

R^u 44881 (1)

Table des Matieres

Contenues dans ce Livre

Du Jubilé. premiere Doctrine	pag. 1.
seconde Doctrine. sur le meme sujet	2.
Troisieme Doctrine	3.
quatrieme Doctrine	4.
Du Devoir des Eueques enuers leurs Diocessains	5.
Des Devoirs des Juges et autres officiers de Justice ou de Police	6.
Des Vertus Chrestiennes en general	9.
De la Charité enuers le Prochain	ii.
De la Vertu de Justice et de sa necessité	13.
De la Vertu de force et de sa necessité	15.
De la Prudence Ecclesiastique	16.
De la Justice Ecclesiastique	18.
De la Temperance a lesgard des Ecclesiastiq ^s	20.
De la Vertu de force Ecclesiastique	22.
De la Vertu de Patience	24.
De la meme Vertu de Patience	26.
Du support du Prochain	28.
De la Vertu de Pauvreté	30.
De la premiere qualité du bon Pasteur	32.
De la seconde qualité du bon Pasteur	34.
De la troisieme qualité du bon Pasteur	36.
De la quatrieme qualité du bon Pasteur	38.
De ce Devoir Paschal	40.

Table

qu'il est important de conserver la grace qu'on a receüe a Pasques	42.
De la maniere dhonorer le tres s. ^t sacrem ^t	44.
Du Respect deu aux Eglises	46.
De L'Esprit Ecclesiastique	48.
De la Tonsure	50.
Des sacrements en general	52.
Du Bapteme	54.
De l'employ Du Revenu Ecclesiastique	56.
Suite du precedent sujet	60.
Des Pensions	64.
De la Pluralité des Benefices	67.
Des choses absolument necessaires pour la Validité du sacrement de Penitence	71.
De la Jurisdiction et de L'approbation necessaires a un Confesseur	75.
De la Jurisdiction et de la science du Confesseur	79.
Des choses necessaires pour administrer et recevoir avec fruit le sacrement de Penitence	83.
Regles que les Confesseurs doivent suivre dans la decision des cas de Conscience	87.
Du synode Diocesain	91.
Autres Regles que les Confesseurs doivent garder dans la decision des Cas de Conscience	94.
Autre Conference sur le precedent sujet	98.
Des excès et defauts dans la pratique des Vertus soit morales ou Theologiques	102.

Table

De la Prudence	106.
De la Lecture et Méditation de l'écriture s ^{te}	110.
Des Censures	114.
Des Censures et Des Monitions ou Monitoires qui les précèdent	118.
De l'Excommunication	122.
Autre Conférence de l'Excommunication	126.
Des Divers Cas auxquels l'on encourt l'Excommuni- cation	130.
De la suspension et de la Dégradation	134.
De l'Interdit	136.
De l'Irregularité	140.
Des Benefices	144.
Des Devoirs des Collateurs des Benefices	148.
De la Vocation aux Benefices	152.
De la Residence des Beneficiers	156.

100 Die Bedeutung der ...

101 Die ...

102 Die ...

103 Die ...

104 Die ...

105 Die ...

106 Die ...

107 Die ...

108 Die ...

109 Die ...

110 Die ...

111 Die ...

112 Die ...

113 Die ...

114 Die ...

115 Die ...

116 Die ...

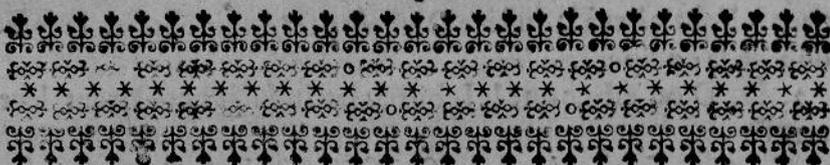
117 Die ...

118 Die ...

119 Die ...

120 Die ...

CONFERENCE
INDIVISIBLE



CONFERENCE D'IVBILE.

Premiere Doctrine.

I. D. **Q**UEST-CE QVE IVBILE', & quelle difference y a-t'il entre le Jubilé & les Indulgences?

R. *Le Jubilé est une grace que l'Eglise fait aux fidelles, leur remettant la peine temporelle due à leurs pechez, & leur accordant quelques autres faueurs qui sont exprimées dans les Bulles, & qui ne sont point données par les Indulgences mesme plenières; & c'est en ces faueurs particulieres que le Jubilé est different des Indulgences.*

Nous trouuons figuré dans l'ancienne loy Leuit. 25. qu'à chaque cinquantième année (qui estoit appellée Jubilaire; c'est à dire comme l'expliquent quelques interpretes, année de remission, ou comme d'autres disent, année de reiouyffance) tous les esclaves estoient mis en liberté, & toutes les possessions alienées retournoient à leurs premiers maistres. Et comme ce n'estoit là qu'une figure de la vraye liberté que Iesus-Christ deuoit donner aux hommes qui estoient esclaves du Demon, & du recouurement qu'il leur deuoit meriter de tous les biens dont le peché les auoit depouillez: l'Eglise desirant comme vne mere charitable faire participer ses enfans à ce parfait rachat par l'entiere remission de leurs pechez a pris de là occasion non seulement de cinquante à cinquante ans, mais encore en plusieurs autres rencontres de remettre aux fidelles les peines dont ils setrou-



2

uent reliquataires à la Iustice Diuine apres auoir obtenu le pardon de la coulpe.

2. D. D'où est-ce que le Iubilé & les Indulgences tirent leur vertu ?

R. *De la surabondance des satisfactions de I. C. principalement, de celles de la sainte Vierge, & de tous les autres Saints, qui sont appliquées par l'Eglise aux fidelles, à cause qu'estans tous les membres du corps mystique de I. C. ils participent les vns aux biens des autres s'ils ny mettent point d'obstacle, particeps ego sum omnium te Ps. 118.*

Car comme toutes les œuures faites avec les conditions nécessaires ont deux estats qui sont le merite & la satisfaction, & que I. C. dont les œuures estoient entierelement satisfaites, n'auoit pas besoin de satisfaire pour ses pechez, puis qu'il n'en auoit iamais peu commettre que la sainte Vierge n'en auoit non plus besoin, puis qu'elle n'auoit iamais commis aucune offence, & que les Saints ont ordinairement fait plus de penitences que Dieu n'en exigeoit pour leurs pechez ; il se fait de cette surabondance vn tresor dans l'Eglise, d'où elle prend ce qui est nécessaire aux pecheurs pour l'entiere expiation de leurs pechez, & le leur applique pour le Iubilé, & par les Indulgences.

3. D. Quelle fin se propose le Pape en accordant le Iubilé ?

R. *Il se propose 1. d'exciter les Fidelles à satisfaire entierelement à la Iustice Diuine, pour luy estre plus agreables, & se mettre en estat d'entrer dans le Ciel immediatement apres leur mort. 2. d'implorer à son auenement au Pontificat les graces nécessaires pour sa propre sanctification, & pour la conduite sainte & fructueuse de toute l'Eglise, comm'il est porté par la Bulle.*

Car outre les fins generales d'appaiser Dieu, de preuenir les fleaux par lesquels il punit les crimes dont on negligé de luy faire satisfaction par des fructs dignes de penitence, d'attirer ses benedictions sur les hommes, & de faire vne entiere reconciliation du Ciel avec la terre. Sa Sainteté demande à Dieu par les prieres de toute l'Eglise la grace de diriger tous ses desseins, & toutes ses œuures à la gloire de Dieu, à son propre salut, & à celuy de toutes les ames qui luy sont commises, d'estendre la Religion

Chrestienne, de protéger la foy Catholique, & la deffendre³ des efforts & des embûches des Infidelles, d'extirper les Heresies, de conseruer, restablir, ou affermir la Paix entre les Princes Chrestiens, de faire conspirer les volontez & les forces des Princes pour la protection du Christianisme, & de les vnr pour cela, les gouverner, & les fortifier².

4. D. Quel fruct faut il retirer de cette Doctrine?

R. C'est de reconnoistre & benir la bonté de Dieu, lequel ayant compassion de nostre foiblesse a voulu suppléer par les satisfactions de son fils, & par celles de ses saincts, le deffaut des nostres qu'il prenoit deuoirestre si grand, veu le nombre & la malice de nos pechez, qu'une vie plus longue que la nostre ne pourroit suffire pour les expier, & qui nous obligeroient à souffrir durant plusieurs années les flames tres cuisantes du Purgatoire, 2. de respondre à cette bonté en nous mettant dans les dispositions necessaires pour profiter d'un si grand bien.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel Confesseur peut-on choisir dans le temps du Iubilé, quel est son pouuoir?

R. La Bulle marque expressement que ce doit estre vn Confesseur approuué par l'Ordinaire, c'est à dire, par l'Euesque Diocesain.

Tam sæcularem quam cuiusuis ordinis & instituti regularem ex approbatis à locorum ordinariis; Car le Iubilé ne donne pas pouuoir aux Cōfesseurs, qui n'en auoient pas desia, comme ceux qui n'estoient pas approuuez du tout, ou qui ne l'auoient esté que pour vn temps qui auoit expiré ou qui l'auoit esté dans vn autre Diocèze, mais il estend le pouuoir de ceux qui estoient desia approuuez par l'Ordinaire, afin qu'ils puissent absoudre des cas & des censures reseruéés, si ce n'est que le penitent eust esté denoncé ou déclaré par le Pape, ou par quelque Prelat, ou Iuge Ecclesiastique, auoir encouru quelque excommunication, suspension, interdict, ou autre peine Ecclesiastique. 2. afin qu'ils puissent changer les vœux (hormis ceux de Religion, & de Chasteté) en d'autres œures d'une égale valeur, non pas toute fois en dispenser, non plus que de rehabiliter mesme au for de la conscience les personnes qui auroient quelque irregularité mes-

me secrette , quelque note d'infamie , quelque deffaut , ou quelque incapacité.

2.D. Les Confesseurs doiuent-ils imposer des penitences autemps du Iubilé ?

R. *Le Pape ordonne par la Bulle aux Confesseurs d'imposer des penitences salutaires telle qu'ils iugeront necessaires pour le bien , & la veritable conuersion des pecheurs , qui est la fin qu'on se doit proposer à l'exemple de Iesus-Christ, qui declare n'estre venu appeller les iustes , mais les pecheurs à penitence.*

Non veni vocare iustos sed peccatores ad poenitentiam Luc. 5. En effet, si le Confesseur manquoient d'imposer les penitences medicinales & necessaires aux pecheurs , pour ne plus retomber dans leurs crimes , le Iubilé ne seroit pas pour eux vne grace , mais vne occasion de ruine , puis qu'il leur retrancheroit les moyens d'éuiter le peché , & pour les autres sortes des penitences quand même la Bulle n'ordonneroit point d'en imposer, ce qu'elle fait pourtant *iniuncta tamen eis & corumcuilibet in supra dictis omnibus casibus poenitentia salutari aliisque eiusdem confessorij arbitrio iniungendis* ; il seroit bon de le faire , *quantum spiritus & prudentia suggererit* , aux termes du Conc. de Trente sess. 14. de poen. cap. 8. 1. parce qu'on en retire plusieurs auantages marqués ibid. & expliquez dans la Conference du mois de Iuin 1664. 2. Parce que comme enseigne S. Thomas , le merite vaut incomparablement plus que la satisfaction , l'vn augmentant la gloire , & l'autre diminuant seulement la peine ; & qu'ainsi encore que nous n'eussions pas besoin des œuures penales pour l'expiation de nos pechez nous deurions en vser pour en auoir le merite , aussi l'Eglise qui ouure le tresor de ses liberalitez par le Iubilé , ne laisse pas neantmoins de donner à mesme temps toute sorte de penitences ; sçauoir , de ieusner trois iours , de faire des aumônes, des prieres, & des pelerinages aux Eglises.

3. D. Quand le Confesseur trouue quelque empeschement dans le penitent , doit-il en faueur du Iubilé se relâcher des regles ordinaires ?

R. *Les Confesseurs doiuent se conformer à l'intention de l'Eglise , qui est de procurer le salut des ames. Quand donc ils iugent necessaire*

5

necessaire de differer l'absolution à vn penitent suiuant les regles de l'Eglise & des Sainct^s, marquées en la Conference du mois de Mars 1664. non seulement ils ne suiuent pas, mais ils renuersent même le dessein de l'Eglise, si pour ne differer pas l'execution des choses prescrites par la Bulle du Iubilé, ils mettent obstacle à la veritable, & salutaire conuersion des pecheurs en leur donnant vne absolution precipitée & inutile. 3

Outre que les Docteurs enseignent qu'on n'est pas priué de la grace du Iubilé pour auoir retardé la Communion par l'aduis du Confesseur, ou mesme differer de receuoir l'absolution : car il n'y a point d'apparence que l'Eglise qui ne cherche que nostre salut, vult punir vn retardement salutaire que l'obeyssance nous impose, ayant desia fait les autres choses portées par la Bulle ; c'est ainsi qu'on en vse pour la Communion Paschale, à l'égard de ceux qui ne sont pas disposez : aussi sa Sainteté veut que si quelqu'un est malade, prisonnier, seu aliquo quocumque impedimento detentus, le Confesseur luy puisse proroger le temps pour l'accomplissement des œuures qu'il n'est point en estat de faire.

Troisième Doctrine.

1. D. Quel fruit faut-il retirer de cette Doctrin^e?

R. C'est de ne pas prendre le Iubilé comme une occasion de relâchement dans la penitence, ou de licence à commettre le peché, sous pretexte qu'on y satisfaira: mais au contraire le receuoir comme vne ayde à nostre infirmité, & vn motif de contribuer en tout ce qui depend de nous, à appaiser Dieu, & à satisfaire entierement à sa Iustice selon le dessein de l'Eglise, & ce par esprit de reconnoissance, & de generosité Chrestienne.

2. D. Faut-il estre en grace pour gagner le Iubilé, & pourquoy?

R. Il le faut selon la Doctrin^e de S. Thomas, & de toute l'Eglise; car quelle apparence y a-t'il que Dieu nous remitte la peine tandis que nous serions dans la coulpe qui en est la cause ou qu'il acceptast la satisfaction de I. C. & de ses Sainct^s en faueur de ses ennemis.

De plus, cette application des satisfactions n'ayant lieu que pour les peines temporelles, vne personne qui estant en peché mortel se trouue redeuable d'vne peine eternelle, n'en peut pas estre deliurée par la remission d'vne peine temporelle. Quelques Docteurs estimēt qu'il faut estre en grace durant tout le temps qu'on accomplit quelque vne des œuures commandées par la Bulle du Iubilé. Et le Card.

Bellarmin. au traité des Indulgences & du Jubilé chap. 22 dit que leur opinion est non seulement la plus seure ; mais encore la meilleure , & la véritable , non seulement lors que les Papes exigent comme ils font assez souuent cette condition : mais encore lors qu'elle est nécessaire pour les fins qu'ils se proposent , comme si c'estoit par exemple d'appaiser Dieu ; car les oeuvres mortes , c'est à dire , faites en estat de peché mortel ne scauroient auoir cét effet.

2. D. Est-il nécessaire d'estre exempt de tout peché veniel pour gagner le Jubilé ?

R. *Il est certain que cela est nécessaire pour gagner le Jubilé dans toute son estendue, c'est à dire pour obtenir la remission de toute la peine temporelle : car si le peché veniel n'est pas destruit quant à la coulpe, il ne le peut pas estre non plus quant à la peine.*

Puis que l'effet ne cesse point tandis que la cause subsiste ; c'est sur ce fondement que S. Thom. enseigne que parce que le peché veniel n'est iamais pardonné dans l'Enfer quant à la coulpe, il y est eternellement châtié par la peine ; à plus forte raison ne peut-on pas obtenir tout l'effet du Jubilé , si on a quelque attache au peché veniel outre que cette attache est d'elle mesme vn peché , elle rend la personne en qui elle se trouue indigne de la liberalité de Dieu , enuers lequel elle est si peuliberale , qu'elle ne veut pas luy sacrifier vne affection qu'elle sçait ne pouuoir conseruer sans luy déplaire , que si le peché veniel est commis en l'execution des oeuvres eniointes , en forte qu'il les rende vicieuses ; comme , par exemple , si on donnoit l'aumosne , ou si on ieûnoit par vanité : Bellarmin au lieu cité en la réponse precedante enseigne qu'on seroit priué du fruit de l'Indulgence ou Jubilé , si la fin du Pape estoit frustrée par là , comme en l'exemple de la réponse precedente.

4. D. Y a-t'il quelqu'autre disposition requise ?

R. *Ily a des Docteurs qui croient qu'il est encore nécessaire que celui qui veut gagner le Jubilé fasse de sa part ce qu'il peut pour satisfaisre à la iustice Diuine par des bonnes oeuvres : outre celles qui sont ordonnées par le Pape presumant que le dessein de l'Eglise n'est pas de nous décharger de la peine que nous pouuons prendre sur nous mesmes, d'autant plus qu'elle nous est tres-avantageuse, mais de suplérer ce que nous ne pouuons pas accomplir, comme la prudence & la charité, veulent que nous donnions seulement aux pauvres le secours qu'ils ne peuvent se procurer par leur travail pour ne favoriser pas leur paresse.*

La force avec laquelle l'Escriture sainte, les Pap. les Conc. & les Peres nous exhortent à faire des fruiçts dignes de penitence, fauorise beaucoup ce sentiment; aussi S. Cyprien vouloit qu'on applique les Indulgences à ceux là seulement *quorum pœnitentiam satisfactionis proximam conspiciatis epist. 11. ad Mart.* & ailleurs il dit que c'est pour ceux qui se repentent, & qui font des bõnes œuures, & des prieres que Dieu accepte la demande de Martyrs. Cyp. *de lapsis.*

5. D. Quel fruiçt faut il retirer de cette Doçtrine ?

R. C'est de ne s'imaginer pas que pour gagner le Iubilé, il n'y ait rien à faire qu'à accomplir les œuures que la Bulle ordonne; car si elles ne sont accompagnées d'une sincere conuersion du cœur, & d'un veritable amendement de vie, le Iubilé ne sert qu'à establir les pecheurs dans vne fausse paix, à les endormir dans leur mauuais estat, & les conduire à la damnation eternelle, lors qu'ils se croient en vne plus grande assurance. 2. De travailler avec la grace de Dieu à s'esloigner des occasions du peché, à obtenir la remission de toute la peine due à ceux qu'on a desia commis, & s'appliquer serieusement à la destruction de la coulpe, soit mortelle, soit venielle, & à l'extirpation des habitudes, affections & inclinations vicieuses qui en sont les racines.

Quatrieme Doçtrine.

1. D. Quels sont les effets du Iubilé ?

R. Ils se peuuent assez inferer de ce qui a esté dit cy-dessus, ce sont
 1. La remission de la peine temporelle duee aux pechez. 2. Le pouuoir de se faire absoudre des cas reservez, & des censures, & autres sentences Ecclesiastiques, si ce n'est qu'on eust esté denoncé. 3. La permission de se faire changer les vœux, excepté ceux de Religion & de chasteté. 4. la liberté de choisir vn Confesseur d'entre ceux qui ont esté approuués.

Encore saint Charles comme on voit dans ses aduertissemens aux Confesseurs deputez pour le temps du Iubilé, limitoit ce pouuoir des Confesseurs, ne permettant par exemple à certains Curez de confesser d'autres personnes que celles de leur Parroisse.

2. D. Quels sont les motifs qui nous peuuent obliger à ne perdre pas l'occasion de gagner le Iubilé ?

R. Il y en a plusieurs outre les effets dont nous venons de parler,
 1. La rareté de cette grace dont plusieurs ne recouureront iamais l'occasion. 2. Le grand besoin que l'Eglise a presentement des prieres, & autres bonnes œuures de ses enfans, pour la reformat. en de tous les estats, puis qu'on peut dire avec verité aussi bien qu'Isaye en son

temps, omne caput languidum, & omne cor mœrens à planta pedis vsque ad verticem non est in eo sanitas, &c. Isaye 3. que ce seroit vn espece de mépris de refuser, ou de negliger vne si grande faueur que Dieu nous offre.

3. D. Que faut-il faire pour conseruer la grace du Iubilé ?

R. *Il faut considerer qu'on porte vn tresor precieux dans vn vaisseau de terre tres-fragile, & qu'ainsi on doit marcher avec vne merueilleuse circonspection, fuyr avec soin toutes les compagnies & occasions où l'on a sujet d'en craindre la perte, frequenter avec vne deüe preparation les Sacremens, comme des moyens les plus propres pour conseruer & accroistre cette grace; enfin accomplir le commandement de 1. C. vous voyez que vous auez esté guery, ne pechez plus à l'aduenir, de peur qu'il ne vous arriue encore pis.*

Ecce sanus factus etiam noli peccare ne deterius tibi aliquid contingat. Ioan. 5. car ce seroit vne grande ingratitude d'offencer Dieu de nouveau apres vne si grande liberalité & vn extreme auuglement de vouloir contracter de nouvelles debtes apres s'estre entierement deschargé des anciennes, & déchoir de l'estat le plus heureux qu'on puisse posseder en terre, qui est d'estre entierement reconcilié avec Dieu.

3. D. Quel fruit faut il retirer de cette Doctrine ?

R. *C'est de n'obmettre rien de tout ce qui nous peut asseurer vn bien si grand, pour nous & pour toute l'Eglise, parce que Dieu nous communique plus abondamment les graces dans la retraite, se retirer entierement, ou au moins en la maniere qu'on le peut de toutes les affaires du monde pour vacquer uniquement à Dieu, & se mettre en estat de participer plus abondamment à ses faueurs. 2. Se seruir de la liberalité que l'Eglise donne de choisir vn Confesseur d'entre ceux qui sont approuuez, non pas pour en chercher quelqu'un qui flate, ou pour le moins, qui tolere le déreglement de la vie, mais vn qui fasse l'office d'un Medecin charitable, en appliquant les remedes les plus propres, quoy qu'ils ne soient pas peut-estre les plus doux.*



CONFERENCE

Pour le mois de Fevrier 1661.

I. DOCTRINE.

- D.**  **UEL** est le 4. deuoir des Euesques vers leurs diocesains ?
- R.** C'est de veiller & prendre garde qu'on n'altère & qu'on ne corrompe point la saine Doctrine, soit à l'égard de la Foy, soit à l'égard des mœurs.
- D.** Quel est le deuoir des peuples correspondans à ces obligations que les Euesques ont d'empescher qu'on ne corrompe point la saine Doctrine de l'Eglise ?
- R.** C'est de prendre garde de ne se pas laisser preoccuper par des Doctrines nouvelles & estrangeres qui vont au relachement des regles de l'Euangile, principalement en ce qui regarde les mœurs des fideles.
- D.** Que doiuent faire les Euesques lors qu'ils aprennent que l'on veut establir vne Doctrine contraire à celle de l'Eglise dans les Exhortations, Confessions, ou Conferences particulieres ?
- R.** Ils doiuent s'y opposer & la censurer & condamner, afin que leurs diocesains ne soient pas corrompus & infectez par cette mauuaise Doctrine.
- D.** Que doiuent faire les Ecclesiastiques & le peuple lors que leur Prelat a condamné vne mauuaise Doctrine, parce qu'elle est contraire à celle de l'Eglise ; par exemple à l'égard de l'vsure & semblables.
- R.** Ils doiuent la condamner aussi bien que luy, & ne la point suivre : mais s'attacher à celle de l'Eglise qui leur est enseignée par leur Prelat, & la reduire en pratique.
- D.** Quel fruit, &c.
- R.** C'est de nous resoudre de demeurer tousiours fermes en la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, non seule-

ment à l'égard des myſteres de noſtre Religion, mais auſſi des veritez qui reglent nos mœurs, & de condamner toutes les Doctrines nouvelles qu'elle condamne, & que nos Eueſques nous apprennent que nous deuous condamner.

I I. D O C T R I N E.

- D. **Q**uel eſt le 5. deuoir des Eueſques vers leurs Diocelains ?
- R. C'eſt de purger les ſcandales, comme ſont les concubinages, vſures, blaſphemes, trauaux des Feſtes & ſemblables.
- D. Quel eſt le deuoir des peuples correſpondans à cette obligation que les Eueſques ont de retrancher les ſcandales de leurs Diocelſes ?
- R. C'eſt d'en donner aduis aux Eueſques tant le R. ou V. que les habitans de chaque lieu, le Recteur ayant premierement aduertiy & ſollicité les coupables de ſe corriger.
- D. Suffit-il que les Recteurs & habitans des lieux donnent aduis aux Eueſques des ſcandales qui ſont dans leurs Parroiſſes ?
- R. Ils doiuent auſſi contribuer chacun ce qui eſt de leur pouuoir pour ce regard, comme le Recteur, Seigneur des lieux, Baillé & Conſuls, afin d'ayder l'Eueſque à les retrancher.
- D. Quel eſt le 6. deuoir des Eueſques vers leurs diocelains ?
- R. C'eſt de maintenir la vigueur & la diſcipline Eccleſiaſtique, faiſant obſeruer les regles de l'Egliſe à l'égard des Mariages, des Confeſſions, de l'Office diuin, des rentes Eccleſiaſtiques, & ſemblables, ſans auoir acception de perſonne.
- D. Quelle doit eſtre la correſpondance des peuples à ce deuoir des Eueſques de maintenir la vigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique ?
- R. De ſe ſoumettre humblement à la diſcipline & aux ordres de l'Egliſe, quoy qu'ils y ayent de la repugnance, ou qu'on les induiſe de faire le contraire.
- D. Quel fruit, &c.
- R. C'eſt de prier Dieu pour les perſonnes ſcandaleuſes, afin qu'il luy plaiſe leur faire la grace de ſe corriger de leurs ſcandales, & en donner aduis à l'Eueſque, afin qu'il y remedie, & nous ſoumettre humblement à la diſcipline & aux ordres de l'Egliſe, de quelque qualité que nous ſoyons ſelon le monde.

D. Quel est le 7. deuoir des Euesques vers leurs diocesains ?

R. C'est de donner les saincts Ordres, examiner la vocation, & y disposer les Ordinans.

D. Quelle est la correspondance des peuples à ce deuoir des Euesques de donner les saincts Ordres ?

R. C'est que les peres & meres laissent aux Euesques la liberte de choisir, ou d'exclurre leurs enfans selon qu'ils les auront iugez plus ou moins propres pour la Tonsure, ou les saincts Ordres.

D. Quel est le 8. deuoir des Euesques ?

R. C'est de pouruoir aux Benefices & Offices Ecclesiastiques les personnes les plus dignes.

D. Quel est le deuoir des peuples à l'égard de cette obligation des Euesques de donner le Benefice aux plus dignes ?

R. C'est de ne point solliciter l'Euesque de faire faueur à ceux qu'ils n'en iugent pas dignes, ny mesme à procurer qu'on les y nomme, qu'on leur resigne sous pretexte de parenté, alliance, ou amitié.

D. Quel est le 9. deuoir de l'Euesque vers ses diocesains ?

R. C'est de se rendre exemplaire en sa personne & en celles de sa famille à tout son Diocese, & au voisinage.

D. Quelle doit estre la correspondance des peuples à ce deuoir des Euesques de se rendre exemplaire à tout leur Diocese ?

R. C'est de regler sa personne & sa famille sur le modele de la personne de l'Euesque & de sa famille dans les choses qui peuuent y donner de l'edification.

D. Quel fruiet, &c.

R. C'est que les peres & meres ne forcent pas l'esprit de leurs enfans, soit pour se faire Ecclesiastiques, ou Religieux : mais en laisser le discernement à l'Euesque, & que chacun examine pour voir si on vit chrestienement dans sa famille.

IV. DOCTRINE.

D. Les Euesques de cette Prouince de Languedoc ont-ils quelque speciale obligation vers leurs diocesains, outre les susdites ?

R. Ils doiuent aussi proteger le peuple à l'égard du temporel, prenant garde qu'il ne soit opprimé, & l'appuyant contre les auteurs & fauteurs de leurs vexations.

D. Quelle doit estre la correspondance des peuples vers ce deuoir des Euesques de les proteger dans leurs affaires temporelles ?

R. C'est d'auoir vn grand respect & confiance pour les intentions, aduis & sentimens de son Euesque à l'égard des affaires publiques, & l'ayder dans l'exécution, sur tout quand on void par experience qu'il ne recherche pas ses interests, mais celuy du peuple.

D. Quelles sont les personnes dans les Communautéz, qui ont plus d'obligation d'ayder l'Euesque pour procurer le bien public, & le soulagement du peuple ?

R. Ce sont les Seigneur, & principaux habitans des lieux, puis qu'ils n'ont receu de Dieu leur autorité temporelle, que pour l'employer à sa gloire, & au soulagement de leurs vassaux.

D. Quel fruit, &c.

R. Le premier est de se ioindre aux bonnes intentions des Prelats, fauorisant leur zele pour le bien public, & les y aydant de tout son pouuoir. Le second est de prier souuent pour les Euesques, afin que Dieu ayt pitié d'eux, & les assiste d'vne grace extraordinaire pour supporter vn si pesant fardeau, & s'acquiter de tant d'obligation dont nous auons appris dans les Doctrines precedentes qu'ils sont chargez.



CONFERENCE

DES DEVOIRS DES IUGES
& autres Officiers de Justice, ou de Police.

Pour le mois de Iuin.

I. DOCTRINE.

- D. UEL est le principal deuoir des Iuges, Bailles & Consuls?
- R. C'est de faire garder la Police & les Ordonnances tant Ecclesiastiques que Ciuiles, punissant d'amandes ou peines corporelles conuenables les infra-cteurs d'icelle.
- D. Quelles sont les Ordonnances que les Iuges, Bailles & Consuls doiuent principalement faire obseruer pour establir vne bonne police dans leurs lieux?
- R. Ce sont celles qui regardent la celebration des Festes & Dimanches, les iuremens & les blasphemes, la frequentation des cabarets, les lieux suspects de concubinages, les batemens & semblables.
- D. En quoy consiste encore la police que les Magistrats & Consuls doiuent faire pour bien reigler les Communantez?
- R. A visiter de temps en temps les poids & mesures, pour voir si elles sont iustes, & si l'on ne fraude point le public dans le debit & la vente des danrées, comme du pain, de la chair & semblables.
- D. Quelle est proprement la charge des Procureurs du Roy, ou des Seigneurs qu'on appelle Procureurs jurisdictionels?
- R. C'est de veiller sur tout le desordre public, pour le rapporter aux Seigneurs & au Iuge, & en procurer la poursuite, sans vser de conuiance.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est que les Iuges, Bailles & Consuls, & Procureurs jurisdictionnels s'examinent deuant Dieu, pour reconnoistre s'ils n'ont point manqué à faire garder les Ordonnances & la police dans leur lieu, & qu'ils luy en demandent pardon s'ils y ont esté negligens, & se resoluent de s'y rendre fideles à l'aduenir, & que le peuple se soumette à eux, & les ayde pour establir vne bonne police dans leur Communauté, afin que Dieu n'y soit point offensé, & que l'on y viue en paix.

II. DOCTRINE.

D. **Q**ue doiuent faire les Iuges & autres Officiers de justice, ou de police pour reprimer efficacement les desordres de leur Communauté ?

R. Non seulement ils doiuent y veiller & s'informer soigneusement, mais les ayant reconnus, ils doiuent agir avec vigueur, & se seruir de leur autorité pour en empescher la continuation sans craindre d'en courir la disgrâce des auteurs, ou de ceux qui les fauorisent, & sans se laisser aussi corrompre par argent, par faueur ou par recommandation.

D. De quelle consideration se doiuent seruir les Officiers de justice & de police pour s'encourager à reprimer courageusement les desordres de leur Communauté ?

R. C'est qu'ils seront responsables & coupables au jugement de Dieu de tous ces desordres, s'ils n'ont fait tout ce qui a esté en leur pouuoir pour les reprimer, c'est pourquoy le S. Esprit dit dans l'Escriture sainte, Ne pensez pas à estre Iuge, si vous n'avez assez de force & de generosité pour rompre les efforts des meschants, & les dissiper.

D. A quoy les Iuges & autres Officiers qui desirent de faire obseruer les ordonnances & la police doiuent-ils soigneusement prendre garde ?

R. De ne pas violer eux-mesmes les Ordonnances qui sont en droit & obligation de faire garder aux autres, la desobeissance en estant d'autant plus criminelle qu'elle est plus scandaleuse.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est que le peuple benisse Dieu lors qu'il void la fermeté & vi-

3

gueur des Magistrats à faire garder vn bon ordre dans leur Communauté, que les Officiers de justice ou de police qui sont mols & lasches à reprimer les defordres & scandales publics de leurs lieux, apprehendant le compte rigoureux qu'ils en doiuent rendre au iugement de Dieu.

III. DOCTRINE.

D. **S**Vffit - il que les Iuges fassent regler la Police dans leur lieu, & reprimer les defordres publics?

R. Non, mais il est encore necessaire qu'ils rendent iustice aux parties, & pour cét effet ils doiuent s'instruire soigneusement des Loix, Reiglemens & Ordonnances, selon lesquelles ils doiuent donner leur iugement.

D. Est-ce assez que les Iuges, pour rendre bonne iustice aux parties, de s'instruire des Loix, Reiglemens & Ordonnances selon lesquelles ils doiuent iuger?

R. Ils doiuent outre cela s'instruire du fait & du droit des parties, & se donner du temps, & apporter la diligence necessaire pour en prendre connoissance; & en suite ils doiuent donner leur iugement sans auoir acception de personne.

D. Les Iuges doiuent ils tirer en longueur les procedures & iugement des affaires?

R. Ils doiuent prendre garde de ne pas faire languir les parties, en differant sans raison le iugement de leurs affaires; car outre le peché qu'ils commettent, ils sont obligez à restitution du dommage qu'ils causent aux parties pour les delays inutiles.

D. Que doiuent faire les Iuges lors qu'ils voyent les pauvres dans l'oppression pour n'auoir dequoy poursuiure la iustice des dommages qui leur sont causez?

R. Ils doiuent leur rendre iustice gratuitement: comme aussi les autres Officiers de Justice, Greffiers ou Aduocats doiuent les ayder gratuitement pour les deliurer de l'oppression qu'ils souffrent.

D. Quel est le fruit de cette Doctrin?

R. C'est que les Iuges se resoluent de retrancher tous les traicts de chicane, de tous les delays inutiles qui ne vont qu'à consumer les parties en fraix, & qu'ils prennent les pauvres sur leur protection pour leur rendre iustice gratuitement, & les de-

4
liurer de l'oppression qu'on leur voudroit faire.

IV. DOCTRINE.

D. Les Iuges peuuent-ils ordonner des decrets, ou les Greffiers les expedier pour des sommes trop modiques?

R. Non, ils ne le peuuent en conscience, & cela mesme leur est deffendu par les Ordonnances du Roy, parce que ces decrets, & vente de biens, immeubles, comme maison, champ ou vigne, pour des sommes si modiques vont à l'oppression & à la ruine des pauvres.

D. Quelle retribution doiuent prendre les juges pour leur fonction?

R. Les Iuges ne doiuent prendre pour leur fonction au delà d'une iuste taxe, & conuenable retribution, à proportion du temps & du travail qu'on y a employé.

D. Les Iuges doiuent-ils prendre des presens?

R. Non, car outre que Dieu leur deffend en plusieurs endroits de l'Ecriture sainte, c'est que les presens receus les inclinent à fauoriser la partie qui les leur a faits, au preiudice de l'autre.

D. Les Iuges ou les Greffiers peuuent-ils donner communication des informations aux parties pour s'en preualoir contre la iustice, ou rendre au preueni celles qui les chargent de quelque crime?

R. Non, parce qu'ils violét la justice & l'interest public dont ils sont depositaires, & ils tombent dans le vice de l'acception des personnes, fauorifant vne partie au preiudice de l'autre.

D. Les Greffiers peuuent ils garder les actes, ou exager & diminuer les choses, lors qu'ils escriuent des depositions cõtré les preuenus?

R. Comme le public se repose sur leur bonne foy, ils doiuent soigneusement prendre garde de ne point blesser la justice, soit en variant les actes, soit en augmentant ou attenuant les depositions qu'ils escriuent, & les Iuges y doiuent veiller pour l'empescher.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine?

R. C'est que les Iuges, Greffiers ou autres Officiers de Iustice & de Police s'examinent deuant Dieu, sur beaucoup de choses dont ils n'ont point fait peut estre de scrupule iusqu'à present, à cause que l'usage, ou plustot l'abus estoit au contraire, & qu'ils se resoluent des'en corriger à l'aduenir.

CONFERENCE Des Vertus Chrestiennes en general.

Pour le mois d'Octobre 1661.

I. DOCTRINE.

D. **P**OURQVOY est-il necessaire que la grace que nous obtenons de Dieu pour acquerir les vertus vraiment chrestiennes nous soit donnée par Iesus-Christ ?

R. Parce qu'il est nostre Redempteur, & comme tel il a deu reparer par ses merites toute la foiblesse, le vice & la corruption que nostre nature a contractée par le peché originel.

D. Les vertus chrestiennes s'obtiennent elles tellement par la grace de Dieu & les merites de Iesus-Christ, que nous ne deuions y apporter aucune cooperation de nostre part ?

R. Les vertus chrestiennes dependent tellement de la grace de Dieu par I. C. que nous deuions y coopérer pour les acquerir par nos soins & diligences selon S. Pierre qui nous donne cet aduertissement ; prenez vn tres grand soin d'acquerir les vertus & bonnes oeures vraiment chrestiennes, afin que par icelles vous assurez vostre salut, *satagite vt per bona opera vestra certam faciatis vocationem & electionē vestram.*

D. Quel est le premier moyen qu'on doit employer pour acquerir les vertus vraiment chrestiennes ?

R. C'est la priere selon S. Iacques, qui dit que si quelqu'vn a besoin de vertu & de sagesse, qu'il la demande à Dieu qui en donne à tous largement & de bon cœur, *si quis indiget sapientiā, postulet à Deo qui dat omnibus affluenter & non impropert* : or Dieu nous oblige à luy demâder les vertus chrestiennes, afin que nous reconnoissions qu'elles viennent de luy principale mēt & non de nous, & partant que nous n'entriôs point en vaine gloire, *vt qui gloriatur in Domino gloriatur*

- D. Quelles conditions doit auoir la priere pour obtenir de Dieu les vertus chrestiennes & autres choses qui regardent nostre salut ?
- R. Celle qui est accompagnée des conditions suiuantes, sçauoir d'humilité, de confiance en Dieu, de ferueur, de pureté d'intentiō & de perseuerance : ce qui fait dire à S. Jacques, que ce qu'on n'obtient souuent les vertus & graces qu'on demande à Dieu par la priere, est qu'on ne les demande pas comme il faut.
- D. Quel est le fruiet de cette Doctrine ?
- R. C'est de n'espargner aucun soin & diligence pour acquerir les vertus chrestiennes quand l'occasion s'en presente : mais se bien persuader que quelque effort que nous fassions pour les acquerir, si Dieu ne nous y assiste par sa grace, & I. C. par ses merites, nous y trauaillerons sans aucun fruiet ; c'est pourquoy il faut recourir incessamment à luy par la priere, non telle quelle, mais accompagnée des conditions susdites.

II. DOCTRINE.

- D. **Q**uel est le 2. moyen pour acquerir les vertus chrestiennes ?
- R. La mortification par laquelle on se fait violence pour assuettir les puissances de l'ame, les passions du cœur, & les sens corporels à la raison & à la loy de Dieu, & obtenir par cette victoire les vertus chrestiennes.
- D. Pourquoi se faut-il mortifier & faire violence pour acquerir les vertus chrestiennes ?
- R. Parce que nostre nature & tout ce qui en depend est tellement corrompu par le peché originel, qu'elle a vne pente continuelle au vice & au desordre, selon la parole du Sage, *Proni sunt sensus hominis ab adolescentia sua in malum.*
- D. Quel est le 3. moyen pour acquerir les vertus chrestiennes ?
- R. C'est la frequente & attentiuue lecture des liures de pieté, sur tout composez par les Saincts & gens de grande vertu, car ils inspirent la lumiere & le courage de les pratiquer à ceux qui les lisent avec respect, attention, & pour deuenir vertueux.
- D. Quel est le 4. moyen ?
- R. C'est le continuel & familier exercice des mesmes vertus, car comme ce sont de bonnes habitudes, on ne les acquiert que par des actes frequens, qu'il faut repeter avec d'autant plus de soin, de ferueur & de force, que par icelle il nous faut destruire les habitudes vicieuses.

avec lesquelles nous naissons, & qui se sont fortifiées en nous par nostre negligence & lascheté. 10

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de ne passer aucun iour sans faire quelque lecture de pieté, comme aussi des actions de vertu que nous voulons acquerir, mortifiant à cet effet nos passions & vices, qui sont contraires, sans craindre la violence qu'il nous y faut faire.

III. DOCTRINE.

D. Deuons-nous pratiquer les vertus aussi souuent & ordinairement l'une que l'autre ?

R. Nous deuons pratiquer plus ordinairement celles dont la prouision & l'usage nous fait ordinairement plus de besoin pour destruire nos vices plus ordinaires, comme l'humilité, la douceur vers le prochain, la patience, le support d'autrui & semblables.

D. Y en a-t'il encores qu'il nous faille plus ordinairement pratiquer outre les precedentes ?

R. Ouy, sçauoir celles qui sont plus propres & conformes à nostre condition & profession, comme le zele, l'oraison, l'estude aux Ecclesiastiques, le soin du ménage, la conduite de la famille, la justice dans le commerce & trafic aux laïques.

D. Quel est le 5. moyen pour acquerir les vertus chrestiennes ?

R. La conuersation & conference sur les matieres de vertu avec les personnes spirituelles & vertueuses, specialement du mesme sexe, comme sont celles des Ecclesiastiques de ce Diocese dans leurs assemblées de mois en mois, quand elles se font dans l'esprit & la methode portée par l'Ordonnance.

D. Quel est le 6. moyen ?

R. C'est le combat dans les tentations, & la genereuse resistance qu'on y fait, perseverant genereusement en iceluy iusques à la fin, à l'imitation de Dauid, qui dit parlant de soy, *Persequar inimicos, & comprehendam illos, & non conuertar donec deficiant.*

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de nous estudier sur tout à la pratique des vertus contraires à nos mauuaises inclinations, & aussi à celles qui sont propres & particulieres à nostre estat & condition, conferant sur ces matieres avec de-

personnes de vertu, & combattant fidelement les tentations qui nous
attaquent plus fortement & frequemment.

IV. DOCTRINE.

D. Quel est le 7. moyen pour acquerir les vertus chrestiennes ?

R. C'est la digne & deuote participation & vsage des Sacre-
mens, parce qu'ils nous conferent la grace necessaire pour nous per-
fectionner à la vie chrestienne, & pour vaincre les tentations qui
nous sollicitent au peché.

D. Quel effet ont donné les Sacremens pour l'acquisition & progres
des vertus à ceux qui s'en approchent par coustume ou respect hu-
main, & sans deue preparation ?

R. Non seulement ils leur sont inutiles, mais il leur causent l'aveuglemēt
& endurcissement, les rendant pires qu'ils n'estoient auparauant, &
plus negligens & insensibles aux choses de leur salut; car ce que dit
S. Paul de l'indigne Communion qu'on y reçoit son jugement & con-
damnation, se doit entendre avec proportion de chacun des autres
Sacremens.

D. Comment est-ce que les vertus chrestiennes se diuisent entre elles ?

R. Elles se diuisent en vertus Theologales & Cardinales.

D. Qu'appellez-vous vertus Theologales ?

R. Celles qui nous appliquent à Dieu plus estroitement que les autres,
le regardant comme leur objet propre & particulier.

D. Quel est le fruct de cette Doctrine ?

R. C'est d'auoir intention en receuant quelque Sacrement d'augmenter
en vertu, specialement en celle dont nous auons pour lors plus de
nécessité, comme quand nous sommes tentez du vice contraire, &
pour cela se presenter aux Sacremens avec grande humilité, ferueur
& deuotion.

CONFERENCE
DE LA CHARITE'
ENVERS LE PROCHAIN.

Pour le mois de NOVEMBRE 1661.

I. DOCTRINE.

- D.  VFFIT-IL d'aymer Dieu sur toutes choses pour auoir la vertu de Charité ?
- R. Non, mais il faut aussi aymer le prochain comme soy mesme pour l'amour de Dieu, car les deux Cōmandemens del'Amour de Dieu, & du prochain n'en font qu'un seul selon cette parole de S. Iean. *Hoc mandatum habemus à Deo, ut qui diligit Deum diligit & fratrem suum* 1. Ioa. Cap. 4.
- D. Qu'entendez vous par le prochain qu'il faut aymer comme soy mesme ?
- R. On entend non seulement toute sorte de Chrestiens, mais encore toute sorte d'Infidelles amis ou ennemis ; car Nostre Seigneur ayant souffert pour tous les hommes, nous sommes obligez de les aymer tous selon cette parole de N. Seigneur, *Diligite inimicos vestros*. Matth. 5. cap.
- D. Qu'entendez-vous par aymer le prochain ?
- R. Aymer le prochain n'est pas seulement ne luy vouloir point du mal, mais luy vouloir & procurer autant qu'on peut son bien spirituel, & mesme le temporel s'il n'est contraire à son salut.
- D. Quel est le fruiet de cette Doctrine ?
- R. C'est de s'examiner si on a aymé toutes sortes de prochains,

mesme ceux ausquels on auoit naturellement auersion, si dans les occasions on a procuré leur bien temporel & spirituel selon son pouuoir; & au cas qu'on y ait manqué, le faire à l'aduenir, & vaincre la violence qu'on y sent.

II. DOCTRINE.

- D. **Q** V'entendez-vous aymer le prochain comme soy-mesme?
- R. C'est luy vouloir & procurer en ce qu'on peut les mesmes biens que nous nous voulons & procurons raisonnablement à nous-mesme.
- D. Pourquoi sommes-nous obligez d'aymer le prochain comme nous-mesme?
- R. Parce qu'il porte l'image de Dieu comme nous, & qu'il est capable du salut aussi bien que nous.
- D. Peut-on dire qu'un pere ayme son enfant d'un amour de charité quand il luy souhaitte de grandes richesses & de grands honneurs, comme il feroit à soy-mesme?
- R. Non, car il le doit aymer pour son salut, & les grandes richesses & honneurs sont ordinairement preiudiciables au salut, & partant il ne les luy doit pas souhaitter ny procurer non plus qu'à soy-mesme.
- D. Quel est le fruit de cette Doctrine?
- R. C'est de s'estudier à aymer le prochain comme Nostre Seigneur l'a aymé; or Nostre Seigneur par l'amour qu'il luy porte ne luy communique que des biens qui l'aydent à se sauuer, & non pas à se perdre & se damner.

III. DOCTRINE.

- D. **Q** V'est ce qu'aymer le prochain pour l'amour de Dieu?
- R. C'est l'aymer, non pas pour sa beauté, pour ses richesses, pour sa Noblesse, pour les bienfaits que nous auons receus de luy, ou que nous esperons, mais parce que Dieu le veut & le commande.
- D. A quoy reconnoist-on qu'on ayme le prochain d'un veritable amour de charité?

R. Quand on ne laisse pas de luy vouloir & procurer les veritables biens encore qu'il n'ait aucune des qualitez susdites, mais au contraire que nous auons naturellement auersion de luy, ou qu'il nous a desobligez; car alors il paroist que ce n'est que le respect de N. Seigneur qui nous le fait aymer.

D. Comment s'accorde le commandement de N. Seigneur en l'Euangile, d'haïr son pere, sa mere, son frere, sa femme, ses parens & amis, & celuy d'aymer le prochain comme nous même?

R. Sainct Gregoire nous l'enseigne, disant que nous les deuons aymer entant que prochain, quelque mauuais office qu'ils nous rendent; mais que nous deuons haïr en eux l'opposition qu'ils nous font par fois au seruice de Dieu & à nostre salut.

D. Quel est le fruiet de cette Doctrine?

R. C'est de prendre soigneusement garde dans l'amour que nous portons au prochain de n'y mêler autre consideration ny motif que celuy du commandement que N. Seigneur nous en fait, & de l'exemple qu'il nous en donne.

IV. DOCTRINE.

D. **Q**uand est-ce que nous sommes obligez à l'exercice de la Charité vers le prochain?

R. Quand il est en quelque necessité spirituelle ou temporelle, & que nous pouuons luy donner quelque soulagement, ou bien quand nous sommes pressez de quelque violante tentation ou passion de haine & d'auersion contre luy.

D. Quels sont les moyens pour nous exciter à la charité vers le prochain?

R. Le premier moyen est de nous bien persuader que c'est la meilleure marque de nostre salut que d'auoir la Charité vers le prochain, & le contraire est vne marque de reprobation selon cette parole de Sainct Iean, *Qui non diligit, manet in morte cap. 3. ap.*

D. Quel est le second moyen pour auoir la Charité vers le prochain?

R. De preuoir tous les iours à l'oraïson du matin quelque occasion

dans la iournée d'exercer quelque acte de Charité vers ceux de nos domestiques, ou de nos voisins, qui nous sont le plus à charge, & d'une humeur plus fascheuse.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. Demander à Dieu souuent la grace d'aymer nostre prochain d'un amour de charité, & d'arracher de nostre coeur tout amour vers la creature sensuel, interessé, & mondain.

IV. DOCTRINE

D. Vnd est-ce que nous sommes obligés à l'exercice de la Charité vers le prochain ?

R. Quand il est en quelque nécessité, & que nous pouvons luy rendre quelque service, & que nous sommes priés de luy faire quelque bien, ou de luy faire quelque mal.

D. Quels sont les moyens pour nous exciter à la charité ?

R. La première moyen est de nous faire souvenir de la charité de Dieu, & de la charité de saint Jean, & de la charité de saint Paul.

D. Quel est le second moyen pour nous exciter à la charité ?

R. De prendre pour les iours de l'année, de temps en temps, de



1
CONFERENCE,
DE LA VERTU
DE IUSTICE;

POUR SERVIR DE DOCTRINE
pendant le mois de Ianuier 1662.

I. DOCTRINE.

D. **P**OUR QUOY la vertu de Iustice est - elle neces-
faire au reiglement de nos mœurs, outre la vertu
de Prudence?

R. Parce que pour reigler nos mœurs il ne suffit pas
de reigler nostre entendement, ce qui se fait par la
prudence & discretion, mais encore il faut reigler
nostre volonté, ce qui se fait par la vertu de Iustice.

D. Qu'est - ce que la vertu de Iustice?

R. C'est vne vertu chrestienne, par laquelle nous rendons constamment
au prochain ce qui luy appartient de droit, pour honorer la justice de
Iesus-Christ qui a fatisfait pleinement à la justice de son Pere pour nos
pechez.

D. En quoy particulièrement la vertu de justice à l'égard du prochain est-
elle necessaire?

R. En ce que sans la justice on ne peut faire subsister la concorde & la paix
dans les familles, Communautés & Royaumes.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine?

R. C'est d'estre aussi iuste & raisonnable à l'égard du prochain, que nous
voulons que le prochain se soit à l'égard de nous-mesme, selon la pa-
role de Nostre Seigneur dans l'Euangile.

II. DOCTRINE.

D. Combien y a-il de sortes de Justice ?

R. Il y en a de deux sortes ; la premiere qui reigle les commerces & trafics qui se font entre les hommes , & s'appelle commutative ; la seconde, qui establit la reigle qu'on doit garder dans la distribution des dignitez & charges Ecclesiastiques ou seculieres , & s'appelle distributive.

D. Quelles sont les affaires & actions qui doivent estre reiglées par la vertu de Justice ?

R. Ce sont les ventes , les achats , les prests & loüages , les recompenses des services , & tous contracts où on doit garder l'égalité des choses desquelles on traite & negotie.

D. En combien de façons peut-on violer la vertu de Justice à l'égard du bien d'autrui ?

R. En trois façons. 1. En luy prenant iniustement son bien. 2. En luy retenant iniustement. 3. En luy causant dommage dans son bien , quoy qu'on n'en profite pas.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de ne s'engager jamais dans aucune affaire & negoce avec le prochain, qu'on n'aye pris conseil d'une personne vertueuse & intelligente pour sçavoir si on le peut faire iustement & en conscience.

III. DOCTRINE.

D. Est-on quitte des pechez qu'on commet contre la Justice en toutes les manieres cy-deffus & semblables pour en auoir du regret, s'en confesser , & ne le plus commettre ?

R. Non , mais il faut restituer le bien duquel on a fait tort à son prochain ; car l'Eglise enseigne constamment qu'on n'obtient point le pardon du peché d'iniustice , si on ne restitue le tort & dommage qu'on a causé.

D. Quelles sont les conditions qu'il faut garder en la restitution du bien d'autrui ?

R. La premiere est de restituer à la personne même à qui on a fait tort ou à ses heritiers. La seconde, de rendre l'entiere somme & non vne par-

tic, s'il est possible. La troisieme, ne differer point l'execution de la restitution.

D. Que faut il faire quand on ne peut executer entierement toutes ces circonstances ?

R. Il faut au temps prescrit executer ce qui se peut sans se flatter, & auoir vne forte resolution d'executer le reste, si tost qu'on sera dans le pouuoir.

D. Quel est le fruiet de cette doctrine ?

R. C'est de s'accoustumer à faire son examen de conscience. Premierement, sur les affaires qu'on a eu avec le prochain & iniustice qu'on y a peu connoistre, & l'ayant reconnu traualler au plustot à l'entiere restitution.

IV. DOCTRINE.

D. **Q**UELS sont les moyens d'acquérir la vertu de iustice, & se defaire du vice contraire ?

R. Le premier moyen est, de traualler à retrancher la source & la racine de toutes sortes d'iniustices, qui est l'auarice & conuoitise des biens du monde, & prendre soin dans sa vacation, de gagner sa vie, & celle de sa famille, par des voyes honnestes & legitimes.

D. Quel est le deuxiesme moyen ?

R. C'est lors qu'on reconnoist d'auoir fait quelque iniustice à son prochain, se faire violence s'incommodant mesme notablement pour en faire la restitution, & se persuader que Dieu ne benist point les fortunes de ceux qui possedent iniustement le bien d'autruy.

D. Quel est le troisieme moyen ?

R. C'est de considerer que le peché de l'iniustice est vn de ceux que Dieu pardonne moins ordinairement, à cause de l'attache qu'on y a, & de la peine qu'on sent à satisfaire à son prochain.

D. Quel est le fruiet de cette doctrine ?

R. C'est de ne point perdre de temps à pratiquer ces moyens, quelque difficulté qu'il y ait, & quelque resistance que le monde y fasse, estant tres-assuré que nostre salut en depend.

de, il est possible, à moins que l'on ne s'occupe de

D. Que l'on ne s'occupe de rien, car on ne peut rien faire sans

R. Il faut d'abord s'occuper de soi-même, et ensuite de son prochain.

D. Quel est le premier de ces deux devoirs ?

R. C'est de s'occuper de soi-même, car on ne peut servir deux maîtres à la fois. On ne peut servir Dieu et le monde, car les deux sont ennemis.

D. Vais-je donc être obligé de négliger le bien de mon prochain ?

R. Non, car le bien de son prochain est le bien de soi-même. On ne peut être bon pour son prochain sans être bon pour soi-même.

D. Quel est le meilleur moyen de servir Dieu ?

R. C'est de le servir avec pureté de cœur, et de le louer de tout cœur, et de toute âme, et de toutes ses forces.

D. Quel est le plus grand péché ?

R. C'est de se vanter de sa propre justice, et de mépriser les autres.

D. Quel est le plus grand mal ?

R. C'est de se laisser aller à ses passions, et de ne pas résister au mal.

D. Comment éviter le mal ?

R. En évitant les occasions du mal, et en se gardant de la tentation du diable.

**CONFERENCE,
DE LA VERTU
DE FORCE,**

**POUR SERVIR DE DOCTRINE
pendant le mois de Fevrier 1662.**

PREMIERE DOCTRINE.



D. VEST-ce que la vertu de Force ?

R. C'est le courage que Dieu donne à vn Chrestien, pour resister à toutes les difficultez qui s'opposent à l'affaire de son salur.

D. La vertu de Force est-elle neces-
saire à tout Chrestien ?

R. Ouy pour deux raisons : la premiere, c'est que nous ne sommes pas capables de nous mesmes, de resister aux moindres empeschemens de nostre salut, & d'acquérir le moindre degré de perfection chrestienne, à raison de l'impuissance dans laquelle le peché nous a mis.

D. Quelle est la seconde raison ?

R. C'est que nos inclinations naturelles nous portent au peché dès nostre ieunesse, comme dit l'Ecriture, & partant nous auons besoin de force & de courage pour les reprimer.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de nous bien persuader de cette parole de l'Euangile, qu'il faut faire effort pour entrer au Ciel, & qu'il n'y a que

ceux qui se font violence, qui le rauissent, & ainsi ne nous pas troubler pour les empeschemens que nous trouuons en l'affaire de nostre salut, mais nous y encourager à les vaincre.

II. DOCTRINE.

D. DAns quelles occasions principalement sommes nous obligez de pratiquer la vertu de Force ?

R. La premiere est, lors que les mondains & vicieux nous sollicitent à faire le mal, comme de frequenter le cabaret, jouer aux jeux de hazard, danfes, dire des paroles, & faire des actions deshonestes, & nous deuons nous faire violence pour ne pas succomber à leur persuasion.

D. Quelle est la seconde occasion qui nous oblige à pratiquer la vertu de Force ?

R. C'est lors que nos passions & inclinations mauuaises nous incitent à quelque vice, comme de vengeance, de deshonesteté, d'vyrognerie, nous deuons nous armer de force & de courage pour les combattre.

D. Quelle est la troisieme occasion de pratiquer la Force ?

R. C'est quand il se presente quelque grande difficulté à satisfaire à quelqu'une de nos obligations, comme à pardonner les iniures, se reconcilier avec les ennemis, supporter les personnes facheuses, & de mauuaise humeur.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de preuoir les occasions susdites, & faire provision de force & courage pour s'y rendre fideles, quand elles se presenteront.

III. DOCTRINE.

D. Quelles sont les personnes entre les seculiers qui ont plus besoin de la vertu de Force ?

R. La premiere sorte de personnes sont celles qui sont en charge & dignité, comme les Seigneurs des lieux, les Officiers de ju,

Justice, les Bailles & Consuls, les peres & maistres de famille, à cause de la resistance qu'on leur fait quand ils veulent établir ou executer quelque bon ordre.

D. Quelle est la seconde sorte de personnes qui ont besoin de force ?

R. Les pauvres malades, & ceux auxquels on fait quelque vexation & persecution, car la nature se laisse accabler par les afflictions, à raison de sa foiblesse, si l'esprit ne se releue par la force & le courage.

D. Quelle est la troisieme sorte de personnes ?

R. Ce sont les personnes qui ont des tentations violentes, comme d'impureté, de vengeance, & semblables, car ils ont à combattre non seulement contre les autres, mais contre eux-mêmes.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est d'examiner si nous sommes de quelqu'une de ces trois sortes de personnes, pour reconnoistre que nous auons plus d'obligation que les autres à la vertu de Force, & nous exciter plus soigneusement à l'acquérir.

IV. DOCTRINE.

D. **Q**UELS sont les moyens pour acquérir la vertu de Force, & se perfectionner en icelle ?

R. C'est de la demander au S. Esprit ; car la vertu de Force est vn de ses sept Dons ; c'est pourquoy quand il descendit sur les Apostres, il les remplit de force.

D. Quel est le second moyen ?

R. C'est de recevoir deuotement le Sacrement de Confirmation ; car il est institué pour nous donner la force de vaincre toutes les difficultez qui s'opposent au seruice de Dieu & nostre salut ; que si on l'a reçu, exciter par des bonnes pensées & saintes affections en nous la grace & l'esprit de ce Sacrement.

D. Quel est le troisieme moyen ?

R. C'est de ne pas se relâcher de ses deuoirs & exercices de de-

uotion pour les difficultez qui s'y rencontrent : mais s'éuer-
tuer & se violenter à les combattre ; car le soldat qui fuit le
combat , n'emportera iamais la victoire.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de se rendre fidelle à la pratique des moyens susdits ;
nous persuadant que pour les efforts & violences que nous
nous faisons dans la vie chrestienne , & l'obseruance de nos
obligations, nous deuenons victorieux du monde & de nous-
mesme , & nous acquerons vn tresor eternel & infiny de
gloire.

IV. DOCTRINE

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?
R. C'est d'acquiescer à la volonté de Dieu, & de se rendre fidelle à la pratique des moyens susdits ; nous persuadant que pour les efforts & violences que nous nous faisons dans la vie chrestienne, & l'obseruance de nos obligations, nous deuenons victorieux du monde & de nous-mesme, & nous acquerons un tresor éternel & infini de gloire.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?
R. C'est de se rendre fidelle à la pratique des moyens susdits ; nous persuadant que pour les efforts & violences que nous nous faisons dans la vie chrestienne, & l'obseruance de nos obligations, nous deuenons victorieux du monde & de nous-mesme, & nous acquerons un tresor éternel & infini de gloire.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?
R. C'est de se rendre fidelle à la pratique des moyens susdits ; nous persuadant que pour les efforts & violences que nous nous faisons dans la vie chrestienne, & l'obseruance de nos obligations, nous deuenons victorieux du monde & de nous-mesme, & nous acquerons un tresor éternel & infini de gloire.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?
R. C'est de se rendre fidelle à la pratique des moyens susdits ; nous persuadant que pour les efforts & violences que nous nous faisons dans la vie chrestienne, & l'obseruance de nos obligations, nous deuenons victorieux du monde & de nous-mesme, & nous acquerons un tresor éternel & infini de gloire.



CONFERENCE
DE
LA PRVDENCE
ECCLESIASTIQUE.

Pour le mois de Mars 1662.

D.  OVRQVOY fait on vne nouvelle Conference de la vertu de Prudence, outre celle qui a esté cy. deuant faite?

R. C'est qu'en la precedente on a traité seulement ce qui regarde en general la prudence Chrestienne, & en celle cy on traite ce qui est de particulier en la prudence Ecclesiastique.

D. Qu'entendez vous par la prudence Ecclesiastique?

R. l'entends cette prudence qui nous fait rechercher, descouvrir & pratiquer les moyens propres a nous acquitter de nos obligations Ecclesiastiques

D. Quelles sont nos obligations Ecclesiastiques?

R. il y en a trois. 1. D'estre irreprochables en nos moeurs. 2. D'estre plus releuez en vertu que les autres Chrestiens. 3. Le procurer le salut & sanctification des peuples par l'exercice de nos fonctions.

A

- D. Quels sont les moyens que nostre prudence Ecclesiastique doit employer pour estre irreprochables en nos mœurs ?
- R. C'est d'esuiter toute occasion que le peuple peut prendre d'auoir quelque mauuais soupçon contre nous, ou de diminuer l'estime qu'il doit auoir de nous.
- D. Donnez nous-en quelques exemples.
- R. C'est 1. d'oster au peuple tout sujet de croire que nous auons trop d'affection vers nos parens, & que nous prenons trop de soin de leur auancement temporel, ce qui se fait en nous esloignant d'eux d'habitation, & ne les visitant, ou souffrant leur visite & communication que rarement.
- D. Quel est le second exemple ?
- R. C'est d'esuiter la communication des femmes & des filles, mesme sous pretexte de pieté, reduisant cette communication à la seule necessité avec les precautions & circonstances requises.
- D. Quel est le troisiéme exemple ?
- R. C'est d'esuiter l'oisiueté qui est la source de tout vice, & l'occasion plus ordinaire des reproches & mespris que fait le peuple des Ecclesiastiques, s'occupant apres les emplois propres de nostre profession, à l'estude des choses necessaires à nostre estat, à quelque lecture & exercice de pieté, au trauail corporel, & autres choses prescrites dans le reglement de la iournée des Ecclesiastiques.
- D. Quel est le quatriésme exemple ?
- R. C'est de moderer la frequente & vehemente attache aux recreations & diuertissemens, n'en prenant que d'honnestes & sobrement, & hors la veue du peuple.
- D. Quel est le cinquiésme exemple ?
- R. C'est dans les differens qui se trouuent entre les habitans d'une Parroisse, ne prendre aucun party, mais demeurer pere commun, se reseruant la confiance des vns & des autres pour les pouuoir accorder & reconcilier ensemble.
- D. Quel est le sixiésme exemple ?
- R. C'est de n'estre pas si ardent & empresse à l'exaction de ses droicts, mesme legitimos, qu'on se mette en danger d'entrer en dispute, & mesme en procez avec ses parroissiens, qu'apres auoir pris aduis

de son Euesque , purifié son intention , tenté les voyes d'accommodement , & donné des marques euidentés de son parfait desintéressement, 17.

D. Quels sont les moyens que nostre prudence Ecclesiastique doit employer pour surpasser d'autant plus les Laiques en vertus Chreustiennes , que nous les surpassons en la dignité de nostre estat ?

R. Le premier moyen c'est de s'addonner plus à l'Oraison, sur tout mentale, que les Laiques, & s'affectionner dauantage à garder les moyens qui nous aydent à la mieux faire pour nous rendre capables par nostre exemple de leur enseigner à la bien faire.

D. Quel est le second moyen ?

R. C'est l'exercice de la mortification de nostre propre iugement, volonté, passions & mauuaises habitudes, commençant par les principales, plus violentes & predominantes en nous, & ne quittant point cét exercice, qu'on ne les ayt entierement domptées, sans se descourager pour la difficulté ou retardement.

D. Quel est le troisiéme moyen ?

R. C'est la frequente, mais digne & seruente administration & reception des Sacremens, qui operent tousiours nouvelles graces à proportion de la serueur d'esprit & actuelle deuotion, à proportion avec laquelle on les donne & reçoit.

D. Quel est le quatriésme moyen ?

R. C'est de purifier, rectifier & simplifier beaucoup nostre intention en toutes nos actions, pour communes, indifferentes & legeres qu'elles soient, nous accoustmant à faire châque chose pour la plus grande gloire de Dieu, nostre propre sanctification, & l'edification du prochain.

D. Quel est le cinquiéme moyen ?

R. C'est de se beaucoup confier en Dieu, & s'abandonner beaucoup à la prouidence en toutes sortes d'euénemens, se contentans de chercher le Royaume de Dieu & sa iustice, & ne doutant que tous nos besoins spirituels & corporels ne nous soient accordez en suite.

D. Quel est le sixiésme moyen ?

R. C'est dans toutes nos entreprises, de nous défier beaucoup de nos

propres forces, & de ne nous jamais descourager pour nos cheutes & imperfections, mais nous en humilier beaucoup, & aymer nostre propre abiection, & nous en releuer doucement & paisiblement en suite.

D. Quel est le septiesme moyen?

R. C'est de souffrir patiemment & courageusement toutes les contradictions & persecutions qui nous sont faites dans nos meilleures actions, se souvenant toujours de cette parole de saint Paul, *Omnes qui pie volunt viuere in Christo Iesu, persecutionem patientur.*



CONFERENCE
DE
LA IVSTICE
ECCLESIASTIQUE.

Pour le mois d'Avril 1662.



ES Ecclesiastiques sont-ils plus obligés que les Laïques, ou mesme que les Religieux, à la vertu de Iustice ?

R. Ouy selon la parole de N.S. *Nisi abundaverit iustitia vestra plus quam scribarum, & Phariseorum, non intrabitis in Regnum Cælorum.*

D. Pourquoi ont-ils cette obligation plus particuliere à la justice ?

R. 1. A raison de l'excellence de leur estat, & de l'exemple qu'ils en doivent donner aux Laïques. 2. Parce qu'ils ont l'administration des choses saintes qu'ils doivent dispenser au peuple avec iustice & fidelité.

D. Qui sont ceux d'entre les Ecclesiastiques, qui ont vne plus estroite obligation à la iustice ?

R. Ce sont les Ecclesiastiques qui ont charge d'ames, comme les Euesques, Recteurs, Vicaires, Confesseurs & semblables, à cau e

de leur titre & commission particuliere qui les oblige à raison de leur estat, à l'administration des choses saintes.

D. En quoy consiste la Justice des Ecclesiastiques ?

R. A s'acquiescer envers les peuples qui leur sont commis, des devoirs & obligations de leur charge & fonction.

D. Quelles sont les matieres particulieres dans lesquelles les Ecclesiastiques, & principalement ceux qui ont charge d'ames, sont obligés d'exercer la justice ?

R. La 1. est de faire la residence dans le lieu de leur Office ou Benefice.

D. Quelle est la seconde ?

R. De celebrer les diuins Offices aux iours & heures conuenables, avec la bien seance & deuotion requise.

D. Quelle est la troisieme ?

R. D'administrer les Sacremens à leurs Paroissiens dans leurs besoins & necessitez, & aux iours destinez à cela, d'une maniere sortable à l'excellence de ces fonctions, & aux besoins particuliers de ceux qui les reçoient, gardant exactement ce qui est porté dans le Rituel pour cet effet.

D. Quelle est la quatrieme ?

R. De visiter les malades, & les assister dans leurs maladies & à leur mort, spirituellement & temporellement.

D. Quelle est la cinquieme ?

R. N'auoir acception de personne dans l'exercice de ses fonctions, donnant également ses assistances aux pauures comme aux riches, aux petits comme aux grands, les corrigeant & reprenant également de leurs vies, & scandales avec prudence & charité vraiment Chrestienne, & ce faire gratuitement, conformément à ces paroles de l'Euangile, *gratis accepistis, gratis date* : car celui qui le fairoit à prix d'argent commettrait simonie.

D. Quelle est la sixieme ?

R. C'est de dispenser ses reuenus, tant aux reparations & ornement de leur Eglise, qu'à suruenir aux necessitez des pauures de leur Paroisse, se contentant pour leur subsistance du necessaire.

D. Quelle est la septieme ?

R. Instruire tous ceux de la Parroisse par les grandes & petites Doctrines, publiquement & en particulier, iusques aux moindres & plus abandonnés, comme les Pastres & gardiens de bestail.

D. Quelle est la huitiesme ?

R. C'est de faire garder exactement les Ordonnances tant de Synode que de Visite ; & en cas d'inexecution, si le cas le requiert, citer les contreuenans deuant l'Euesque.

D. Quelle est la neufiesme ?

R. La neufiesme est de differer l'absolution dans l'administration du Sacrement de Penitence à ceux qui sont dans l'empeschement de quelqu'un des quatre cas marqués en la lettre du Carefme, & donner des penitences proportionnées au nombre & griefueté des pechez du penitent.

D. Si les Ecclesiastiques ont manqué à quelques-uns de ces deuoirs qui regardent la vertu de justice dans leur condition, suffit-il qu'ils s'en confessent, & qu'ils en ayent contrition ?

R. Non, mais il faut qu'ils satisfassent & reparent l'iniustice qu'ils ont commise dans l'exercice de leur charge, & la mauuaise dispensation qu'ils ont faite des choses sainctes, & de leurs reuenus Ecclesiastiques ; car en matiere de peché d'iniustice, *non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum.*

D. Qui sont ceux qui pechent ordinairement contre la justice Ecclesiastique dans leurs ordres, offices, benefices, & fonctions ?

R. 1. Ceux qui ayant quelques ordres, negligent d'en faire les fonctions. 2. Ceux qui ne resident point dans leur Benefice, ou qui font de frequentes absences, & manquent à s'acquitter des obligations iointes à leur Office ou Benefice. 3. Ceux qui n'emploient pas les reuenus conformement aux ordres & decisions de l'Eglise. 4. Ceux qui font leurs fonctions d'une maniere si lasche & negligente, qu'ils en perdent le fruiet & l'edification. 5. Ceux qui ne prennent pas le soin de se rendre capables par estude ou autrement de bien faire les fonctions de leur estat.

D. Quelles sont les dispositions que les Ecclesiastiques doiuent auoir pour acquerir & exercer la vertu de justice dans leur estat & fonctions ?

R. La premiere est de bien apprehender le compte qu'ils auront à rendre à Dieu de leur administration, qui sera d'autant plus rigoureux que les biens desquels ils ont la dispensation sont plus excellents & importants.

D. Quelle est la seconde disposition ?

R C'est d'examiner en quoy l'on pourroit auoir manqué cy-deuant touchant les susdites obligations particulieres, pour non seulement s'en corriger à l'aduenir, mais reparer soigneusement les deffauts qu'on y aura commis, & restituer exactement & selon son possible la dissipation qu'on reconnoistra d'en auoir fait.



CONFERENCE

DE LA

TEMPERANCE,

A L'ESGARD DES Ecclesiastiques.

Pour le mois de May 1662.



QUEST - ce que Temperence ?
R. C'est vne vertu qui regle & modere l'excessiueté des desirs & de la jouyssance des biens du monde, les reduisant au simple & necessaire vsage qu'on en doit faire, & à proportion de ses besoins,

& ne pas y attacher son cœur, comme dit saint Paul, *Vtuntur hoc mundo tanquam non vtantur.*

D. La Temperence est-elle plus necessaire aux Ecclesiastiques qu'aux Laiques ?

R. Ouy, pour plusieurs raisons, dont la premiere est, que les Ecclesiastiques estant plus obligez que les autres à l'exercice de l'Oraison, ils ne la peuuent bien faire sans l'exercice de cette vertu, qui rend l'esprit plus libre & plus d'esgagé.

D. Quelle est la seconde raison ?

R. C'est que toutes les fonctions de l'Estat Ecclesiastique estant purement spirituelles, comme la Doctrine & l'administration des Sacrements, on ne peut y appliquer son esprit & son cœur sans la Temperence qui leur donne l'intelligence & le goust des choses spirituelles, les retirant de l'attache aux temporelles.

D. Quelle est la troisieme raison ?

R. C'est qu'il n'y a rien qui edifie dauantage le peuple qu'un Ecclesiastique temperant, & au contraire qui scandalise plus que quand il est adonné aux plaisirs sensuels.

D. Quelle est la quatriesme raison ?

R. C'est qu'un Ecclesiastique pour perseuerer dans les emplois vtilement & ne point s'en degouter, doit se passer de beaucoup de commoditez temporelles, qui ne se trouuent pas dans le lieu & la condition où il est, s'il n'a fait habitude de la Temperence, mais il s'y ennuie & s'en degoute incontinent, pour chercher ailleurs vne plus douce & sensuelle.

D. Quels sont les vices opposez à la Temperence dans vn Ecclesiastique ?

R. C'est l'impureté, la gourmandise & yvrognerie, l'attache au jeu & autres diuertissemens & plaisirs des sens, l'ambition, la curiosité de sçauoir des choses inutiles ou dangereuses, le desir des richesses ou complaisance vers elles, l'immodestie, la legereté au parler, & semblables.

D. Quelles sont les marques pour reconnoître vn Ecclesiastique veritablement temperant ?

R. La premiere est, s'il esuite toute occasion à la tentation d'impureté, & de satisfaire ses sens en cette matiere.

D. Quelle est la seconde ?

R. C'est s'il reigle son boire, manger, dormir, & recreations, n'en prenant qu'autant que la necessité le requiert.

D. Quelle est la troisieme ?

R. C'est s'il ne retient de ses biens & reuenus que le neces-

faire employant le reste à l'Eglise, & aux pauvres. 21

D. Quelle est la quatriesme?

R. S'il est simple & modeste en ses habits, logement, & meubles, y évitant toute superfluité.

D. Quelle est la cinquiesme?

R. S'il se contente de sçavoir le necessaire & vtile pour viure ecclesiastiquement, & pour bien faire les fonctions de son estat, évitant d'apprendre ce qui ne peut que satisfaire à la curiosité.

D. Quelle est la sixiesme?

R. S'il ne recherche point dans ses parolles, actions, & conduite, la loüange & l'applaudissement, mais seulement la gloire de Dieu, service de l'Eglise, sa propre perfection, & l'edification du prochain.

D. Quelle est la septiesme?

R. S'il parle sobrement avec edification, & en temps & lieu.

D. Quels sont les moyens propres à vn Ecclesiastique pour acquerir cette vertu?

R. Le premier est d'en demander à Dieu la grace continuelle, par toutes ses prieres & deuotions.

D. Quel est le deuxieme?

R. De mortifier ses passions & ses sens qui nous font rechercher sans cesse nostre propre satisfaction dans les choses mauuaises & dangereuses?

D. Quel est le troisieme?

R. D'esuiter les occasions, lieux & personnes qui nous peuvent solliciter & attirer à l'affection & complaisance des biens du monde.

D. Quel est le quatriesme?

R. De se bien persuader qu'il n'y a rien qui dégoute, tant vn Ecclesiastique de ses fonctions, & l'en rendre plus inhabile, & mesme qui le rende plus mesprisable dans l'esprit du peuple & de ses confreres, comme l'intemperance, & tous les vices qui en dependent.

I



CONFERENCE
DE LA VERTU
DE
FORCE,

Entant qu'elle doit estre prati-
quée par les Ecclesiastiques.

Pour le Mois de Juin 1662.



D. V'EST ce que la vertu de Force, à laquelle les Ecclesiastiques sont obligez specialement ?

R. Cest la vigueur & le courage qu'ils ont de resister à tout ce qui les empesche de se perfectionner eux-mesmes, & de bien faire leurs fonctions pour se rendre fideles à leur ministere.

D. Pourquoi sont ils plus obligez que les Laiques à la vertu de Force ?

R. Parce qu'ils ont de plus grands empeschemens que les Laiques, à paruenir à la perfection de leur estat, & à s'acquitter des obligations qui sont conioinctes à leur condition.

A

D. D'où procedent ces empeschemens & difficultez ?

R. De ce que les ennemis de nostre salut, ſçauoir le Monde, la Chair, & le Diable, ont vne haine plus grande contre eux que contre les autres fideles, parce que le ſalut des peuples depend de leur bonne conduite, comme les ennemis ſ'attaquent au chef du party contraire, à cauſe qu'eſtant defait, ils viennent plus aiſément à bout du reſte de l'armée : c'eſt pourquoy Nostre Seigneur a dit à ſes Diſciples, *Expetiuit satanas ut cribaret vos, & eritis odio omnibus hominibus.*

D. Quels ſont les vices contraires à la vertu de Force ?

R. Le premier eſt la laſcheté & puſſillanimité qui conſiſte en ce que l'on ſe deſcourage de ſon deuoir pour les difficultez qu'on y trouue, comme celuy qui n'auoit receu qu'vn talent dans l'Euangile, ſe rebuta de le faire valoir par ſa pareſſe & laſcheté.

D. Quel eſt le ſecond vice contraire à la Force ?

R. C'eſt la temerité qui conſiſte en ce qu'on entreprend de vaincre les difficultez ſans conſeil & diſcretion.

D. Quelles ſont les ſources de ces deux vices ?

R. La ſource de la puſſillanimité, c'eſt le manquement de confiance en Dieu, la ſource de la temerité, c'eſt la trop grande confiance en ſoy meſme.

D. Quels ſont les fruicts & aduantages de la vertu de Force dans les Eccleſiaſtiques ?

R. Il y en a trois, le premier eſt vn tres-grand merite deuant Dieu, le ſecond vne parfaite paix de conſcience, le troiſième eſt vne tres grande ioye interieure qui leur reſte de la pratique de cette vertu.

D. Quelles ſont les matieres eſquelles les Eccleſiaſtiques doiuent exercer la vertu de Force ?

R. La premiere ſont leurs vices, paſſions & imperfections predominantes, pour leſquelles dompter il ſe faut faire beaucoup de violence. Secondement les verus qui leur ſont propres & plus neceſſaires à leur eſtat. Troiſièmement leurs fonctions où il y a plus de difficulté & d'oppoſition.

D. Quelles sont les fonctions Ecclesiastiques, esquelles on leur fait plus d'opposition pour l'ordinaire ?

R. Sont premierement, le soin qu'ils doiuent prendre de faire obseruer les Ordonnances de Synode, & de Visite, comme celles qui regardent l'obseruance des Festes, la deffence des cabarets, de jeux, de dantes, la cessation des scandales, faire garder les interdits & autres censures, faire payer les debtes de l'Eglise & autres, garder les regles dans l'administration du Sacrement de Penitence, & semblables.

D. Quels sont les moyens aux Ecclesiastiques d'acquiescer la vertu de Force & d'euiter les vices contraires ?

R. Le premier est de se bien persuader qu'on ne peut rien par foy - mesme.

D. Quel est le second ?

R. Qu'il n'y a rien qu'on ne puisse avec la grace de Dieu.

D. Quel est le troisieme ?

R. Le recours à Dieu par la Priere, dans les difficultez.

D. Quel est le quatriesme ?

R. De n'entreprendre les choses difficiles, & où l'on peut douter de la conduite qu'il y faut tenir, qu'apres auoir pris vn bon & sage conseil, éuitant toute precipitation.

D. Quel est le cinquieme ?

R. De se bien persuader du compte que l'on doit rendre à Dieu, pour la fidelité & pour le zele qu'on doit auoir à la perfection, & aux obligations de son estat.

Et Quelles sont les loix de Dieu ? Les loix de Dieu sont
 leur la plus d'oppression sur les hommes ?
 M. Sont principalement ; le soin qu'ils ont de leur
 sans oublier les Obligations de la Loi & de Dieu
 comme celles qui regardent le service de Dieu la
 deshonneur des parents, de ceux de la Loi
 des loix de Dieu, ainsi que les autres de la Loi
 tes, sans payer les loix de Dieu & de la Loi
 les loix de Dieu dans l'administration du sacrement de
 teur, & semblables.
 D. Quels sont les moyens de se conformer à la Loi ?
 venir de force & de suite les loix de Dieu
 L. Le premier est de le bien penser, de le bien
 par soy - même.
 D. Quel est le second ?
 R. Quel n'y a rien de son nequité avec la grace de Dieu.
 D. Quel est le troisième ?
 R. Les loix de Dieu par la Loi, dans les loix de Dieu.
 D. Quel est le quatrième ?
 R. De ne s'entreprendre les choses d'indignes, & de son
 de Dieu de la condition de son ame, d'après son
 plus de son & de la Loi, comme une Loi
 D. Quel est le cinquième ?
 R. De se bien penser de son compte de son
 Dieu, pour la Loi de Dieu de son ame de son
 à la perfection, & de son obligation de son état.



CONFERENCE
DE LA VERTU
DE
PATIENCE.

Pour le mois de Juillet 1662.

Premiere Doctrine.

D. **T**OUS les Chrestiens sont-ils obligez à la Patience, de quelque estat & condition qu'ils soient ?

R. Ouy s'ils veulent assurez leur salut.

D. Dites-nous la raison pour laquelle tous les Chrestiens sont obligez à la Patience ?

R. Parce que les Commandemens de Dieu dont depend le salut, ne se peuvent executer sans l'exercice de la patience, cōme de souffrir les iniures qui nous sōt faites, pardonner à nos ennemis, & mesme les aymer, endurer les afflictions qui nous arriuent, qui sont toutes actions penibles à faire, & pour lesquelles il faut estre pourueū de la Vertu de patience selon la parole de S. Paul, qui nous enseigne que la Patience

nous est nécessaire pour faire la volonté de Dieu.

D. Qu'est ce que la patience ?

R. C'est le ferme & genereux courage que nous auons à souffrir tranquillement toutes les peines qui se presentent au ser-vice de Dieu.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est quand il nous arriue quelque affliction, de demander à Dieu la grace de la supporter patiemment, & nous exciter à la patience, nonobstant la repugnance de nostre nature.

SECONDE DOCTRINE.

D. Quel est le motif qui nous doit principalement exciter à l'exercice de la patience ?

R. C'est l'obligation que nous auons d'imiter Nostre Seigneur, qui n'a fait l'oeuvre de nostre salut que par beaucoup de peine & d'exercice de patience.

D. Les peines que Nostre Seigneur a souffertes avec patience, ne suffisent elles pas pour nous sauuer.

R. Non, si nous ne nous appliquons les merites de ses peines & souffrances, endurant celles qu'il luy plaist de nous enuoyer, avec patience.

D. Quelles sont les peines, & afflictions principales qui nous doiuent seruir d'exercice pour nostre patience ?

R. Ce sont celles que nous ne choisissons pas, mais qui sont necessairement conioinctes à nostre condition, comme la dizete aux pauures, & douleurs aux malades, les fatigues & l'assitudes aux trauailleurs & les à piés.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de nous appliquer principalement à souffrir de bon cœur les afflictions conioinctes à nostre estat & condition, les vnissant à celles que Nostre Seigneur a endurées pour operer nostre salut.

TROISIEME DOCTRINE.

D. Y a-t-il encore quelques autres peines & afflictions dans les-

quelles nous soyons obligés d'exercer nostre patience ?

R. Ouy, sçavoir celles qui procedent de la violence qu'il nous faut faire pour combatre & vaincre nos passions, comme nostre colere, nostre gourmandise, les tentations de vanité, & sensualité.

D. Quelles sont encore les autres peines qu'il nous faut souffrir avec patience ?

R. Ce sont les difficultez que nous rencôtrons au chemin de la vertu, comme la mauuaise honte à faire la priere matin & soir deuant les estrangers, & reprendre charitablement les mauuaises paroles qui se disent en conuersation par les mondains, à reprimer les scandales qui se commettent dans les familles & dans le voisinage.

D. Quelles sont encore les afflictions qu'il nous faut souffrir avec patience ?

R. Sont toutes celles que Dieu nous enuoye, comme les pertes des biens, la mort des proches, les railleries & mespris que l'on nous faiët : car en ce cas nous devons dire avec N. S. pourquoy ne boiray ie pas le Calice que mon Pere me presenté.

D. Quel fruiët ?

R. C'est de ne pas s'amuser à demander à Dieu qu'il nous enuoye des afflictions & des aduersités, nous preparans à recevoir avec resignation celles qui nous arriuent sans nostre choix, mais par l'ordre & conduite de la prouidence.

QUATRIESME DOCTRINE.

D. Quelles sont les causes qui peuuent produire en nous le courage & la patience dans les souffrances ?

R. C'est la Foy selon S. Paul, par laquelle nous sommes persuadés qu'on ne peut se sauuer ny plaie à Dieu que par le bon vsage des souffrances, alleguant pour cela l'exemple des plus grands Saincts, qui ne se sont sauués que par la patience.

D. Quelle est la seconde cause qui peut produire en nous la patience ?

R. C'est l'esperance des recompences eternelles, qui nous sont accordées pour des legeres afflictions, & qui ne durent que des moments.

D. Quelle est la troisieme cause de la patience ?

R. C'est l'esperance des tribulations, lesquelles à mesure que nous souffrons nous deuiennent moins sensibles, & moderent nostre impatience selon S. Paul, qui dit, que la tribulation opere la patience ?

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de faire souuent des actes de Foy & d'Esperance qui nous excitent a la vertu de patience, & ne pas éuiter les tribulations pour les mouuemens d'impatience quelles nous excitent pendant vn temps, puisque peu à peu elles produisent en nous la vertu de patience, par la grace qu'il plait à Dieu de nous en donner.



CONFERENCE DE LA SVITTE DE LA VERTV DE PATIENCE.

Pour le Mois d'Aouſt 1662.

Premiere Doctrine.



QUELS ſont les fruits de la patience ?

R. Le premier eſt la paix, & la joye du cœur, car comme dit ſainct Bernard, la patience nous conduit à la Paix & à la joye interieure, ie ſuis remply, dit S. Paul de conſolation, & ſurabonde de joye dans toutes mes tribulations.

D. Quel eſt le ſecond fruit de la Patience ?

R. C'eſt l'affermiſſement dans les vertus Chreſtiennes, car la moindre affliction, & tentation nous les fait perdre, ſi nous ne ſommes à l'eſpreuve d'icelle par l'exercice de la patience.

ce. C'est pourquoy S. Paul dit, que la patience fait connoistre si on est solidement vertueux.

D. Quel est le troisieme fruit de la patience ?

R. C'est l'accroissement de confiance, que nous ferons recompensez des peines que nous souffrons patiamment, si nous souffrons dit S. Paul avec N. Seigneur, nous ferons glorifiez avec luy.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de ne nous point estonner si les afflictions ébranlent nostre bonne volonté; car si nous auons vn peu de courage & de patience, nous sentirons incontinent apres vne ioye & consolation plus grande, que si nous n'auons point esté éprouués par les tribulations, comme dit S. Paul, que les afflictions nous attristent dans le commencement, mais si nous les souffrons avec courage & patience, elles produisent en nous de tres-grands fruits, de Paix, de Justice & de Sainteté.

SECONDE DOCTRINE.

D. Quelles sont les personnes qui ont plus besoin de patience ?

R. Ce sont celles qui sont dans l'actuelle affliction, comme les pauvres, les malades, & ceux qui sont dans la persecution.

D. Quelle est la seconde sorte des personnes qui ont besoin de patience ?

R. Ce sont celles qui commencent à se convertir à Dieu à cause du combat, que le monde, la chair, & le Diable leur font.

D. Quelle est la troisieme sorte de personnes qui ont besoin de patience ?

R. Ce sont celles qui sont en charge publique, Ecclesiastique ou ciuile, comme les Receueurs & Vicaires, Seigneurs, Bailles & Consuls, à cause des contradictions qu'on leur fait, quand ils veulent s'acquitter Chrestienement de leur deuoir.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. S'examiner si on est du nombre de ces personnes qui ont vn special besoin de patience, & en ce cas faire vne ample pro-

uision de cette vertu, qui nous assure de la perfection de la vie Chrestienne quand nous nous exerçons fidelement en la pratique, selon cette parole de S. Paul, que la patience perfectionne toutes nos oeuvres.

TROISIEME DOCTRINE.

D. Quels sont les moyens pour acquerir la vertu de Patience ?

R. Le premier est, de mediter souuent les recommandations que font les Sainctes Escritures de la vertu de patience, veu que nous auons à tout propos des sujets & des matieres de nous y exercer.

D. Quel est le second moyen ?

R. C'est l'exemple de N. Seigneur, dont la vie a esté aussi bien que la mort, vn exercice continuel de patience, comme aussi l'exemple des Sainctes qui ne sont arriuez à la gloire qu'ils possèdent que par le merite de leur patience ?

D. Quel est le troisieme moyen pour acquerir la patience ?

R. C'est s'exercer par degrez en icelle, se contentant de souffrir.
1. sans murmurer. 2. tranquillement. 3. doucement. 4. joyeusement, 5. se glorifier dans les peines & souffrances à l'imitation des Apostres.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de se proposer frequemment quelque passage de l'Escriture qui nous recommande la patience, comme aussi l'exemple de N. Seigneur & des Sainctes, & ne pas penser pouuoir acquerir tout d'un coup la perfection de la patience, mais s'y acheminer par les degrez susdits.

QUATRIEME DOCTRINE.

D. Quelles sont les marques d'auoir acquis la patience ?

R. C'est lors qu'on ne murmure plus des afflictions qui nous arriuent, & qu'on s'abstient de se plaindre de ceux qui en sont les auteurs, mais regardant plustot nos afflictions dans la main de Dieu qui nous les enuoye par penitence de

nos pechez , ou pour croistre dans les vertus Chrestiennes.

D. Quelle est la seconde marque de la patience ?

R. C'est lors qu'on remercie N. Seigneur des afflictions qu'il nous enuoye, comme du plus grand bien qui nous peut arriver , & dont il a fait part à ces plus fideles seruiteurs.

D. Quelle est la troisieme marque d'auoir acquis la patience ?

R. C'est quand on sent vn accroissement de courage & de force dans les afflictions , en sorte qu'on peut dire comme S. Paul: Je n'ay plus de force & de courage dans mon esprit & dans mon coeur , que quand ie suis accablé d'affliction dans ma chair.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. De tacher de reconnoistre en soy si on a quelques vnes de ces marques , afin de iuger par là les progresz qu'on a fait dans la vertu de patience , si on s'y trouue manquer d'icelle, s'en humilier deuant Dieu, & luy demander plus instamment qu'il nous fortifie par la vertu de patience.

ONZIEME DOCTRINE

D. Quelles sont les maneres de nous acquiescer à la patience ?
R. C'est par trois maneres: par la reconnaissance de nos afflictions, par la confiance en Dieu, & par la patience de son peuple.

*fructum
in multis
fructus vero
vobis ad
Rom 9*

R. C'est qu'à proportiō que nous supportons nostre prochain, Dieu nous supportera dans nos infirmitēz.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est que nous nous estudions à supporter le prochain, d'autant plus volontiers que nous auons besoin d'estre supportez nous mesmes, & que nous meritons cette grace par le support du prochain.

Seconde Doctrine.

D. Le support du prochain est-ce vne action de grand merite & perfection ?

R. Ouy, car par iceluy nous accomplissons, comme dit sainct Paul, la Loy de Iesus Christ, en quoy consiste toute la perfection du Chrestien.

D. Quel autre bien retirons nous encore du support du prochain ?

R. C'est que par là, nous entretenons la paix & la bonne intelligence avec le prochain, qui ne peut s'empescher de nous aymer, & viure doucement avec nous, quand il voit que nous le supportons.

D. N'y a t'il que le prochain que nous supportons, qui tire profit & vtilité spirituelle de ce support ?

R. Tout le voisinage & la communauté en est encore edifiée, ce qui porte chacun à nostre imitation.

D. Qui nous a donné l'exemple du support du prochain ?

R. Nostre Seigneur mesme, c'est pourquoy S. Paul nous exhorte à nous supporter les vns les autres, comme Nostre Seigneur nous a supportez.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de chercher les occasions de supporter nostre prochain, pour supplier à nos autres manquemens, puis qu'on accomplit toute la Loy de Dieu, par cette seule action du support du prochain, quand elle est faite en charité.

*a bon alieu
on ne peut
se faire
le bien de
dieu*

Troisième Doctrine.

D. Qui sont ceux qui ont plus speciale obligation que les autres de supporter le prochain ?

R. Les Ecclesiastiques y sont plus speciallement obligez, & sur tout les Recteurs, Vicaires & Confesseurs, qui en qualite de Pasteurs & conducteurs des ames, doiuent porter sur leurs espauls leurs brebis foibles & égarées.

D. Quelle est la seconde sorte de personnes plus particulierement obligées au support du prochain ?

R. Les personnes vertueuses & spirituelles, car S. Paul nous apprend que si nous sommes vertueux & spirituels, nous devons aduertir & supporter le prochain en esprit de douceur, quand il est sur le point par son infirmité de tomber en quelque faute.

*de bonis
fratris
caritas
moru sus
et nobis
Rom's*

D. Quelle est la troisième sorte de personnes obligées particulièrement au support du prochain ?

R. Les personnes constituées en quelque autorité à l'esgard de leurs inferieurs, comme les peres & maistres, à l'esgard de leurs enfans & domestiques, le mary vers la femme, & la femme vers le mary, les Seigneurs Magistrats & Consuls vers les personnes qui sont sous leur charge.

D. Quelle est la quatriesme sorte de personnes obligées plus speciallement à ce support ?

R. Les enfans vers leur pere & mere dans leur mauuaise humeur, sur tout quand ils sont vieux & pauvres.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de prendre garde si nous sommes dans quelqu'un de ces rangs & conditions susdites, pour nous exciter avec plus de soin à supporter les personnes enuers lesquelles nous auons vne plus speciale obligation.

Quatrieme Doctrine.

D. Quelles sont les matieres dans lesquelles nous devons exercer le support du prochain ?

R. 1. Quand il est pauvre. 2. Quand il a quelque imperfection du corps ou quelque infirmité. 3. Quand il a quelque foiblesse & défaut desprit. 4. Quand il est de mauuaise humeur.

D. Pourquoi devons nous supporter le prochain dans les matieres & occasions susdites ?

R. Parce que ne pouuant remedier soy mesme à ses infirmités il a

besoin que nous les secourions dans ces rencontres, comme vn membre malade & affoibly, à besoin d'estre traité & secouru par les autres du mesme corps.

D. Y a-t'il quelques deffauts & manquemens, dans lesquels le prochain ne doit pas estre supporté ?

R. Ouy, comme ceux qui ne viennent pas d'infirmité, mais de malice ou de superbe & de negligence affectée, car en ce cas on doit reprendre durement le prochain, le menacer & le punir si l'on à quelque pouuoir sur luy, comme S. Paul nous l'enseigne, & comme on applique le fer & le feu sur le chancre & la gangraine.

D. De quel temperament doit on accompagner le support du prochain ?

R. On le doit accompagner de trois conditions, sçauoir, d'amour de son salut, de gracieuseté, de douceur, de prudence & dilection, pour le luy rendre vtile & profitable.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de ne pas dissimuler sous pretexte du support du prochain les fautes qu'il commet, si elles procedent de malice, d'orgueil & de negligence grossiere, sur tout quand elles sont publiques & scandaleuses, & qu'on est en pouuoir & obligation par consequent de les reprimer & chastier.

Handwritten notes in the left margin:
le prochain
ne doit pas
estre supporté
si on n'est
en pouuoir
de le chastier
ou de le
reprendre
durement

CONFERENCE DE LA VERTV DE PAVVRETE:

Pour seruir de Doctrine pendant le
mois d'Octobre 1662.

Premiere Doctrine.



D. OMBIEN y a-t'il de sortes de pauureté?
R. Il y en a de deux sortes: 1. la necessaire: 2. la
volontaire.

D. Qu'entendez - vous par la pauureté neces-
saire?

R. C'est quand on est effectivement pauvre &
destitué de commoditez temporetes, ou par
sa naissance & condition, ou à raison de quelque perte ou dom-
mage arriué.

D. Qu'entendez - vous par la pauureté volontaire?

R. C'est lors que l'on agrée sa pauureté, au lieu de s'en impatienter &
de s'en plaindre.

D. La pauureté volontaire est - ce vne vertu Chrestienne?

R. Ouy, car nostre Seigneur l'a recommandée dans l'Euangile, disant,
Bien heureux sont les pauvres d'esprit.

D. Quel est le fruiet de cette Doctrine?

R. C'est d'agréer sa pauureté quand il plaist à Dieu de nous mettre en
cét estat, & de faire par ce moyen de necessité vertu, disant, Mon Dieu
puis que vous m'avez mis dans l'estat de pauureté, ie l'agrée de bon
cœur & me resigne à vostre sainte volonté dans cet estat.

Seconde Doctrine.

D. La pauureté effectiue & necessaire est - elle meritoire à tous les pau-

ures & veile pour leur salut ?

R. Non, mais seulement à ceux qui en font un bon usage, c'est à dire qui la reçoivent agreablement pour l'amour de Dieu.

D. Les personnes effectiuement riches peuuent - elles auoir la vertu de pauureté ?

R. Ouy, pourueu qu'ils ne mettent point leur cœur & leur affection dans leurs richesses, & que quand il leur arriue quelque perte de biens, ils la souffrent patiemment sans murmurer.

D. Qui sont ceux des riches ou des pauures qui peuuent acquerir plus aisement la vertu de pauureté ?

R. Sont les pauures effectiuement, car ceux qui manquent de commodité temporelle, peuuent plus aysement y renoncer d'affection, que ceux qui sont effectiuement riches, car les richesses dont on jouit engagent plus aisement à les aymer.

D. Quelles sont les marques ausquelles on reconnoist que ceux qui sont effectiuement pauures, ont la vertu de pauureté ?

R. La premiere marque est quand on ne s'afflige point des incommoditez, mais qu'on les porte patiemment & doucement La 2. est, quand on ne conçoit pas d'enuie pour les richesses & prosperitez temporelles de ses voisins. La 3. est lors que l'on s'abstient de prendre ou retenir iniustement le bien d'autruy, ou que l'ayant on le restituë incontinent La 4. est lors qu'on ne fait point de trafic dans sa vacation, ou qu'on ne gaigne point sa vie par des trauaux, & des seruices qui sont illegitimes, comme seroit de prendre plus de salaire & recompense de ses trauaux qu'il n'est iuste & raisonnable.

D. Quel est le fruiet de cette doctrine ?

R. C'est de s'examiner pour voir si dans son estat de pauureté on a eu ces quatre marques & conditions, car en ce cas on auroit eu l'incommodité de la pauureté, mais non pas le merite & vertu.

Troisième Doctrine.

D. Quelles sont les marques par lesquelles on reconnoist si estant riche en effet on est veritablement pauure ?

R. C'est 1. quand on possede les biens temporels sans ardeur d'affection, & que s'il arriue quelque perte de biens on la porte avec douceur & paix d'esprit. 2. Quand on acquiert son bien par des voyes legitimes, c'est à dire sans vsure, sans violence, sans tromperie & sans chicanne. 3. Quand on se priue d'une partie de son bien legitimement

acquis pour faire l'aumosne aux pauvres. 4. Quand on se contente d'acquérir & conseruer autant de bien qu'il en faut pour l'entretien de sa famille selon son estat & condition, & non point au dessus.

D. En quoy les riches peuuent ils témoigner encore qu'ils ont la vertu de pauureté ?

R. C'est quand ils ne mesprisent pas les pauvres parens ou estrangers mais qu'ils les visitent & les assistent, & qu'ils les seruent mesme dans leurs maladies & autres afflictions, à l'exemple de S. Louis, de sainte Elizabeth d'Hongrie & semblables.

D. Toute sorte de personnes ont elles obligation d'auoir la vertu de pauureté ?

R. Ouy dans quelque condition qu'elles puissent estre, car comme nostre Seigneur a dit quelques pauvres d'esprit sont bien heureux : il a maudit au contraire les riches d'affection, & a déclaré que ceux qui se complaisent & qui se fient dans leurs richesses, il est impossible qu'ils soient sauuez.

D. Qui sont ceux entre tous les Chrestiens qui ont vne plus speciale & vne plus estroite obligation à la la vertu de pauureté ?

R. Trois sortes de personnes. 1. Ceux qui sont effectiuement pauvres, car ils peuuent estre sauuez par l'estime, l'amour, l'agreement qu'ils font de leur pauureté. 2. Les personnes riches, car N.S. a dit, que quiconque ne renonce au moins de cœur & d'affection à tout ce qu'il possede, il ne peut estre son disciple, & partant ne peut pretendre au Paradis. 3. Les Ecclesiastiques, & specialement les Recteurs & Religieux, tant à cause qu'ils ont renoncé dès leur Clericature à l'affection des biens du monde pour prendre N.S. pour leur partage, que parce qu'ils doiuent entrer en participation de la pauureté de la plus part des peuples qui sont commis à leur charge & à leur conduite.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est de considerer le progres que l'on a fait iusques à present dans la vertu de pauureté, par les marques sus mentionnées, & de s'efforcer à l'aduenir d'entrer dans les pratiques necessaires, pour acquérir cette vertu, sans laquelle il n'y a point de salut, corrigeant peu à peu les manquemens qu'on reconnoist y auoir commis, & se faisant effort & violence pour cét effet.

Quatrième Doctrine.

D. En quel temps a-t'on le plus de besoin de la vertu de pauureté ?

R Cette vertu est necessaire en tout temps , mais principalement en celuy auquel nous sommes, de la disete & necessité generale en laquelle on se trouue. Les pauvres en ont plus de besoin presentement à cause de leur grande necessité, les riches à cause des plus grandes aumosnes qu'ils sont obligez de faire, & partant de s'incommoder d'auantage qu'en autre temps: les Ecclesiastiques, & sur tout ceux qui sont chargez du soin des ames, pour imiter N. S. duquel S. Paul a dit, qu'estant riche il s'est fait pauvre afin de nous enrichir de sa pauureté, retranchant mesme vne partie de leur necessaire pour assister les pauvres de leur Parroisse.

D Quels sont les auantages que l'on tire de la vertu de pauureté ?

R. C'est qu'on éuité en ayant la pauureté beaucoup d'occasions d'offencer Dieu, attachez à l'amour & conuoitise des richesses.

D. Quel est le 2. auantage de la vertu de pauureté ?

R. C'est que non seulement elle nous donne droit au Paradis, mais elle nous rend plus semblables à N. S. & partant nous donne vn rang plus glorieux dedans le Ciel, selon cette maxime de l'Euangile; Que celuy qui aura eu moins de part au bien du monde, en aura vne plus grande dedans la gloire.

D. de quel motif deuous nous nous seruir pour agreer & pour aymer la pauureté ?

R. De l'exemple de N. S. & de ses Saincts qui ont fait profession d'vne tres-grande pauureté, quoy qu'ils pussent auoir la commodité des richesses, fondés sur cette parole de l'Euangile: Nul ne peut seruir Dieu & aux richesses.

D. Que faut il faire encore pour acquerir la pauureté d'esprit ?

R. Il se faut retrancher peu à peu des aydes & commoditez de la vie presente, agreant qu'il nous manque tantost d'vne chose tantost de l'autre, & quoy que nostre nature y repugne, tascher de vaincre cette repugnance par vn courage vrayement Chrestien, & de souffrir de bon cœur non seulement les incommoditez, mais encore les humiliations qui nous arriuent à cause de nostre pauureté.

D. Quel est le fruit de cette doctrine ?

R. C'est quand il nous arriue quelque perte de biens & incommoditez dans nos fortunes, nous souuenir que nous sommes Chrestiens, c'est à dire imitateurs de Iesus-Christ, & que pour amasser des thresors dans le Ciel, il luy faut ressembler en sa pauureté sur la terre.



CONFERENCE POUR LE MOIS DE Nouembre. 1662.

DE LA PREMIERE QUALITE du bon Pasteur.



QUELLE est la premiere vertu & fonction du bon pasteur ?

R. C'est celle de conduire & regir ses ouailles, parce que N. Seigneur nous enseigne dans l'Euang le, que le bon pasteur va au deuant de ses ouailles *ante eas vadit*, & qu'elles le suivent, *& oves eum sequuntur.*

D. Comment est-ce qu'un bon pasteur doit conduire ses ouailles ?

R. Il les conduit, premierement, par la bonne & saine instruction qu'il leur donne, des choses qui appartiennent à leur salut & auancement spirituel.

D. En quelle maniere leur donne-t'il ces instructions ?

R. En deux manieres, premierement, par les doctrines, petites & grande, qu'il leur fait publiquement: Secondement par les auis qu'il leur donne en particulier dedans ou dehors la Confession, selon le besoyn qu'ils en ont, a l'exemple de S. Paul; *vos scitis quomodo nihil subtraxerim unquam quominus docerem vos publice & per domos. &c.*

D. Comment peut-il s'asseurer de la bonne & saine doctrine qu'il leur

doit enseigner ?

R. Quand cette doctrine est conforme à celle de l'Euangile & de l'Eglise, qui nous instruit par les Conciles & par les SS. Peres, parce que les ames estant le troupeau de Dieu, elles ne doiuent auoir pour nourriture que sa parole.

D. Pouuons nous nous asseurer qu'une doctrine est bonne & saine quand elle est enseignée par vn ou deux Docteurs particuliers ?

R. Non si ce n'est qu'elle se trouue conforme à celle de l'Euangile, & de l'Eglise, qui sont les regles qu'on doit garder pour examiner la droicteure, & la bonté d'une doctrine en matiere de salut.

D. Quand on a suiet de douter que quelque poinct de Doctrine n'est pas conforme aux Regles de l'Euangile & de l'Eglise; specialemēt quand il regarde la Discipline de l'Eglise, ou la Morale Chrestienne, & que l'occasion s'en presente par fois, à qui doit on auoir recours pour lors, afin d'en receuoir l'éclaircissement ?

R. On doit regulierement parlant, auoir recours à son Euesque estably de Dieu, comme dit S. Paul, pour determiner ce qu'on doit croire & practiquer, *vt potens sit exhortari in Doctrina sana & eos qui contradicunt arguere*, & le Prophete Ieremie, *Dabo vobis Pastores secundum cor meum, & pascens vos scientiâ & doctrinâ.*

D. Quelle est la marque que Nostre Seigneur nous a donnée dans l'Euangile, pour reconnoistre si la voye par laquelle vn Chrestien est conduit par son Superieur Ecclesiastique, est asseurée pour le salut ?

R. C'est quand cette voye est estroite, c'est à dire, que la nature se fait effort & violence pour la suiure, & mettre en pratique selon cette parole de l'Euangile: *Regnum cælorum vim patitur & violenti rapiunt illud*, & cette autre, *arcta est via qua ducit ad vitam*, comme au contraire, quand elle est large, c'est à dire qu'elle flatte & fauorise les inclinations de nostre nature corrompue, elle conduit à l'eternelle damnation, *lata & spatiosa est via qua ducit ad perditionem.*

D. Qu'entendez vous par cette voye estroite & large, dont l'une mene au salut, & l'autre à la perdition ?

R. I'entends les deux sortes de conduite & de doctrine, données par les Pasteurs & Directeurs à leurs Parroissiens & Penitens, dont la premiere contient des Reigles & maximes qui mortifient le jugement particulier, la propre volonté, les passions & les sens corpo-

rels: & l'autre au contraire, qui s'accommode à tout ce que la chair & le sang demandent de nous.

D. D'où est ce que l'on doit tirer les Reigles de la Doctrine qu'on doit enseigner au peuple, & de la conduite spirituelle qu'on doit exercer vers luy, pour ne pas apprehender qu'elle soit suspecte de corruption & de defectuosité?

R. On les doit tirer dans ce Diocese des matieres des Conferences qui se proposent, tant pour l'instruction des Ecclesiastiques, que du peuple: puisque l'Euesque auquel il appartient par le deü de sa Charge, de dispenser les veritez Chrestiennes aux Ecclesiastiques & aux Layques de son Diocese, est celuy-là mesme qui les adresse & les enuoye aprez les auoir examinées deuant Dieu, & tirées des saintes Escritures, des Conciles & des Peres.

D. Quand on reconnoist que dans le Diocese on enseigne vne Doctrine, & on garde vne conduite differente, ou contraire à ce que l'Euesque a ordonné & réglé luy-mesme, & qu'on n'observe pas l'uniformité dans les instructions & directions des ames: Que doit on faire pour lors?

R. On doit aduertir l'Euesque aprez en auoir aduertiy charitablement le delinquant, afin qu'il y apporte remede au plustot.

D. Quel inconuenient y a-t'il qu'on enseigne des Reigles, & des maximes qui tendent au relachement & au libertinage?

R. Le mesme inconuenient qu'il y auroit de ne pas remedier diligemēt, au plustot à vne maladie contagieuse, qui pourroit infecter en peu de temps, non seulement vne famille, mais vn voisinage & vne Communauté toute entiere, selon cette parole de S. Paul, *sermo eorum ut canis serpit*, & cette autre, *corrumpunt bonos mores colloquia praua*.

D. Outre la première voye de la conduite, qui est celle de la Doctrine qu'un bon Pasteur est en obligation d'exercer vers son Troupeau, y en a-t'il que que autre encore?

R. Il y a celle du bon exemple; c'est pourquoy S. Paul ne se contente pas d'exhorter Tite & Timothée, qu'il auoit ordonnés Superieurs des Ames, d'enseigner vne bonne & saine Doctrine aux Fideles, & de veiller à ce qu'on n'enseignast pas aux Fideles vne Doctrine corrompue, mais il les aduertist de plus de leur donner vn bon

exemple à l'und'eux, *in omnibus seipsum probe exemplum bonorum operum* & à l'autre, *exemplum esto fidelium*, &c.

- D. Pourquoi faut il adjoûter le bon exemple à la bonne instruction, dans la conduite du Troupeau de Iesus Christ ?
- R. Parce que celui qui ne vit pas conformement à la Doctrine qu'il enseigne, rend non seulement inutile cette Doctrine, mais la de-
credite, & la rend méprisabile, comme au contraire, quand on accom-
pagne la Doctrine du bon exemple, on la persuade plus efficace-
ment.
- D. A qui sont semblables les Ecclesiâstiques qui n'accompagnent pas
leurs bonnes instructions des bons exemples ?
- R. Aux Scribes & Pharisiens, auxquels Nostre Seigneur fait souuent ce
reproché dans l'Euangile, qu'ils ne pratiquoient point ce qu'ils
enseignoient au peuple, *dicunt & non faciunt*, & qu'ils détruisoient
par leur mauuais exemple ce qu'ils auoient edifié par leur bonnes
instructions.
- D. Quel est le fruit qu'il faut tirer de la matière de cette Conference ?
- R. C'est d'examiner, si ayant charge d'Ames on a fait le premier Offi-
ce d'un bon Pasteur, qui est de bien conduire ses Brebis : si on s'est
acquitté de la premiere voye, qui est celle de la bonne & saine Do-
ctrine, & en quoy on peut y auoir manqué : si on y a adouîtè le bon
exmple, & quels sont les manquemens qu'on a commis au contraire,
peser toutes ces choses par le menu dans l'Oraison, & se les appli-
quer à soy mesme, faisant estat que c'est le premier article du com-
pte que nous auons à rendre à Dieu à l'heure de la mort : & qu'il
nous rendra participans du bon-heur ou malheur eternal de chacune
des Ames qu'il aura confié à nostre soin.

D. Quel est le fruit qu'il faut tirer de la matière de cette Conference ?
R. C'est d'examiner, si ayant charge d'Ames on a fait le premier Offi-
ce d'un bon Pasteur, qui est de bien conduire ses Brebis : si on s'est
acquitté de la premiere voye, qui est celle de la bonne & saine Do-
ctrine, & en quoy on peut y auoir manqué : si on y a adouîtè le bon
exmple, & quels sont les manquemens qu'on a commis au contraire,
peser toutes ces choses par le menu dans l'Oraison, & se les appli-
quer à soy mesme, faisant estat que c'est le premier article du com-
pte que nous auons à rendre à Dieu à l'heure de la mort : & qu'il
nous rendra participans du bon-heur ou malheur eternal de chacune
des Ames qu'il aura confié à nostre soin.



CONFERENCE

POUR LE MOIS

de Decembre 1662.

De la seconde qualité du bon Pasteur.

D. Quelle est la seconde vertu du bon Pasteur ?



R. Elle consiste au soin qu'il prend de nourrir les Brebis de son Troupeau; car il est dit dans l'Euangile qu'il les met dans vn lieu où il y a eu que que bon & gras pasturage ?

D. Quelle est la nourriture que le bon Pasteur doit procurer aux Ames qu'il a en charge.

R. Il doit leur pourvoir de deux sortes de nourriture: premierement, de la spirituelle; secondement, de la temporelle.

D. Quelle est la nourriture spirituelle qu'il leur doit procurer ?

R. C'est celle de la Parole de Dieu: car il est escrit que l'homme ne vit pas seulement du pain seul, mais de toute parole qui procede de la Bouche de Dieu.

D. Quelle Doctrine leur doit-il enseigner pour les

nourrir de la Parole de Dieu ?

R. Celle qui est fondée dans l'Escriture sainte, & la Doctrine de l'Eglise qu'on apprend dans les Saints Peres & dans les Conciles.

D. Que doit-il faire pour ne pas se mesprendre dans le discernement de la Doctrine de l'Euangile & de l'Eglise, & se conformer à toutes les Paroisses du Diocese ?

R. Il doit suivre les matieres des Conferences dans la substance & dans la metode: car comme nostre Seigneur n'a presché les veritez de sa Doctrine, qu'apres l'auoir apprise de son Pere, aussi doit-on apprendre de son Prelat & la substance & la metode de faire la Doctrine Chrestienne, & se rendre fidele à la pratique; & par ce moyen donner au peuple vne Doctrine assuree, & establir l'vniformité de conduite.

D. Pourquoy faut-il se rendre si simple & si familier dans les Doctrines, les faisant en vulgaire par demandes & par responses ?

R. C'est pour les rendre profitables & plus intelligibles, la pluspart du monde n'estant pas capable d'vne autre maniere d'enseigner plus difficile & releuée; car il est dit dans l'Euangile, que nostre Seigneur s'accommodoit à l'esprit du peuple, les instruisoit en vulgaire par des comparaisons grossieres & populaires.

D. Quelles preparations doit apporter le Recteur & Vicaire pour distribuer à ses Paroissiens les Doctrines Chrestiennes vtilement ?

R. Il doit faire comme les Nourrices qui digerent la viande pour elles-mesmes, en s'en nourrissant premierement, auant que de s'en allaiser leurs enfans: c'est à dire qu'il ne faut pas se contenter de comprendre de ougement, ou de retenir seulement par memoire les Doctrines que l'on doit faire; mais il faut

s'en estre nourry, premierement par l'exercice de l'Oraison, & auoir commencé à pratiquer soy-mesme ce qu'on est obligé d'enseigner & persuader au peuple.

D. Suffit il pour bien faire vne Doctrine, de la faire comprendre au peuple de iugement?

R. Il ne suffit pas de luy donner la connoissance, mesme par iugement des veritez Chrestiennes & de ses obligations generales & particulieres: mais il faut par l'efficace de la Doctrine, luy donner de l'amour & du respect pour ces veritez: l'exciter au changement de vie, se mettre dans la pratique des choses qui luy sont enseignées.

D. Quelle est la seconde maniere en laquelle vn Pasteur des Ames doit leur donner la nourriture?

R. C'est lors qu'il leur dispense & distribue les graces qui leur sont necessaires pour leur conuersion & auancement dans la vie vrayement Chrestienne: car il ne suffit pas qu'il leur fasse connoistre leurs obligations pour procurer leur salut, mais il les faut pouruoir des forces necessaires pour les mettre en execution, & ces forces leur sont données par les graces de Iesus-Christ qu'on leur procure.

D. Comme est-ce qu'un Recteur pouruoir son peuple des graces qui leur sont necessaires pour son salut?

R. Par l'administration des Sacremens, qui sont les vaisseaux & les canaux que nostre Seigneur a laissez dans son Eglise, pour contenir & conferer les graces qu'il luy a plu nous meriter, dont il a fait les Prestres, & sur tous les Recteurs & Vicaires dispensateurs.

D. Que doiuent faire les Recteurs & Vicaires pour administrer vilement les Sacremens au peuple; & ainsi les pouruoir de cette seconde nourriture spirituelle?

R. Il doit faire deux choses: la premiere, preparer

le peuple à recevoir la grace des Sacremens d'une maniere convenable, comme on voit que le Medecin pour nourrir son malade utilement, prepare son estomac au regime de nourriture qui luy ordonne, afin qu'il n'en soit pas plus incommodé que conforté.

D. Que doit faire en second lieu le Recteur & Vicaire pour administrer les Sacremens utilement ?

R. Il doit s'unir en nostre Seigneur en esprit, & se mettre dans les dispositions qu'il a eu dans l'institution des Sacremens : car encore que les Sacremens donnent la grace par eux-mesmes, & non par dépendance des dispositions de celui qui les confere; neantmoins la pureté, ferueur & devotion du Prestre, contribué beaucoup à obtenir de Dieu les saintes dispositions des personnes qui les recoivent.

D. Quelle est la nourriture corporelle dont les Pasteurs des ames sont obligez de les pourvoir ?

R. C'est celle des aumosnes qu'ils font en obligation de faire au peuple dans la necessité, puis qu'une partie de leur reuenu leur est donné à cette intention.

D. Quelle reigle doivent-ils garder dans la distribution de leurs aumosnes corporelles ?

R. C'est de preferer les plus necessiteux à ceux qui le sont moins, tant à raison de leur pauvreté, que de leur maladie, sans avoir esgard aux recommandations ny aux liaisons de la chair & du sang, puis qu'on doit regarder Iesus-Christ en leurs personnes, qui reputé fait à luy-mesme, non seulement à l'un de nos prochains, mais au moindre de tous, c'est à dire aux plus pauvres & necessiteux.



CONFERENCE POVR LE MOIS DE Januier 1663.

De la troisieme qualite du bon Pasteur.

D. **Q**UELLE est la troisieme office du bon Pasteur ?



R. C'est de penser, traiter, guerir les playes & maladies, tant spirituelles que corporelles de ses brebis.

D. En quelle maniere est-il obligé de penser & guerir les playes & maladies corporelles de ses brebis ?

R. Les visitant quand elles sont blessées ou malades, & les pouruoyant de remedes necessaires : ce qui se fait lors qu'un Recteur traite à ses dépens vn de ses pauvres parroisiens quand il est malade, payant le Medecin & les medecines, ou autres traitemens par queste publique ou particuliere vers les personnes accommodées de sa parroisse.

D. Auons nous quelque autorité dans l'Ecriture de cette obligation au pasteur des ames, de procurer la guerison corporelle des pauvres malades de leur parroisse ?

R. Nous auons l'exemple de Nostre Seigneur, duquel il est dit, qu'il guerissoit les malades de tous les lieux ou il alloit prescher, & de ses Apostres & Disciples auxquels il a recom-mandé de traiter & guerir les malades des lieux ou il les enuoyoit prescher.

- D. Les Recteurs & Pasteurs des ames sont ils obligez sous peine de peché, à procurer selon leur possible le traitement & guerison des pauvres malades de leur parroisse ?
- R. Le reproche que Dieu fait par vn Prophete à ceux qui manquent à cét office, maudissant les Pasteurs par Ezechiel qui n'ont pas pris soin de leurs brebis malades & blessées, marque l'obligation sous peine de peché, comm'aussi la dureté du Prestre & du Levite, à l'égard du pauvre blesé sur le chemin de Iericho.
- D. Sur quoy est fondée cette obligation aux Pasteurs des ames, d'auoir soin de traiter & procurer la guerison corporelle des pauvres malades de leur parroisse ?
- R. Sur l'obligation de charité vers leurs pauvres parroissiens, qui doit s'estendre aussi bien sur les necessitez du corps que sur celles de l'ame : comm'aussi sur l'obligation de iustice, puis qu'ils tirent le Disme de leur parroisse, dont vne partie appartient aux pauvres, pour leur estre appliqué dans leurs necessitez corporelles.
- D. En quoy consiste l'obligation des Recteurs & des Vicaires, en qualité de Pasteurs à procurer, le traitement & guerison spirituelle de leurs parroissiens ?
- R. A leur administrer les Sacremens, & sur tout celuy de penitence, qui est le remede institué de Nostre Seigneur pour les maladies spirituelles.
- D. Suffit il aux Recteurs & Vicaires d'administrer les Sacremens à leurs parroissiens, pour s'acquitter de ce deuoir de traiter leurs ames dans les maladies spirituelles ?
- R. Il est necessaire qu'ils gardent les mesmes conditions & la mesme conduite dans le traitement & guerison des maladies spirituelles, que font les Medecins des corps dans les maladies corporelles.
- D. Dites nous la premiere condition des Medecins ?
- R. C'est que comme les Medecins du corps obseruent le temps pour appliquer les remedes aux malades, aussi faut il que les Recteurs & Confesseurs s'accomodent au temps necessaire pour traiter efficacement la guerison des ames.

D. Quel est le temps necessaire & conuenable, auquel il faut appliquer le remede du Sacrement de penitence aux ames pecheresses ?

R. C'est premierement le temps Paschal, si bien qu'un Recteur qui ne prend pas soin durant ce temps, de solliciter ses parroissiens à se presenter à confesse, manque grieuement à ce deuoir: tout de mesme quand ils sont atteints de quelque maladie corporelle, ils sont obligez de les visiter, de les aduertir à se preparer à faire vne bonne & entiere confession, les aydant à cela, & leur faisant connoistre que Dieu a permis que cette maladie leur arriuaft pour les exciter à procurer la guerison de leurs ames.

D. Quelle autre precaution faut-il encore garder pour appliquer ce remede vtilement & efficacement ?

R. C'est que comme on void que les Medecins des corps ne purgent pas leurs malades quand ils sont dans la violence de leur mal, comme dans l'accez de la fièvre, aussi quand les confesseurs reconnoissent leurs penitens estre encore dans l'habitude de leurs pechez, ou dans le manquement de repentance & autres dispositions necessaires à profiter du Sacrement: ils doiuent refuser ou differer l'absolution, iusques à ce qu'il les trouue en meilleur estat, car ce ne seroit pas procurer leur guerison spirituelle, mais estre coupable de leur mort & eternelle damnation.

D. Que doit faire de plus le vray Pasteur des ames, pour procurer la guerison de ses brebis malades ?

R. Il doit examiner s'il est malade luy mesme, & sur tout de la maladie qu'il veut traiter & guerir dans ses brebis, pour ne point encourir le reproche de l'Euangile, *Medice cura teipsum.*

D. Quel autre moyen y a il de trauailler à la guerison des ames outre celuy de l'administration du Sacrement de Penitence ?

R. C'est celuy de la correction & reprehension.

D. En quelle maniere doit-il exercer la correction vers les ames qui luy sont commises ?

R. Il en doit vser comme fit le Samaritain vers ce pauvre blessé le trouuant sur le chemin, se seruant de l'huile & du vin pour

l'appliquer sur les blessures, c'est à dire de douceur & de seuerité.

- D. Quand est-ce qu'il faut vser de douceur dans les corrections?
- R. Quand les fautes procedent d'infirmité, ou d'ignorance, ou de surprise, selon saint Paul. *Si quis præoccupatus fuerit in aliquo delicto huiusmodi instruite in spiritu lenitatis.*
- D. Quand est-ce qu'il faut vser de seuerité?
- R. Quand vne personne tombe en faute par malice, ou par dureté de cœur, ou par orgueil, car en ce cas, saint Paul veut qu'on fasse valoir son aduertissement. *inrepa illos dure.*
- D. Y-a-t'il encore quelques autres precautions & regles à garder pour faire vilement la correction?
- R. Il faut attendre que la personne à qui on la veut faire, soit en bonne humeur, car si elle est dans le trouble de la passion, elle rejettera probablement la correction, il faut aussi qu'il soit, non seulement exempt du vice qu'il corrige en autrui: mais que son cœur soit doux & paisible, car autrement il augmenteroit la maladie, & enueneroit d'auantage la plaie qu'il veut guerir.

I

38

CONFERENCE

DE LA QUATRIESME

qualité du bon Pasteur.

Pour le mois de Feurier 1663.

- D. **Q**UELLE - est la quatrième obligation du bon Pasteur ?
- R. C'est de deffendre ses ouailles, & de les preserver des entrepri-
ses de ceux qui les attaquent, & qui taschent de leur nuire, soit
en leur ame, soit en leur corps.
- D. Sur quoy est fondée cette obligation du bon Pasteur ?
- R. Sur le compte exact que Dieu luy demandera, non seulement en general,
mais en particulier de toutes les ouailles qu'il luy a confiées, le rendant
responsable du sang de la moindre qui aura esté enleuée du troupeau par
sa negligence, ou par son peu de zele, & l'obligeant de donner ame pour
ame, *sanguinem eius de manu tua requirant.*
- D. Que doit - il faire pour s'acquitter de ce deuoir comme il faut ?
- R. Il doit veiller continuellement sur son troupeau, & le fortifier de sa pre-
sence, contre ceux qui ne cherchent que l'occasion de le perdre : pour cet
effet il ne doit iamais s'absenter du lieu de sa residence, sans vne tres-gran-
de & tres-euidente necessité : pour ne pas encourir ce reproche que Dieu
fait aux mauuais Pasteurs par son Prophete, *O pastor & idolum delin-
quens gregem.*
- D. Quel sentiment doit - on auoit d'un Recteur qui ne se met point en peine
de deffendre ses parroissiens ?
- R. On le doit regarder comme un mercenaire quelque soin d'ailleurs qu'il
prenne d'eux, puis que c'est en cela principalement que N. S. met la diffé-
rence entre le bon Pasteur & le mercenaire, que le bon pasteur & qui ay-
me veritablement ses brebis, expose volontiers tout ce qu'il a, & mesme
sa propre vie pour les deffendre, au lieu que le mercenaire qui ne cherche
que ses interets, les abandonne lâchement au premier peril qui se presente.
- D. Quelles sont les personnes à qui les Pasteurs doiuent vne speciale protection ?
- R. Ce sont les pauvres, les vesues, les orphelins, & ceux qui se trouvent dans

vn estat ou ils sont abandonnez de tout le monde, & destituez de tout secours, & de toute consolation humaine, comme seroit les personnes attaquées de maladie contagieuse, parce que ressentant plus viuement leurs maux, elles sont plus en danger de succomber, si elles ne sont soustenues par la charité de ceux que Dieu à chargez de leur salut.

D. De quels maux le Recteur doit il deffendre ses parroisiens ?

R. Il les doit principalement deffendre des maux spirituels, & de tout ce qui leur peut nuire ou seruir d'obstacle pour le salut, tels que sont. 1. Le peché & l'occasion du peché. 2. Les tentations, & bien qu'elles ne rendent pas coupable quand on y resiste avec vigueur, elles sont neantmoins d'ordinaire cause de la cheute des personnes qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. 3. Les scrupules, troubles, & peines d'esprit, qui en retardent plusieurs dans le chemin de la vertu, & les empeschent d'auancer dans la voye de leur perfection.

D. Quels sont les autres maux dont il les doit encore deffendre ?

R. Ce sont les vexations qu'on leur fait, soit dans leurs biens en les chiquant, ou en leur faisant violence, pour les obliger à payer des choses qu'ils ne doiuent pas, soit en leur corps les frappant, ou outrageant, soit en leur honneur, les calumniant, ou faisant courir des bruits, qui les ruinent de reputation; car alors le Recteur doit prendre leur party, & faire que non seulement on cesse ces violences, mais aussi qu'on repare le tort & le dommage qu'on leur a causé.

D. Contre qui est ce que le Pasteur doit deffendre ses ouailles ?

R. Contre ceux que N. S. marque dans l'Euangile, scauoir contre les Loups, contre les Larrons & contre les Voleurs.

D. Que doit on entendre par les Loups ?

R. On doit entendre, 1. Le Demon qui rode tousiours autour des ouailles de I. C. afin de trouuer le moyen de se ruer sur elles pour les deuorer. 2. On doit aussi entendre les mauuais Ecclesiastiques, & autres personnes qui taschent de perdre ces mesmes ouailles, en les retirant par leur discours pernicious de la soumission qu'elles doiuent à leurs Pasteurs, & les écartent du troupeau, selon que S. Paul nous en aduertit, *intra bunt post discessionem meam lupi rapaces, non parcentes gregi loquentes perversa.*

D. Qui sont ceux que N. S. veut designer sous le nom de larrons, & de quels le Recteur doit deffendre ses parroisiens ?

R. Ce sont ceux qui ouuertement, & sans crainte de Dieu & des hommes, exercent contre eux toute sorte de violence, comme font souuent les Seigneurs, les Officiers de iustice, les Bailles & Consuls, les plus riches ha-

bitans des parroisses, & autres personnes qui ont acquis quelque credit dans les Communantez ; qui au lieu d'employer leur puissance & autorité, pour proteger leurs vassaux ou ceux qui sont au dessus d'eux, s'en seruent pour les accabler, & les contraignent de souffrir leurs iniustices, sans ofer même se plaindre, ny murmurer.

D. Qui sont ceux qui sont marquez par les voleurs ?

R. Ce sont ceux qui faignant de procurer l'aduantage de leur maistre, dans le soin qu'ils semblent prendre de son troupeau, ne cherchent que le leur ; tels estoient ceux que reprend S. Paul, qui auoient attiré à leur suite certaines femmes, qui les accompaignoient par tout, & qu'ils auoient rendues comme captiues auprès d'eux, les entretenoient dans leurs pechez, au lieu de trauailler à les en déliurer, tels sont auiourd'huy les Recteurs & Confesseurs, qui s'empressent d'auoir des deuotes, & qui au lieu d'establi Iesus - Christ & son Royaume dans les ames ; ne taschent qu'à s'y establir eux mesmes, & à dérober à ce Sauueur les cœurs de ceux qu'ils conduisent.

D. Que doit faire le bon Pasteur pour déliurer ses brebis de ce piege, & les deffendre de cet ennemy ?

R. Comme il a tousiours sujet de se deffier de soy - même, & de craindre d'estre du nombre de ces voleurs, il doit 1. prendre garde à ne point auoir de conuërsations trop frequentes avec les personnes qu'il conduit, sur tout avec celles d'un autre sexe, pour lesquelles il sent quelque attache & inclination. 2. Il doit souuent les exhorter à ne point s'appuyer sur la creature, mais sur Dieu seul, sans la grace duquel tous les seruices qu'il leur rend sont inutiles & sans effet. 3. Il faut qu'il éuite dans sa conduite, dans les discours, & dans ses actions, tout ce qui pourroit contribuer à former vne liaison trop particuliere avec ces sortes de penitentes.

D. Comment se doit conduire le Recteur pour deffendre ses Parroissiens de leurs maux spirituels ?

R. Il ne doit pas attendre qu'ils y soyent actuellement engagez, mais il faut qu'il tasche de les preuoir, afin d'en destourner le cours par ses bons aduis & salutaires instructions, ce que pour mieux faire, il faudroit qu'il conneust leurs inclinations, attaches, habitudes, & qu'il sceut quelles sont leurs plus ordinaires & plus violentes tentations ; c'est pourquoy il seroit à propos qu'il leur inspirat d'auoir de temps en temps quelque conference avec luy, pour communiquer de leur interieur.

D. Que doit - il faire lors qu'il voit que ses parroissiens sont vexez & tourmentez par les Seigneurs, Bailles, Consuls ou autres personnes qui ont plus de credit & d'autorité dans la Communauté ?

R. Il leur doit représenter doucement, mais fortement l'injustice de leur procédé, & les avertir de s'en corriger, d'en donner advis à l'Euesque, afin qu'il y apporte le remede, comme estant le premier pasteur, & par consequent le premier interessé à la conservation des ouailles de son Diocese.

D. De quels motifs se peut servir le Recteur pour s'animer à la defence de ses ouailles ?

R. C'est de considerer ce que font les Pasteurs pour la conservation de leur bestail : ils ne l'abandonnent point, n'en voulans pas mesme commettre le soin à vn autre ; s'il faut parquer, ils parquent avec le troupeau, sans auoir égard au froid, & au serain, ne dormant qu'a demy., & estant en alarme presque à tous momens, lors qu'il y a le moindre sujet d'aprehender pour leurs brebis, & cela pour l'esperence de quelque petit gain, ou pour auoir leur miserable & chetive subsistence.

D. Quel autre motif peuuent encore se proposer les Recteurs ?

R. C'est de considerer l'estime qu'ils doiuent faire des ames, qui leur sont données en garde, puis qu'elles sont si cheres à Nostre Seigneur, & qu'elles ont esté achetées au prix de son Sang, & de s'asseurer qu'au iour du iugement Dieu ne se contentera pas de leur demander compte de ces mesmes ames, mais qu'il les rendra responsables du Sang de Iesus-Christ, si par leur manque de zele il n'a pas eu son effet, à légard de ces personnes.

CONFERENCE

POUR LE MOIS DE MARS 1663.

DU DEVOIR PASCHAL.

Premiere Doctrine.

D. V'ENTENDEZ-vous par le deuoir Paschal?

R. l'entends l'obligation que tous les fideles ont de se confesser de leurs pechez, au moins vne fois l'année à son propre Pasteur, ou à celuy qui a legitime commission de luy, & se communier dans la quinzainq de Pasques à son Eglise Parroissielle.

D. Pourquoi est-on obligé de se confesser au moins vne fois l'année à son pasteur, ou autre commis de luy?

R. Parce que tout Pasteur doit auoir connoissance de ses ouailles, selon la parole de Nostre Seigneur dans l'Euangile, *Ego sum pastor bonus, qui cognosco oues meas* : or le Recteur ne peut auoir vne suffisente connoissance de l'estat interieur de ses parroissiens, s'ils n'ont obligation de se confesser à luy au moins vne fois l'an.

D. Pourquoi est-on obligé de se Communier au moins à Pasques à son propre Pasteur?

R. Pour celebrer & honorer la memoire de l'institution de ce diuin Sacrement, que fit Nostre Seigneur durant ce temps, & l'administra de sa propre main à ses Disciples ; comme aussi pour participer aux graces que nous ont merité les Mysteres de la Passion, mort & sepulture de N. S. qui ce celebrent durant ces iours : & aussi de resusciter spirituellement avec N. Seigneur.

D. Que doit-on faire pour se disposer à cette Confession & Communion Paschale?

R. Il faut auoir passé le saint temps du Carefme Chrestienement, c'est à dire dans les ieufnes, assistans aux Predications & Doctrines, & autres bonnes oeures que l'Eglise requiert de nous en ce saint temps, pour faire penitence de nos pechez, comme aussi s'estre Confessé durant le Carefme auant la quinzaine, tant pour faire à loisir cette Confession, comme pour ne point surcharger son Recteur ou Vicaire, qui

est occupé durant cette quinzaine à la reconciliation de tous ses Parroissiens, & celebration des diuins Offices, & autres raisons marquées dans nos Ordonnances Synodales.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est d'auoir soin de s'acquitter de la Confession & Communion Paschale dans le temps marqué cy - dessus, & de s'y preparer dans la maniere qui vient estre dite ; comme - aussi d'auoir soin que tous ceux qui sont sous nostre charge s'acquittent de ces mesmes obligations.

Seconde Doctrine.

D. Pourquoi l'Eglise n'oblige t'elle pas de se Confesser plus souuent qu'une fois chaque année, & de se Communier seulement à Pasques ?

R. Elle souhaiteroit que les Chrestiens communiaissent plus frequamment, puis qu'autrefois Elle les obligeoit à se communier au moins trois fois l'année, mais voyant le rafroidissement de la deuotion de ses enfans, Elle a esté comme contrainte de se reduire de leur ordonner de receuoir ce Sacrement au moins vne fois l'année.

D. Ceux qui n'ont pas confiance à leur Recteur ou Vicaire de leur parroisse, se peuent ils Confesser & Communier à d'autres Prestres ?

R. Il faut examiner si le desir qu'ils ont de se confesser ailleurs est raisonnable, & si le manquement de confiance en leur Recteur ou Vicaire à vn legitime fondement, autrement ils s'éloignent de l'esprit & de l'ordre de l'Eglise, quand ils recherchent de se Confesser ailleurs, & manquent de respect & obeissance vers icelle, outre la mauuaise edification, qu'ils donnent à leur prochain.

D. Si on à quelque raison legitime de ne pas prendre confiance au Recteur ou Vicaire de sa Parroisse, quel ordre doit on garder ?

R. On ne peut, 1. Se confesser à aucun Prestre tant dehors que dans le Diocese, qui ne soit approuué de l'Ordinaire du penitent. 2. On doit demander licence par escript à son Recteur, qui ne doit la donner qu'estant bien assure de la suffisence & probité du Confesseur auquel il enuoye son parroissien. 3. Si le penitent à quelque empéchemment, pour raison duquel l'absolution ne puisse luy estre accordée qu'il sçache, hors la voye de la Confession, il doit luy refuser cette licence, ou pour le moins en aduertir le Confesseur auquel il le renuoye, afin qu'il ne soit pas surpris, parce qu'autrement il pourroit cooperer à la ruine spirituelle de cette ame.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine ?

R. C'est de ne pas legeremét demander la licence de se confesser à d'au-

tres qu'à son Recteur ou Vicaire, sur tout vne fois l'année, si on n'a quelque cause bien legitime, car il arriue pour l'ordinaire que c'est plustot par esprit de mépris, de desobeissance, de libertinage, & pour ne pas quitter les mauuaises habitudes qu'on recherche les susdites permissions, que par aucune raisonnable necessité.

Troisième Doctrine.

D. Suffit-il pas se pouuoir Confesser ailleurs qu'à sa parroisse au temps Paschal, d'auoir vn biller de permissiõ de son Recteur pour cause legitime?

R. Non, mais il faut que le penitent rapporte vn certificat du Prestre auquel il s'est confessé, pour témoigner à son Recteur qu'il s'est acquitté de ce deuoir, autrement il ne peut estre admis à la communion Paschale

D. Peut-on se communier en vne autre parroisse que la sienne au temps Paschal, & les Recteurs peuuent-ils permettre de se communier ailleurs dans la quinzaine?

R. Encore qu'on se soit confessé ailleurs qu'à sa parroisse avec permission, on doit pourtant receuoir la Communion paschale dans son Eglise parroissiale: car les raisons legitimes qui peuuent seruir de fondement à la licence de confesser ailleurs, comme le defaut raisonnable de confiance à son Recteur ou Vicaire, ne seruent pas pour dispenser de la Communion paschale de sa parroisse.

D. Que doiuent faire ceux qui dans la quinzaine de pasques ne se sont pas trouuez dans la parroisse, pour y Confesser & Communier, comme sont les voyageurs & pasteurs qui viennent de la plaine?

R. Ils doiuent se presenter incontinent apres leur retour à leur Recteur ou Vicaire, pour s'acquitter de ces deuoirs, tant afin de satisfaire à l'obeissance deuë à l'Eglise, que pour ne pas scandaliser les habitans de la parroisse.

D. Quelles sont les peines que l'Eglise impose à ceux qui ne satisfont point dans la quinzaine de Pasques à leur deuoir paschal?

R. Outre le peché qu'ils commettent de desobeissance & scandale, & qu'ils se priuent de la grace des Mysteres qui se celebrent en ce temps, ausquels ils participeroient par le digne vsage de ces Sacremens, l'Eglise ordonne qu'on les interdise de l'assistance des diuins Offices publiquement & nommement, que s'ils ne se reconnoissent pas apres leur interdit, & ne satisfont pas a leur deuoir, qu'on fulmine contre eux publiquement l'Excommunication.

D. Quel est le fruit de cette Doctrine?

R. C'est d'apprehender le chastiment de l'interdit , & les negligences & desobeissances qui en sont cause, & pour cela se Confesser & communier dans le temps marqué cy-dessus , pour satisfaire à son deuoir paschal, & ne pas imiter les personnes, qui au lieu de rendre à l'Eglise leurs respects & soumissions à ses Ordonnances, s'aigrissent contre leurs Recteurs ou Vicaires, qui ont gardé les regles de l'Eglise pour les mettre dans leur deuoir.

Quatrième Doctrine.

D. Le penitent qui n'a pas esté absous & Communié dans la quinzaine de pasques , parceque son Confesseur l'a differé, tombe-t'il dans l'interdit , ou Excommunication ?

R. Si le Confesseur l'a differé aux Sacremens , parce qu'il n'a pas voulu executer les choses qu'on a jugé necessaires pour receuoir vtilement les Sacremens, il ne laisse pas de tomber dans les censures, parce qu'il est luy-même coupable de ce delay : mais si le penitent à agréé d'executer les choses qui luy ont esté ordonnées par son Confesseur, & qui ont besoin d'vn plus long temps que celuy de la quinzaine , ne se trouuant aucune negligence de la part du penitent , on ne doit pas agir contre luy par la voye des censures de l'Eglise, pourueu qu'il satisfasse dans le delay qui luy a esté accordé par le Confesseur.

D. Que doit faire le Recteur ou Vicaire quand il trouue dans sa parroisse vne ou plusieurs personnes qui n'ont pas satisfait au deuoir paschal dans la quinzaine ?.

R. Il en doit donner aduis à l'Euesque, luy enuoyant le memoire d'iceux & attendant son ordre pour la publication des censures.

D. Que doit on faire à ceux qui se sont laissez interdire pour auoir negligé leur deuoir paschal ?

R. Ils doiuent se presenter à l'Euesque, & receuoir la penitence qu'il leur enioindra pour cét effet : laquelle ils porteront par escript à leur Recteur pour leur estre donnée au Dimanche suiuant, apres auoir témoigné le regret qu'ils ont de cette faute.

D. Que doiuent-ils faire en suite de la penitence qui leur a esté donnée ?

R. Ils doiuent l'executer entierement & au plustot, & se preparer ainsi sans delay à leur deuoir Paschal ?

D. Quel est le fruiet de cette Doctrine ?

R. C'est quand on a esté si miserable que de se laisser interdire, pour auoir negligé le deuoir Paschal, on doit recourir au plustot vers l'Euesque, pour en receuoir penitence, & il faut aussi que toutes les personnes qui sont en quelque charge & autorité, procurét par tout moyen que leurs inferieurs se soumettét à ces ordres de l'Eglise, pour n'attirer la maledictio sur leurs persônes, famille & cômunauté.



CONFERENCE POVR LE MOIS D'AVRIL 1663.

QV'IL EST IMPORTANT DE CONSERVER
la grace qu'on a receüe à Pasques.

I. DOCTRINE.

D. **P**OURQVOY les fideles doiuent ils trauailler de tout leur pouuoir à conseruer la grace qu'ils ont receüe à Pasques ?

R. C'est pource qu'en perdant cette grace, 1. Ils font vn peché plus enorme que celuy des Iuifs. 2. Ils se priuent de plusieurs aduantages tres considerables. 3. Ils tombent dans vn pire estat qu'ils n'estoient auparavant que de l'auoir receüe.

D. Comment ce peché est-il plus enorme que celuy des Iuifs ?
R. Parce que les Iuifs qui ont Crucifié nostre Seigneur ne le connoissant pas pour le Fils de Dieu. *Si enim cognouissent nunquam Dominum gloria crucifixissent*, dit S. Paul en la premiere aux Cor. chap. 2. Mais les Chrestiens font profession de le reconnoistre pour leur Dieu, leur Roy, leur Pere & leur Chef, & cependant ils luy font affront, ils le traitent avec toute sorte d'indignité, ils mesprisent ses graces, & foulent aux pieds ses saints Commādements. 2 Nostre Seigneur estoit alors dans vn estat d'abaiffement, & de souffrance; mais ceux-cy le crucifient encore vne-fois dans l'estat de sa gloire, *immortalem mortificant in crucifigibile in crucifigunt*, dit S. Bernard ils l'attaquent iusques dans son throsne. & à la droite de son Pere.

D. Enquoy consiste encore la griefueté de ce peché ?
R. En ce que celuy qui le commet, fait trois grands maux. Le premier est vne ingratitude espouventable, qui le rend beaucoup plus criminel qu'il n'estoit auparavant. Le 2. est vne noire perfidie. Et le 3. vn grand mespris de Dieu.

D. Quel fruct peut-on retirer de cette doctrine ?
R. C'est de peser ce que dit le Prince des Apostres, qu'il eut esté plus exp.

dient à ces personnes de ne pas connoître le chemin de la iustice, que de retourner en arriere apres l'auoir connu: pource qu'en ce faisant se rendēt semblables à vn chien qui reprend son vomissement. *Contingit enim eis illud veri prouerbii; Canis reuesus ad suum vomitum*, en la 2. Epistre de S. Pierre chap. 2.

II. Doctrine.

- D. Pourquoi dit-on que c'est vne ingratitude de retomber apres auoir fait son deuoir Paschal?
- R. C'est pource que celuy là est tres-méconnoissant & ingrat, qu'apres auoir esté reconcilié avec Dieu en cette Feste, apres auoir receu le baïser de paix, apres auoir esté admis à sa table, le chasse indignement de son cœur pour y donner entrée à son ennemy, il foule aux pieds son Sang, & il se sert des biens qu'il a receu de luy pour l'offenser. S. Thomas en la 3. p. q. 83. assure que cette ingratitude est criminelle à proportion de l'enormité, & du grand nombre des pechés qui auoient esté pardonnés; & que les pechés effacés, retournent en quelque façon par ce moyen, pource que le peché que l'on commet par apres contient virtuellement & en quelque maniere tous les pechés qui auoient esté effacez.
- D. Comment peut-on appeller ce peché vne perfidie?
- R. C'est pource que celuy qui retombe au peché apres auoir fait son deuoir Paschal, fausse les promesses qu'il auoit faites à Dieu en sa Confession; il viole l'alliance qu'il auoit faite en sa sainte Communion, il manque au serment de fidelité qu'il luy auoit presté, & il luy tourne le dos pour se ranger du party de son ennemy, ce qui le rend criminel de leze Maïesté diuine.
- D. En quoy consiste le mespris qu'il fait de Dieu?
- R. En ce qu'il le quitte pour s'attacher d'affection à vne vile creature, & en ce qu'il luy prefere le Diable: c'est comme si vostre valet fortoit de vostre maison, & retournoit à vn autre Maïstre qu'il auroit quitte de son plein gré, quand il s'est mis à vostre seruice, il vous feroit sans doute vn affront, car il témoigneroit en cela que le seruice de ce Maïstre precedent luy seroit plus agreable & plus vtile que le vostre, il donneroit par là à entendre qu'il auroit reconnu en vous quelque vice, qui l'auroit degouté de vostre seruice: C'est la pensée de Tertullien liu. de Pœnitentia chap. 5. *Diabolum Domino præponit, comparationem enim videtur egisse, qui vtrumque cognouerit, & indicatõ pronuntiasse eum meliorem, cuius se rursus esse maluerit*; Puis il adiouste, *Eritque tanto magis perosus Deo quanto amulo eius acceptus.*
- D. Quel fruit doit-on tirer de cette doctrine?
- R. C'est d'apprehender plus que la mort la rechûte au peché apres la Feste de

3

Pasques, puisque c'est vn si grand mal; & que par ce moyen l'on romp
l'alliance qu'on auoit faite avec Dieu, qui auoit esté cimentée par le sang
de Iesus-Christ mesme.

43

III. Doctrine.

D. De quels aduantages se priuent ceux qui perdent la grace qu'ils ont receüe à Pasques?

R. 1. Ils se priuent des fruiets de la Passion, de la Mort, & de la Resurrection de Iesus-Christ, & des biens de sa nouvelle vie, dont il les auoit faits participants en cette Feste. 2. Ils perdent l'amitié de Dieu, dont ils auoient esté honorés lors qu'ils auoient esté reconciliés avec luy par le Sacrement de penitence, de sorte qu'au lieu qu'il les regardoit comme ses enfans bien aimés, & ses tres-chers amis, il n'a pour eux par apres que de l'auerfion & de l'horreur, ils sont deuenus les obiets de sa colere.

D. Comment tombent-ils dans vn pire estat qu'ils n'estoient auparauant?

R. C'est qu'ils s'engagent d'auantage dans le peché par ce moyen, & qu'ils ont par apres beaucoup plus de difficulté à s'en releuer. *Fiunt nouissima hominis illius peiora prioribus.* Luce II.

D. Pourquoy ont ils alors plus de difficulté à se releuer du peché?

R. C'est 1. Pource que Dieu se retire d'eux de plus en plus, & qu'il leur donne moins de graces pour leur Conuersion, parce qu'ils en ont abusé. 2. Ils sont plus assujetés au Diable, qui rentrant dans leur ame par ce nouveau peché, prend avec soy selon l'Euangile sept autres Diabes plus meschans que luy, & tous ensemble ils s'en rendent les maistres, & s'y fortifient de tout leur pouuoir, afin qu'on ne les en puisse plus chasser. 3. Ils sont plus enclins & portés au peché qu'ils n'estoient auparauant; ils sont plus foibles en suite de cette derniere chute, comme vn bras qui a esté vnefois remis apres auoir esté deboisté, s'il se disloque derechef, il est beaucoup plus difficile de le remettre: dit S. Augustin.

D. Quel fruiet doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de craindre que leur playe se rende incurable par cette rechûte, selon cette parole du Prophete Ieremie chap. 30. *Insanabilis est fractura tua, pessima plaga tua, curationum utilitas non est tibi.* Et que Dieu lassé enfin de leur infidelité ne les abandonne entierement.

IV. Doctrine.

D. Quelles choses faut-il éuiter pour conseruer la grace qu'on a receüe à Pasques?

R. Il faut éuiter les occasions qui peuvent faire retomber dans le peché, comme les lieux, les personnes, & les employes dangereux.

D. Que si on se trouuoit dans quelque employ ou condition fort auantageuse

mais qui donnât occasion au peché, la faudroit-il quitter & perdre par ce moyen sa fortune? De mesme faudroit-il se separer de quelque personne, dont on retire beaucoup de commodité, mais qui d'ailleurs fait tomber dans le peché?

R. Saint Gregoire Pape homilis 24. sur les Euangiles, dit qu'il faut quitter absolument apres sa Conuerſion les emplois ou negoces qu'on ne peut exercer sans peché. *Que ergo ad peccatum implicant, ad hac necesse est ut post conuerſionem animas non recurrat.* Pour les personnes nous nous en deuons separer quoy qu'elles nous soient tres cheres, & qu'elles nous apportent beauconp de commodité, puis qu'il n'y en a aucune, dont nous ayons tant de besoin que de nostre œil, ou de nostre main droite; nostre Seigneur nous ayant cependant commandé d'arracher nostre œil, & de couper nostre main droite s'ils nous scandalisent, & nous donnent occasion d'offenser Dieu.

D: Que doit-on faire pour conseruer cette grace?

R. Il faut 1. Auoir vne haute estime de cette grace, 2. Considerer souuent l'obligation qu'on a de la conseruer. 3. Marcher avec vne grande circonspection, & dans vne crainte continuelle de la perdre; à l'exemple du S. homme Iob, qui disoit de soy mesme, *Verebar omnia opera mea*, chap. 9. Aussi la S. Esprit assure que celuy là est bien heureux qui conserue toujours cette crainte, *Beatus homo qui semper est pavidus*, Prou. 28. 4. Estre fidele à s'acquitter de ses deuoirs & obligations, selon son estat & condition, & à mettre en pratique ces bons sentimens, & les resolutions qu'on a prises, comme aussi les aduis & conseils, qui ont esté donnés par le Confesseur. 5. Demander à Dieu souuent la grace de la perseuerence.

D. Quel fruit doit on tirer de cette doctrine?

R. Pratiquer trois choses, que nostre Seigneur nous recommande dans le 13. chap. de Saint Marc. *Videte, Vigilate, & Orate*, c'est à dire qu'il faut faire grande attention sur les verités marquées cy-dessus: Veiller soigneusement sur ses inclinations, affections, desirs, & desseins, & sur ses sens, de peur que le malin esprit ne trouue entrée dans nostre cœur: puis faire souuent des prieres feruentes à nostre Seigneur qui est la source de la sainteté & le principe de toutes les vertus.



CONFERENCE

POUR LE MOIS

de May 1663.

De la maniere d'honorer le Tres-Sainct Sacrement

Premiere Doctrine.

1. D.  OVR quelle raison devons-nous honorer le Tres-Sainct Sacrement ?

R. C'est pource qu'il contient le mesme objet que les Anges & les Saints adorent dans le Ciel; Sçavoir le Corps, le Sang, l'Âme & la Diuinité de N.S. Iesus-Christ, & de plus toute

la Tres-Saincte Trinité, pource qu'ou est le Fils, le Pere, & le S. Esprit y sont aussi, à cause de l'vnité de leur essence qui est commune aux trois Personnes.

2. D. Sur quoy est fondé l'honneur que nous devons rendre au Fils de Dieu au Sainct Sacrement ?

R. Sur sa grandeur & sa puissance, puis qu'il y est avec le même pouuoir qu'il auoit lors qu'il faisoit des miracles sur la terre, & qu'il a maintenant au Ciel à la droite de son Pere.

3. D. Sur quoy sont fondez les autres deuoirs que nous luy rendons en ce Sacrement ?

R. Sur l'ardent amour qu'il a pour nous, qui le fait demeurer sur la terre pour y rendre tous nos deuoirs à son Pere, nous y communiquer ses graces, nous y seruir de consolation, & pour nous donner le moyen de recourir à luy en tous nos besoins.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. Vne haute estime du Sainct Sacrement, vn grand respect, vn parfait desir & resolution de l'honorer & le faire honorer en toutes les manieres que l'on pourra.

Seconde Doctrine.

D. De quelles manieres peut-on honorer le Sainct Sacrement ?

R. 1. En excitant souuent sa foy vers cét Auguste Sacrement. 2. Témoi-

gnant vn grand respect quand on l'entend nommer, ou lors qu'on se trouue en sa presence dans les Eglises. 3. En le visitant souuent avec reuerence. 4. En assitant à la saincte Messe, ou la disant avec deuotion. 5. On l'honore par la deuote Communion sacramentelle, ou au moins par la spirituelle. 6. En assitant aux Processions ou cét Auguste Sacrement est porté : & l'accompagnant lors qu'on le porte aux malades. 7. Ayant vn grand soin de la decence & propreté des Autels & des Eglises. 8. Procurant de tout son pouuoir que les autres l'honorent. 9. Empeschant qu'on ne fasse ou dise rien contre le respect qui luy est deu.

2. D. Dans quelle intention doit-on visiter le Tres-Sainct Sacrement ?

R. Ce doit estre pour l'adorer comme nostre Dieu, & le reconnoistre en qualité de nostre Roy, de nostre Iuge, de nostre Maistre, de nostre Pere, de l'Espoux de nos ames, &c. Et pour rendre à Dieu par luy tous nos deuoirs de respect, de confiance, d'amour, de reconnoissance & de soumission au pouuoir que ses qualitez luy donnent sur nous, & pour recourir à luy en tous nos besoins.

3. D. Dans quel esprit les Prestres doiuent ils celebrier la saincte-Messe ?

R. S'estant bien purifiez auparauant de tout peché, de l'amour du monde, & de toute attache à eux-méme, c'est à dire du desir de s'eleuer en honneur, de s'establi en biens, & de rechercher leur interest, & leur propre satisfaction, ils se donneront à Iesus-Christ souuerain Prestre, pour l'offrir dans son esprit, dans ses dispositions, & dans les memes intentions, dans lesquelles il s'est offert sur la Croix, & il s'offre encore sur l'Autel ; le sacrifice exterieur selon S. Aug deuant estre accompagné du sacrifice interieur & parfait, qu'on doit faire à Dieu, de foy-méme & de toutes choses.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. Faire vn grand estat de ce sacrifice non sanglant, s'y preparer avec vn soin tout particulier, rapportant à cela tous les exercices de pieté de la journée, faire cette action avec respect, Attention & deuotion, prononçant distinctement, & obseruant tres-exactement les ceremonies marquées dans le Missel ; & apres la Messe prendre vn temps notable pour remercier N. S. luy rendre ses deuoirs, & le prier pour ses propres besoins, & pour ceux des ames qui nous sont commises, & mesme pour ceux de toute l'Eglise.

Troisieme Doctrine.

1. D. De quelle maniere doit-on assister à la Messe ?

R. Apres auoir demandé pardon de ses pechez, & s'estre humilié deuant

Dieu, il faut s'vnr au Prestre pour offrir ce Sacrifice avec luy dans l'intention de l'Eglise. 1. pour reconnoistre le Souuerain domaine que le Pere Eternel a sur toutes les creatures, desquelles il peut disposer comme il luy plaist en qualité de premier principe, & pour luy rendre tout l'honneur qui luy est deu par cét Holocauste. 2. Pour le remercier des biens qu'il a faits à l'Humanité sainte, à la Ste. Vierge, aux Angès & à tous les Saincts, à la Ste. Eglise, à nous, à nos proches & à nos amis 3 Pour satisfaire à sa justice par le Corps & Sang de son Fils offert pour tous les pechez qui se commettent par toute la terre, & pour les nostres en particulier. 4. Pour obtenir par les merites de ce même Fils l'effet de nos prieres, & de celles de toute l'Eglise.

2. D. Dans quelles dispositions doit-on faire la Communion ?

R. Il s'y faut disposer. 1. Par vne grande pureté de cœur, le vuidant de tout peché mortel, & de l'affection au veniel. 2. Par vne foy viue. 3. Par vn ardent desir de manger cette diuine viande, & de s'vnr estroitement à I. C. *Panis iste esuriem interioris hominis quirit*, dit S. Aug. 4 Par vne soumission parfaite à ce Seigneur, & vn abandon entier entre ses mains, afin qu'il nous change en luy, & qu'il nous rende vn même sacrifice, vne même loüange, vne même action de graces, vn même amour, vne même auersion du peché, & vne même priere avec luy.

3. D. Comment se fait la Communion spirituelle ?

R. Apres s'estre excité à vne douleur veritable de tous ses pechez pour l'amour de Dieu, & s'estre humilié profondement en veüe de sa misere, qui rend indigne de cette table, cette Communion se fera par les actes de foy viue, d'amour ardent, & de desir de s'vnr à ce Seigneur, pour qu'il destruisse en nous ce qui luy est opposé, qu'il établisse ses vertus & dispositions en nostre ame, qu'il nous communique son esprit & sa vie, afin que nous puissions en luy & par luy rendre nos deuoirs au Pere Eternel, & nous acquitter des obligations propres à nostre estat, ce que nous ne pouuons de nous mêmes.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette Doctrine ?

R. Vne ferme resolution d'assister chaque iour à la Messe, puisque c'est vne action si excellente & si releuée, qui rend à Dieu vn honneur souuerain, qui est si agreable à N. S. si vile à l'Eglise, & qui nous apporte de si grands auantages : comme aussi de se disposer souuent à la sainte Communion par vne vie vraiment Chrestienne, & par les exercices d'vne solide pieté selon l'aduis du Directeur, & quand on ne communiera pas en effet, faire au moins la Communion spirituelle, qui a cét auantage par dessus la sacramentelle, qu'elle se peut faire chaque iour, & mé-

me plusieurs fois, & en tout temps sans crainte de tomber dans la vanité, ou dans la singularité.

Quatrième Doctrine.

1. D. En quel esprit doit-on assister aux Processions du Saint Sacrement ?
 R. Aues vne foy viue & vne charité ardente, ce qui est représenté par les cierges & flambeaux allumez qu'on y porte, dans le dessein d'honorer le Fils de Dieu; comme les domestiques d'un Seigneur lors qu'il marche avec pompe, ou comme les Soldats ou les Sujets qui precedent leur General ou leur Roy dans un triomphe, avec intention de reparer les iniures qui luy ont esté faites autrefois par les Juifs & les Payens, & les outrages que luy font encore les Heretiques & les mauuais Chrestiens; on peut aussi luy faire amande honorable, le flambeau ou la torche à la main, pour reparation des pechez & des irreuerences qu'on a commises contre luy.
2. D. Dans quelles dispositions doit-on accompagner le Saint Sacrement lors qu'il est porté aux malades ?
 R. En admirant sa bonté, qui luy fait encore visiter les malades dans l'estat de sa gloire, comme il faisoit pendant sa vie voyagere & laborieuse, en s'unissant à sa charité, & à la compassion qu'il a pour ceux qui souffrent, le priant de donner aux malades les dispositions qu'il scait leur estre necessaires, & d'accomplir en eux ses desirons.
3. D. Qui sont ceux qui sont plus obligez de procurer l'honneur du Saint Sacrement, & d'empescher qu'on ne fasse rien contre sa gloire ?
 R. 1. Les Prestres & les Ecclesiastiques estant les premiers Officiers de l'estat de l. C. viuans de son patrimoine, & ayant ses interests entre leurs mains, doiuent auoir plus de zele pour sa gloire que les autres. 2 Les Seigneurs, les Magistrats & tous ceux qui ont l'autorité en main, doiuent l'employer à honorer ce diuin Sacrement, & pour empescher que les Heretiques, les Libertins & les Impies ne fassent ou ne disent rien qui soit contre sa gloire. 3. Les Peres de famille & les Maistres doiuent procurer que ceux qui sont sous leur charge, luy portent l'honneur qui luy est deu.
4. D. Quel fruct doit-on retirer de cette Doctrine ?
 R. Se confondre des irreuerences qu'on a commises à l'egard du Saint Sacrement, du peu de respect qu'on a porté en sa presence, des indispositions avec lesquelles on la souuent receu, du peu de zele qu'on a eu pour sa gloire, & luy en demander humblement pardon, & faire vne forte resolution de procurer de tout son pouuoir, que le Tres-Saint Sacrement de l'Autel soit honoré & aimé à iamais, de tous & en tout lieu.

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE IVIN 1663.

Du respect deu aux Eglises.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D.  VR quoy est fondé le respect qu'on doit porter aux Eglises ?

R. *Primò*, Sur ce qu'elles contiennent. 2. Sur la fin pour laquelle elles ont esté basties & consacrées à Dieu. Et 3. Sur l'vsage qu'on en doit faire.

2. D. Qu'est-ce que les Eglises contiennent ?

R. Premièrement nostre Seigneur Iesus-Christ en Corps & en Ame; avec sa Diuinité, est veritablement sur l'Autel de celles ou on referue des Hosties consacrées, & dans les autres il s'y rend present à la sainte Messe où il s'offre pour nous. 2. Toute la sainte Trinité s'y retrouve aussi, non seulement par essence, presence & puissance, comme il est en tous lieux, mais d'une maniere particuliere, parce qu'ou est le Fils, le Pere, & le Saint Esprit y sont aussi, ces trois Diuines personnes n'ayant qu'une mesme essence. *In quantâ reuerentiâ stare debemus in loco isto ubi Deus est operans & seruans.* Bern. serm. 6. de Dedicat. Eccl.

3. D. Qu'est-ce qui est encore contenu dans les Eglises ?

R. Les saints Anges y assistent en grand nombre, pour honorer Iesus-Christ leur Roy, comme assure saint Iean Chrysostome, & pour presenter à Dieu les prieres des fideles: Il y a dessus les Reliques des Saints Martyrs, qui ont esté mises dans les Autels en leur consecration; nous y auons aussi les Escritures saintes, & les liures Sacrés, on y administre les Sacremens, la Communion des fideles s'y retrouve, qui est cause que les prieres & les bonnes œuures qui s'y font, sont beaucoup mieux receuës de Dieu.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est de conceuoir vn grâd respect, & vne sainte crainte entrant dans les Eglises pour la presence de la diuine Majesté, à l'exemple de Saint Martin qui estoit saisi de tremblement pensant qu'il s'alloit presenter deuant son Iuge, si Dieu demandoit cette disposition à l'égard du Taber-

nacle, *Paute ad sanctuarium meum.* Leuit. 26. Nous-la deuons beaucoup plus auoir à l'égard des Eglises.

Seconde Doctrine.

1. D. Pour quelles fins les Eglises ont elles esté basties, & consacrées à Dieu?

R. Cela se connoist par les diuers noms qu'on leur a donnés. *Primo*, elles ont esté appellées Basiliques, parce qu'elles sont les Palais du Roy des Roys, où il reçoit nos hommages & nos respects, où il nous donne audience, il appointe nos Requestes, & il pouruoit en nos besoins spirituels & corporels. 2. On les nomme Eglises parce qu'en ces lieux se fait l'assablée des fideles sous leur Chef inuisible qui est Iesus-Christ, & sous leur Chef visible qui est leur Pasteur. 3. On les appelle Temples & Maisons de Sacrifices, parce qu'il y a vn Autel sur lequel on offre le veritable & le seul Sacrifice de la nouvelle Loy. 4. Elles sont aussi nommées Oratoires ou Maisons d'Oraison, parce qu'on y vient prier, & les oraisons qui se font en ces lieux ont beaucoup plus d'efficace.

2. D. Quel vsage doit on faire des Eglises?

R. On y doit *primo*, honorer Dieu par le Sacrifice qui est la maniere la plus excellente de toutes. 2. Y chanter ses loüanges. 3. Le prier en l'vniõ de Iesus Christ & de toute l'Eglise. 4. Y rendre ses deuoirs à Iesus-Christ selon ses differentes qualités. 5. Y receuoir les Sacremens. 6. S'vnr plus estroitement aux autres fideles, avec lesquels on ne fait qu'vn corps. 7. Y entendre la parole de Dieu dans les Proseses, les Sermons & les Doctrines.

3. D. En quoy doit on tesmoigner le respect deu aux Eglises?

R. *Primo*, En s'y tenant dans vn exterieur bien composé, & y obseruant vne modestie exemplaire. 2. En gardant les diuerses postures prescrites par l'Eglise. 3. En euitant tout ce qui est contre le respect deu à ces Saints Lieux, & qui peut détourner le prochain de l'attention qu'il doit auoir, ou le mal edifier.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de n'aller iamais à l'Eglise, que dans le dessein d'honorer Dieu, & de rendre ses deuoirs à I. C. son Fils. 2. De s'vnr plus estroitement à luy par les Sacremens, & de receuoir la grace avec plus d'abondance, puis que ce sont les canaux par lesquels il nous la communique. 3. D'y faire ses prieres. 4. D'y entendre la parole de Dieu, non pas par curiosité, mais pour s'en nourrir, & pour apprendre ses obligations, & les moyens de s'en bien acquitter.

Troisiesme Doctrine.

1. D. Pourquoi doit-on auoir vn exterieur modeste & retenu en l'Eglise?

R. C'est parce que comme dit S. Iean Damascene, lib. 4. fid. Orthod. c. 13.

l'homme estant composé d'esprit & de corps, il doit employer ces deux parties à honorer Dieu, & luy rendre vn double culte, celuy de l'esprit par la deuotion interieure, & celuy du corps par les signes exterieurs.

2. Parce que c'est vn puissant moyen pour edifier le peuple, & l'exciter à faire le semblable.

2. D. En quoy consiste cette modestie exterieure?

R. *Primo*, En ce qu'il n'y ayt rien aux habits, au port, & au maintien exterieur qui ne soit bien reglé, & dans la bienséance. 2. En ce qu'on ne fasse aucune action indecente, & qui soit contre le respect deu à ces saints Lieux. 3. En ce que chacun se tienne en sa place & en son rang, c'est à dire les hommes & les femmes séparés les vns des autres, les hommes les premiers & les femmes en suite, & tousiours les vns & les autres hors du Chœur & de l'enceinte des Autels. 4. En ce qu'on se tienne dans les postures conuenables, c'est à dire tantost à genoux, tantost debout, & d'autrefois assis, selon que l'Eglise le prescript.

1. D. Quand est-ce que le peuple doit estre à genoux à la Messe & aux Offices?

R. Il doit estre à genoux assistant à la Messe solemnelle, pendant l'Oraison qui se dit apres l'aspersion de l'Eau beniste, & depuis le commencement de la Messe iusques à ce que le Celebrant ait dit le *Kyrie*, pendant les Oraisons iusques à l'Epistre: depuis qu'on commencera *sandus*, iusques apres la Communion, pendant les dernieres Oraisons iusques apres la benediction. Aux Messes basses on se doit tousiours tenir à genoux excepté pendant les deux Euangiles. A Vespres chacun fera sa priere à genoux auant qu'on les commence. On se mettra à genoux au Capitule, & on demeurera ainsi iusques au *Magnificat*, lequel acheué on se mettra à genoux, & on demeurera ainsi iusques à la fin. A Complies on fera à genoux au commencement iusques à *Conuerte nos*, depuis le commencement de l'Hymne iusques à *Nunc dimittis*, lequel estant acheué, on se mettra à genoux, & on fera ainsi iusques à la fin, sinon au temps Paschal qu'on sera debout pendant l'Antienne, *Regina Cæli lætare*. Aux petites Heures depuis le commencement du Capitule iusques à la fin.

4. D. Quand le peuple doit-il estre debout à la Messe & aux Offices?

R. pendant la Benediction des Cierges, des Cendres & des Rameaux, pendant l'aspersion de l'eau Beniste: depuis que le Celebrant commencera, *Gloria in Excelsis*, iusques à ce qu'il l'ayt acheué, pendant les deux Euangiles, pendant que le Celebrant dira *Credo*, quand il dira *Dominus vobiscum*, & *Oremus*, pendant la Preface: à Vespres & aux Heures on sera debout, iusques à ce qu'on ayt commencé le premier Pseaume, pendant *Magnificat*, pendant *Nunc dimittis*, & au temps de Pasques pendant l'Antienne *Regina Cæli lætare*.

1. D. Quand le peuple doit-il estre assis à la Messe & aux Diuins Offices?

R. à la Messe Solemnelle on sera assis apres que le Celebrant aura dit le *Kyrie* iusques à *Gloria in Excelsis*, & iusques à *Dominus vobiscū*: depuis le commencement de l'Epistre iusques à l'Euangile (si ce-n'est qu'en quelques rencontres les Ecclesiastiques se mettent à genoux, & alors le peuple s'y mettra ausy) depuis que le Celebrant aura acheué le *Credo*, iusques à *Dominus vobiscum* apres qu'il aura dit *Oremus*, iusques à la Preface, apres la Cômunion iusques à *Dominus vobiscum*. Aux Messes basses on ne s'assira point, aux Vespres & aux Heures on s'assiera apres que le premier Pseaume sera commencé, & on demeurera ainsi iusques au Capitule, & à Complie iusques à l'Hymne.

2. D. Que signifient ces differentes posturës ?

R. Elles marquent les differētes dispositiōs interieures dans lesquelles on doit estre pendāt les diuins Offices, quand on est à genoux cela marque l'esprit d'humiliation & de penitēce, avec lequel on doit se presenter deuant Dieu, *Genus flectimus nostram infirmitatē designantes in comparatione ad Deum*, dit S. Th. 22 q. 84. art. 2. lors qu'on est debout, cela signifie la confiance avec laquelle on doit faire ses prieres à Dieu, & l'esperance en sa misericorde, comme aussi le courage & la promptitude avec laquelle on doit accōplir sa volenté. Quand on est assis, cela signifie la recollection & l'application à Dieu, & la fermeté avec laquelle on doit estre fidele à son seruice.

3. D. que doit-on éuiter estāt à l'Eglise principalemēt pendant les diuins Offices?

R. *Primo*. De parler ou deuiser ensēble. 2. De regarder de costé & d'autre. 3. De rire. 4. De faire du bruit qui puisse destourner les autres. 5. De s'appuyer ou s'accouder sur les bancs. 6. De croiser les iambes l'une sur l'autre 7. D'auoir vn genoüil en terre, & l'autre leué 8. Pour les hommes de tenir la teste couuerte, & auoir le manteau sur vne espaule seulement. 9. Pour les femmes, d'auoir les bras & la gorge decouuerte, & avec des habits trop somptueux & autres ornemens qui ressentent la vanité.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est de s'humilier des irreuerences & des immodesties qu'on a commises ou souffertes par le passé à l'Eglise, & de proposer de reparer ces manquemens à l'aduenir, pour le soin qu'on prendra de se corriger, & d'agréer les aduertissemens qui seront faits, & de procurer de tout son possible que chacun y apporte le respect qui est deu à la saincteté de ces lieux, ainsi que saint Augustin le recommande à tous les Chrestiens. *Vnumquemque Christianum zelus domus Dei comedat: fac quicquid potes pro persona quam portas. Prohibe quos potes.* Tract. 10. in Ioan.

CONFERENCE

POVR LE MOIS D'AOVST 1663.

De l'esprit Ecclesiastique

1. D. Q'VEST-ce que l'esprit Ecclesiastique ?
 R. C'est le S. Esprit qui a animé Iesus-Christ, & qui l'a sacré souverain Prestre, selon cette parole *Spiritus Domini super me, propter quod unxit me*, Luc. 4. Lequel est communiqué à ceux qui sont appelez à l'estat Ecclesiastique.
2. D. Cét esprit est il necessaire à ceux qui veulent servir Dieu dans l'Eglise ?
 R. Il leur est tellement necessaire que sans cét esprit il ne sont que des idoles, des ombres & des phantosmes d'Ecclesiastiques, ils ne meritent pas mesme d'en porter le nom : c'est pourquoy l'Eglise demande cét esprit par la bouche de l'Euesque dans la premiere oraison qu'il dit pour ceux qui reçoivent la Tonsure *ut donet illis Spiritum sanctum*.
3. D. Pour quelle raison cét esprit est il si necessaire ?
 R. C'est pource qu'il est impossible de se bien acquitter des obligations de cét estat, & d'en faire les fonctions vtilement & avec grace sans cét esprit : aussi quand Dieu appelle quelqu'un à un estat ou condition il luy en donne tousiours l'esprit.
4. D. Y a-t'il quelques preuues de cela dans l'Escriture sainte ?
 R. Ouy, elle est remplie d'exemples qui preuuent cette verité : ceux-cy entre autres sont remarquables, lors que Dieu commanda à Moïse, de choyrir 70. des plus sages d'entre les Israélites, pour iuger avec luy, il luy dit, *Auferam de spiritu tuo, tradamque eis ut sustentent tecum onus populi*. num. 11. & au chap. 31. de l'Exode, Dieu ayant élu Beseleel pour faire le Tabernacle, le vestement des Prestres & Leuites, les vases & autres choses qui deuoient servir au sacrifice, il le remplit de son Esprit, de sagesse, d'intelligence & de science pour s'acquitter de cét employ selon ses desseins. Et quoy que les Apostres eussent esté nourris longtemps aupres du Fils de Dieu, ils ne furent pas capables de travailler

dans l'Eglise, qu'apres auoir receu cét Esprit. *Sedete in ciuitate quoad usque induamini virtute ex alto*, leur dit Nostre Seigneur Luc 24. aussi ils disoient eux mesmes qu'ils auoient receu les premices de cet Esprit, *nos ipsi primitias Spiritus habentes*, ad Rom. 8.

5. D. Quels effets produit cét Esprit en ceux qui l'ont receu ?

R. Comme cét Esprit diuin a porté Iesus-Christ a s'appliquer continuellement à honorer son Pere, & à procurer le salut des hommes, il fait la mesme chose dans ceux qui l'ont receu, il les excite sans cesse à procurer la gloire de Dieu & à traouiller au salut des ames : & de plus il leur donne vne grace abondante & vne certaine vertu, par laquelle ils sont avec affection, facilité & adresse, les fonctions Ecclesiastiques.

6. D. Quelles sont les vertus que cét esprit communique à ceux qu'il anime ?

R. Comme les Ecclesiastiques ont deux rapports, l'un à Dieu, l'autre à l'Eglise, ce diuin Esprit leur communique principalement deux vertus, sçauoir, la Religion & la Charité, ausquelles se rapportent plusieurs autres, comme sont, le respect enuers Dieu & enuers Nostre Seigneur Iesus-Christ, le zele pour sa gloire, le don total & parfait sacrifice de foy-mesme, l'Oraison, l'amour pour l'Eglise, vn grand desir du salut des ames, accompagné du soin, vigilance, douceur & support du prochain, du desinterressement, &c.

7. D. Quelles sont les marques pour connoistre si on a receu cét Esprit ?

R. La 1. est d'auoir vne haute estime de l'estat Ecclesiastique, & mesme de ses moindres degrez, les preferant aux plus hautes dignitez du siecle. La 2. cét d'auoir vn grand zele de la discipline Ecclesiastique & de son re-stablissement, y contribuant de sa part autant que l'on pourra par prieres à Dieu, par le bon exemple, par les exhortations, & par tous les autres moyens que la Providence presentera.

8. D. Y a t'il quelques autres marques de cét esprit ?

R. Ouy comme lors qu'on porte volontiers la sotane, les cheueux courts, la Tonsure, & les autres marques de sa condition. 2. Quand on fait les fonctions, mesmes les moindres avec plaisir & s'en estimant indigne.

9. D. Comment peut-on obtenir & conseruer l'esprit Ecclesiastique ?

R. 1. En ostant les empéchemens à ce qui s'oppose à cét esprit. 2. En prenant les moyens propres pour l'attirer, le conseruer & l'accroistre.

10. D. Quels sont les empéchemens à l'esprit Ecclesiastique ?

R. Il y en a 2. principaux. Le 1. est le peché, c'est pourquoy l'Eglise pendant plusieurs siecles n'admettoit personne à l'estat Ecclesiastique, qui

n'eust conferué l'innocence du Baptesme, pource qu'elle iugeoit que ceux qui auoyent vecu dans le vice ne pouuoient estre capables de cét esprit.

11. D. Quel est le 2. empeschement à cét esprit ?

R. C'est l'esprit du siecle, car Nostre Seigneur assure qu'il est impossible que le monde recoiue son Esprit *quem mundus non potest accipere, Ioan. 14.* c'est à dire que ceux qui sont remplis de l'amour desordonné des richesses, des plaisirs & des honneurs, qui sont les choses que le monde recherche avec plus d'ardeur, ne sont pas capables de l'esprit Ecclesiastique; on peut encore adiouster l'esprit propre, qui est vn grand obstacle à celuy de Dieu: & la raison pourquoy plusieurs Ecclesiastiques ne font pas de fruit, c'est qu'ils ne prennent pas direction, mais se conduisent par leur propre esprit, & sont attachez à leur iugement, en sorte qu'ayant dailleurs de la science & vn bon sens, ils ne se corrigent de plusieurs manquemens notables, qui les rendent souuent inutiles & meprisables.

12. D. Par quels moyens peut-on attirer & conseruer cét esprit ?

R. Le 1. & le principal moyen est la priere seruente, le demandant souuent au Pere Eternel, *Pater vester de Caelo dabit spiritum bonum penitentibus se Luc. 11.* priant Iesus Christ de donner l'esprit de son Sacerdoce, & inuoquant ce mesme Esprit, afin qu'il luy plaise de se donner, employant pour cela les intercessions de la tres-saincte Vierge, & de tous le Saincts Prestres qui regnent dans le Ciel.

13. D. Quels sont les autres moyens ?

R. C'est 1. de renoncer souuent à son propre esprit, & à celuy du monde. 2. De seruir à celuy de Iesus-Christ qui est respandu dans le corps de l'Eglise, pour le sacrifier & regir. 3. D'exercer souuent & avec esprit les fonctions Ecclesiastiques. 4. De conuerser avec les Ecclesiastiques qui le possèdent en plentude. 5. De lire les vies des Saincts Euesques & Prestres, en qui l'esprit Ecclesiastique a paru & principalement de ceux de ce temps icy, comme S. Charles, afin de s'exciter à leur imitation.

14. D. Comment fait on iniure à cét esprit ?

R. C'est lors qu'on l'esteint entierement en foy, en menant vne vie seculiere, sensuelle, terrestre & non conforme aux Saincts Canons, & aux regles de l'Eglise.

15. D. En quelle autre maniere fait on iniure à cét esprit ?

R. C'est quand on le laisse assoupir & qu'on le rend inutile n'ayant point

de zèle pour la gloire de Dieu, pour le salut des ames, & n'estant pas touché de leur perte: lors qu'on ne fait pas profiter le talant qu'on a receu, n'exerçant pas ses fonctions, ou les faisant avec langueur & negligence, sur tout les Confessions, instructions, n'ayant pas soin des pauvres & des malades.

16. D. Quel fruit doit on retirer de cette Conference?

R. C'est de faire vne serieuse reflection sur soy, pour reconnoistre si on a l'esprit Ecclesiastique, examinant les marques cy-dessus, voir s'il y a rien en soy qui s'oppose à cét esprit ou si on ne l'a point esteint en son ame, ou au moins si on ne la point rendu iniutile iusqu'à present, prendre resolution de trauailler a le resusciter selon cette parole de S. Paul, 2. Timot. i. *admoneo te vt resuscites gratiam Dei que est in te per impositionem manuum mearum*, faisant ses fonctions avec fidelité, & s'employant de tout son pouuoir pour procurer la gloire de Dieu, & le salut des ames: demander souuent de tout son cœur cét Esprit, & supplier instamment Nostre Seigneur de le commniquer à son Eglise, & qu'il y ayt plusieurs ames qui en soyent animées, dire pour cela souuent l'Oraison dont l'Eglise se sert le iour de l'Octaue de S. Laurens. *Excita Domine in Ecclesia tua Spiritum, cui B. Laurentius Leuita seruiuit, vt eodem nos repleti studeamus amare quod amauit & opere & exercere quod docuit.*



CONFERENCE POUR LE MOIS

de Septembre 1663.

DE LA TONSURE.

1. D. Q'EST-ce que la Tonsure ?
R. C'est vne sainte ceremonie instituée par les Apoffres, par laquelle vn homme est appliqué à Dieu d'une façon speciale, pour luy rendre service en l'estat Ecclesiastique, & se disposer à recevoir les saintes ordres.
2. D. Est-il necessaire de se preparer pour recevoir la tonsure ?
R. Si Nabueodonosor vouloit qu'on luy choisit des enfans pour assister en sa presence qui n'eussent aucune tache ny difformité, mais qui fussent beaux & bien faits, sages & aisez, & qui fussent instruits en toutes les sciences, & pour cela il avoit donné charge à vn des officiers de sa maison, de les eleuer avec toute sorte de soin pendant trois ans, & de les nourrir des viandes de sa table comme il est rapporté au 1. ch. de Daniel, n'est il pas iuste que ceux qui doiuent estre presentez à Dieu pour estre vn iour les principaux officiers de sa maison, & pour exercer les plus grandes charges de son Royaume, se preparent bien auparauant.
3. D. Sur quoy est encore fondée la necessité qu'il y a de se bien disposer à la Tonsure ?
R. C'est que de la depend la perfection & la sainteté des Prestres, & par consequent le bon ordre de toute l'Eglise, car comme la santé des enfans depend de leur conception & de leur premiere nourriture: aussi la perfection des Prestres depend de la tonsure qui est comme leur conception & premiere education, quand il s'y rencontre du deffaut, on peut dire d'eux, *errauerunt ab vtero*. Psal. 57. comme c'est vne chose fort rare que celuy qui n'a pas bien fait son nouuiat, soit iamais bon & parfait Religieux; aussi il est fort extraordinaire, que celuy qui a receu la Tonsure, sans auoir les conditions requises & sans y apporter les dispositions necessaires vienne à bien reussir dans l'estat Ecclesiastique, parceque la fin depend ordinairement du commencement, *difficile est vt bono perauantur exitu, qua malo inchoata sunt principio*, dit S. Leon Ep. 87. aux Edeques d'Afrique.
4. D. Quelles conditions sont requises en ceux qui se presentent pour recevoir la Tonsure ?

- R. Le Concile de Trente Sess. 23. ch. 4. de la reform. demande 1. qu'ils ayent receu le Sacrement de Confirmation. 2. Qu'ils soyent instruits de la doctrine Chrestienne, & des principaux mysteres de la foy. 3. Qu'ils sçachent lire & écrire. 4. qu'il y ait apparence & suite de croire qu'ils ont choisi ce genre de vie non pas pour iouyr des auantages de l'estat Ecclesiastique, ny pour mener vne vie oysie, ny en veu de l'honneur & du bien temporel, mais *vt Deo fidelem cultum praestent*, & partant ils doiuent estre en âge de faire eux-mesmes ce choix, c'est à dire de preferer l'estat Ecclesiastique à l'estat seculier, & d'en considerer l'eminence & les difficultez.
5. D. L'Eglise ne demande-t'elle point d'autres conditions en ceux qui se presentent à la Tonsure?
- R. Les Conciles ordonnent de plus 1. Qu'ils soient de legitime mariage. 2. Qu'ils soient de bonnes mœurs & d'un naturel porté au bien. 3. Qu'ils soient exempts de toutes censures & irregularitez. 4. Qu'ils donnent esperance qu'ils persevereront dans l'estat Ecclesiastique, & qu'ils seront un iour utiles à l'Eglise & propres aux mysteres Ecclesiastiques; *quid enim opus mittere panem filiorum canibus & spiritualia mundi amatoribus*, dit le Concile de Rheims ann. 630. outre ces conditions, S. Charles au 4. Concile Prouincial veut qu'ils apportent témoignage de leur Recteur, de leur Regent, ou bien du directeur du Seminaire, ou de celuy qui les a eu en charge, de leur vie & bonnes mœurs, & de plus qu'ils ont assisté souuent & avec deuotion à l'Eglise & frequenté les Sacremens.
6. D. Quelles dispositions sont necessaires pour bien recevoir la Tonsure?
- R. La première disposition est la vocation diuine, car on ne doit pas de foy-mesme, s'ingerer dans l'estat Ecclesiastique, c'est pourquoy le Concile de Bourdeaux, ordonne qu'ils soient auparauant examinez soigneusement par l'Euesque sur leur vocation, & que par sa permission ils portent l'habit Clerical quelque temps auparauant. La 2. disposition est l'innocence de la vie, l'Eglise n'admettant autrefois aux saints ordres que ceux qui auoient conserué la robe blanche de leur Baptême, Can. 6. des Apostres & dans le Concile de Nice, que s'ils l'ont souillée, ils doiuent au moins auoir reparé cette faute par vne veritable penitence. La 3. Est la pureté d'intencion, car on doit prendre cét estat purement pour y seruir Dieu, & non pour aucun motif temporel aussi l'Euesque fait cette priere pour les tonsurez *vt à mundi impedimento ac seculari desiderio corda eorum defendat*. La 4. la priere seruente afin d'obtenir l'esprit Ecclesiastique. La 5. la modestie exterieure qu'il faut obseruer pendant toute la ceremonie de la Tonsure, & l'attention particuliere qu'il faut apporter aux prieres & aux exhortations que fait l'Euesque.
7. D. Quelles sont les obligations de celuy qui a receu la Tonsure?
- R. C'est de quitter le monde d'affection, de renoncer aux pretentions de la terre, de s'éloigner des mœurs & façons de faire du siecle, d'euitier les superfluitez aux habits, au viure, aux meubles, valets, &c. de conseruer vne grande pureté de corps & d'ame; de mener vne vie Ecclesiastique, & d'en porter tousiours les marques à l'exterieur: d'exceller en la vertu de Religion & de procurer de tout son pouuoir la gloire de Dieu, d'assister aux diuins offices, de donner bon exemple au peuple, &c. comme l'on voit par les prieres, & par les ceremonies que l'Eglise a instituées pour la Tonsure.
8. D. Que signifie la sorte dont le Tonsuré est reuestu?
- R. 1. Elle marque par sa simplicité que celuy qui reçoit la Tonsure, doit renoncer à tous les ajustemens, & aux superfluitez que les gens du monde recherchent dans leurs habits. 2. Par la qualité de l'estoffe qui est de laine cōmune, elle marque la pauureté & la

modestie. 3. par sa couleur la mortification & la penitence que les Ecclesiastiques doivent faire pour eux & pour les peuples. 4. Par sa longueur la perseverance. 5. Enfin cette nouveauté d'habit leur apprend que comme ils sont changez à l'exterieur, ils doivent estre tout autres à l'interieur, prenant de nouveaux sentimens & de nouvelles affectations, & menant vne nouvelle vie, c'est ce que l'Eglise demande à Dieu pour eux, *ut sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus eius virtutis tribuat eis incrementa. Pontificale.*

9. D. Pourquoi celuy qui se presente pour recevoir la Tonsure tient-il un cierge allumé en sa main ?

R. C'est 1. pour monstrier qu'il a conserué l'innocence de son Baptisme & le feu de la charité qu'il y auoit receu, ou au moins qu'il l'a rallumé par les larmes de la penitence. 2. Comme dans le feu il y a la lumiere & la chaleur, cela marque au tonsuré qu'il doit estre comme il est dit de S. Iean Bapt. *Lucerna ardens & ludens Ioan. 5. car tantum lucere vanum est, tantum ardere parum, & ardere perfectum.* Bern. serm. in iuuu. S. Ioan. Bapt.

10. D. Pourquoi l'Euesque luy coupe-t-il les cheueux ?

R. C'est 1. Pour luy signifier qu'il doit d'abord retrancher ses conuaitises, inclinations & habitudes vicieuses, quitter les superfluites, & renoncer d'affection à toutes les choses de la terre *ratio capitis est temporalium omnium depositio*, dit S. Ierosime & S. Thom. q. 40. art. 40. *supplem. per capillos superflua significantur, quia capillis de superfluis generantur.* 2. C'est pour marquer que comme on raloit la teste aux Nazareens le iour de leur consecration *nom. 6.* aussi les Clercs estant les Nazareens de la nouvelle loy, c'est à dire separez, sanctifiez & consacrez à Dieu pour mener vne vie plus pure que le reste des Chrestiens on leur doit couper les cheueux quand ils se presentent à Dieu. 3. C'est pour signifier la fidelité & la soumission qu'il promet à Iesus-Christ, car on coupoit autrefois les cheueux aux esclaves pour marque de leur seruitude.

11. D. Pourquoi l'Euesque luy coupe-t-il les cheueux en forme de croix ?

R. C'est 1. Pour luy apprendre l'obligation particuliere qu'il a de porter sa croix à l'exemple de Nostre Seigneur. 2. l'Euesque luy coupe les cheueux au deuant de la teste, pour signifier qu'il doit mortifier sa phantasie qu'on loge au front. 2. Au derriere de la teste ou est le siege de la memoire, pour monstrier qu'il doit oublier les niaiseries & puerilités de l'enfance. 3. Au dessus des oreilles, pour luy apprendre qu'il doit toujours estre prest d'entendre la voix de Dieu, & obeyr promptement à ses commandemens & inspirations. 4. Au sommet de la teste, pour monstrier qu'il doit toujours marcher en la presence de Dieu, & dans toutes ses actions ne rechercher que sa gloire, ou comme dit S. Thomas, *ne mens eorum temporalibus occupationibus à contemplatione diuinorum retardetur.*

12. D. Que signifient ces paroles que le tonsuré dit pendant qu'on luy coupe les cheueux, *Dominus pars hereditatis mea & calicis mei, &c. Psal. 15.*

R. Le tonsuré disant ces paroles, fait vne espece de pacte & de conuention avec Dieu, dans laquelle il renonce à toutes les pretentions du monde, car par le mot d'heritage sont entendues les richesses & les biens temporels, & par le Calice sont marquées les delices de cette vie, pour auoir l'honneur d'estre admis au Clergé, & Dieu le reçoit au nombre de ses ministres à cette mesme condition de se se dépeüiller de toutes les esperances & pretentions du monde, pour s'appliquer uniquement à son seruice, il doit donc dire en esprit avec S. Augustin sur le Pl. 15. *Eligant sibi alii partes quibus fruuntur,*

4

serrenas & temporales, portio mea Dominus est, bibant alii mortiferas voluptates, calicis mei Dominus est.

13. D. Que signifie la couronne qu'on luy fait sur la teste ?

R. Elle nous represente 1. La couronne d'espines de N. Seigneur, selon le venerable Bede & Pierre de Blois par les Gentils, en derision selon S. Greg. de Tours. 2. Cette couronne fait voir que le tonsuré, commence deja à participer au Sacerdoce royal de Iesus-Christ, & qu'il doit estre parfait en vertu, *corona est signum regni & perfectionis cum sit circularis: illi autem qui diuinis mysteriis applicantur, adipiscuntur regiam dignitatem & perfecti in virtute esse debent*, dit S. Thom. au lieu susdit. 3. Cette couronne est la figure de celle qui l'attend dans le Ciel, s'il est fidele, & c'est ce que l'Eglise demande pour les tonsurez, *Vt sicut similitudinem coronæ tuæ eos gestare facimus in capitibus, sic tuæ virtute hæreditatem subsequi mereantur æternam in cordibus.*

14. D. Pourquoi l'Euesque reueft-il le tonsuré. d'un surplis ?

R. C'est 1. Pour luy marquer le nouveau genre de vie qu'il entreprend, suiuant ces paroles, *induat te Dominus nouum hominem.* 2. Pour monstret par la blancheur du surplis, la pureté du cœur & du corps qu'il doit auoir, *Alba vestes munditiam vitæ significant: quia iustum est vt clerici in iustitia & sanctitate Deo seruiant*, dit le Rituel & le S. Concile de Milan, *dum super pelliceum qui amictus de tela linea candida constat, clericus induet, cogitet quam personam sustineat, nempè à sordibus, labeque puram, qualem vestitus ille indicat.* Et le soin & la diligence avec laquelle il doit conseruer cette netteté de son ame. 3. C'est vne figure de la gloire representée par l'habit blanc dont le tonsuré sera reueftu dans le Ciel, si l'innocence de sa vie, répond à sa profession.

15. D. Quels sont les effets de la Tonsure ?

R. L'Euesque en marque 2. dans le dernier auertissement qu'il donne aux tonsurez. Le 1. est, que par là ils sont receux au nombre des Clercs & des Officiers de l'Eglise, c'est à dire qu'ils ont passé de la condition laïque à l'estat Ecclesiastique & de la iurisdiction seculiere à celle de l'Eglise, *hodie de foro Ecclesia facti estis*, Le 2. Qu'ils sont rendus participans des priuileges & des immunités de l'Eglise, *& priuilegia clericalia sortiti estis*, qui consistent principalement en ce que leurs personnes sont rendues sacrées, en sorte que ceux qui les frappent sont excommuniez, & en ce qu'ils sont exempts de tutele & de toutes charges publiques, afin qu'ils ayent plus de moyen de s'employer au seruice de Dieu & de l'Eglise.

16. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Conference ?

R. Apres auoir fait vne fidele & deuote reflexion sur toutes ces veritez, entrer dans vne grande confusion d'auoir esté si peu fideles à les obseruer iusqu'à present : travailler à reparer les manquemens passez: tâcher de conseruer les auantages qu'on a receuz par la Tonsure, en portant tousiours l'habit & les autres marques de la Clericature, & en menant vne vie vraiment Ecclesiastique, & de plus faire part de ces lumieres aux autres & particulièrement à ceux qu'on croit estre appelez à l'Eglise.

CONFERENCE ⁵²

POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1663.

Des Sacremens en general.

I. DOCTRINE.

V'EST - ce que Sacrement ?

R. C'est vn signe visible d'vne grace invisible, institué de Dieu pour la sanctification des hommes ; & selon le Concile de Trente *sacramentum est ymbolum rei sacrae & invisibilis gratia forma visibilis sess. 13. c. 3.*

2. D. Quelles choses sont necessaires pour faire ou pour administrer vn Sacrement ?

R. La matiere, la forme & l'intention du ministre. Cette matiere est de deux sortes ; l'vne esloignée, comme l'eau pour le Baptesme, le S. Chresme pour la Confirmation ; l'autre prochaine qui est l'action sensible, par laquelle se fait ou s'administre le Sacrement. Comme l'Ab-lution au Baptesme, & l'Onction en la Confirmation, & ainsi des autres. La forme consiste aux parolles necessaires à l'essence du Sacrement : comme *ego te Baptiso, in nomine patris, & Filij, & Spiritus sancti.* Pour le Baptesme. *Accedit verbum ad elementum, ea & sacramentum* dit saint Augustin *tract. 8. in Ioan.*

3. D. Est-il necessaire que ces choses se rencontrent en mesme temps ?

R. Oüy car si on ne proferoit pas les parolles de la forme en mesme temps que l'on appli- que la matiere, il n'y auroit pas de Sacrement. Et mesme si on obmetoit quelques vres de ces parolles, ou si on en alteroit le sens ; comme aussi si celuy qui applique la matiere, & qui pro- fere les parolles, n'auoit pas au moins l'intention de faire ce que fait l'Eglise, il n'y auroit point de Sacrement.

4. D. Combien y a-t'il d'intentions & quelles sont suffisantes ?

R. Il y en a trois, 1. l'actuelle ; 2. la virtuelle ; 3. l'habituelle. L'actuelle est quand l'on produit l'acte d'intention, lors mesme qu'on administre le Sacrement. La virtuelle lors qu'en vertu de l'intention actuelle precedente, on s'applique aux choses requises à l'administration du Sacrement. En sorte que l'action presente que l'on fait, versant l'eau (par exemple) sur la teste de l'enfant, soit vn effet de l'intention actuelle qu'on a eu d'aller baptizer, quand on a prix le Surplis, l'Estole, & encore qu'en baptizant on ne se souuienne pas d'auoir l'intention actuelle.

II. DOCTRINE.

1. D. Qui a institué les Sacremens ?

R. C'est I. C. Nostre Sauueur, comme estant non seulement plein de grace & de verité ; mais aussi la source & le principe de toute iustice, & de toute sainteté. Il n'appartient qu'à luy d'instituer vne chose qui produise la grace. Nous ne pouuons auoir de grace, qu'en luy & par luy ; pour ce qu'elle reside toute en luy comme dans le chef, & il la communique à ses membres. *De plenitudine eius nos omnes accepimus, & gratiam pro gratia Ioan. c. 1.* c'est luy mesme

qu'ils tirent toute leur vertu
qu'ils tirent toute leur vertu

2. D. Pour quelles raisons Nostre Seigneur a-t'il institué les Sacremens ?

R. Le Catechisme du Concile de Trente. *De Sacramentis in genere n. 13.* en donne six raisons, sous 1. ça esté pour s'accommoder à la condition de nostre nature, qui estant composée de corps & d'esprit, ne peut comprendre les choses spirituelles que par les corporelles. Si l'homme eût esté seulement esprit (dit S. Chrysostome) Dieu luy eût donné ses biens tous purs & sans aucun mélange des choses corporelles; mais pource qu'il a vn corps, il a esté nécessaire d'employer les choses sensibles, pour luy donner à entendre celles qui sont purement spirituelles. *Homil. 23. in Matth. 2.* pour nous porter à croire plus facilement ce qu'il nous dit, & à entendre avec plus d'assurance l'effect des ses promesses: comme nous lisons dans l'ancien Testament, qu'il confirmoit souuent par des signes visibles les promesses qu'il faisoit aux Iuifs. 3. selon la pensée de S. Ambroise *lib. 5. de Sacramentis c. 2.* Nostre Seigneur presente à l'homme les Sacremens comme des remedes; ainsi que le Samaritain fit autre fois à ce blesé qui estoit sur le chemin de Iericho; Luc 10. afin qu'il s'en serue pour recouurer la santé de son ame quand elle est perduë, ou pour la conseruer & accroistre.

3. D. Pour quelles autres causes Nostre Seigneur a-t'il institué les Sacremens ?

R. C'est afin qu'ils seruent aux hommes de marque & de symbole, pour se reconnoistre entr'eux, & pour se distinguer de ceux qui ne sont pas de mesme religion: puis que selon saint Augustin tous ceux qui composent vne Religion, soit vraye, soit fausse, sont liés ensemble par quelques signes visibles *lib. 19. contra faustum c. 11. 5.* les Sacremens nous sont nécessaires pour pouuoir faire par leur moyen vne profession publique de nostre Foy deuant les autres: aussi les Sacremens ont vn grand pouuoir pour exciter & animer cette vertu en nous, & dans les autres. 6. Enfin Nostre Seigneur a institué les Sacremens pour nous humilier, & pour abbaissier l'orgueil de nostre esprit, qui se porte à tendre aux choses releuées, en faisant dependre nostre salut des choses viles & communes, nous obligeant de nous assujettir aux creatures sensibles.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est de faire vne haute estime des Sacremens, les regardant comme des instrumens par lesquels Iesus-Christ opere nostre iustification; comme de remedes puissans pour toutes les maladies de nostre ame; comme des canaux par lesquels ce Sauueur nous communique sa grace; comme des gages assurez de l'effect des promesses qu'il nous a faites pour l'eternité, & comme des noeuds d'amour, qui nous tiennent estroitement liés les vns les autres: ainsi que les membres d'vn mesme corps; & enfin qui nous vnissent à nostre chef, par la communication des diuins Mysteres. Nous deuous encore adorer la bonté de Dieu qui nous donne ces moyens de r'entrer en sa grace que nous auons perduë; & de nous y conseruer & admirer sa puissance, qui fait qu'vn peu d'eau touchant vne partie de nostre corps, a ce pouuoir de lauer nostre ame. *Vt aqua corpus abluit & cor tangat*, comme dit saint Augustin, *tract. 80. in Ioan.* & ainsi des autres Sacremens.

III. DOCTRINE.

1. D. Qui sont les effects des Sacremens ?

R. Il y en a deux principaux; sçauoir la grace à l'égard de tous, & le caractere à l'égard de quelques vns.

2. D. Quelle sorte de grace conferent les Sacremens ?

R. Ils conferent 1. la grace iustificante, qui nous rend agreables à Dieu, nous fait ses enfans par adoption, & nous donne droit au Royaume des Cieux. Le Concile de Trante sess. 7. can.

6. 7. & 8. prononce anatheme contre ceux qui diroient que les Sacremens de la nouvelle Loy sont seulement des signes extérieurs, qui ne conferent pas la grace à tous ceux qui n'y mettent pas empeschement par leur indisposition. Outre cette grace ils en conferent vn'autre qu'on appelle Sacramentelle, qui consiste en certains secours actuels, qu'on reçoit pour se bien acquiescer en temps & lieu, de ce pourquoy le Sacrement est donné.

3. D. Qu'est-ce que le caractere qui est empreint par certains Sacremens ?

R. C'est vne qualité spirituelle empreinte en nos ames, qui nous donne pouuoir de faire certaines fonctions, propres à l'estat auquel nous met le Sacrement qui l'imprime.

4. D. Combien y a-t'il de Sacremens qui impriment caractere ?

R. Il n'y a que ceux qui nous mettent dans vn estat spirituel & permanant comme le Baptisme, la Confirmation, & l'Ordre. Le Baptisme nous fait enfans de Dieu, il nous rend capables de recevoir les autres Sacremens, & il nous imprime vne marque par laquelle nous sommes distinguez des Infideles. Par la Confirmation nous sommes enrrollés dans la milice de Iesus-Christ pour combattre contre nos ennemis visibles & invisibles, & nous sommes marquez de son Sceau, comme parle l'Apostre 2. cor. 1. *vnxit nos Deus, qui & signauit nos.* Et par le Sacrement de l'Ordre nous receuons puissance d'administrer les Sacremens, & de faire les autres fonctions Ecclesiastiques. Laquelle puissance nous distingue du reste des Fideles. C'est pourquoy ces trois Sacremens ne doiuent pas estre reitez; pource que le caractere qu'ils impriment ne peut iamais estre effacé, non pas mesme par le peché, ny par la mort.

IV. DOCTRINE.

1. D. Combien y a-t'il de Sacremens en l'Eglise, & la raison de ce nombre ?

R. Il y en a sept; sçauoir le Baptisme, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extreme-Onction, l'Ordre, & le Mariage. saint Thomas 3. p. q. 65. donne plusieurs raisons de ce nombre, & entre autres celle-cy, comme sept choses necessaires à l'homme pour le regard de sa vie naturelle. Sçauoir 1. Qu'il prenne naissance, 2. qu'il croisse & qu'il se fortifie, 3. qu'il se nourrisse, 4. s'il tombe en maladie qu'il vse de remedes pour recouurer sa santé, 5. qu'il ayt des armes pour se defendre lors qu'il est attaqué de ses ennemis, 6. qu'il ayt des Superieurs & Magistrats pour le gouverner & le conduire, 7. puis que les hommes sont mortels, il est necessaire de pouruoir à la conseruation du monde, par la production des enfans. Aussi sept choses sont requises à l'homme pour sa conseruation dans la vie spirituelle, ou dans l'ordre de la grace, 1. qu'il prenne vne nouvelle naissance par le Baptisme, 2. Qu'il fortifie & croisse & deuienne parfait Chrestien par la Confirmation, 3. qu'il soit nourri par la sainte Communion, 4. s'il tombe en peché qu'il se releue par la penitence, 5. qu'il soit muni de bonnes armes pour se defendre contre ses ennemis invisibles dans sa plus grande foiblesse & necessité, ce qu'il se fait par l'Extreme-Onction, 6. le Sacrement de l'Ordre luy donne des Superieurs pour le conduire aux choses de son salut. Et il confere la puissance à certaines personnes d'exercer certaines fonctions pour l'honneur de Dieu, 7. le Mariage donne des enfans qui conseruent l'Eglise sur la terre, & qui peuplent en suite le Ciel.

2. D. Qui sont les plus dignes entre les Sacremens ?

R. L'Eucharistie est le plus digne de tous les Sacremens. Pour ce qu'il contient en soy l'Auther mesme, & la source de la Grace, dont les autres Sacremens ne sont que des ruisseaux: il renferme en soy vne infinité de merueilles. Aussi S. Denis l'appelle *sacramentum sacramentorum*. Et S. Thomas *opusc. 57. miraculorum à Christo factorum maximum*. Outre que l'Eucharistie n'est pas seulement vn Sacrement, mais encore vn sacrifice, & le mesme qu'il fût offert sur la Croix. Neantmoins il y a quelques Sacremens qui surpassent celuy-cy en quelque

manière, & pour certaines considerations; comme le Baptesme pour la necessité; l'Ordre & la Confirmation à raison du Ministre, car ces deux Sacremens ne peuuent estre conferez que par l'Euesque; & le Mariage par la signification. Ce qui est cause que l'Apostre l'appelle *magnum sacramentum Ephes. 5.*

3. D. Quelles dispositions sont necessaires pour recevoir les Sacremens validemēt ou vtilement.

R. Pour recevoir les Sacremens validement, il suffit d'auoir l'intention generale de les recevoir, qui doit estre ou actuelle, ou virtuelle, ou au moins interpretatiue, comme aux enfans qu'on Baptesme; ou en ceux qui apres auoir demandé le Baptesme, la Penitence & l'Extreme-Onction perdent la connoissance. Pour la Penitence, il est de plus necessaire que celuy qui la veut recevoir ayt l'usage de raison (hors le cas susdit) qu'il ayt la foy & la pieté, pour ce qu'il doit exercer les actes qui seruent comme de matiere à ce Sacrement; qui sont la Contrition, ou au moins l'Attrition, la Confession, & la satisfaction. Quand au Mariage, il est necessaire que les parties qui le veulent contracter, soient en âge de puberté, & qu'ils soient exempts de certains empelchemens, pour recevoir les Sacremens vtilement 1. pour en retirer le fruiēt, il faut 1. auoir la foy & la connoissance des principaux Mysteres de la Religion Chrestienne, si on a l'usage de la raison, 2. estre exempt d'excommunication & d'interdiēt; & pour l'ordre de suspension & d'irregularité, 3. estre en grace, 1. exempt de tout peché mortel, excepté pour le Baptesme & pour la penitence, pource qu'outre ces deux Sacremens, tous les autres sont des Sacremens des viuans, qui ne donnent pas la premiere grace, mais seulement l'accroissement de la grace.

4. D. Quel fruiēt doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de tascher lors qu'on veut s'approcher des Sacremens, d'y apporter non seulement ces dispositions; mais encore de s'y presenter avec tout le soin possible & la deuotion actuelle; pource qu'outre l'effet que les Sacremens operent d'eux mesmes, & de leur propre vertu, que les Theologiens appellent *opus operatum*; ils operent encore selon les dispositions des suiets, ce qui se nomme *opus operantis*. De sorte qu'à proportion qu'une personne est mieux disposée, quand elle reçoit vn Sacrement, elle participe à ses effects avec plus d'auantage, comme on puise de l'eau à proportion du vaisseau qui la reçoit.

CONFERENCE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1663. DV BAPTESME.

I. DOCTRINE.



Q'EST-ce que le Baptesme?
R. C'est vn Sacrement institué par nostre Seigneur Iesus-Christ pour effacer le peché Originel, & pour nous cōmuniquer vne vie de grace en nous, faisant renaistre en luy. S. Thomas 3 p. q. 66. a. 1. le defint *ablutio corporis exterioris facta, sub forma prescripta verborum.*

2. D. Quels autres noms donne-t'on à ce Sacrement ?

R. Les SS. Peres l'appellent quelquefois le Sacrement de la Foy, ou illumination, parce qu'il éclaire l'ame des veritez diuines. S. Chrisost. au discours qu'il fait aux baptesmez le nomme tantost vne Croix, & vne mort avec Iesus-Christ; vne sepulture, parce que par ce Sacrement nous mourons & sommes enseuelis avec nostre Sauueur, d'autre fois vne purgation du vieux leuain pour estre faits vne paste nouvelle & sans corruption d'aucun vice: il dit aussi que par ce moyen nous sommes plantez & entez en I. C. S. Denis de Eccles. Hyerarch. c. 2. l'appelle *principium sanctificationum mandatorum*: parce que c'est la porte par laquelle nous entrons dans le Christianisme, & dans l'obligation d'observer les Commandemens de Dieu.

3. D. Combien y a-t'il de sortes de Baptesmes ?

R. S. Thom. 3. p. q. 66. a. 1. en marque 3. *Baptismus fluminis, sanguinis* aut remēt du martyre & *fluminis* qui est le Baptesme du desir ou de la contrition parfaite; mai sil faut remarquer qu'il n'y a que celui de l'eau qui soit vn vray Sacrement, les deux autres sont appelez de ce nom, parce qu'ils tiennent la place du Baptesme lors que quelqu'un ne le peut pas recevoir, & parce qu'ils produisent la premiere grace comme luy.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est d'entrer dans vne grande reconnoissance enuers I. Christ qui nous a tirés de la premiere naissance que nous auions eu en Adam; laquelle nous rendoit ennemis de Dieu & enfans de colere selon S. Paul, pour nous en donner vn'autre qui nous fait enfans de Dieu, ce qui nous donne droit au Royaume des Cieux.

2
II. DOCTRINE.

1. D. Pourquoi Iesus-Christ a choisi l'eau commune & naturelle pour la matiere du Baptesme ?

R. Le Catechisme du Concile p. 2. marque trois raisons de cela, la 1. que ce Sacrement estant necessaire de necessité de moyen pour estre sauué, il est à propos qu'il ait vne matiere tres-commune comme l'eau. 2. que l'eau qui sert à lauer les taches & les ordures, represente parfaitement l'effect principal du Baptesme, qui est de nous purifier des souilleures du peché. 3. comme l'eau est propre pour rafraichir, ainsi le Baptesme a le pouuoir de temperer l'ardeur de la conuoitise. S. Chrysoft. Hom. 20. in Ioan. en donne vn'autre raison, qui est que l'eau exprime les principaux mysteres qui sont la cause de nostre justification, sçauoir la sepulture de nostre Seigneur & la Resurrection. *sicut in quodam sepulchro in aqua submergentibus nobis capita, vctus homo sepelitur, & submersus desursum occultatur & deinde nouus rursus ascendit.*

2. D. Est-il necessaire pour baptiser de dire toutes ces parolles icy. *Je te baptesme au nom du Pere & du Fils, & du saint Esprit.*

R. On n'en pût retrancher aucune, puis qu'elles contiennent la forme de ce Sacrement, & qu'elles sont toutes necessaires comm'on pût voir en les considerant l'vne apres l'autre. marque cèluy qui confere le Sacrement. *Te* montre la personne qui le reçoit. *Baptizé*, cèmot signifie l'action du ministre, & determine l'usage particulier de l'eau, qui en pût auoir plusieurs autres, en disant *au nom du Pere, & du Fils & du S. Esprit*, on marque la cause principale qui sont les trois Personnes de la tres-sainte Trinité: on dit *au nom* & non pas *aux noms* pour montrer que ces trois Personnes diuines n'ont qu'vne nature, qu'vne diuinité & vne mesme puissance: outre cela il est necessaire d'exprimer ces 3. diuines Personnes, tant pour faire vne profession expresse de ce mystere, qui est le principal de nostre Religion, que pour reconnoistre que chacun des trois Personnes opere en l'ame du baptizé.

3. D. En combien de manieres pût-on baptiser quelqu'vn ?

R. En trois manieres 1. en le plongeant dans l'eau. 2. en versant de l'eau sur quelque partie de son corps, & principalement sur la teste ou resident tous les sens interieurs & exterieurs. 3. en l'arroufant d'eau, parce qu'end'vne de ces 3. manieres on pût estre laué d'eau ou consiste l'essence de ce Sacrement. On doit neantmoins obseruer la maniere d'administrer ce Sacrement qui est en usage au lieu où on est; par exemple en ce Diocese on doit baptiser en versant par trois fois en forme de Croix l'eau sur la teste.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est de renoncer souuent à Adam nostre ancien Pere, & aux inclinations vicieuses, que nous tenons de luy, & de nous vnir estroittement & donner souuent à nostre pere nouveau, & pour participer à son esprit & à la grace qu'il nous communique comm'à ses enfans & à ses membres.

III. DOCTRINE.

1. D. Qui sont ceux qui peuvent administrer le Baptesme avec solemnité ?

R. Les Euesques & les Prestres ont ceste puissance de droit, N. Seigneur la donnée aux Apostres, dont les Euesques sont les successeurs eunte, *docete omnes Gentes baptisantes eos, &c.* Matth. 23. pour les Prestres ils ont aussi ce pouuoir par leur Ordre: car ayant esté ordonnez pour consacrer l'Eucharistie qui est le Sacrement de paix & d'vnion, il est à propos qu'ils puissent conferer les choses qui sont requises

pour participer à cette vnion avec le corps de I. C. & principalement le Baptesme : comme aussi parce qu'ils participent au Sacerdoce Royal de I. C. dont il est dit *hic est qui baptizat ioan.* 1. aussi entre les offices du Prestre marquez dans le Pontifical c'en est vn des baptizez. Les Diacres peuvent aussi administrer ce Sacrement avec solemnité, c'est à dire avec les Ceremonies instituées par l'Eglise, mais par la permission expresse de l'Euesque ou du Prestre.

2. D. Qui peut baptiser en cas de necessité ?

R. Toute sorte de personnes, les hommes, les femmes, mesmes les Iuifs, le s Infideles & les Heretiques, pourueu qu'ils ayent intention de faire ce que l'Eglise Catholique fait en cett occasion, ainsi le Concile de Trente pronóce anatheme contre celuy qui diroit que le Baptesme conferé par les Heretiques en la forme ordinaire & intention requise n'est pas bon : mais on doit obseruer cét ordre qu'un Laïque ne doit baptiser en presence d'un Clerc, ny un Clerc en presence d'un Prestre, non plus qu'une femme en presence d'un homme, parce que comme dit l'Apotre *caput mulieris est vir*, si ce n'est que l'homme ignorat la forme ou fut pere de l'enfant: car le pere ou la mere ne doiuent baptiser qu'en extreme necessité ny ayant personne pour administrer ce Sacrement.

3. D. Quelles choses doit obseruer le Prestre quand il baptise ?

R. 1. Il doit tousiours administrer ce Sacrement dans l'Eglise Parroissielle, & non dans des Chapelles domestiques ou particulieres: & ne pas separer les Ceremonies de la substance du Baptesme, c'est à dire, ne pas donner l'eau seulement, si ce n'est en cas de necessité & danger probable de mort. 2. il ne doit pas permettre qu'on differe long temps à donner le Baptesme, mais il pressera les parens à porter l'enfant au plutost à l'Eglise, & en cas qu'ils refusent il en donnera auis à l'Euesque afin qu'il les declare excommuniéz. 3. il tâchera aussi que ceux qui ont receu l'eau soient apportez à l'Eglise aussi tost qu'il se pourra sans peril pour suppléer les Ceremonies. 4. il donnera aux parens vne heure commode pour apporter l'enfant à l'Eglise à moins de necessité pressante afin que les Offices n'en puissent estre retardez. 5. quand il scaura que l'enfant est apporté estant reuestu de son Surplis, il fera sa priere deuant l'Eglise, puis il ira aussi tost à la porte de l'Eglise. 6. il aduertira les assistans de se tenir dans la modestie & estre attentifs aux Ceremonies. 7. il ne permettra pas qu'on donne quelque nom ridicule, ou qui ne soit pas d'un Saint ou d'une Sainte du nouveau Testament. 8. il obseruera exactement ce qui est marqué dans le Rituel du Diocese sans y rien changer adiouster ou diminuer. 9. il donnera à la fin les auis au Parrein & Marreine, & sur tout il les aduertira de l'affinité spirituelle qu'ils ont contractée avec l'enfant, avec son pere, & avec sa mere.

4. D. Quelles choses doit obseruer vn Laïque quand il est obligé de baptiser ?

R. 1. Il ne le doit iamais faire qu'en cas de necessité, c'est à dire qu'il n'ayt danger probable de mort pour l'enfant. 2. il doit auparauant s'exciter à vne douleur veritable, parce qu'il faut estre en la grace de Dieu pour administrer vn Sacrement; puis dresser son intention qui doit estre de baptiser cét enfant selon celle de l'Eglise, ou au moins de faire ce que l'Eglise fait. 3. il prendra de l'eau communé & naturelle, come de riuere, de fontaine, de puits, eau de pluie ou de l'eau benite mais iamais de l'eau rose ou autre eau distillée, & il en versera sur la teste de l'enfant s'il se pût par trois fois en forme de Croix, en quantité assez grande qu'elle mouille effectiuement sa teste, & non pas seulement les cheueux. 4. en versant l'eau il dira distinctement, & avec attention. *Je te baptise au nom du Pere, & du fils, & du S.*

Esprit. 5. il procurera qu'on porte aussi tost qu'il se pourra cét enfant à l'Eglise pour suppléer les Ceremonies qui ont esté omises, & il rendra compte au Recteur ou Vicair de ce qu'il a fait à légard de cét enfant, afin qu'il iuge s'il faut le rebaptiser & sous condition.

5. D. Quel fruit faut il retirer de cette Doctrine ?

R. C'est d'adorer la bonté & la sagesse de Nostre Seigneur qui a voulu que toute sorte de personnes puissent administrer ce Sacrement qui est absolument necessaire pour le salut afin qu'aucun n'en fut exclus: & instruire de tout ce qui est necessaire pour baptiser.

IV. DOCTRINE.

1. D. Doit-il y auoir vn Parrein & vne Marreine pour presenter l'enfant au Baptesme ?

R. C'est vne coustume tres-ancienne dans l'Eglise, que lors que l'enfant est présenté au Baptesme il ait vn Parrein appellé par S. Denis, Tertull. S. Aug. & les autres Peres, *susceptor, sponsor fidei Doctor & fideiussor*. La raison qu'en rend le Cathisme du Concile & S. Thom. 3. p. q. 67. a. 7. c'est que comm'apres qu'un enfant est né, il a besoin d'une nourrisse & dans le temps d'un Maistre pour le conduire & pour l'instruire, aussi celuy qui prend vne nouvelle naissance par le Baptesme, a besoin d'une nourrice, d'un guide, d'un maistre & d'une caution qui responce pour luy, & parce qu'un seul suffit pour luy rendre tous ces bons offices, le Concile de Trente sess. 24. 12. de reform. apres le Canon 101. dist. 4. de consecr. a ordonné qu'il n'y eust qu'un Parrein ou Marreine, ou au plus l'un & l'autre ensemble.

2. D. A quoy sont obligez les Parreins & Marreines, à légard de ceux qu'ils ont tenu sur les Fonts du Baptesme ?

R. 1. à veiller sur eux, & procurer qu'ils conseruent la grace qu'ils ont receüe au Baptesme, & qu'ils s'acquittent des promesses qu'ils ont fait pour eux; c'est ce que S. Aug. leur recommande ferm. 163. descrip. *Cognoscant se pro ipsis fideiussores apud Deum existisse, & ideo semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant, & admoceant vt castitatem custodiant, &c.* 2. à leur enseigner les principaux articles de la Doctrine Chrestienne & les choses qu'ils doiuent necessairement sçauoir, côme le Symbole, l'Oraison Dominicale & les Cômandemens de Dieu & de l'Eglise.

3. D. Qui sont ceux qui ne doiuent pas estre receus pour Parreins & Marreines ?

R. 1. Le Pere & la Mere de l'enfant, 2. les Iuifs, les Infideles, les Heretiques, 3. les Excommuniez, les Interdites, les infames & pecheurs publics, ceux qu'on sçait n'auoir pas fait leur deuoir Pascal, les femmes qui ont la gorge découuerte ou qui soient vestuës contre la bien sceance Chrestienne. 4. ceux qui ne sçauent pas la Doctrine Chrestienne: car comment pourroient ils enseigner aux autres ce qu'ils ignorent. 5. les insenséz ou hebetéz. 6. les enfaas, le Rituel de Tolose & quelques autres veulent qu'ils ayent au moins, l'âge de puberté. 7. ceux qui n'ont pas encore esté confirmez s'il se pût de consecr. dist. 4. c. 102. parce qu'ils ne sont pas parfaits Chrestiens qu'ils n'ayent receu ce Sacrement. 8. les Canons defendent de receuoir pour Parreins & pour Marreines les Ecclesiastiques, les Prestres, les Religieux & les Religieuses.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. A prendre vn grand soin de l'instruction des enfans & des pay'ans, puis que l'Eglise en fait tant d'estat qu'elle ne se fie pas aux seuls parents pour cela, mais qu'elle veut qu'il y ait encore des personnes qui en soient chargez d'office.



CONFERENCE

Pour le mois de Janvier 1672.

DE L'EMPLOY QUE LES BENEFICIERS,
& autres Ecclesiastiques doivent faire de leur revenu.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. Comment est-ce que les SS. Peres & les Canons appellent
generalement tous les revenus Ecclesiastiques?

R. Voicy ce qu'en dit le Droit Canon 16. quest. 1. *Iuxta florum Patrum traditionem novimus res Ecclesia vota fidelium esse, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.* Le Conc. de Tren. fl. 25. chap. 1. de refor. apres les Canons des Apostres, dit que les revenus de l'Eglise sont les biens de Dieu même; & c'est la raison pour laquelle les SS. Peres ont qualifié de sacrilege l'abus qu'on fait de cette sorte de biens. Et le Conc. 2. de Chaalons adjoûte, *stipendia Fratrum in communi venientium cap. 2.*

2. D. Les Beneficiers sont-ils maistres & proprietaires des revenus de leurs Eglises?

R. Il est aisé d'inferer des noms que les Canons donnent à ces revenus, que les Ecclesiastiques n'en sont pas les maistres & les proprietaires; mais seulement les dispensateurs & les administrateurs. Car les SS. Conciles se sont expliquez clairement sur cette verité. Le Conc. de Chaalons au lieu déjà cité en parle en ces termes, *Res Ecclesia quibus Episcopi non ut propriis, sed ut commodatis uti debent.* Le Conc. d'Aix, la Chappelle chap. 35. *non propria sunt, sed communes Ecclesia facultates tales ac tanti viri (scilicet Paulinus & scilicet Hilarius) non ut possessores, sed ut procuratores facultates Ecclesia possidebant. Non vendicaverunt in usus suos ut proprias, sed*

ut commendatas pauperibus diuiserunt aliquid inde subtrahere omnium prædonum crudelitatem superat. Le Conc. de Paris en l'an 829. chap. 15. *Non sunt res Ecclesie vt proprie, sed vt Dominica & à Domino commendata, tractanda.* Voyez le Conc. d'Antioche chap. 25. & les Canons *Quisquís Episcopus. Sint manifestè. Episcopus. Res Ecclesie.* Et les suiuaus 12. q. 1. & 2.

3. D. Aués vous quelque autre preuve pour montrer que les Beneficiers sont seulement dispensateurs & administrateurs des revenus de leurs Benefices ?

R. Les SS. Peres nous enseignent la mesme Doctrine que les Conc. S. Clement Pape dans le l. 2; des Const. Apost. dit ainú, *Homo Dei, scilicet Episcopus, quæ ex decimis & primitiis secundum mandatum Dei dantur, rectè dispenset orphanis, viduis, afflictis, & peregrinis egentibus, vt qui habet Deum harum rerum rationem reposcentem.* Or on ne fait point rendre compte à vn maistre du bien qu'il donne, mais bien à l'Æconome & au dispensateur. Ce que le même Saint exprime encore plus clairement, quand il adjoûte vn peu apres, *Dabis iusta sua, te enim dare oportet, illum verò distribuere tanquam economum & dispensatorem rerum Ecclesiasticarum.* S. Aug. Epist. 54. *quæ est ad Bonifacium si priuatim possidemus bonum quod nobis sufficiat, non illa bona nostra sunt, sed illorum quorum procuracione gerimus, non proprietatem nobis vsurpatione damnabili vendicemus.* S. Bern. dans un discours qu'il a fait sur ces paroles de l'Euang. *Ecce nos reliquimus omnia,* dit ; les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres ; & ainú on leur ravit par vne cruauté sacrilege tout ce que les Ministres de l'Eglise, qui ne sont que les dispensateurs, & non les maistres & les possesseurs de ces biens se retiennent outre le vivre & le vestement. S. Thom. *Quod l. 6. ar. 12.* enseigne nettement, que *Bonorum Ecclesiasticorum Clerici non sunt verè Domini, sed dispensatores.* Tous les Canonistes sont de cét auis ; & quelques-uns même disent, au rapport de Navar. que l'opinion contraire est vne heresie.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de demander à Dieu non seulement vne pleine conuiction, mais encore vn parfait amour de cette verité que les Ecclesiastiques n'ont pas le domaine, mais la seule dispensation des revenus de l'Eglise; qu'ils pechent mortellement s'ils ne les employent en œuures pies,

& font de plus obligez à restitution , auffi bien que ceux à qui ils le s donnent, comme il est expressement decidé par le Canon, *Episcopus qui filios in q.2. Si quid de Ecclesia, non in Ecclesia causa aut necessitate præsumpserit quod distraxit aut donavit, irritum habeatur quòd verò filios habet, de bonis, qua reliquit, ab hæredibus eius ind munitatibus Ecclesia consulatur.* Car on voit vn grand nombre de Beneficiers qui n'oseroient s'approprier l'argent qu'vne personne particuliere leur auroit confié pour le distribuer aux pauvres, & qui ne font pas scrupule d'employer à des vsages prophanes ou non necessaires les revenus de leurs Benefices ; ce qui ne peut venir que de ce qu'ils ne veulent pas se laisser persuader que cette sorte de biens soient le patrimoine des pauvres. On ne verroit pas à la confusion du Clergé, tant d'Eglises qui ressemblernt plûtoft à des granges qu'à des maisons consacrées à Dieu ! tant de pauvres nuds & perissants de faim, & tant d'œuvres importantes à la gloire de Dieu abandonnées ou negligées par des personnes qui d'ailleurs font profession de pieté.

Seconde Doctrine.

1. D. Pourquoi les fondateurs des Benefices, & autres bien-fa-cteurs, ont-ils donné des biens à l'Eglise ?

R. Pour trois fins principales, ainsi que nous l'apprenons du Canon *De redditibus*, du Canon *Episcopus* 12. q. 1. & 2. & autres qui ont esté citez cy-dessus. Sçauoir 1. Pour l'entretien des Ministres qui seruent à l'Autel. 2. Pour la reparation & ornement des Eglises. 3. Pour le soulagement des pauvres. C'est à ce dernier vsage principalement que les Euéques, & les autres Ecclesiastiques, dont l'Eglise honnore la memoire, les ont fidelement employez. Les possessions de l'Eglise sont pour l'entretien des necessiteux, dit S. Ambr. *Epist. 2. ad Valentin.* Nous pouuons montrer combien nos Temples ont racheté des Captifs, combien ils ont nourry de pauvres, combien ils ont fait subsister de personnes bannies & chassées de leurs pays. Et S. Iustin martyr dans la 2. Apologie à l'Empereur Antonin, *Ceux qui d'entre nous sont les plus accommodez se portent volontairement à donner, chacun selon le mouvement de sa charité*, Et ce qui est ainsi recueilly est remis à la disposition de l'Evéque, qui en assiste les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, les estrangers & les passans : Et pour le dire en vn mot, l'Evéque est le pourvoyeur & le receueur de tous les miserables.

2. D. Pourquoi les Fidelles dans la naissance de l'Eglise mettoient-ils leurs biens aux pieds des Apostres, & pourquoi dans la suite les donnoient-ils aux Evêques & aux Ecclesiastiques ?

R. C'étoit pour les employer aux usages qui ont esté marquez dans la réponse precedante. Car on avoit sujet de croire que celui que Dieu avoit choisi pour la dispensation de son Corps & de son Sang, & pour le gouvernement des ames, pouvoit mieux que tout autre dispenser les biens temporels, & pourvoir aux necessitez corporelles. *Præcipimus*, disent les Canons des Apostres, *ut in potestate sua res Ecclesie Episcopus habeat. Si enim animæ hominum pretiosiores illi credita sunt, multò magis oportet eum curam de pecunijs agere. can. 40.* D'où il reussit vn triple bien. 1. Que les Evêques & autres Pasteurs peuvent mieux observer le temps, la quantité, la qualité, la maniere, & les autres circonstances nécessaires pour faire utilement l'aumone, desquelles il a esté parlé dans les Conferénces qui ont esté faites sur ce sujet. 2. Les Pasteurs s'acquierent par là l'estime & l'amour du peuple, qui leur sont nécessaires pour travailler utilement à leur salut. Car comme dit S. Greg. *La parole de Dieu qu'on leur preche est sterile, si elle n'est arrosée par les aumones.* 3. Les Laiques se mettent à couvert de la vaine gloire si naturelle à l'homme en cachant leurs aumones, selon le conseil de l'Evang. *Nesciat sinistra tua quod facit dextera tua.*

3. D. Que est l'employ que les Beneficiers doivent faire de leurs revenus ?

R. Puis qu'ils n'en font que les dispensateurs, la fidelité qu'ils doivent au Souverain maistre les oblige à n'en user que selon ses intentions, c'est à dire en œuvres de pieté, comme sont le secours des pauvres, principalement des honteux ou des malades, l'Hospitalité, la reparation & ornement des Eglises où ils prennent des fruits, apres neantmoins s'estre reservez ce qui leur est nécessaire pour vn entretien honneste, selon l'esprit de l'Eglise & le rang qu'on y tient; & non selon l'esprit du monde & sa condition dans le siecle. Que s'ils en retiennent au delà ils commettent non seulement vn larcin, mais encore vn sacrilege, suivant le sentiment de S. Bern. dans la lettre qu'il a écrit à Foulques Archidiacre de Langres, *Quidquid præter necessarium victum & simplicem vestitum de altari retines,*

non tantum rapina, sed sacrilegium est.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est. 1. De se souvenir que puisque les biens n'ont esté donnez à l'Eglise que pour estre employez à l'entretien de ses Ministres & des pauvres, & à l'ornement des Temples, & autres bonnes œuvres, si on ne satisfait à cette obligation on commet vne injustice qui est d'autant plus criminelle que l'intention des fondateurs a esté sainte, & que les maux & les inconveniens qui en naissent sont grands & scandaleux. 2. Les Beneficiers se doivent confondre de ce qu'au lieu qu'autrefois les Fidelles vendoient leurs biens & en portoient le prix aux pieds des Apostres & des Evêques, leurs successeurs, à cause du des-interessement & discretion avec laquelle on les dispensoit. Aujourd'huy les Heretiques, & autres ennemis de l'Eglise blasphement contre nostre Religion, à cause de l'abus que les Beneficiers font de leurs revenus, quelques-vns les employant à des vsages non necessaires & prophanes, & d'autres par vne impieté que la justice Divine punit de temps en temps par des châtimens exemplaires, les faisant servir à l'entretien de leurs debauches, & à leur ambition, ou à celle de leurs parens, sans considerer que les pauvres, suivant la pensée de S. Bern. écrivant à Henry Evêque de Sens, crient apres cette sorte de gens, *Nostrum est quod effunditis; nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditur.* Ainsi ils ont grand suiét de craindre qu'enfin les cris des pauvres ne montent iusqu'au thrône de Dieu, & & n'attirent sur leurs testes des châtimens semblables à ceux que d'autres ont éprouvé pour de mesmes crimes.

Troisième Doctrine.

1. D. N'est-il pas expedient que les Ecclesiastiques vivent avec splendeur pour s'attirer le respect & la veneration que leur dignité merite ?

R. Ce n'est pas par l'éclat & le faste d'une pompe seculiere, mais par l'humilité, simplicité, modestie, & autres vertus Chrétiennes que les Ecclesiastiques doivent s'attirer le respect & la veneration qui est deüe à leur dignité. *Episcopus dignitatis suæ auctoritatem fide ac vita meritis quarat.* En effet la somptuosité des bâtimens, des meubles, des habits, table, nombre de valets, &c. fait bien qu'on regarde & qu'on honnore les Evêques & les Beneficiers riches, comme

de grands Seigneurs, mais non pas comme des Saints, ny comme les Peres & les Pasteurs des Peuples. En sorte que ce respect se termine à leurs personnes & est tout humain. S. Martin, & les autres Saints Evêques n'ont pas avily leur caractere, ny leur dignité par la modestie, ou pour mieux dire par la pauvreté de leur personne & de leur famille. Au contraire la Sainteté de leur vie les a faits reverer par les personnes de la plus éminente qualité, même par les Empereurs.

2. D. Quel reglement a fait sur ce sujet le dernier Conc. general ?

R. Voicy comm'il parle aux Evêques dans la session 25. chap. 1. de la refor. Le Saint Concile avertit tous les Evêques de regler leurs mœurs de telle sorte que tous les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, & de la sainte humilité qui nous rend si agreables aux yeux de Dieu. C'est pourquoy suivant les vestiges de nos Peres assemblez au Conc. de Carthage, le S. Concile ne commande pas seulement aux Evêques de se contenter de meubles vils, & d'une table pauvre, mais aussi de prendre garde que dans toute la maniere de vie, & dans toute leur maison il n'y ait rien qui paroisse éloigné de cette sainte discipline, & qui ne resente le zele qu'ils doivent avoir pour la gloire de Dieu, la simplicité Chrétienne & le mépris des vanitez du monde.

3. D. Comment les Beneficiers inferieurs à l'Evêque, spécialement les Curez & Vicaires se doivent-ils appliquer cette doctrine ?

R. C'est que si les Conciles ont parlé avec tant de severité de l'obligation que les Evêques ont de fuir la vanité & le faste, les Curez spécialement des Vilages, où il n'y a que des petites gens, & la plus part tres miserables, y ont bien vne plus étroite obligation. *Clericus*, dit le 4. Conc. de Carthage, *professionem suam & in habitu & in incessu probet; & nec vestibus nec calceamentis decorem querat.* Ce qui ne doit pas neantmoins servir d'excuse à l'avarice où à la negligence de ceux qui vivent sordidement, & qui se rendent ainsi méprisables sans se rendre d'ailleurs recommandables par leur pieté, ny par leurs aumones.

4. D. Quel fruit ?

R. Les Ecclesiastiques ont tres grand besoin de travailler à la mortification de leurs passions, & à devenir bien spirituels, afin de decouvrir les ruses de l'amour propre, & de la prudence de la chair. Car il

arrive tres souvent que nous cherchons nos propres satisfactions & nos interets, avec d'autant plus d'ardeur que nous le déguisons sous de faux pretextes de la gloire de Dieu, & de l'honneur de nostre caractere, nous satisfaisons nostre orgueil & nostre ambition, sous pre-
 texte de conserver l'authorité que nostre estat demande.

Quatrième doctrine.

1. D. Les Vicaires peuvent ils faire ce qui leur plait de leurs retri-
 butions, ou de ce qu'on leur donne pour la celebration de la Messe?

R. La retribution que les Curés donnent aux Vicaires estant vne
 partie du revenu de leurs Cures, & ce qu'on leur donne pour l'hon-
 noraire des Messes qu'ils celebrent, tenant lieu d'oblation, comme
 dit S. Thom. parlant de la simonie, & leur estant donné par maniere de
 subsistance, ils n'en peuvent pas disposer comm'il leur plait, mais ils
 doivent employer en bonnes œuvres ce qui leur en reste apres leur en-
 tretien honneste. En effet, les retributions honnestes ne leur sont
 pas données comme le fruit de leur travail & de leurs fonctions spiri-
 tuelles, car ce seroit simonie, parce que ces fonctions estant spiri-
 tuelles ne peuvent pas estre appetiées par de l'argent, ny par aucune
 chose temporelle; mais ils prennent la retribution comme la solde
 & la provision qui leur est necessaire pour subsister en exerçant ces
 fonctions spirituelles, conformement à ce que dit S. Thom. 2. 2. q.
 100. art. 2. *Pro spiritualium administratione aliquid dare vel accipe-
 re tanquam mercedis pretium, simoniacum atque illicitum est, non
 autem tanquam necessitatis & subventionis stipendium.*

2. D. En est-il de même de la retribution qu'on donne aux Predi-
 cateurs pour avoir prêché vn Carême ou vn Advent?

R. Les Predicateurs la doivent employer aux œuvres pies apres en
 avoir pris leur subsistance moderée, ainsi que nous venons de dire
 des Vicaires; parce que la retribution estant donnée aux vns & aux
 autres pour de fonctions spirituelles qu'ils ont exercées, elle devient
 vn bien Ecclesiastique, & est semblable aux dixmes & aux oblations,
 & par consequent ils en doivent faire le mesme usage que des autres
 biens Ecclesiastiques.

3. D. N'en est-il pas de mesme de cette sorte de biens, comme de
 ceux que les Autheurs appellent, *Quasi Castrensia*, dont les enfans
 de famille même ont le domaine, & en peuvent vser comme bon leur
 semble?

R. Quelques Casuistes font de ce sentiment, mais on est obligé de dire qu'il paroît tout à fait contraire à la Doctrine des Saints, & à l'idée que l'on doit avoir des Ministres Ecclesiastiques. Car il est vray de dire qu'un Vicaire, ou un Predicateur, demeurant dans vne condition Laïque auroit pû recevoir le prix & la recompense de ce qu'il auroit dans cette profession, parce que ce sont des professions humaines, dans lesquelles on peut travailler pour vne recompense humaine; Mais il n'en est pas de même des Ministres Ecclesiastiques. On ne peut sans simonie exercer des fonctions spirituelles pour en recevoir vne retribution temporelle, comme le prix & la recompense de ces fonctions; & ainsi ce qu'on leur donne ne leur peut tenir lieu de ce qu'ils auroient gagné dans vne autre condition; mais leur estant donné pour leur subsistance & leur entretien, ce qui se trouve de plus que cét entretien n'appartient pas moins aux pauvres que les autres biens Ecclesiastiques.

4. D. Quel fruit?

R. C'est d'estre fidelle à la pratique des veritez qui viennent d'estre proposées, & n'éluder pas les autoritez des Conc. & des Peres, par des vaines subtilitez, comme est celle qu'on fait des retributions qu'on donne aux Predicateurs & Vicaires, & des revenus des Benefices, considerant les vns comme biens d'Eglise, & les autres, *quasi bona castrensis*, comme si tout cela n'estoit pas donné pour la même fin. En effet, si les bien-fauteurs sont bien instruits, ils donnent en aumône aux Ecclesiastiques ce qu'ils leur baillent, non en considerant leur peine & leur travail, comme quand on paye des ouvriers ou artisans, ce qui seroit simonie, mais comme vne offrande qu'on fait à Dieu en leur personne, pour les ayder à le servir à vaquer à la priere, & autres fonctions avec plus de liberté, & à employer en bonnes œuvres ce qu'ils reçoivent suivant & selon le devoir de leur profession. Que si les Laïques ignorent cette verité, les Prêtres & les Predicateurs n'en font pas pour cela moins obligez de regarder les choses dans le veritable esprit de l'Eglise, & de ne recevoir ces retributions que par forme de subsistance.



CONFERENCE

Pour le mois de Fevrier 1672.

DE L'EMPLOY QUE LES BENEFICIERS,
& autres Ecclesiastiques doivent faire de
leurs revenus.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. **L** Es Curez ou Vicaires peuvent-ils marier leurs sœurs, ou leurs nièces du revenu de leurs Cures, ou de ce qu'ils ont épargné de leurs retributions?

R. Puisque ces sortes de revenus & des retributions doivent estre employez au soulagement des pauvres, ainsi qu'il a esté marqué par la Conference precedente; Si la sœur ou la nièce du Curé ou du Vicaire sont vraiment pauvres, & ont besoin pour se marier d'estre assistées de quelque chose, il leur peut donner pour les tirer de la nécessité, & non pas pour les élever & mettre à leur aise, les traitant comme l'on feroit d'autres pauvres filles de la Parroisse; parce que n'estant que dispensateurs des revenus Ecclesiastiques, la consideration de la parenté ne doit point avoir de lieu si elles ne sont pauvres. C'est ce que le Concile de Trente sess. 25. cap. 1. de ref. ordonne tres-expressément à tous les Prelats par ces paroles fort remarquables: *Omnino interdicat sancta Synodus Episcopis ne ex redditibus Ecclesie consanguineos, familiaresve suos augere studeant; sed si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant: eos autem non distrahant, nec dissipent illorum causâ.* Ce qu'il étend ensuite à toute sorte de Beneficiers, mesme aux Cardinaux de la S. Eglise Romaine.

2. D. En peuvent-ils faire étudier leurs freres, cousins ou néveux les destinant à l'Eglise?

R. Entre toutes les assistances de charité que les Ecclesiastiques peuvent rendre à leurs parens pauvres, il n'en est point de plus importante que la bonne education. C'est pourquoy ils peuvent les faire élever, non seulement pour l'estat Ecclesiastique lorsqu'ils sont propres à cette profession; mais encore pour leur apprendre à vivre Chrestienement dans le monde. Et ce seroit une chose absurde que les revenus de l'Eglise peussent estre employez à la nourriture corporelle des pauvres, & qu'on ne peut pas s'en servir pour procurer le salut de leurs ames. Il faut neantmoins demeurer d'accord, que l'amour des parens aveugle en ce point, comme en plusieurs autres, la plus part des Ecclesiastiques; car les uns n'ont aucun égard aux commoditez de leurs familles qui peuvent se passer de leurs secours: D'autres n'examinent aucunement si les personnes qu'ils font étudier pour l'Eglise, ont les qualitez naturelles & les autres dispositions necessaires pour une si sainte vocation, n'ayant en veüe que de les voir successeurs de leurs Benefices & pour appuy de leur maison: & d'autres enfin n'ont pas tant de soin de leur procurer une education sainte & Chrestienne, que de les rendre sçavans & honnestes gens selon le monde.

3. D. Peuvent-ils retirer dans leur maison leurs parens pauvres pour les y nourrir?

R. 1. S'ils peuvent s'occuper pour gagner leur vie, ils ne le doivent pas faire; parce qu'ils s'accoutumeroient à l'oïveté qui nourrit & entretient tous les vices; & aussi parce que pouvant travailler, ils ne font pas censez estre pauvres, au moins pour avoir droit d'estre nourris des revenus de l'Eglise. 2. Que s'ils ne peuvent pas absolument vivre, il est encore mieux de les assister ailleurs si on le peut faire, que de les recevoir en sa maison. 1. Par l'exemple des Ecclesiastiques qui sans aucune raison font venir chez eux toute leur famille, laquelle consume tout le revenu de la Cure & la portion de l'aumône des pauvres. 2. Pour se mortifier dans cette inclination & satisfaction naturelle que nous avons de demeurer avec nos parens & eviter ce qui arrive souvent, qu'un Curé ou Vicaire ayant ses parens avec soy devient tout seculier; Car comme ils sont du siecle, ils ne peuvent nous entretenir que des choses du siecle,

Qui de terra est, de terra loquitur. 3. Les Laiques demeurans avec leurs parens beneficiers prennent un tel empire sur leurs esprits, qu'ils veulent gouverner absolument & leurs biens & leurs personnes. 4. Ils plaignent tout ce qu'on donne aux pauvres, & dans la crainte qu'ils ont que leur parent venant à mourir, ne continuë plus à les assister, ils le détournent des fonctions les plus nécessaires lorsqu'il y a quelque peine considérable, comme de se lever la nuit, ou quelque danger d'incommoder leur santé, ou mesme d'exposer leur vie dans les maladies contagieuses.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de considerer que les Prestres sont d'ordinaire cause de la ruine spirituelle & mesme temporelle de leurs parens, parce qu'ils les tirent de l'estat auquel Dieu les avoit mis : de laboureurs ou artisans qu'ils estoient, ils les erigent en bourgeois ; ce qui communement les rend faineans, superbes, vicieux & débauchez, & les engage à des dépens que ne pouvant plus soutenir apres la mort de leurs parens Beneficiers, ils tombent dans la misere par un juste jugement de Dieu, qui ne permet pas qu'un bien d'Eglise si mal employé prospere. Ce qui apprend aux Ecclesiastiques des'estimer heureux & honorez de laisser leurs pauvres parens à l'exemple de Iesus-Christ, dans la condition où Dieu les a fait naître, comme estant plus assurée pour leur salut. L'Histoire de S. Antonin Archevesque de Florence peut fort bien servir à ce sujet, lequel ayant par une aumône trop abondante retiré quelques pauvres filles avec leur mere d'une nécessité si extreme, qu'elles estoient forcées de travailler mesmes les jours de festes, elles devindrent si vaines & si oiseuses que ne se souciant plus que de se divertir, le Saint au lieu des Anges qu'il avoit veu la premiere fois sur leur maison, y vit ensuite des Demons ; ce qui l'obligea de retrancher son aumône.

SECONDE DOCTRINE.

I. D. Les Beneficiers peuvent-ils loger chez eux leurs parentes ?

R. Quelques Canons permettent aux Ecclesiastiques de loger avec eux leurs proches parentes, comme mere, sœur, tante, nièce, & cela s'est pratiqué plus innocemment dans le commencement de l'Eglise ; Mais depuis que le relachement s'y est introduit, & que la vertu s'est affoiblie, des SS. Evesques ont jugé qu'il étoit plus seur que les Ecclesiastiques ne logeassent aucune femmes chez eux, comme l'a pratiqué

S. Augustin pour la raison, qui obligea depuis Theodulpho Evêque d'Orleans sur la fin du 8. siecle, à le deffendre aux Prestres de son Diocese par son Capitulaire qui est dans le second Tome des Conciles de France, ou il dit : *Nulla fœmina cum Presbytero in una domo habitet : quamvis enim canones matrem & sororem & hujusmodi personas, in quibus nulla sit suspicio, cum illo habitare concedant ; hoc nos modis omnibus idcirco amputamus, quia in obsequio sive occasione illarum veniunt aliæ fœmina quæ non sunt ei affinitate conjunctæ & eum ad peccatum illiciunt.*

2. D. Mais les parens & parentes ne soulageroient ils pas les Ecclesiastiques du soin temporel, pour leur doner ainsi la liberté & le loisir de vacquer uniquement à Dieu, à eux mesmes, & au salut des Ames ?

R. Cette réponse est ordinairement un pretexte de pieté dont on se veut couvrir pour justifier son amour propre, puisque nous voyons par l'experience journaliere, que ce sont au contraire les Curez & les Prestres qui se chargent de toutes les affaires temporelles de leurs parens, desquelles ayant cõtinuelement l'esprit rēply, ils sont aussi toujourns distraits & dissipez ; ils negligent les fonctions de leurs charges & restans vuides de devotion, ils deviennent insensibles à tous les mouvemens de la grace, les parens cependant qu'ils ont chez eux ne songeant à autre chose qu'à s'accommoder des revenus du Benefice.

3. D. Outre ces maux déjà marquez, n'y en a-t il point d'autres que cette affection desordonné cause ?

R. Il y en a trois fort remarquables, qu'une personne qui est tant soit peu touchée de la gloire de Dieu & de sō salut doit soigneusement éviter. Ce sont premierement les indignes promotions aux Benefices, mesme de charge d'ames, ceux qui les possèdent preferant presque toujourns leurs parens pour leur resigner leurs benefices, sans cōsiderer s'ils en sont capables ; d'où arrive la perte de plusieurs ames & quelquesfois de scandales horribles. 2. L'indignation des Parroissiens qui estant accablez de travail depuis le matin jusqu'au soir voyent les parens des Beneficiers, qui souvent ne sont pas de meilleure condition qu'eux, devorer le patrimoine des pauvres, & leur enlever les aumōnes auxquelles le revenu du Benefice est destiné. 3. La mort funeste des Beneficiers causée souvent par la cruauté des parens, qui se portent à cette extremité, que d'empescher qu'ils

qu'ils ne soient assistez des Sacremens & autres secours spirituels, afin de celer le temps & pouvoir cacher le corps pour s'asseurer du Benefice & emporter tout ce qu'ils ont.

4. D. Quel fruit?

R. Les Ecclesiastiques sur tout les Pasteurs doivent se souvenir qu'ayant l'honneur de participer au Sacerdoce de Iesus Christ ils sont comme luy Prestre selon l'ordre de Melchisedech, que l'Ecriture nous represente sans pere, sans mere & sans genealogie, pour nous montrer qu'ils doivent en estre totalement detachez. Aussi Iesus-Christ s'estant perdu dans son enfance n'est point trouvé parmy ses parens, ce qui a fait dire à S. Bernard, *Quomodo te bone Iesu inter cognatos meos inveni. m qui inter tuos minime es inventus.* Et le mesme Sauveur depuis parlant aux troupes, & quelqu'un venant l'avertir que sa mere & ses freres le demandoient, il leur répondit en S. Matth. cap. 12. *Qua est mater & c.* Il veut mesme qu'on les regarde comme ses ennemis, lorsqu'il nous dit, *Inimicis hominis domestici ejus*: Ce qui fait dire à S. Greg. l. 7. moral. cap. 14. que comme nous devons haïr nostre chair en resistant à ses desirs, nous devons aussi porter une sainte haine à nos parens en leur refusant les choses qui nous sont contraires à nostre salut & perfection, & les aimer seulement en Dieu & pour Dieu. Ce que le Concile de Trente recommande encore expressement, lorsqu'il advertit les Ecclesiastiques, *Ut omnem humanum hunc erga fratres nepotes propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia Seminarium extat, penitus deponant*; ce qu'on ne sçautoit pratiquer qu'en se resolvant selon l'avis de S. Ignace de ne leur rien donner que par le conseil des personnes spirituelles & sçavantes.

TROISIEME DOCTRINE.

1. D. Les Beneficiers qui ont du bien de leur patrimoine, d'ont ils peuvent subsister, peuvent-ils tirer leur entretien du revenu de leurs Benefices?

R. S. Jerome dans une lettre au Pape S. Damase, rapportée dans le droit Canonique ib. q. 1. c. ult. & 1. q. 2. cap. Clericos, parle ainsi: Les Clercs qui doivent estre entretenus du revenu de l'Eglise, sont ceux qui ne le peuvent pas estre du bien de leur patrimoine. Car si ceux qui ont d'autres biens, se font entretenir aux dépens de l'Eglise, ils commettent un sacrilege & par l'abus qu'ils font des biens Ecclesiastiques ils mangent

& boivent leur jugement. S. Augustin dans son Epistre 50. au Comte Boniface: Si nous possédons assez de bien de nostre chef & de nostre patrimoine pour suffire à nostre entretien, les revenus Ecclesiastiques ne nous appartiennent pas; mais doivent estre l'aïsez aux pauvres. Nous ne sommes que les dispensateurs de ces biens, & n'en avons pas la propriété, & si nous nous l'attribuons, nous commettons une usurpation damnable.

2. D. Avez-vous quelque autre preuve de ce sentiment qu'ils ne le peuvent pas?

R. L'Autheur des trois livres de la vie contemplative, Iulien Pomere parle ainsi dans le 2^e Tome: Tout ce que l'Eglise possède, elle le possède en commun avec ceux qui n'ont rien; & elle n'en doit rien donner à ceux qui ont suffisamment du bien d'ailleurs pour s'entretenir, parce que c'est perdre ce qui est ainsi donné à ceux qui n'en ont point besoin, & ces Ecclesiastiques qui ont du patrimoine ne commettent pas un petit peché s'ils tirent leur subsistance de l'Eglise, parce qu'ils privent les pauvres de ce qui leur est nécessaire; il est vray que le Prophete dit des Clercs, qu'ils mangeront les pechez du peuple. Mais comme ceux qui n'ayant rien de propre reçoivent leur nécessaire des revenus de l'Eglise, ce qu'ils en tirent en la servant ne leur tourne pas à peché, aussi ceux qui ayant d'autres revenus pour vivre, se servent de ceux de l'Eglise, se chargent des pechez du peuple. Le Concile d'Aix la Chapelle del'an 816. en fait un chapitre entier pour établir cette maxime, dont le titre est, *Cum quo damno anima sua ab Ecclesia qua pauperes pascit, accipiunt illi, qui sibi de suo satisfaciunt*. De sorte que cette maxime ne doit pas estre considérée comme le sentiment d'un autheur particulier, mais comme une doctrine si constante & si certaine que l'Eglise la proposée aux Ecclesiastiques dans ses Conciles comme la règle qu'ils doivent suivre.

3. D. Qu'elle est la raison & le fondement de cette doctrine des Saints.

R. C'est que les Ecclesiastiques n'ont droit au bien de l'Eglise que pour leur subsistance: & ainsi l'ayant d'ailleurs, ils doivent décharger d'autant l'Eglise leur mere, qui a beaucoup d'autres besoins & necessitez, soit pour la nourriture des pauvres, soit pour la reparation & ornement des temples pour lesquels, elle n'a pas trop de revenus: De mesme que S. Paul dit que les personnes riches qui ont de parentes veuves lesquelles sont pauvres, les doivent nourrir à leurs dépens, *ut non gravetur Ecclesia*.

4. D. Quel fruit?

R. Chacun doit examiner les dispositions de son cœur à l'égard de cette doctrine des SS. sçavoir que les Ecclesiastiques ne peuvent vivre des revenus de l'Eglise quand ils le peuvent faire d'ailleurs. Car la difficulté qu'on y trouve ne vient pas tant du doute de cette verité que de la repugnance qu'on a de la suivre. *Dura sunt quæ dico, nec ego diffiteor, dura sunt, sed observare nolentibus; quæro quid sit eorum quæ dixi difficile, ut homo id quod opus non habet ab Ecclesia non accipiat*, dit l'Auteur des trois livres de la vie contemplative cy-dessus alleguë. Vne ame tant soit peu genereuse auroit honte de prendre quelque recompense du service qu'il rendroit, a un homme beaucoup moins riche si elle n'en avoit pas besoin. Pourquoy donc ne rougiront pas ceux qui ayant de quoy vivre de leur patrimoine, veulent vivre d'aumônes, telles que sont les revenus de l'Eglise; puisque, comme nous avons veu dans la Conference precedente les SS. Peres & les Canons les appellent *Patrimonia pauperum*. Et si nous sommes obligez de donner aux pauvres le surplus mesme de nos biens patrimoniaux, ainsi qu'il a esté montré dans les Conferences de l'aumône, comment ne serons nous pas obligez de leur laisser leur bien propre lorsqu'il ne nous est pas necessaire.

QUATRIEME DOCTRINE.

1. D. Les Beneficiers & autres Ecclesiastiques peuvent-ils faire quelque reserve pour s'en ayder en cas de maladie ou de quelque autre besoin important?

R. Il n'est pas deffendu aux Curez, Vicaires & autres Beneficiers de faire quelque reserve, pourveu que cela ne les empesche pas de satisfaire aux devoirs de charité auxquels leur condition les oblige. Mais il ne leur est pas permis de laisser passer les occasions que Dieu leur presente de faire du bien par l'aprehension des maladies ou autres necessitez éloignées, & qu'il n'y a nulle raison particuliere d'aprehender. Autrement ce seroit se mettre en peine de l'advenir contre la parole de I. C. *Nolite solliciti esse in crastinum*, & selon l'enseignement de S. Paul, *Sint mores sine avaritia contenti presentibus*, Hebr. 13. cette precaution est contre la professio Ecclesiastiq; qui nous a fait prédre Dieu seul pour partage & no⁹ oblige à nous abandonner à luy nous assureât qu'il ne sçauroit nous abandonner, côme dit S. Paul, *ipse enim dixit nõ se deserã, non te derelinquam*.

2. D. Les Ecclesiastiques doivent-ils donner durant leur vie ou avant leur mort le bien de leur patrimoine à leurs parens?

Il faut examiner si les biens de leur patrimoine sont necessaires pour leur subsistance.

R. Si leurs parëns ne sont pas pauvres, ils font bien mieux de les donner aux pauvres : parce que l'état Ecclesiastique estant un état de perfection, ils doivent suivre le conseil de N. Seigneur, *Si vis perfectus esse, vende, vende quæ habes & da pauperibus.* De plus les Ecclesiastiques ayant dit à Dieu, *Tu es pars hereditatis meæ &c.* ils ont déclaré qu'ils ne veulent avoir rien sur la terre que pour luy : de sorte qu'ils luy ont donné tout ce qu'ils ont sans s'en réserver, & ainsi ils doivent l'employer pour son service & pour ses affaires, qui sont celles de l'Eglise & des pauvres, tout ce qu'il leur a donné ou qu'il leur donnera à l'advenir soit benefice ou patrimoine.

3. D. Si un Ecclesiastique avoit à disposer de quelque bien à l'heure de sa mort ou pendant sa vie, vaudroit il mieux l'employer à faire une fondation ou le donner aux pauvres ?

R. 1. Il le doit distribuer aux pauvres & l'employer en d'autres bonnes œuvres autant qu'il le peut pendant sa vie, pour le faire avec plus de mérite & pour mieux racheter ses pechez. 2. Il vaut mieux regulierement parler en faire des annônes que des fondations pour la celebration de quelques offices dont on s'acquie ordinairement fort mal. 3. Si on veut faire quelque fondation, il la faut choisir entre celles qui peuvent estre d'un plus grand mérite devant Dieu, comme à marier des pauvres filles, à mettre des garçons en mestier, à fonder de quoy entretenir dās les villages des Regens & des Regentes pour instruire la jeunesse & leur inspirer la pieté: établir des lits dans les Hôpitaux, contribuer à faire subsister un Seminaire & donner de quoy maintenir des maisons Saintes & Religieuses dans l'observance de leur premier institut ?

4. D. Quel fruit.

R. Les Ecclesiastiques ont moins de pretexte que les Layques dans les reserves non necessaires que leur avarice leur fait faire; car d'une part ils n'ont point de famille dont ils soient chargez: & d'ailleurs ils doivent donner au peuple l'exemple du degagement & de l'abandon à la providence divine, voyant quasi tous les artisans & laboureurs chargez d'enfans vivre du jour à la journée sans l'esperance d'autres biens que de ceux qu'il plaira à Dieu leur envoyer. Les Ecclesiastiques doivent remarquer avec S. Epiphane, S. Ambroise & Euthymius que I. C. parlant aux troupes en S. Matth. leur propose sa pauvreté d'esprit & la faim & soif de la justice mais parlant, *Luc. 6.* à ses disciples, *Elevatis oculis in discipulos suos,* il parle de la pauvreté & de la faim actuelle, pour leur apprendre de manquer mesme quelquesfois volontiers des choses necessaires.



CONFERENCE

Pour le Mois de Mars 1672.

DES PENSIONS.

PREMIERE DOCTRINE.

D. Q' est ce que pension ?

R. C'est une certaine portion des fruits d'un Benefice, que reçoit un Ecclesiastique qui n'en a pas le titre, ce benefice estant possédé par un autre.

D. Qu'elle est l'origine des pensions ?

R. Les pensions ont esté premierement establies en faveur des Ecclesiastiques, lesq' els ayant servi utilement leurs Benefices, tomboient dans quelque impuissance d'en faire les fonctions par vieillesse, maladie ou autrement, & alors il estoit juste que n'ayant pas le moyen de subsister d'ailleurs, on leur assignât une portion des revenus du Benefice qu'ils avoient fidellement servi pour leur subsistance, pourveu qu'il en demeurât suffisamment pour l'entretien du Titulaire.

D. Quelles sont les conditions requises pour prendre legitimement une pension sur un Benefice simple ?

R. On peut distinguer sur cela deux sortes de benefices: les uns qui ont des fonctions; & les autres qui n'en ont point, comme les Abbayes Commendataires, & les Prieurés simples. Les pensions peuvent plus facilement estre legitimes sur ces derniers; & il semble pour cela qu'il soit absolument necessaire que ceux qui les reçoivent soient des bons Ecclesia-

stiques, qui n'ayent pas d'ailleurs dequoy subsister, & qui s'employent en quelque maniere que ce soit au service de l'Eglise.

D. Quel fruit faut-il retirer de cette Doctrine ?

R. Considerer que l'usage des pensions, qui est aujourd'huy si commun est si peu conforme à l'Esprit de l'Eglise qu'elle a esté plus de mille ans sans le connoître, & ne la toléré depuis qu'avec peine, & pour des grandes raisons ce qui devoit faire rentrer en eux-mesme les pensionnaires, pour moderer leurs pensions ou y renoncer entierement, si elles n'ont pas toutes les conditions requises.

Seconde Doctrine.

D. Quelles sont les conditions requises pour prendre legitimement une pension sur un Benefice qui a charge d'ames ?

R. Il est necessaire tant pour ceux-cy, que pour ceux qui ont des fonctions annexées comme sont les Canoncats, &c. Qu'on ait servi le Benefice un temps notable, & qu'on soit tombé, ou par vieillesse, ou par maladie, ou autrement, dans l'impuissance de servir d'avantage. Qu'on n'ait pas moyen de vivre d'ailleurs. Que le Benefice ait de reste, la pension payée, & toutes les charges acquitées, un revenu suffisant pour en pouvoir vivre honnestement. Que la pension n'excede pas le tiers du total revenu.

D. Peut-on prendre pension d'un Benefice sans ces conditions si elles sont adjudgées par des Arrests.

R. Ces Arrests ne mettent pas en seureté de conscience celui qui se fait payer ces pensions exorbitantes, & contraires aux Canons, quelque Arrest qu'il ait obtenu pour se les faire payer. 1. Parce que les Arrests de la Cour ne sont pas des regles de conscience; mais de police exterieure. 2. Parce qu'il n'est pas des Benefices comme des terres, ou de quelques marchandises, lesquelles ayant une fois achetté, il est juste de les payer, ou de les rendre à ceux à qui elles appartiennent.

D. Mais si le Pape accorde les pensions ne peut-on pas en

jouir même sans quelqu'une de ces conditions ?

R. On répond avec le Cardinal Tolet. l. 5. c. 83. que la dispence du Pape sans une cause legitime a bien lieu dans le for exterieur, mais n'assure point la conscience de ceux qui en jouissent en cette sorte. *Nec excusantur, dit il, quia Papa dedit & ipsius est considerare, quomodo dederit.* Et il en ajoute la raison en ces termes. *Si enim quis accipiat pecunias ab economo, quem scit male dispensare res Domini, & contra justitiam, non potest eas in conscientia tunc retinere. Papa autem non est Dominus bonorum & reddituum Ecclesia, sed tantum universalis dispensat or. Vnde sicut cum dispensat in voto, non facit hominem securum in conscientia nisi causa adsit, ita pensionum & beneficiorum distributione. Causa autem hac debet esse in utilitatem Ecclesia, cuius sunt bona, si enim nulla via vel pacto in Ecclesia huius vel universaliter utilitatem tendat, non est causa legitima.*

D. Quel fruit ?

R. C'est de n'aller pas contre l'intention de l'Eglise dans l'usage des pensions, car comme elle employe volontiers ses revenus pour servir aux veritables besoins de ceux qui luy rendent ou luy ont rendu quelque service, aussi n'entend-elle pas favoriser l'avarice de ceux qui se peuvent passer de ce secours, ou qui même en abusent par le luxe, ou par la débauche.

Troisième Doctrine.

D. Peut-on prendre un Benefice seulement pour en tirer pension ?

R. Non : car dans le premier il y a une espece de negotiation & de trafic, de prendre un Benefice avec cette intention ; & c'est le prendre avec un esprit simoniaque, parce que c'est le prendre seulement pour en tirer de l'argent, & la simonie consiste en ce qu'on donne, ou qu'on reçoit une chose spirituelle pour une temporelle. Et dans le second il y a une convention simoniaque, parce que c'est comme si l'on donnoit une certaine somme pour avoir le Benefice.

D. Peut-on prendre un Benefice à pension avec pacte,

ou avec intention de le rachepter ou bien le rachepter ensuite.

R. On ne peut pas le premier, parce que dans l'intention de celui qui se charge de la pension, cela equipole au payement du Benefice; & pareillement celui auquel on paye la pension ne peut avoir intention d'en demander le rachapt. Quand au second il est necessaire que la fin principale tant de celui qui paye la pension, que de celui qui la reçoit dans le rachat, soit pour procurer le plus grand bien de l'Eglise, ou pour subvenir à une legitime necessité presente. Mais cōme il est difficile de juger de la necessité de celui qui reçoit le rachat, il faut necessairement laisser cela à sa conscience. Il est toujours avantageux à l'Eglise que les Benefices soient déchargés des pensions, afin que le Titulaire ait dequoy fournir à l'ornement des Eglises, & aux necessités des pauvres.

D. Peut-on prendre pension d'un Benefice en ayant un autre dont le revenu est suffisant pour s'entretenir selon la condition Ecclesiastique ?

R. Non: car ainsi que nous avons dit cy-dessus, pour avoir droit de prendre une pension sur un Benefice, non seulement il faut l'avoir servi un temps notable, mais il faut avoir besoin de cette pension pour subsister.

D. Quel fruit ?

R. Deplorer le scandale que donne l'avidité insatiable de quelques Ecclesiastiques, qui entassent pension sur pension, & ce qui est plus intolerable sur des Benefices à charge d'ames, qui en devroient estre ou moins chargés, ou tout à fait exempts à cause de l'obligation speciale de pourvoir aux grands, & essentiels besoins d'une Paroisse, ou bien encore sur des Benefices dont le revenu suffit à peine pour l'entretien du Titulaire, comme sont les Prebendes de quelques Chapitres, & les Vicairies perpetuelles, ce qui est contre le sens commun, & contre la Loy de Dieu, qui veut que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel.

Quatrième Doctrine.

D. S'il reste quelque chose de la pension à celuy qui la tire en ayant pris sa subsistance quel employ doit-il faire du surplus ?

R. 1. Il ne doit tirer de pension que ce qui luy est nécessaire pour son entretien moderé, n'ayant pas moyen de subsister d'ailleurs. 2. Si pourtant il luy reste quelque chose sa subsistance prise, il le doit employer comme le surplus de la dépense moderée des Benefices, ou en aumônes, ou en autres œuvres de pieté.

D. Ceux qui tirent des pensions, sur des Benefices, sont-ils obligés de rendre quelque service à l'Eglise ?

R. Ouy, le sens commun faisant assés connoistre, qu'il n'est pas juste qu'ils soient entretenus aux dépens de l'Eglise sans y rendre le service dont ils sont capables. Ils sont aussi obligés de porter l'habit Ecclesiastique, & de vivre Ecclesiastiquement, puis qu'ils ne prennent leurs pensions que comme Ecclesiastiques. Il y a néanmoins de certaines pensions qui sont comme des aumônes, que l'on donne à des personnes necessiteuses, telles que sont par exemple les pensions que l'on donne sur les Abbayes à de pauvres Soldats. Pour recevoir celles-là il n'est pas besoin d'estre Ecclesiastique, il suffit d'estre homme de bien & de bon exemple, & de servir Dieu & l'Eglise autant qu'on le peut, pour le moins par prieres, & par bonnes œuvres, en vivant chrestienement.

D. Ceux qui consentent à la creation des pensions injustes & excessives sur les Benefices qu'on leur resigne pechent-ils ?

R. Ouy, ils blessent ordinairement leur conscience, lors que ce sont de petits Benefices qui ne les peuvent pas porter; parce qu'ils font une playe à ces Benefices, ne se trouvant personne qui les veuille prendre après eux manque d'entretien suffisant pour les Titulaires. A l'égard des autres Benefices, on ne doit pas consentir à une pension, si ce n'est que toutes choses considerées l'Evesque ou une personne prudente,

vertueuse, & desinteressée juge que pour le bien de l'Eglise, comme pour donner le Benefice à une personne qui en soit digne, & comme pour redimer vexation, on peut accorder une pension à celuy qui ne veut pas quitter son Benefice autrement.

D. Quel fruit?

R. 1. Que ceux qui ont des pensions n'ayent pas honte de faire paroistre dans leurs habits, & dans leurs mœurs qu'ils ont l'honneur d'estre entrés dans l'Eglise pour y servir Dieu plus parfaitement que le commun des Chrestiens; mais qu'au contraire ils s'estiment honorés de porter les livrées de Nostre Seigneur, & s'efforcent par quelque service de se rendre dignes de l'entretien qu'elle leur fournit à cette intention. Ce que Pie V. a bien reconnu ayant obligé par une de ses constitutions les pensionnaires à porter l'habit Ecclesiastique, & à dire tous les jours l'Office de Nostre Dame. **2.** Ceux qui sont en estat d'en recevoir quelque pension, doivent avant que d'envoyer à Rome communiquer à l'Evesque la pension qu'ils pretendent establir, & la raison qu'ils en ont, afin que selon l'intention de sa Sainteté il juge, s'ils ont droit de la prendre, & si le Benefice le peut porter.



CONFERENCE

Pour le Mois d'Avril 1672.

DE LA PLURALITE' DES BENEFICES.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. **V**N Beneficier peut-il tenir plusieurs Benefices ensemble ?

R. Si ces Benefices demandent residence comme font ceux qui ont la charge des ames annexée ; ou qui obligent à d'autres fonctions Ecclesiastiques comme les Canonicats, & les Prebendes qui obligent à chanter les Offices Divins dans le Chœur, il est evident qu'une mesme personne n'en peut pas avoir plusieurs, parce qu'elle ne scauroit à mesme temps resider en deux Paroisses ou chanter en deux Eglises. Quant aux Benefices qui ne demandent point de residence, & n'ont point de fonctions particulieres comme certains, où il n'y a plus ni de Cloistre ni de Religieux ; certaines Cures où il n'y a plus d'Eglise ni de Parroissiens, si un peut suffire pour l'honneste entretien du Titulaire, il ne luy est pas non plus permis d'en tenir plusieurs ; mais si l'un n'est pas suffisant il peut en tenir deux ensemble, ou un avec une Cure ou autre Benefice, ainsi que le Concile de Trente le declare dans la session 24. chap. 17. *de refor.* (lité ?

2. D. Les anciens Conciles ont-ils condamné cette pluralité ?

R. Les Benefices en la maniere que ce nom se prend maintenant pour un droit de jouir à perpetuité d'une certaine portion des revenus Ecclesiastiques ; n'estans pas fort anciens, la pluralité des Benefices n'a pas pû estre condamnée dans les Conciles des premiers siecles. On voit neantmoins l'esprit de l'Eglise sur ce sujet dans le 10. can. du Concile de Calcedoine, qui deffend aux Ecclesiastiques de se faire enroller en deux

Eglises *Ne liceat Clericum conscribi in duabus Ecclesijs.* Cela revenoit à la pluralité des Benefices en ce que chaque Eglise nourrissant ses clercs, celui qui auroit esté membre de deux Eglises auroit pû recevoir en chacune la distribution ordinaire. Et c'est ce que le Concile a voulu empêcher dans le mesme canon ordonnant expressement que celui qui auroit esté transferé d'une Eglise à une autre n'eût aucune part au bien de la premiere. *Si verò jam quis translatus ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesie, vel Martyrorum quæ sub ea sunt, vel Procotrophiorum, aut Xenodochiorum rebus in nullo communicet.* Le second Concile de Nicée qui fut tenu au huitième siecle du temps de Charlemagne, parle encore plus fortement contre les mesmes abus, mais toujours dans les mesmes termes de ne point servir en plusieurs Eglises. Que desormais, dit-il, can. 5. un Ecclesiastique ne soit pas du Clergé de deux Eglises; car c'est un spece de trafic, & un gain honteux, qui est tout à fait opposé à l'esprit & à la coustume de l'Eglise: & nous avons appris de la propre bouche de Iesus-Christ, que nul ne peut servir deux maistres. Il adjoûte neantmoins que cela se peut permettre à la campagne, à cause de la rareté des Ecclesiastiques. Et enfin le 6. Concile de Paris de l'an 829. condamne le mesme desordre, & en remarque la mesme source, qui est l'avarice. C'est le can. 49. qui porte ces termes, cét abus des-honore la Religion Chrestienne, confond l'ordre sacerdotal, fait remarquer aux peuples l'avarice des Prestres, prive les lieux consacrez à Dieu du service que l'on y doit faire, & comme il a esté dit cy-dessus, met les ames en danger de se perdre.

3. D. Les Conciles suivans ont-ils reprové cette pluralité?

R. Ouy, comme il paroît par celui de Clermont sous Vr. bain II. qui dffend qu'un clerc ait deux titres: par le 3. Conc. de Latran sous Alexandre III. de l'an 1180. par le 4. Conc. de Latran sous Innocent III. de l'an 1215. par le Conc. de Basse, qui condamne plusieurs abus dans la collation des Benefices, par cette raison qu'ils entretenoient l'ambition de la pluralité des Benefices: *plualitatis Beneficiorum fovetur ambitio*: ce qui est encore marque en des termes plus forts dans la pragmatique Sanction tirée des decrets de ce Concile, cette ambition

de la pluralité des Benefices y estant appellée execrable: *fovetur pluralitatis Beneficiorum ambitio execrabilis.*

68

4. D. Quel fruit?

R. C'est de ne se tromper pas dans la difference, que les Docteurs mettent entre les Beneficiers, appellant les uns compatibles, & les autres incompatibles. Car si on peut posseder un Benefice de ceux qu'on appelle simples avec une Cure ou un Canoniat, par exemple, cela ne vient pas precisement de la nature du Benefice simple; mais de ce que l'un n'ayant pas assez de revenu & l'autre n'ayant pas de fonctions particulieres, l'Eglise permet de les tenir ensemble pour faire subsister le Titulaire, & luy donner ainsi moyen de servir l'Eglise. C'est en quoy se trompent 1. ceux qui ne pensent qu'à accumuler des Benefices sous pretexte que ces Benefices sont simples, quoy qu'ils ayent plus de revenu qu'il n'en faut pour l'entretien du Titulaire. 2. Ceux qui se flotent sur ce qu'ils ne tiennent ces Benefices compatibles qu'en commande, comme s'il n'y avoit pas aujourd'huy assez de bons Ecclesiastiques pour les remplir: car l'usage des commandes ne vient que de ce qu'autrefois l'Eglise ne pouvant pas trouver d'abord un Ecclesiastique capable de gouverner une Eglise vacante, elle la recommandoit pour quelque temps à quelque Ecclesiastique déjà pourveu. *Seconde Doctrine.*

1. D. Quel Reglement a fait sur ce sujet le dernier Concile Oecumenique?

R. Il a fait deux sortes de decrets contre ce desordre. L'un a esté de deffendre la pluralité des Eveschez, des Cures, & des Benefices mesme sans charge d'ames, qui demandent une residence personnelle, tels que sont ceux qui ont jurisdiction ou assistance au chœur. Le Concile ne veut point qu'on puisse avoir plusieurs Benefices de cette nature, quelque petit qu'en puisse estre le revenu. L'autre regarde generalement toutes sortes de Benefices, le Concile deffendant à qui que ce soit mesme aux Cardinaux d'en avoir plusieurs quand un seul suffit pour son entretien honneste. Voicy les termes de ce dernier decret dans la session 24. chap. 17. de reform. L'ordre de l'Eglise estant perverty quand une seule personne occupe la

place & se charge 'des' emplois de plusieurs Ecclesiastiques, les sacrez canons ont saintement ordonné que nul ne fut enrolé en deux diverses Eglises. Mais parceque plusieurs estant emportez par les mouvemens d'une convoitise dereglee, se trompent eux-mesmes en pensant tromper Dieu, & eludant par divers artifices les choses les mieux établies ne rougissent point de posséder plusieurs Benefices ensemble, le S. Concile desirant rétablir la discipline necessaire pour bien conduire les Eglises a ordonné par ce decret, qu'il veut estre observé au regard de toute sorte de personnes, encore mesme qu'ils fussent elevez à la dignité du Cardinalat, qu'à l'avenir on ne confere qu'un seul Benefice à chaque Ecclesiastique. Que s'il n'est pas suffisant pour son entretien honneste, qu'il soit permis de luy donner encore un autre Benefice simple, pourveu qu'ils ne demandent pas tous deux, une residance personnelle. Et cela se doit entendre non seulement des Eglises Cathedrales; mais de tous les autres Benefices tant seculiers que reguliers, & mesme de ceux qui se donnent en commande, de quelque titre & qualité qu'ils soient.

2. D. Qu'en ont enseigné les Saints Peres ?

R. Les anciens n'en ont point parlé; parce que ces abus n'estoient pas de leur temps: mais on voit leur esprit par le 10. canon du Concile de Calcedoine que nous avons raporté; & par ce passage de S. Gregoire raporté par Gratian dist. 89. qui est apparament pris de ce que Jean Diacre témoigne de luy dans sa vie, qu'il ne commettoit à une seule personne qu'un seul Office Ecclesiastique. *Singula Ecclesiastica juris Officia singulis quibuscumque personis singulatim committi jubemus.* Ce qu'il établit par la comparaison de S. Paul que chaque partie dans le corps a sa fonction particuliere. *Ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa, & fortitudinem, & veritatem sanctæ Dei Ecclesia manifestat.* Mais ce desordre estant plus commun du temps de S. Bernard, plusieurs Autheurs cōme S. Thomas & autres qui n'ont pas esté fort éloignez de son temps, raportant de luy qu'il disoit sur cela que celui qui auroit tenu lieu de plusieurs personnes dans les Benefices, tiendrait lieu de plusieurs personnes dans les supplices, *qui non*

unus sed plures est in Beneficiis, non unus, sed plures erit in suplicijs. 69

3. D. Les Docteurs Scolastiques font-ils de même avis ?

R. Leur sentiment paroît assés par le celebre Decret de la Faculté de Paris, de l'an 1238. rapporté par Thomas de Cantepre, qui témoigne avoir esté à Paris lors même que Guillaume Evesque de Paris assembla la Faculté pour determiner cette qustion de la pluralité des Benefices ; & qu'après l'avoir fort examinée, il fut resolu que nul sans peché mortel ne pouvoit avoir deux Benefices, lors qu'un seul des deux suffisoit pour son entretien. C'est aussi ce qui est rapporté par Genebrard en ces termes an. 1238. *Theologi Parisienses post longam disputationē definiunt, neminē posse duo Beneficia, si unum sufficeret ad alendum eum, obtinere sine mortali peccato.* S. Thomas, S. Bonaventure, Beraldus Archevesque de Lyon, Durand Evesque de Mande, Ierson l'Archevesque de Palerne, Denis le Chartreux, le Cardinal Bertran, ausquels on peut ajoûter entre les autres de ce siecle, les Cardinaux Tolet & Bellarmin ont écrit contre cette pluralité conformement au Decret de la Faculté de Paris. Et on ne sçauroit citer aucun Theologien considerable qui ait osé publiquement enseigner le contraire.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de considerer combien l'avarice aveugle les Ecclesiastiques, puisqu'après tant de si illustres autorités, il s'en trouve un si grand nombre qui ne mettent point d'autres bornes à la recherche des Benefices que l'impuissance de les obtenir ; en quoy ils ne manquent pas de Casuistes, qui les flattent d'une vaine assurance fondée sur la necessité de vivre honorablement dans l'Eglise, au lieu qu'ils devroient leur proposer cette regle de S. Paul *habentes alimenta & quibus tegamur his contenti simus.* La nature a besoin de peu : mais la cupidité & la sensualité n'en ont jamais assez : & un Ecclesiastique ayant fait profession de pauvreté d'esprit dans sa tonsure doit plustost encliner du costé de la moderation & de la simplicité pour sa subsistance, que du costé de l'excez, & pour ne se point flater & tromper en ce jugement, il seroit à propos de prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux, prudent & desinteressé, & sur tout de son Evesque.

1. D. En quoy consiste l'abus de cette pluralité ?

R. 1. En ce que cette pluralité des Benefices possédez par un seul Ecclesiastique, provient de cupidité & d'avarice, ainsi que remarque le Concile de Trente, *improbo cupiditatis affectu*. Or comme l'avarice est en general, selon S. Paul, la source & la racine de tous les maux, *radix omnium malorum cupiditas*, On peut dire en particulier qu'elle esteint & ruine entierement l'Etat Ecclesiastique & de la Clericature, qui est un esprit de dégagement & de mépris des biens de la Terre, se contentant de Dieu seul pour son partage, suivant ses paroles solennelles que tous les Clercs ont prononcée dans leur Toniture: *Dominus pars hereditatis mea*: 2. Par cette pluralité le Culte & le service de Dieu est diminué ayant moins de Ministres lors qu'un seul occupe la place de plusieurs.

2. D. Y en a-t'il encore quelqu'autre ?

R. 3. L'intention des Fondateurs est frustrée, & la Loy opposée dans leur fondation est violée, ayant laissé leur bien à l'Eglise pour entretenir un Ecclesiastique en chaque Benefice qui en fit les fonctions, & en acquitât les obligations, & non pour les enrichir ou engraisser; & les ames des fideles, & toute l'Eglise est privée du fruit des Prieres & des services qu'elle recevroit de plusieurs Ministres qui s'acquiteroient de leur devoir. 4. Elle blesse l'equité & la justice distributive qui se doit observer dans la collation des Benefices, un seul qui est souvent tres indigne en possédant plusieurs qui suffiroient pour l'entretien de beaucoup d'Ecclesiastiques vertueux, capables, & doiïés de toutes les qualités nécessaires pour servir l'Eglise, lesquels pendant que les premiers dissipent leur revenus en luxe & dans la bonne chere sont accablez & gemissent soûs les faix de la pauvreté: *Alius autem esurit, alius autem ebrius est*.

3. D. Pourriés-vous en marquer encore quelqu'autre ?

R. 5. Elle ouvre la porte à plusieurs scandales d'impureté, de chasse, de pompe, & de faste seculier dans le logement, les meubles, & le train des Ecclesiastiques, qui deshonnorent le Clergé, & font plurer toutes les personnes de pieté qui ont quelque sentiment de Religion pour la sainteté & dignité de

l'estat Ecclesiastique. 6. Cette pluralité de benefices est cause que les pauvres ne sont pas assistez, vn Ecclesiastique qui en possède plusieurs n'allant peut-estre jamais dans les lieux de ces Benefices d'où il tire ses revenus, & ne prenant aucun soin d'y faire faire l'aumône aux pauvres.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de remarquer combien sont differentes les consequences que l'Esprit de Dieu, & l'esprit du monde fait tirer des memes principes. Car au lieu que les Saints & les Docteurs les plus eclairez, & les plus pieux reprochent la pluralité des Benefices, parce qu'elle favorise l'ambition, le luxe, la bonne chere, la debauche, & autres vices; les Ecclesiastiques au contraire qui sont remplis de l'esprit du monde ne les recherchent que pour ces fins, quoy qu'ils se flatent vainement que c'est par d'autres motifs comme de relever & soutenir la dignité de leur estat.

Quatrième Doctrine.

1. D. La dispense n'excuse-t-elle pas de peché la pluralité des Benefices?

R. On peut distinguer dans la pluralité des Benefices l'opposition qu'elle a avec le droit naturel; & la deffence qui en est faite par le droit positif. La dispense peut bien empêcher le mal qu'on feroit en violant le droit positif, parce que l'Eglise peut dispenser des loix qu'elle a establies. Mais nulle dispense ne peut oster de cette pluralité la difformité qui si trouve par l'opposition au droit naturel, parceque c'est une maxime constante que l'inférieur ne peut pas dispenser dans les loix de son supérieur. Or le droit naturel n'a point d'autre autheur que Dieu même auquel tous les hommes, à quelque dignité qu'ils soient élevez sont infiniment inférieurs. Il est vray que la pluralité des Benefices n'est pas tellement mauvaise de sa nature, qu'elle ne puisse en rendre licite par les circonstances qui peuvent survenir, comme si une personne estoit nécessaire à plusieurs Eglises, & qu'il peut servir d'avantage à une Eglise estant absent qu'un autre present, pourveu que ce fût avec une bonne intention, & alors la dispense pourroit estre legitime.

2. D. La pratique des personnes même de pieté ne justifie elle pas cette pluralité?

R. Cette coûtume & cet usage estant nay de la cupidité & de l'avarice; ainsi que nous avons rapporté du Concile de Trente. *Improbo cupiditatis affectu*; & estant contraire à la verité ne peut pas prejudicier aux regles des Saints Peres, & des Conciles que nous avons allegués qui condamnent cette pluralité comme contraire au droit naturel contre lequel aucune coûtume ne peut prescrire; & les mauvaises coûtumes qui doivent plutôt estre appellées des abus & des corruptions de la Discipline que des coûtumes doivent estre corrigées, & reformées par la verité & la raison dont elles se sont éloignées, & non pas prescrire contre la verité & la raison. Mais de plus il faut remarquer que tout ce que peut faire au plus la coûtume, est d'oster la force aux loix positives en ce qu'elles ont de positif; mais qu'elle ne peut rien contre le droit naturel, comme nous avons déjà veu que Saint Thomas l'enseigne expressement, & ainsi quelque commun que soit l'abus de la pluralité des Benefices, elle n'en est pas moins criminelle, à moins qu'elle ne soit excusée par des circonstances qui arrivent tres-rarement, &

07 qui doivent vniquement regarder le bien de l'Eglise.
 3. D. L'intention de faire vn bon vsage des revenus des Benefices ne peut elle pas excuser de peché dans ces occasions ?

R. Le répons premierement que ce cas est fort rare, & qu'ainsi il ne peut servir à excuser la plus grande partie de ceux qui ont plusieurs Benefices.
 2. Qu'il est si difficile de ne pas s'attacher quand on le possède, & d'en faire un aussi bon vsage que l'on doit, que c'est tenter Dieu de retenir plusieurs Benefices sans en auoir d'autre raison, sinon qu'on en employera bien le revenu. 3. Ces bonnes œuvres peuvent estre de deux sortes: ou des œuvres communes de charité, ou d'autres qui regarderoient manifestement un bien considerable de l'Eglise. Ces dernieres peuvent entrer en consideration pour faire juger si cette pluralité peut estre excusée, *ob magnam Ecclesie necessitatem*, comme dit Saint Bernard. Mais pour les premieres elles n'excusent point, parce qu'il y a beaucoup de desordre dans cette pluralité, qui ne sont point couverts par là, comme l'injuste distribution des Benefices de l'Eglise, n'estant point raisonnable qu'un seul en ait plusieurs sous prétexte, à ce qu'il pretend, qu'il en employe bien le revenu, & que d'autres Ecclesiastiques vertueux, qui pourroient aussi en faire bon vsage n'en ayent aucun. Et c'est ce qu'enseigne expressement Denis le Chartreux dans le traité de la pluralité des Benefices art. 12. *Ac vero*, dit-il, *Hospitalitatem feruare, & elemosinas erogare, non est sufficiens causa habendi huiusmodi plura beneficia, cum ex hoc abunde provenientes multa graviora incommoda, sicut ostensum est. Deus quoque ab aliquo non exigit hospitalitatem, & elemosinarum largitionem ultra vires ipsius, siue ultra quo ei de vno competenti beneficio superest.*

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. De ne se flater pas, dans la pluralité des Benefices sur la dispense; car comme dit Saint Thomas, *Quodlibet 9. ar. 15. sine circumstantiis actum honestantibus licitum non est quantumcumque dispensatio interveniat, quia dispensatio non auferit ligamen juris naturalis.* Or les circonstances qui peuvent justifier la pluralité sont tres rares, ce qui doit estre un sujet de crainte pour tous ceux qui ont plus d'un Benefice, quoy qu'on ne doive condamner facilement personne en particulier, sur tout ceux qu'on voit vivre Saintement & sans faute, & donner entierement aux pauvres ce qui leur reste apres un honeste entretien, ou ne retenir plusieurs Benefices, que pour chercher des personnes capables de les remplir pour le bien de l'Eglise. La dispense du Pape comme disent les Cardinaux Cajetan, Tolet, Bellarmin, peut bien mettre à couvert devant les hommes; mais non pas devant Dieu, si elle n'est fondée sur l'utilité, ou la necessité de l'Eglise, *sciendum est*, dit le dernier dans les avertissemens à son Neveu, *Pontificum dispensationem quando non adest iusta causa dispensandi valere in foro fori, non in foro poli, ut aperte docet S. Thom. 2.* On ne doit pas non plus se laisser entraîner par l'exemple des personnes qui parroissent auoir de la pieté, tant parce que ne sçachant pas leurs raisons on ne put pas juger si elles sont bonnes, & si on les peut suivre, que parce que ce n'est pas leur vie; mais celle des Saints, & le sentiment de l'Eglise qui nous doivent servir de regle.

CONFERENCE

Pour le Mois de May 1672.

DES CHOSES ABSOLVMENT NECESSAIRES
pour la validité du Sacrement de Penitence.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. **Q**uelles sont les choses absolument nécessaires pour la validité du Sacrement de Penitence?

R. Il y en a de deux sortes. Les unes s'ont nécessaires de la part du Confesseur qui est le Ministre de ce Sacrement, & les autres de la part du Penitent qui est le sujet qui le reçoit. Quand au Confesseur il est nécessaire, 1. qu'il soit Prestre, 2. qu'il ait juridiction, 3. qu'il soit approuvé, 4. qu'il sçache les choses sans la connoissance desquelles il ne sçauroit bien administrer ce Sacrement, 5. qu'il entende ce que le penitent luy dit, 6. qu'il applique bien la forme. De la part du penitent il est nécessaire, 1. qu'il ait la contrition, 2. qu'il se confesse comme il faut, 3. qu'il soit disposé à accomplir la Penitence.

2. D. Surquoy est fondée la nécessité de l'Ordre Sacerdotal dans le Confesseur?

R. Sur ce que I. C. n'a donné le pouvoir de remettre les pechés qu'à ses Apostres, & en leur personne à leurs successeurs qui sont les Evesques & les Prestres, ainsi que le Concile de Trente le declare *ss. 14. cap. 6. de p. n.* de sorte que la Confession que les Saints conseillent de faire à un laïque, lors qu'on se trouve en danger de mort, & qu'on n'a point de Prestre, n'est pas un Sacrement, mais elle sert à humilier celuy qui la fait; à fléchir la misericorde infinie de Dieu; & enfin à entrer plus facilement dans l'esprit de Penitence par les Conseils & remontrances salutaires de celuy à qui l'on ouvre son cœur.

3. D. Qu'entendez-vous par la jurisdiction & par l'approbation necessaire à un Confesseur ?

R. J'entends l'autorité par laquelle il est établi Supérieur dans le for de la conscience aux personnes que l'Eglise luy soumet ; car encore que tous les Prestres reçoivent dans l'Ordination le pouvoir sur les pechés pour les remettre ou les retenir, ils ne reçoivent pas l'autorité sur les personnes pour les pouvoir juger. C'est pourquoy ils la doivent recevoir des Prelats de l'Eglise, qui leur donnent des sujets sur lesquels ils exercent le pouvoir qu'ils ont reçu dans leur ordination. L'approbation est le jugement que l'Evesque fait d'une personne quand il la trouve digne & capable d'administrer le Sacrement de Penitence.

4. D. Quel fruit ?

R. Comme le Sacrement de Penitence est presque l'unique moyē qui reste aux Chrestiens pour se sauver, parce que la plupart ayant perdu leur innocence, il ne leur reste plus apres leur naufrage que cette seconde planche pour se garentir de la mort eternelle : Il importe extremement que les Prestres soient instruits, & qu'ils instruisent le peuple de ce qui est necessaire pour user de ce secours que la misericorde Divine presente aux hommes apres leur cheute, de peur que, comme il est à craindre, le remede ne se change en poison, suivant la pensée de Sainte Therese, qui a reuelé apres sa mort que la plus part des Chrestiens se damnoient par les Confessions mal-faites.

Seconde Doctrine.

1. D. Le defaut de science dans le Confesseur rend-il le Sacrement de Penitence nul ?

R. Ouy, selon S. Th. & autres cités & suivis par S. Antonin, 3. p. tit. 14. cap. 19. s. 4. où marquant les cas dans lesquels la Confession est nulle, il met celuy cy le troisiēme : *Ex parte Confessoris quando est notabiliter ignorans Sacerdos ita quod nescit discernere inter mortale & veniale de peccatis omnibus : & precipuē cum penitens habet casus intricatos & difficiles*, ce qui s'entend des communs & ordinaires, comme le même Saint le marque ailleurs, & lors que le penitent peut trouver un bon Confesseur capable, à moins que ce fût à l'article de la mort. Binsfeld

parmy les plus recens enseigne la même chose, *parte 1. cap. 11. concl. 3.* En effet le Confesseur est Juge dans le Tribunal de la Penitence ; or comment pourroit-il donner un Jugement equitable sur des crimes dont-il ne connoît pas la nature ? Et comment pourroit-il imposer des satisfactions convenables, ou donner des remedes salutaires, ce qui est la fin de ce Sacrement, s'il n'en connoissoit pas la nature & la griefveté.

2. D. Qu'entendez-vous quand vous dites que le Confesseur doit entendre les pechés ?

R. Je veux dire qu'il ne suffit pas que le penitent les luy dise, mais qu'il est encore necessaire que le Confesseur soit attentif à la declaration qui luy en est faite, parce qu'autrement il n'en pourroit pas porter un jugement equitable: ainsi lorsque le Confesseur à cause de sa surdité, de quelque distractiõ, du sommeil, ou de l'ignorance du langage du penitent, ou autre cause semblable n'entend pas les pechés qu'on luy declare, il en est de même que si on ne les luy avoit pas confessés.

3. D. Quels sont les defauts essentiels que le Confesseur peut cõmettre touchant la forme du Sacrement de Penitence ?

R. Ce sont, 1. de ne prononcer pas les paroles essentielles de la forme, qui selon le Concile de Trente *sess. 14. cap. 3. de penitentiã*, consiste dans ces paroles, *Ego te absolvo*, &c. auxquelles l'Eglise a ajousté quelques Prieres, qui ne sont pas de la forme, ny de la necessité du Sacrement. Ce n'est pas même que toutes ces paroles soient essentielles, mais seulement le sens, car quoy qu'on laissât, *Ego*, le Sacrement ne laisseroit pas d'estre valide. 2. Le Confesseur en prononçant la forme doit avoir l'intention d'absoudre, ou au moins de faire ce que l'Eglise entend.

4. D. Quel fruit ?

R. 1. Les Confesseurs doivent se bien persuader de l'obligation qu'ils ont de s'appliquer à l'étude avec assiduité ; car si Hypocrate a dit parlant de la Medecine corporelle, *Ars longa, vita brevis, experimentum periculosum, occasio praeceptis* : On le peut dire avec bien plus de raison de la Medecine spirituelle dont les Confesseurs font profession, que S. Gregoire dit estre *Ars*

artium regimen animarum. 2. Il faut de sabuser les pecheurs qui cherchēt à deſſein de Confesſeurs ignorants, ſourds, abstraits, ou qui n'entendēt pas bien le langage afin de leur confesſer des pechēs enormes ou honteux. Car bien loin de s'acquitter par là du devoir de la Confesſion, ils commettent un horrible ſacrilege faiſant une Confesſion invalide, & témoignant aſſēs qu'ils n'ont pas un veritable eſprit de penitence, ny un deſir ſincere de ſ'amender.

Troisième Doctrine.

1. D. Quelles conditions doit avoir neceſſairement, pour la validité du Sacrement de Penitence, la douleur des pechēs commis ?

R. Elle doit eſtre, 1. ſouveraine, c'eſt à dire plus grande que la douleur de tout autre mal qui nous pourroit arriver. 2. Interieure & cordiale, car elle ne conſiſte pas à verſer des larmes, battre ſa poiſtrine, ny même dans l'affliction de l'appetit ſenſitif, quoy que ce ſoient ſouvent des effets & des marques de la contrition, mais dans un déplaiſir ſincere de la volonté. 3. Univerſelle, en ſorte qu'elle deteſte generalement tous les pechēs, au moins mortels. 4. Surnaturelle c'eſt à dire excitée dans le cœur par un mouvement du S. Eſprit, & par des raiſons que la Foy nous découvre, & non pour des motifs humains, comme ſeroit la perte du bien, ou de l'honneur, & cette douleur doit eſtre accompagnée d'une ferme reſolution de ne plus pecher à l'avenir.

2. D. Quelles conditions doit avoir neceſſairement la reſolution de ne plus pecher ?

R. Puisqu'elle eſt une partie de la contrition elle doit avoir les mêmes qualités, & de plus elle doit regarder non ſeulement le peché, mais encore les occasions du peché pour les fuir, & les moyens neceſſaires pour les éviter. La raiſon eſt que celui qui veut ſincerement la fin, doit vouloir neceſſairement les moyens ſans leſquels il ne la ſçauroit obtenir. Ainſi celui qui veut éviter le peché à l'avenir en doit quitter les occasions, comme les mauvaiſes compagnies, les Profesſions qui engagent au peché, &c. Et prendre les preſervatifs neceſſaires

cessaires pour n'y pas retomber, comme la Priere, la lecture, l'usage frequent des Sacremens, & generalement la pratique des bonnes œuvres.

3. D. La Confession peut-elle estre nulle par le defaut d'examen ?

R. Ouy, lors que pour n'avoir pas porté un soin raisonnable à s'examiner, on laissé à s'accuser de quelque peché mortel. La raison est que Dieu nous obligeant à confesser tous nos pechés mortels, il nous oblige en même temps à user de diligence pour nous en ressouvenir: *peccata propria oblivisci ex negligentia est peccatum*, dit S. Bonaventure, *in speculo anime cap. 3. cum quis teneatur confiteri & confiteri de peccatis suis, quod non potest facere, si oblivioni tradantur: & tanta circa hoc poterit esse negligentia quod habeat rationem mortalis.* Or cet examen doit estre proportioné au temps qu'on a passé sans se confesser, à la difficulté des affaires qu'on a traitées, à la facilité qu'on a à consentir au peché, aux occasions qui se sont presentées, & aux autres circonstances, *Cum debeat quis semel in anno confiteri & communicare*, dit S. Antonin, 2. p. tit. 5. cap. 10 s. 1. *Si subito accedit ad confessionem sine aliqua præcogitatione, cum tamen habeat multa intricamenta & gravia peccata propter quod parum dicit, & multa omittit gravia quæ de facili menti occurrissent & sic subito communicat indispositus; iste præcipitanter facit confessionem, & est ibi peccatum mortale.*

4. D. Quel fruit ?

R C'est 1. de demander à Dieu la douleur des pechez commis & la resolution de n'en plus commettre, puisqu'il n'y a que luy qui la puisse produire dans nos cœurs suivant cette parole du Prophete *Jeremie Convertite nos Domine ad te, & convertemur.* 2. Examiner la sincerité de la resolution de ne plus pecher par la disposition où l'on est de fuir les occasions du peché & de prendre les remedes qui peuvent empêcher la rechute. 3. De peser les paroles par lesquelles le S. Esprit dans le Concile de Trente sess. 14. cap. 5. de pœnit. marque l'examen qui doit proceder la confession; car il l'appelle *diligentem sui discussionem*, & un peu plus bas il l'exprime en ces termes

Postquam quisque se diligentius excuserit & conscientia sua sinus omnes & latebras exploraverit.

Quatrième Doctrine.

1. D. En quoy consiste l'integrité necessaire pour la validité de la confession ?

R. 1. A s'accuser de tous les pechez mortels dont on s'est pû souvenir après un soigneux examen. 2. A declarer toutes les circonstances qui changent l'espece du peché. 3. Selon le meilleur sentimēt à marquer aussi les circonstances qui ajoutēt une malice notable au peché, quoy qu'ils n'en changent pas l'espece, au moins si le Confesseur le demande, ou si l'on sçait qu'on est obligé à les exprimer ; car la raison que le Concile de Trente, *loco proximè citato*, donne pour faire voir qu'on est obligé à confesser la premiere sorte des circonstances, a lieu aussi dans la seconde, *Quod sine illis peccata ipsa neque à penitentibus integrè exponantur, nec iudicibus innotescant & fieri nequeat ut de gravitate criminum rectè censere possint & pœnam, quam oportet pro illis, penitentibus imponere.*

2. D. La Confession peut-elle estre nulle par le defaut de satisfaction ?

R La satisfaction peut estre considerée en deux manieres sçavoir dans l'intention ou dans l'execution. L'intention de satisfaire à Dieu pour les pechez que l'on a commis contre sa divine Majesté est essentielle au Sacrement de penitence, parce que ce Sacrement est un exercice de justice, qui demande que le coupable s'offre à reparer l'injure qu'il a faite, & le Pecheur ne sçauroit avoir une veritable contrition de ses crimes sans une volonté sincere d'en faire la reparation ; mais l'execution de cette satisfaction n'est pas une partie essentielle du Sacrement de penitence, puisque souvent l'absolution du Prestre qui fait le Sacrement precede la satisfaction effective, dont le defaut par consequent ne peut détruire le Sacrement qui est déjà fait. Il est vray que comme on est obligé de faire satisfaction à Dieu pour les pechez qu'on a commis contre son infinie bonté, si on n'avoit pas accompli la satisfactiō que le Confesseur avoit imposée pour des pechez mortels,

parce qu'on s'en seroit oublié, il faudroit les confesser derechef pour en recevoir la penitence, bien que la confession qu'on en avoit déjà faite fut valide.

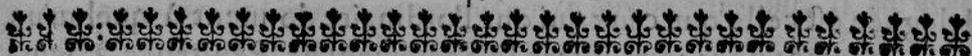
3. D. Que doit-on faire quand on reconnoit avoir fait quelque confession nulle par quelq'un de ces défauts ?

R. Si la nullité est arrivée par la faute du Penitent, comme lors qu'il s'est confessé sans une vraye douleur de ses pechez ou sans une ferme resolution de n'y plus retomber & d'en éviter les occasions; ou bien encore quand il a laissé par crainte ou par honte de s'accuser de quelque peché mortel, il est obligé de réitérer non seulement la confession dans laquelle il a commis ce manquement, mais encore toutes les suivantes qu'il peut avoir faites depuis, parce qu'elles ont esté toutes nulles. La premiere à cause de ce manquement, & les autres parce qu'il y a obmis le sacrilege qu'il avoit fait dans la premiere. Mais si la nullité est arrivée par la seule faute du Confesseur, il suffit de reparer le défaut qui s'y est trouvé, par exemple si le Confesseur n'avoit pas eu la jurisdiction necessaire, il faudroit réitérer seulement cette confession. S'il n'avoit pas bien entendu quelque peché mortel, il faudroit l'exprimer plus clairement, & ainsi du reste.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. de faire ouvrir les yeux aux Pecheurs qui s'estudient à cacher autant qu'ils peuvent la malice de leurs pechez les excusant, n'en exprimant pas bien les circonstances & le nombre, les rejettant sur les autres, au lieu qu'ils devroient considerer le Confesseur comme le Medecin de leur ame, & luy faire connoistre les causes & les suites de leurs maladies spirituelles avec plûs de soin qu'ils ne découvrent aux medecins des corps les symptomes & accidens de leurs maladies corporelles, afin d'en recevoir les remedes. 2. De ne se tromper pas sur ce que les Autheurs disent que la satisfaction n'est qu'une partie integrante du Sacrement de Penitence, puisque la volonté de satisfaire est essentielle à ce Sacrement. 3. Comme il est difficile que dans un si grand nombre de confessions que l'on a faites, il n'y en ait eu dans laquelle on ne soit tom-

bé dans quelqu'un de ces défauts marquez, ce seroit un excellent moyen d'asseurer son salut, de faire une confession generale pour reparer ce qui peut manquer d'essentiel aux particulieres, comme l'experience fait voir en ceux qui sont bien touchez de Dieu, & qui veulent tout de bon changer de vie.



CONFERENCE

Pour le Mois de Iuin 1672.

De la Jurisdiction & de l'Approbation necessaires au Confesseur.]

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. **Q**uelle difference y a-il entre la jurisdiction & l'approbation?
 R. La difference de ces deux choses consiste 1. en ce que la jurisdiction est un acte de la volonté du Superieur qui la donne, au lieu que l'approbation est un jugement que fait le Superieur de la capacité d'un Prestre; 2. En ce que la jurisdiction passe à celuy qui la reçoit & luy donne un pouvoir qu'il n'avoit pas, & que l'approbation demeure en celuy qui la donne & ne rend pas capable celuy qui la reçoit, s'il ne l'estoit déjà. Il est vray que comme aujourd'huy la jurisdiction se donne tousiours avec l'approbation & qu'on témoigne l'une & l'autre par parole, par écrit ou par quelque autre signe, on les prend souvent pour la mesme chose.

2. D. La jurisdiction est elle d'une absoluë necessité pour la validité du Sacrement de Penitence: & combien y en a-il de sortes?

R. Le Concile de Trente *ss. 14. cap. 7. de pœnit.* nous en marque la necessité & nous enseigne en mesme temps qu'il y en a de deux sortes, sçavoir l'ordinaire & la delegue en ces termes. *Quoniam igitur natura & ratio iudicij illud exposcit, ut sententia in subditos dumtaxat feratur; persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hac confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem.* La jurisdiction ordinaire est celle qui appartient à quelqu'un à cause du benefice, office ou dignité qu'il possède. Elle se trouve principalement en trois sortes de personnes, sçavoir dans le Pape à l'égard de tous les Fidelles, parce qu'il est le Chef de l'Eglise & le Vicaire de IESVS-CHRIST, Dans les Evesques à l'égard de leurs Diocesains à cause de la dignité Episcopale; 3. Dans les Curez à l'égard de leurs parroissiens par le titre de leur Benefice. La jurisdiction

deleguée est celle que ceux qui ont l'ordinaire donnent à quelqu'un en le deputant pour administrer le Sacrement de Penitence à leurs sujets, soit qu'ils donnent cette juridiction directement au Confesseur comme l'on fait d'ordinaire, ou seulement indirectement en donnant la liberté à leurs sujets de choisir le Confesseur, ce que quelques Docteurs appellent *jurisdictionem ex concessione juris*.

3. D. Ceux qui ont juridiction la peuvent-ils tousiours exercer?

R. Ouy si l'exercice ne leur en est deffendu par une autorité supérieure ce qui peut arriver en deux cas, sçavoir quand on est tombé dans quelque peché mortel, ou qu'on est engagé dans quelque censure; avec cette difference que le peché mortel empêche qu'on n'administre pas licitement le Sacrement de Penitence, mais ne le rend pas nul, au lieu que la censure en rend l'administratiō non seulement illicite, mais encore invalide au moins quand elle est publique.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de ne se contenter pas d'avoir la juridiction & l'approbation nécessaires pour confesser, mais tâcher de vivre en sorte qu'on en ait l'exercice libre, prenant garde non seulement à ne se pas engager dans quelque censure qui prive & devant Dieu & devant les hommes du droit d'administrer le Sacrement de Penitence; mais encore à ne pas tomber dans le peché mortel qui est une espece de suspension à l'égard de Dieu suivant le langage des Saints, puisqu'on ne peut sans commettre un sacrilege administrer les Sacremens en ce mal-heureux estat. Il faut mesme afin que l'administration de ce Sacrement contribuë à la sanctification du Confesseur & du Penitent, tâcher d'avoir l'amē si pure que Dieu prene plaisir de se servir de nous comme d'un instrument propre à rendre tout homme parfait en I. C. selon le desir de S. Paul. *Corripientes omnem hominem & docentes omnem hominem, in omni sapientia, ut exhibeamus omnem hominem perfectum in Christo Iesu.*

Seconde Doctrine.

1. D. Ceux qui ont la juridiction la peuvent-ils exercer à l'égard de toute sorte de personnes?

R. Ils la peuvent exercer à l'égard de ceux qui leur sont sujets & non des autres; de sorte que comme dit S. Th. supp. q. 20. a. 1. *Ille qui habet indistinctam potestatem super omnes potest uti clavibus in omnes; illi autem qui sub eo distinctam potestatem acceperunt, non in quoslibet uti*

possunt clavibus, sed in eos tantum qui eis in sortem venerunt. Il est vray comme ajoûte le mesme Saint, & comme le Concile de Trente l'a declaré ff. 14. cap. 7. de pœnit. qu'à l'article de la mort toute sorte de Prestres, mesme les excommuniez & dégradez peuvent absoudre toute sorte de Penitens de toute sorte de pechez & de toute sorte de censures.

2. D. Ne peut-on pas recevoir les Confessions des estrangers qui se trouvèt dans le lieu où l'on a jurisdiction; au moins hors le temps Paschal?

R. Il est certain qu'absolument parlant un Curé ne peut pas confesser des Parroissiens d'un autre, sans en avoir obtenu le pouvoir. *Sicut ille, dit S. Th. supp. q. 8, a. 4. qui non est Sacerdos non potest hoc Sacramentum conferre; ita nec ille qui non habet jurisdictionem: & propter hoc oportet sicut Sacerdoti, ita proprio Sacerdoti confessionem fieri.* Le Concile de Latran l'a expressement deffini *in cap. Omnis utriusque sexus*, en ces termes. *Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit iusta de causa, sua confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote cum aliter ille ipsum non possit solvere vel legare.* La coustume mesme suivant S. Antonin *in respons. ad primum ex casibus propositis à Fratre Dominico de Catalonia*, ne peut pas donner ce droit; *cum nulla consuetudine introduci possit, ut valeat quis alteri confiteri & absolvi nisi à Curato suo, vel de licentia sua.* Il est vray comme remarque ce Saint au mesme endroit que cette permission peut estre donnée ou expressement ou tacitement. C'est pourquoy la Coustume presque universelle de l'Eglise fait qu'on peut juger que quand une personne est en voyage, & se trouve de bonne foy depuis quelques jours dans une Parroisse, elle peut faire sa confession aux Confesseurs de cette Parroisse, ainsi qu'il a este declaré par l'Ordonnance du Seigneur Eveque de Diocese du 5. de Janvier 1663. mais sans une permission au moins interpretative des propres Pasteurs, & à plus forte raison s'ils avoient témoigné une volonté contraire, on ne pourroit pas se confesser hors la Parroisse.

3. D. Qui est-ce qui peut recevoir les Confessions des personnes qui n'ont point de domicile fixe?

R. Ces personnes n'estant d'aucune Parroisse par leur domicile puisqu'ils n'en ont point, & ayant neantmoins obligation de recevoir les Sacremens, ils sont censés estre de la Parroisse où ils se

trouvent, pour ce qui regarde la réception des Sacremens.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est, 1. de se défier beaucoup de la disposition de ceux qui tâchent autant qu'il leur est possible de se dérober à la connoissance de leurs propres Pasteurs, à qui sans doute Dieu donne plus de lumière & plus de charité pour eux les ayant chargés de leurs ames. L'une des marques d'une bonne brebis, c'est de connoistre son Pasteur & d'estre connuë de luy, *Ego cognosco oves meas & cognoscunt me mea*, disoit le Fils de Dieu. C'est pourquoy il y a sujet de craindre que ceux qui ayment mieux les estrangers, & qui murmurent même contre leurs Curés de ce qu'ils ne leur veulent pas permettre de choisir eux-mêmes leur Medecin, n'ont pas tant de dessein de guerir que d'éviter la douleur d'une cure salutaire. 2. Il faut bien faire difference de ceux qui se confessent hors de leur Parroisse sans permission expresse de leur Curé; car s'ils vont ailleurs pour éviter la discipline de l'Eglise, leur Confession ne leur sert de rien, puisque suivant la maxime des Canonistes & des Jurisconsultes, *fraus & dolus nemini debent patrocinari*. Et quoy qu'ils n'y aillent pas dans ce dessein, il doivent estre assûrez du sentiment au moins interpretatif de leurs Pasteurs. 3. Il ne faut pas s'imaginer que cela n'ait lieu que pour le temps Pascal; car quoy que le Precepte de l'Eglise n'oblige qu'à se confesser une fois l'an; si neantmoins on se confesse plusieurs fois, il faut que ce soit au propre Pasteur. Se confesser plus d'une fois est un conseil; mais se confesser à son propre Pasteur, ou à un autre par sa permission c'est un Precepte.

Troisième Doctrine.

1. D. Les Curés peuvent-ils donner la juridiction deleguée à des Prestres non approuvés ?

R. Encore qu'il semble que les Curés, ayant la juridiction ordinaire ils pourroient dōner la deleguée: neantmoins cette delegation seroit inutile sans l'approbation de l'Evesque, puis que le Concile de Trente declare dans la sess. 23. chap. 15. que nul Prestre même Regulier ne peut entendre les Confessions des Seculier même des Prestres, n'y estre estimé capable de cela, s'il n'est Curé, ou s'il n'est jugé propre par l'Evesque qui peut s'assûrer de cette capacité par l'examen s'il le trouve à propos ou par d'autres moyens, & s'il n'obtient l'approbation laquelle luy doit être donnée gratuitement. De forte

forte que sans cette approbation le Prestre qui confesserait ne pe-
 cherait pas seulement, mais encore les absolutions qu'il donneroit
 seroient invalides, comme il paroît par les termes du Concile. *Nul-
 lum etiam Regularem posse confessiones secularium etiam Sacerdotum audire,
 &c.*

2. D. Les Curés peuvent-ils deleguer cette juridiction à des Pre-
 stres approuvés, au moins à d'autres Curés ?

R. Il semble que le Concile de Trente au lieu que nous venons
 de citer, exempté les Curés de l'obligation de prendre approbatiõ de
 l'Evesque quãd il dit, *Nisi parochiale Beneficiũ obtineat*. Neantmoins la
 fin du Concile estant d'empêcher que l'ignorance des Confesseurs
 ne rende inutile la Confession aux penitens, cette sainte Assemblée
 n'auroit pas pourveu à cet inconuenient, si elle avoit entendu que
 dès qu'un Prestre seroit choisi pour être Curé d'un petit village où
 il n'y auroit point de cas difficile à decider, ou dès qu'il auroit esté
 approuvé pour y confesser, il pourroit estre pris pour Confesseur par
 tout ailleurs. C'est pourquoy il semble que le Concile de Trente a
 exempté les Curés seulement à l'égard de leurs Parroissiens d'un
 autre examen que celui qu'on a fait d'eux quand on leur a donné le
 titre de la Cure, & n'a pas voulu les assujeter à l'examen que l'Eves-
 que fait tous les ans ou plus souvent si bon luy semble des Vicaires
 amobiles pour leur permettre de continuer de confesser, même dans
 la Parroisse pour laquelle ils avoient esté déjà approuvés; & qu'il a
 voulu que l'approbation pour un lieu ou pour certaines personnes
 ne peut servir que pour ce lieu, ou pour ces personnes. On ne peut
 mieux sçavoir l'intention du Concile que par la pratique du Grand
 S. Charles qui y a eu une si bonne part, & qui en a procuré la con-
 clusion. Mais quand cela ne seroit pas, & que l'usage contraire qu'on
 void dans quelques Dioceses ne seroit pas un effet du consentement
 au moins interpretatif des Evesques, il n'y a point de doute que les
 Confessions ne soient nulles, lorsque l'Evesque defend aux Curés
 d'appeller dans leurs Parroisses d'autres Curés ou Prestres sans sa
 permission, & qu'il declare invalides les Confessions, qui leur se-
 roient faites, ainsi que le Seigneur Evesque l'a déclaré en ce Dioce-
 se par son Ordonnance de l'année 1663.

3. D. Pourquoy les Curez ne peuvent-ils pas donner à d'autres
 Curez le pouvoir de confesser dans leur Parroisse, lorsque l'Evesque
 le deffend ?

R. Parce que le pouvoit des Curez est subordonné à celuy des Evesques dans la Hierarchie Ecclesiastique, comme la jurisdiction du Seneschal l'est à celle du Parlement dans la justice seculiere, suivant la Doctrine de S. Thomas en plusieurs endroits particulièrement en l'Opuscule 35. qui dans quelques editions est le 18. chap. 23. sur la fin, dont voicy les termes. *Quod vero 13. proponitur, quod sicut Patriarcha presidet in suo Patriarchatu, & Episc. in suo Episcopatu, ita Archidiaconus in suo Archidiaconatu, & Presbiter Curatus in sua Parrochia, est manifeste falsum. Nam Episc. principaliter curam omnium sue Diocesis, Presbiteri autem Curati vel etiam Archidiaconi, habent aliquas administrationes sub Episcopis: sic enim se habent ad Episcopum, sicut Balivi vel Praepositi ad Regem. 16. q. 1. cunctis dist. non debere.* Voyez encore S. Th. 2. 2. q. 184. a. 6. ad. 2. & ad 3. & a. 8. in corpore; & opus. 34. alias 19. cap. 4. alias, 3. Resp. 3. ad objectiones ad 3. Ce Saint assure mesme expressement dans ce dernier endroit que cette soumission des Curez aux Evesques est de droit divin, *potestas sacerdotis naturaliter & ex jure divino subditur potestati, ut D. Dionysius probat. S. Antonin 3. p. tit. 17. cap. 9. dit nettement Inferior contra prohibitionem Superioris non potest alij committere sicut nec per semetipsum audire eum; cum ita possit eum suspendere ab audientia confessionum per alium sicut per semetipsum.* C'est ainsi que dans l'ordre de la nature une cause superieure peut empêcher l'effet d'une cause inferieure.

4. D. Quel fruit?

R. Les Curez doivent considerer qu'il en est de l'Eglise comme d'une Armée rangée en Baraille suivant l'expression de l'Ecriture *ut castrorum acies ordinata*; de sorte que comme dans une Armée si les simples soldats n'obeissent aux Officiers subalternes, & si ceux-cy ne prennent les ordres du General, la confusion s'y mêle, & les ennemis la mettent facilement en deroute: de mesme dans l'Eglise si les fideles ne sont obeissans à leurs Curez & autres Directeurs legitimes, & si ceux-cy ne reçoivent & ne suivent la conduite des Evesques, il sera aisé au Demon d'y mettre le desordre, & d'en ruiner entierement la discipline. C'est pourquoy ils doivent avoir souvent devant les yeux le Canon que nous avons déjà cité. *Cunctis fidelibus & summopere omnibus Presbiteris & Diaconibus & reliquis Clericis attendendum est, ut nihil absque proprio Episcopi licentia agant.*

Quatriesme Doctrine.

1. D. De qui est-ce que les Religieux reçoivent la jurisdiction?

R. S. Antonin dont le témoignage ne peut estre suspe& , puisqu'il estoit tout ensemble & Eveſque & Religieux , enseigne Manuel ch. 2. que les Religieux presentez par leur Prieur à l'Eveſque pour obtenir la permission de confesser, suivant la disposition de la Clement. *Dudum de sepulturis*, qui est le texte du droit le plus favorable aux Reguliers estoient les Commissaires des Eveſques. *Cum Episcopus committit Fratribus quos prior eligit, ipsi sunt Commissarii Prælatorum, non eligentium*. Or personne ne doûte que le Commissaire ne tire sa jurisdiction de son Commettant, ce qui doit avoir lieu à plus forte raison depuis le Concile de Trente, qui a tellement lié la jurisdiction avec l'approbation, qu'elles sont inseparables, & vont toujourn d'un pas égal; car le mot *posse*, dont le mesme Concile se sert sess. 23. ch. 15. montre que les Religieux aussi bien que les autres Confesseurs reçoivent de l'Eveſque non seulement l'approbation, mais encore le pouvoir pour confesser, & qu'ils ne le peuvent sans cela.

2. D. Quand les Religieux sont approuvez peuvent ils confesser indifferemment toute sorte de personnes, & en toute sorte de lieux?

R. Le Conc. de Trente en l'endroit cy-dessus cité, qui a obligé les Religieux à prendre l'approbation des Eveſques pour entendre les Confessions des Seculiers n'a pas eu dessein de faire rendre une simple deference aux Eveſques, ou de les faire des simples Examineurs des Reguliers, mais d'empêcher que le Sacrement de Penitence ne fût mal administré, à cause de l'indignité ou de l'incapacité des Confesseurs. Or le Reglement que le Concile a fait sur ce sujet, seroit inutile si les Eveſques n'avoient la faculté de limiter à certains lieux, à certaines personnes, ou à certains cas les approbations qu'ils donnent. Il faudroit qu'ils n'approuvassent jamais que des personnes de grand merite & tres-capables, dont le nombre est ordinairement fort petit; ou qu'ils souffrissent que ceux qui n'auroient qu'une lumiere fort commune, & qui ne seroient capable que de confesser les bonnes gens de la campagne, traitassent les consciences les plus embarassées des Villes. Il faut donc qu'il dépende des Eveſques de limiter & restreindre l'approbation qu'ils donnent aux Reguliers; comm'il a esté déclaré par nostre S. Pere le Pape Clem. X. le 21. de Juin 1670. Et encore plus fortement par Alexand. VII. dans le Bref adressé à Monseigneur l'Eveſque d'Angers le 30. de Janvier 1669. où il declare fausse, temeraire, scandaleuse & erronée la Doctrine contraire.

3. D. L'Evesque peut-il revoquer l'approbation des Religieux ?

R. Les Papes ont tant de fois déclaré que les Evesques ont ce droit, qu'on ne peut sans temerité le revoquer en doute. Urbain VIII. dans un Bref adressé à l'Evesque de Cordoue, & dans un autre adressé à l'Evesque de Iaan, Alexandre VII. dans le Bref à Monseigneur d'Angers, Clement X. dans la constitution citée l'ont expressément déterminé. Les Docteurs mesmes Reguliers les plus estimez parmy leurs confreres en demeurent d'accord, comme le Cardinal De Lugo, Suares, Vasques, &c.

4. D. Quel fruit ?

R. Les Religieux doivent considerer qu'outre l'obligation generale qui leur est commune avec le reste des Chrestiens de pratiquer l'humilité & la modestie, & de respecter le caractere des Evesques, la profession Religieuse par laquelle ils ont renoncé aux honneurs du monde les engage dans les vertus, sur tout en ce qui regarde le gouvernement des ames que I. C. même a confié aux Evesques en la personne des Apostres. Ce qui a fait dire à S. Th. *Monachus magis tenetur obedire Episcopo in his quæ ad disciplinam Ecclesiasticam pertinent quam Abbati qui in his Abbas est Episcopo suppositus.* 2. Sent. dist. 44. q. 2. a. 4. ad 3. C'est pourquoy les Reguliers doivent agir de concert avec les Prelats, & se souvenir que l'Eglise les a appellés pour ayder les Pasteurs & non pas pour les empêcher, pour travailler sous leur conduite & non pas pour s'égalier à eux, pour executer leurs ordres & non pas pour combattre leurs maximes. Et il ne faut pas qu'ils couvrent le desir de l'indépendance & de l'élevation par le pretexte de l'obligation qu'ils ont de conserver leurs privileges, parce qu'il n'y a pas de privilege qui dispense les particuliers ny les Communautés de la soumission necessaire pour l'edification de l'Eglise & pour le bien des ames. Cette soumission attirera plus de benediction sur leurs travaux suivant la pensée de S. François Xavier, *in Epist. ad Patrem Balthasarem Barzæum*, & rendra les Evesques plus affectionnés à favoriser les Religieux, comme l'enseigne S. Bonaventure, *In opusculo, cur Fratres Minores prædicent ?*

CONFERENCE

Pour le Mois de Juillet 1672.

DE LA IVRISDICTION ET DE LA SCIENCE
du Confesseur.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. **L'**Absolution des cas réservés donnée par un Confesseur qui n'en a pas un pouvoir particulier est elle valide ?

R. Le Concile de Trente ne nous permet pas de douter que cette Absolution ne soit nulle, comme il paroît par ces paroles du chap. 7. ss. 14. de pœnit. où il traite expressement ce sujet, *nullius momenti eam absolutionem esse debere &.... hanc autem delictorum reservationem, consonum est divinae auctoritati, non tantum in externâ politiâ, sed etiam coram Deo vim habere extra quem articulum (scilicet mortis) Sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis, & le Canon 11. de la même sess. condamne le sentiment contraire par ces paroles: *Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam; atque ideo casuum reservationem non prohibere quominus Sacerdos à reservatis verè absolvat anathema sit.* La même chose avoit déjà esté décidée, cap. *si Episcopus de pœnit. & remiss. in 6.* en ces termes: *si Episcopus suo subdito concesserit ut sibi possit idoneum eligere Confessorem; ille quem is elegerit in casibus qui ei em Episcopo specialiter reservantur, nullam habet penitus potestatem, cum in generali concessione illa non veniant quæ non esset quis verisimiliter concessurus.**

2. D. Les Reguliers peuvent-ils absoudre des cas que les Evêques se réservent, sans en avoir obtenu d'eux la permission & le pouvoir ?

R. Ils ne le peuvent point, comme il paroît par plusieurs autorités du Droit. La Clementine *Religiosi de privilegijs*, le leur defend par ces paroles tonantes: *In virtute sanctæ obedientiæ & sub interminatione maledictionis aeternæ districtius inhibemus.... nec etiam in casibus sedis Apostolicae aut locorum ordinariis reservatis quemquam absolvere... præsumant.* La Clementine, *Dudum de sepulturis*, marque expressement que les

privileges qui sont accordés aux Religieux ne leur donnent pas un pouvoir plus grand qu'est celuy des Curés qui ne peuvent pas absoudre des cas réservés : *Per hujusmodi autem concessionem nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis potestatem in hoc impendere amplioem quam in eo Curatis vel Parochialibus Sacerdotibus est à jure concessa ; nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati uberiorum in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam.* Et quand les Reguliers auroient eu quelque privilege pour absoudre de ces sortes de cas le Pape Urbain VIII. declara le 17. de Novembre 1628 qu'ils avoient esté revocqués par le Concile de Tr. & que les confirmations des privileges des Religieux obtenuës depuis le Concile de Tren. ne les avoient pas re-stablis dans ce pouvoir : *Per confirmationes privilegiorum quas Regulares à Sede Apostolicâ post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt nequaquam revixisse privilegia prius ab eodem Concilio, ac deinde etiam ipsius Congregationis Decretis sublata atque extincta, si quæ habeant absolvendi à casibus ordinario reservatis :* Le Pape Clement VIII. le 9. jour de Janvier 1601. avoit auparavant deffendu à peine d'excommunication & autres peines aux Reguliers d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires hors l'article de la mort sans un pouvoir particulier ; ce qui fut confirmé en suite par Paul V. le 7. de Janvier 1617. Innocent X. en a usé de même, comme il paroît par son Bref du 7. de Decembre 1647. Alexandre VII. dans son Bref à Monseigneur l'Evesque d'Angers du 30. de Janvier 1659. declare fausse, contraire à l'autorité des Evesques, & injurieuse au S. Siege la proposition de quelques Reguliers, dont les termes estoient : *Regulares habent potestatem absolvendi à peccatis Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo auctoritas ipsa indulta non fuerit.* Et le 24. Septembre 1665. il condamna encore celle cy, qui est la douzième dans l'ordre. *Mendicantes possunt absolvere à casibus Episcopis reservatis, non obient à ad id Episcoporum facultate.* Et en dernier lieu N. S. Pere le Pape Clement X. par une Constitution du 21. Juin 1670. a déclaré expressement, *Per Confessiones audiendi facultatem omnibus simul unius conventus Regularibus cujuscumque ordinis instituti aut societatis, etiam Iesu, concessis factam eis non esse potestatem absolvendi in casibus ab Episcopo sibi reservatis : & per confirmationes dictorum privilegiorum quas Regulares à Sede Apostolicâ post Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse privilegia prius ab eodem Concilio aut deinde Apostolicis etiam Decretis sublata atque extincta, si quæ habeant absolvendi à casibus Episcopo reservatis. Et habentes facultatem ab-*

solvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolica reservatis, non ideo à casibus Episcopo reservatis posse absolvere.

3. D. Peut-on absoudre une personne qui a divers cas, dont les uns sont réservés, & les autres ne le sont pas, en obligeant le penitent de se presenter au Superieur pour l'absolution des réservés.

R. Il y a eu des Auteurs celebres, sur tout avant le Concile de Trente, qui ont creu que cela se pouvoit faire. Mais l'experience a fait voir que cette conduite produisoit des effets pernicieux aux ames, parce que les penitents se voyant admis à l'absolution & à la Communion, considereroient l'obligation de se presenter au Superieur comme une simple ceremonie & un respect exterieur, duquel ils ne se mettoient pas en peine de s'acquitter, ne se presentant pas effectivement au Superieur. C'est pourquoy on se doit tenir inviolablement à l'ordre du Concile de Trente sess. 14. *De pœnit. cap. 7. extra quem articulum, mortis scilicet, sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad Superiores & legitimos judices pro Beneficio absolutionis accedant.* En effet puis qu'un peché mortel ne peut pas estre remis sans que tous les autres le soient en même temps, comment un Confesseur absoudra-il des uns, n'ayant pas le pouvoir d'absoudre de tous.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. d'admirer combien il est aisé de nous tromper dans les choses où nous prenons quelque interest, puis qu'apres tant de decisions & des declarations des Souverains Pontifes, il se trouve des Religieux tellement jaloux de leurs privileges, qu'ils croient encore avoir celuy d'absoudre des cas réservés aux Evêques. Que serviroit-il aux Evêques d'oster aux Curés, qui sont des Pasteurs naturels des ames, le pouvoir d'absoudre des cas réservés, si les Religieux, qui ont esté appellés seulement au secours, avoient cette puissance. Car comme le nombre est fort grand, la fin que l'Eglise a eu dans la reservation des cas seroit entierement eludée & l'Evêque ne réserveroit pas tant l'absolution de ces cas à soy, même, comme il feroit aux Religieux, lesquels pretendans d'ailleurs pouvoir donner l'absolution, des cas réservés au Pape, auroient ainsi plus d'autorité que les Evêques, quoy qu'ils ayent receu de Dieu le gouvernement de l'Eglise. 2. Les Confesseurs ne doivent pas seulement avoir égard à leur pouvoir, mais encore au bien de leurs penitês, qui est la fin pour laquelle le pouvoir leur a esté donné. Ainsi ils ne doivent pas seu-

lement estre assurés qu'ils ont le pouvoir necessaire, mais encore que l'usage qu'ils en font sera utile aux penitens lors qu'ils ne sont point en danger de mort, quoy qu'on ait le pouvoir de les absoudre il est bon souvent de les renvoyer à l'Evesque qui a plus de lumiere & plus de grace pour les cas difficiles & importans, & lors qu'on ne peut pas absoudre des cas réservés on ne doit pas partager l'absolution sous pretexte de la Communion Paschale & autres raisons semblables, puisque l'Eglise laisse au jugement & à la volonté du Confesseur de remettre la Communion, & que cette conduite fait mieux connoistre aux penitens l'enormité de leurs crimes.

Seconde Doctrine.

1. D. En quoy consiste la science necessaire au Confesseur ?

R. Le Confesseur pour estre parfait & pour juger seul de tous les cas, doit sçavoir parfaitement la Theologie morale, afin de connoistre la nature, la malice, l'espece, & les circonstances des pechés. La Theologie qui traite des Sacremens, parce qu'il doit juger de leur validité & invalidité & les administrer particulièrement celuy de la Penitence; c'est pourquoy il doit estre instruit de leur nature, de leur matiere, de leur forme, de leurs effets, des dispositions qu'ils demandent, tant en ceux qui les administrent, qu'en ceux qui les reçoivent: l'un & l'autre droit, les Ordonnances Synodales du Diocese où il confesse, & les Loix & Coustumes particulieres du Pais, parce qu'il est obligé dans le for interieur de ce conformer au for exterieur, à moins qu'il y eust quelque chose contraire au droit naturel; Et parce que c'est là qu'on apprend quels sont les cas dont l'absolution est réservée, quels, ceux qui ont quelque censure annexée qui empêche l'effet des Sacremens, quels ceux qui obligent à restitution.

2. D. Est-il necessaire que le Confesseur sçache toutes ces choses parfaitement ?

R. Afin que le Confesseur se puisse acquiter suffisamment de son devoir il luy suffit & il luy est necessaire, que par la lecture des Livres, soit Latins, soit vulgaires, & par une soigneuse consideration, il connoisse, quels, d'entre les pechés que ses Penitens commettent ordinairement, sont mortels, & quels seulement veniels: quelles sont les circonstances qu'on doit necessairement exprimer dans la Confessio, quels sont les crimes auxquels il y a quelque censure annexée; quels sont ceux dont l'absolution est réservée, & quels sont ceux qui obli-

gent à restitution, ou que pour le moins il sçache doûter dans les matieres que ceux qui sont mediocrement sçavans entendent; pour pouvoir prendre conseil de ce qu'il doit faire, qu'il sçache encore les cas pour lesquels on est irregulier, s'il est obligé de confesser les Ecclesiastiques. *S. Th. in 4. d. 17. in expositione textus dit. hac scientia etsi non sit major, tamentanta debet esse; ut sciat distinguere inter peccatum M. & peccatum V. quod si in aliquo esset dubitatio posset ad discretiores recurrere.* S. Bonav. sur le même texte suit le même sentiment. Voicy ses paroles: *Necessaria est Sacerdoti tanta scientia qua sciat discernere in peccatis communibus & quod sit veniale & quod mortale. Et il ajouste, & quod sciat semper ad quæ peccata potestas sua potest se extendere, & hoc quia alia pœnitentia danda est pro peccato veniali, alia pro mortali, & si aliquod genus peccati non potest extendere manum, illud necessarium est ei cognoscere; alioquin in periculum animæ suæ & confitentium audit confessiones.*

3. D. L'ignorance de chacune de ces choses dans le Confesseur, rend-elle la Confession nulle ?

R. Il est evident que si le Confesseur connoît suffisamment l'estat du Penitent, s'il se contient dans les bornes de son pouvoir, & s'il applique comme il faut la forme, son ignorance ne rend pas la Confession invalide. Car par exemple si le Confesseur ne sçavoit aucunement quels sont les cas reservez, ou qui ont quelque censure annexée, ou qui obligent à restitution, cette seule ignorance ne pourroit pas rendre nulle la Confession des Penitens qui ne seroient pas coupables d'aucun de ces cas, mais bien la Confession de ceux qui s'y trouveroient engagez.

4. D. Quel fruit ?

R. Les Confesseurs doivent s'instruire le plus parfaitement qu'ils peuvent de tout ce qui est necessaire pour bien administrer le Sacrement de Penitence, & ne se reposer pas sur la science d'autrui. Car, outre que pour sçavoir doûter dans toutes les occasions necessaires, il faut avoir une science considerable, il y a de necessités si pressantes, qu'on n'a pas le temps de recourir au Conseil; & il est même difficile de prendre conseil à toute occasion, sans donner quelque atteinte au seau de la Confession, ou donner pour le moins pretexte de le soubçonner à ceux qui, n'estans gueres affectionnez aux Sacremens; cherchent des excuses pour s'en éloigner. Enfin l'ignorance est une irregularité de droit Divin, selon cét Oracle de l'Escriture, *Quia scientiam repulisti repellam te ne Sacerdotio fungaris mihi Oz. 2.*

1. D. Quels sont les cas où le défaut de science rend la Confession nulle?

R. Il l'a rend nulle : 1. Directement, lors qu'il est cause qu'on absout sans pouvoir, ou qu'on ne profere pas la forme avec l'intention nécessaire. 2. Indirectement lors que le Penitent sçachant l'ignorance du Confesseur le choisit volontairement, afin qu'il ne connoisse pas bien l'estat de sa conscience, ou qu'il ne s'oblige pas à quitter quelque occasion, à faire quelque restitution, &c. 3. Immédiatement selon la plus saine opinion; lorsque l'ignorance est telle, que le Confesseur n'entend pas si ce que le Penitent luy dit est peché ou non, par exemple si un cōtrat est usuraire; ou qu'il ne cōnoisse pas si un peché est grief ou leger. Ce n'est pas que le Confesseur soit toujourns obligé de decider si un peché est ou M. ou V. car ce discernement seroit quelquesfois impossible aux plus habiles; mais il suffit qu'il le sçache faire dans les cas communs & ordinaires, & douter dans les autres, en sorte qu'il connoisse à peu près l'estat du Penitent.

2. D. Pourquoi est-ce que dans ces cas la Confession seroit nulle?

R. Au premier cas parce que le Sacrement manqueroit de quelque condition nécessaire ou de quelque partie essentielle. Car la juridiction, par exemple, est absolument nécessaire dans le Ministre du Sacrement de Penitence, & l'absolution en est une partie essentielle dans le 2. cas, parce que le Penitent s'exposant volontairement au danger de rendre le Sacrement invalide, & s'y exposant par un motif qui est de soy-même un peché M. bien loin d'avoir la contrition nécessaire de ses pechés, il commettrait par là un horrible sacrilege. Dans le 3. cas, 1. parce que le Confesseur estant Juge il doit connoistre surquoy il porte jugement, ainsi qu'il est dit *De penit. d. 6. c. 1.* par un texte attribué à S. Aug. *Oportet enim ut sciat cognoscere quidquid debet judicare: judicaria enim potestas hoc expostulat, ut quod debet judicare discernat.* Ce que S. Augustin a jugé si convaincant, qu'il a creu que S. Th. S. Raymond & Hostiensis, auxquels on pourroit ajouster S. Bonav. & autres, rapportans & suivans cette autorité, croyent que sans cette Science la Confession seroit nulle, ainsi qu'il a esté dit dans la Conference du mois de May. A quoy s'accorde le Conc. de Tr. quand il dit *sess. 14. cap. 5. de penit. constat enim Sacerdotes judicium hoc incognitâ exercere non potuisse.* Parce que le Confesseur est Medecin; ou comme dit le Conc. de Tren. au lieu

déjà cité, *Quod ignorat medicina non curat.* 3. Le Confesseur est encore guide, *cæcus autem si cæco ducatum præstat, ambo in foveam cadunt Math. 15.* Il est vray que la bonne toy du Penitent qui ne connoistroit pas l'ignorance du Confesseur l'excuseroit de sacrilege, & n'empêcherent pas même qu'il ne receut directement l'absolution des autres pechez, & le Confesseur connoistroit la malice, & indirectement de ceux dont il n'auoit pas une connoissance suffisante, un peché M. ne pouvant estre remis sans les autres; mais il demurerait obligé de les soumettre derechef aux Clefs de l'Eglise, quand il viendroit à reconnoître ce défaut, comme ceux que le Confesseur n'auoit point entendus, soit pour estre sourd, distrait, ou endormi, ou pour ignorer le langage du Penitent; car la Confession seroit nulle seulement à l'égard de ceux-là, c'est à dire que le Penitent seroit obligé à les reconfeſſer quand il ſçauroit ce manquement comme s'il ne les auoit pas confessez.

3. D. Que devoit-on faire si ne pouvoit se confesser qu'à un Confesseur ignorant?

R. Si le Confesseur estoit le propre Pasteur, il faudroit luy demander la permission de s'aller confesser ailleurs, ou d'appeller un autre Confesseur: que si cela ne se pouvoit pas; le Penitent estant en danger de mort devoit supplier autant qu'il pourroit par une exacte declaration l'ignorance du Confesseur & ne laisser pas de se confesser. Car puisque a l'article de la mort on doit recevoir les Sacremens de nécessité, qui sont le Bapême & la Penitence, quoy qu'il y ait doute, & qu'on craigne même avec beaucoup de de fondement qu'ils seront invalides, parce que comme on dit communement les Sacremens sont pour les hommes, & puis qu'on se contente en ce cas pour absoudre un Penitent qu'il donne quelque signe, ce qui ne suffiroit pas s'il estoit en estat de se confesser entierement; il n'y a point de doute qu'on ne fût obligé de se confesser au Confesseur ignorant si on n'en trouvoit point d'autre. C'est ainsi que l'enseigne S. Antonin, 3. p. tit. 14. cap. 19. S. 4. *Manual. tract. 1. p. 2. cap. 4.* Limitant ainsi ce qu'il enseigne en ces endroits, que l'ignorance du Confesseur oblige les Penitens à reiterer la Confession.

4. D. Quel fruit?

R. 1. Les Penitens doivent suivre cette maxime du droit Canonique, *d. 6. de pœnit. c. 1.* attribué à S. Aug. *qui vult confiteri peccata, ut inueniat gratiam, quarat Sacerdotem scientem ligare & solvere, ne eum negligens circa se extiterit, negligatur ab illo qui eum misericorditer monet, & petit ne ambo in foveam cadant quam stultus evitare noluit.* Ils doivent pour le moins apporter autant de soin pour trouver un bon Medecin de leurs ames, comme ils en feroient pour en trouver un qui ſçeut guerir leurs corps. 2. Les Confesseurs doivent, comme il a esté dit ailleurs, tâcher de s'instruire parfaitement de ce qui est nécessaire pour bien administrer le Sacrement de Penitence. *Cum ignarus est omnino Confessarius, dit Tolet. instrukt. Sacerd. l. 3. c. 15. n. 5. habitâ ratione ad Pœnitentes, ut supra diximus, peccatum grave committit, si hoc officium exerceat extra mortis articulum & Confessio nulla est. cum verò non habet sufficientem scientiam juxta qualitatem pœnitentium, grave est periculum, ut multis erroribus & gravibus sacrilegijs expositus sit.* Et quoy qu'il y ait divers degrez dans la science nécessaire au Confesseur, & qu'il ne soit pas absolument nécessaire de la posséder dans le degre le plus parfait, qui est ce qu'entendent les bons Auteurs, quand ils mettent la science au rang des choses nécessaires pour administrer avec perfection le Sacrement de Penitence. Neantmoins un homme, pour ne manquer pas à ce qui est d'une absolte nécessité, doit tendre à ce qui est de plus parfait, si tout en matiere de Sacremens, dont la validité ne dépend pas de l'opinion des hommes, mais de l'institution de I. C.

1. D. Quelles sont les regles pour distinguer le peché mortel du peché veniel ?

R. S. Antonin en marque seize qu'on peut voir dans sa Somme 1. p. tit. 9. c. 1. S. 3. mais il semble que la meilleure est que le peché M. est une chose contre la Loy de Dieu avec une pleine deliberation & une matiere importante, & que le peché V. est une chose outre la Loy de Dieu sans pleine deliberation ou dans une matiere peu importante. Or les pechez de la premiere sorte sont appelez mortels, parce qu'ils nous font perdre la grace de Dieu, & la vie de l'ame, à laquelle par consequent il donnent la mort : Ceux de la seconde sorte sont appelez veniels, parce qu'estans legers à cause de leur matiere, ou n'estant pas bien volontaires, ils ne nous font pas perdre l'amitié de Dieu, & où on obtient facilement pardon.

2. D. Comment peut-on juger si la matiere est importante ou legere ?

R. En considerant si elle est capable de faire une grande injure à Dieu, un notable tort au prochain ou à nous mêmes ; par exemple le parjure est une matiere grievse, parce que c'est faire une grande injure à Dieu que de le vouloir faire servir de faux-témoin ; & l'homicide est une matiere importante, parce que c'est faire un grand tort au prochain que de luy oster la vie. Mais une parole oiseuse n'est pas une parole importante, parce que la perte d'un peu de temps, ou le vain usage de la langue qu'on employe à dire cette parole, ne fait pas une grande injure à Dieu. Or pour discerner si l'injure est grande, S. Antonin au lieu que nous avons allegué dit, qu'il faut examiner, si nous estant faite, nous cesserions d'aimer celuy de qui nous l'aurions receüe.

3. D. Comment peut-on connoître si la deliberation est parfaite ?

R. Elle l'est lors qu'on a connu ou qu'on a peu & deu connoître la malice d'une chose, & que neantmoins on n'a pas laissé de la faire. Car il y a deux sortes de deliberation l'une expresse & formelle qui n'est autre chose que la determination de la volonté apres que l'entendement a pesé les raisons de part & d'autre : *Dicitur enim deliberatio, quasi deliberatio, à libra* : ce qui se fait quelquesfois à loisir, & pour ainsi dire meurement sur tout dans les pechez de malice ; & quelquesfois fort promptement ; & presque imperceptiblement, sur tout dans les pechés d'infirmité. L'autre sorte de deliberation est virtuelle qui consiste en ce qu'une action, quoy qu'elle ne soit pas deliberée expressement, ne laisse pas neantmoins d'estre volontaire, parce qu'on a peu & deu la deliberer, & on ne l'a pas voulu faire ; ou parce que, si la deliberation n'a pas esté formée sur l'effet, elle l'a esté sur la cause. Ainsi un homme, qui ayant prévu que dans l'ivresse il pourroit se porter à tuer quelqu'un, & qui ne laisseroit pas pour cela de s'enivrer, son meurtre seroit volontaire.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. De ne considerer pas seulement les pechez en eux-mêmes, mais encore dans l'intention avec laquelle on les a commis, dans les circonstances dont ils ont esté accompagnés, ou dans les effets qu'ils ont produits. Car en quelque maniere qu'ils fassent une injure notable, la matiere en est censée importante. Ainsi ceux qui font une chose legere en elle même pour une fin fort mauvaise, avec un grand scandale, ou prevoiant qu'il s'en suivra quelque mal notable, ne peuvent pas s'excuser sur ce que la matiere est legere. 2. Il ne faut pas s'imaginer qu'une action ne soit pas deliberée, si on n'a pas pesé à loisir les raisons qui y pouvoient porter, & celles qui en pouvoient détourner, puis qu'il suffit qu'on ait deu faire. 3. Quoy qu'il ne faille pas determiner facilement si un peché est mortel ou veniel, ainsi qu'il a esté dit ailleurs, il faut neantmoins travailler soigneusement pour en bien reconnoître la malice, puisque cette connoissance fait la plus importante partie de la science necessaire à un Confesseur. Et S. Aug. nous apprend que Dieu n'avoit pas voulu nous faire connoître precisement la difference du peché mortel d'avec le veniel, afin de nous obliger par là de les éviter tous.

CONFERENCE

Pour le Mois d'Aoust 1672.

DES CHOSES NECESSAIRES POUR ADMINISTRER
& recevoir avec fruit le Sacrement de Penitence.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. **Q**uelles qualités doit avoir le Confesseur pour administrer le Sacrement de Penitence avec fruit pour soy & pour les Penitens ?

R. La premiere est la sainteté de vie. La raison est que ce Sacrement estant la reconciliation des pecheurs avec Dieu, il est necessaire que celuy qui fait l'Office de Mediateur soit agreable à la personne offensée. Car comme dit S. Bernard *Si non places, non placas de confid.* S. Gregoire *Past. p. I. c. II.* dit encore plus; *cum is qui displicet, ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur.* Et quoy qu'il n'y ait proprement qu'un Mediateur, qui est N. S. I. C. dont le merite donne l'efficace à ce Sacrement comme à tous les autres; neantmoins la sainteté du Ministre, qui en fait l'application peut beaucoup contribuer à obtenir une grace plus abondante; outre qu'il est difficile que celuy, dont la vie n'est pas bien réglée, puisse inspirer la Sainteté aux autres; puisque dans l'ordre de la Grace, aussi bien que dans celuy de la Nature, *simile generat sibi simile.* Et quand les Penitens se trouveroient si bien disposés, qu'ils meritoient de recevoir un fruit abondant de la Penitence, les Confesseurs trouveroient leur disgrâce, là où ils accorderoient aux autres le pardon s'ils n'estoient pas en bon estat.

2. D. Quelle est la seconde ?

R. C'est la science & la prudence des Saints. Car encore qu'un homme eust la science des choses qui ont esté marquées dans la

Conference precedente ; & qu'il l'eust même dans un degré eminent, elle ne l'empêcheroit pas de tomber en plusieurs fautes, s'il manquoit de la lumiere d'en haut pour faire l'application des regles de l'Eglise, selon les besoins & les dispositions des Penitens. Et quoy que N. S. ait donné les Clefs du Ciel aux Prestres en la personne de S. Pierre, ils ne doivent pas s'en servir selon leur phantasie, mais par le mouvement du S. Esprit, ainsi que l'enseigne excellament S. Th. *Supp. q. 18. a. 4. in corp. Sacerdos operatur in usu clavium, sicut instrumentum & minister Dei ; nullum autem instrumentum habet efficacem actum, nisi secundum quod movetur à principali agente: & ideo dicit Dionysius in fine Ecclesiast. Hierarch. quod Sacerdotibus utendum est virtutibus Hierarchicis, quomodo divinitas eos moverit. In cujus signum Math. 16. ante potestatem clavium Petro traditam fit mentio de revelatione divinitatis ei facta & Ioan. 2. c. pramittitur potestati remissionis Apostolis data Spiritus Sancti donum, quo Filij Dei aguntur. Vnde si quis prater illum motum divinum uti suâ potestate præsumeret, non consequeretur effectum, ut Dionysius dicit. Et prater hoc à Divino ordine averteretur, & sic culpam incurreret.*

3. D. Qu'elle est la troisiéme ?

R. C'est une grande union avec Dieu dans l'administration du Sacrement de Penitence. Car puisque le Prestre, comme nous venons de dire, n'est qu'un instrument ou la main de Dieu, il doit estre continuellement uni à la cause principale pour en recevoir le mouvement & la Vertu. D'ailleurs Dieu donne des graces particulieres aux Confesseurs pour empêcher qu'ils ne se perdent dans les dangers qu'ils y rencontrent ; *In Confessione confitenti & Confessori datur gratia, nè in eorum (peccatorum carnalium) appetitus deducantur*, dit S. Th. *in 2. scrip. super 4. Sent. d. 16. a. 3. ad 4.* Dequoy S. Greg. rend la raison, *Past. p. 2. c. 5. quia Deo subtiliter cuncta dispensante, tanto facilius à suâ eripitur, quanto misericordius ex alienâ tentatione fatigatur.* Mais comme il ne donne ordinairement sa grace qu'à ceux qui la luy demandent avec humilité & avec perseverance, se déffians d'eux mêmes & se confians en Dieu, il faut que le Confesseur soit toujours dans la disposition que le Prophete témoigne par ces paroles: *Oculi mei semper ad Dominum, quoniam ipse evellet de laqueo pedes meos, Psal. 24.* & qu'il soit fidele au secours de la grace.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. de prendre garde, comme dit S. Greg. que nous ne ressemblions à l'eau, qui en lavant le corps, se fouille elle-même; ou comme dit un autre Pape, que nous n'imitions le flambeau qui en éclairant les autres se détruit luy même. Ce seroit un juste sujet au demon de se mocquer de nous, de nous insulter, & d'exercer sur nous une cruelle tyrannie, si au mesme temps que nous le chassons des ames des autres il estoit maistre de la nostre. 2. de se souvenir qu'il n'y a point d'autre Docteur que le S. Esprit qui nous puisse apprendre les desseins de Dieu sur les ames: *Quæ Dei sunt nemo cognovit nisi Spiritus Dei*, 1. Cor. 2. & Sap. 9. *quis enim hominum poterit scire consilium Dei aut quis poterit cogitare quid velit Deus? cogitationes enim mortalium timida & incerta providentiæ nostræ.* Ainsi quoy qu'il ne faille pas negliger l'étude, il faut avoir plus de soin de l'oraison pour obtenir l'onctiõ si necessaire au Confesseur. Car comme dit S. Bernard *Pastor multum indiget eruditione, sed multò magis unctiõne, quæ sola docet de omnibus*, sermo 10. in cant. En effet le Fils de Dieu ne donna le pouvoir d'absoudre des pechez à ses Apostres qu'après leur avoir communiqué le S. Esprit, pour nous apprendre combien nous avons besoin de l'attirer à nous, non seulement par la pureté de vie, mais encore par l'assiduité de la priere. 3. La veuë des dangers, des perplexitez, des tentations, & l'indisposition des penitens qu'on trouve dans le Confessional, ne nous doit point jeter dans le découragement, ny nous détourner de ce divin ministere; mais nous servir d'éguillon pour nous faire recourir à Dieu qui ne manquera pas de nous secourir, si nous détachant de tout interest ou recherche propre, nous n'y pretendons que la gloire de Dieu & la sanctification des ames.

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles sont les marques de la veritable contrition ?

R. Comme il n'y a que Dieu qui penetre dans le cœurs des hommes, il n'y a aussi que luy qui puisse connoistre assurément si un Pecheur est contrit & converti. D'où vient, comme remarque Yves de Chartres, que le Fils de Dieu ne refusoit jamais les pecheurs qui s'adressoit à luy pour avoir leur pardon, parce qu'il voyoit & qu'il produisoit mesme la contrition dans leurs cœurs; au lieu que ses Ministres n'ayant pas assez de lumiere pour appercevoir ce qui se pas-

se dans le fonds des ames, doivent s'en assurer par les marques exterieures que les penitens en donnent, dont la premiere, la principale, & la plus certaine, sont les œuvres, ainsi que l'enseignent communement les Saints Peres particulièrement S. Gregoire l. 6. in cap. 15. L. 1. Reg. où il dit *Signum ergo vera confessionis non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentia . . . in fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentia cognoscenda est, &*

2. D. Quelles sont les autres ?

R. La docilité aux avis du Confesseur. Car il n'y a point de meilleure marque pour connoître qu'un malade veut serieusement & efficacement sortir de l'estat de son infirmité, que s'il reçoit avec plaisir & avec affection les remedes que son medecin luy ordonne, pour si amers qu'ils puissent estre. Et l'on n'a pas sujet de croire, qu'un homme qui a de la peine à se soumettre aux ordres de son Confesseur lorsqu'il le veut obliger à détruire le peché par des satisfactions convenables, a éviter les occasions d'y retomber &c. soit l'ennemy irreconciliable de ce monstre, ainsi qu'il est necessaire pour estre veritablement contrit.

3. D. Y en a-t-il encore quelque autre ?

On peut encore connoître quoy qu'imparfaitement qu'un pecheur est contrit par la maniere dont il s'accuse. Car les larmes les soupirs, les battemens de poitrine sont des effets & des signes de la douleur interieure. Il est vray que ce sont des signes incertains qui peuvent proceder d'un principe humain, aussi bien que d'un principe divin; ce qui fait que la prudence ne permet pas pour l'ordinaire d'y faire grand poids, sur tout lorsque les pecheurs sont engagez dans quelque occasion ou habitude criminelle, ou dans quelque obligation de restituer ou de se reconcilier, & lors mesme qu'on a sujet de croire que ces mouvemens viennent de Dieu, le Confesseur doit menager la presence de la grace, pour luy faire executer les choses qu'il a jugé necessaires à son salut, y ayant apparence que la chose ne sera jamais plus facile.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. de se souvenir que Dieu ne demande pas seulement des feuilles ou des fleurs, mais des fruits de Penitence, *facite fructus dignos penitentiae*. Or les SS. Peres nous enseignent que les promesses & les simples desirs de penitence ne sont que de feuilles, ou tout au plus des fleurs, & qu'il n'y a que les œuvres qui soient de veritables fruits. L'experience ne fait voir que trop souvent, que si on ne s'assure de la sincerité des promesses que font les penitens, en les obligeant de les executer par avance, ils reçoivent toujours les Sacrements sans jamais sortir de leur mauvais estat. 2. qu'il n'y a guere de marque plus assurée de l'indisposition d'un penitent que de le voir disputer contre son Confesseur, pour s'empêcher de satisfaire à ses obligations. Ce que les Docteurs ont universellement reconnu, quand ils ont mis entre les conditions de la confession, *ut sit parere parata*.

Troisième Doctrine.

1. D. Le Confesseur est-il obligé d'interroger les penitens & pourquoy ?

R. Les diuers offices que le confesseur exerce nous font assez connoître qu'il est obligé d'interroger les penitens quand il a suiet de croire qu'ils en ont besoin : *quod quasi semper accidit* dit S. Antonin dans son manuel *initio tractatus* 2. ce que par consequant alieu presque a l'égard de toute sorte de personnes de quelque estat, qualité & capacité qu'elles soiēt, dequoy le mesme Saint 3. p. tit. 17. c. s. 2. rend la raison *cum persona communiter sint grosse in istis, etiam illa quae sunt in alijs negotijs mundi, vel scientijs acuta*. Cela vient encore de la negligence, inaduertance, oubly, amour propre, ou aueuglement dont fort peu se trouvent exempts, sans parler de la honte qui en retient vn si grand nombre. Le Confesseur est Iuge & par consequant il doit interroger le criminel, afin de porter vn jugement plus equitable apres avoir bien connu son estat. Il est medecin & partant il doit tascher de découvrir toutes les playes de son malade. Il est pere & par consequant il doit s'informer de tous les besoins de ses enfans. Il est pasteur & par consequant il doit tacher de reconnoître l'estat & les dispositions de ses Brebis, afin de leur pouvoir donner vne pâture conuenable ?

2. D. Pourriez vous prouuer cette verité par l'autorité des Saints

R. Le Canon 1. de la distinction 6. de *penit.* tiré du livre de *vera & falsa penitentia* attribué a S. Augustin marque cette obligation, & mesme la maniere dont on en doit user en ces termes. *Oportet enim ut sciat cognoscere quidquid debet iudicare discernat. Diligens igitur inqui-*

sitor & subtilis investigator sapienter, & quasi astute interroget à peccatore, quod forsitan ignorat vel verecundia velit occultare. Cognito itaque crimine varietates eius non dubitet inuestigare & locū & tēpus & cetera. Les Theologiens rapportent ce passage & le prennent pour fondement, afin de prouver que le Confesseur est obligé d'interroger ses penitents. le Maître des Sent. l. 4. dist. 19. met presque tout le chapitre 20 du Livre d'où ce passage est pris. S. Th. expliquant ce texte dans le commentaire *sup. Mag. Sent.* dit, *Quod sacerdos debet perscrutari conscientiam peccatoris in confessione, quasi Medicus vulnus, iudex causam; quia frequenter quæ præ confusione i confitens taceret, interrogatus revelat.* S. Bonavent. sur le mesme texte dit que cela ne souffre point de difficulté. *Absque dubio oportet ipsum confessorem diligentem esse inuestigando. & ratio hujus est quoniam ipse iudex est, & iudex diligenter inquirere debet causæ veritatem.* S. Raymond l. 3. tit. ult. §. 28. enseigne que l'opinion contraire est *plena periculo, ideo non tenenda.* S. Antonin enseigne aussi l'obligation d'interroger les penitents 3. p. tit. 17. c. 17. §. 2. Les Conciles ont adverti les confesseurs de cette mesme obligation. Celui de Latran sous Innocent III. dans le Chapitre *Omnis utriusque sexus* en parle en ces termes *Sacerdos autem sit discretus & cautus, ut more periti medici super infundat vinum & oleum vulneribus sauciati diligenter inquirens, & peccatoris circumstantias & peccati.* On peut voir la mesme verité dans les Conciles de milan sous S. Charles sous les titres de *pœnitent.*

3. D. Le Penitent est-il obligé d'acquitter la satisfaction que le confesseur luy impose, ou le confesseur de la moderer?

R. Il faut examiner le principe du refus que le Penitent fait de la satisfaction qu'on luy veut imposer. Car s'il s'en excuse, parce qu'il n'a pas asses de force, parce que l'accomplissement causeroit quelque preiudice aux personnes à qui il est sujet, parce qu'il découvroit son peché: ou pour quelque autre cause raisonnable; ou mesme si le confesseur jugeoit que la foiblesse spirituelle du penitent le demandât ainsi; enquoy, comme l'enseigne S. Th. Suppl. q. 18. art. 4. *in corpore* le Confesseur doit estre *diuino instinctu motus* Il pourroit changer ou moderer la Satisfaction, mais si le penitent n'allegue aucune raison solide, on doit prendre son refus pour vne marque de son indisposition. Car comme dit exellamment S. Bern. *de gradibus humilitatis, gradu 5. qui veraciter pœnitet laborem pœnitentiæ non abhorret, sed quidquid sibi pro culpa quam sedit inuincitur tacitâ conscientia patienter amplectitur. Cuius vero simulata confessio est vnâ vel leui conuulsiâ aut exiguâ pœna interrogatus, iam simulatiõnem dissimulare non potest: Murmurat, frendet, irascitur?*

4. D. Quel fruit?

R. Cest r. de prier Dieu qu'il ouvre les yeux a ces Confesseurs aveugles qui pour

se décharger bien-tost d'une foule importune de penitents ou pour n'estre pas obligez de faire sentir à ceux qu'ils confessent, les douleurs d'une cure salutaire, ont pour maxime qu'ils ne sont tenus qu'à escouter ce que les penitents leur disent. Quelques-uns sont mesme tombez dans cet excès d'aveuglement de croire que quand bien ils scauroient que le penitent est coupable d'un peché mortel, dont il ne s'accuse pas ils ne seroient pas obligez de luy en parler, sous pretexte que les penitents sont eux mesmes leurs accusateurs & tesmoins, & par consequant obligés de decouvrir leurs Crimes. C'est vne doctrine qui meriteroit les Anathemes de l'Eglise, comme estant opposée aux decrets des Conciles & contraire a la Doctrine commune des Saints. C'est vne extravagance de l'Esprit humain de dire qu'on puisse donner l'absolution lors qu'on a suiet de croire que le penitent est indisposé. quand même le Confesseur en qualité de Juge n'auroit pas obligation d'interroger le Criminel, la qualité de Medecin, de Pere &c. luy en imposeroit la necessité. 2. Il faut gemir sur l'insensibilité des pecheurs dont quelques vns sont si peu touchez de l'enormité de leurs crimes, qu'ils nen veulent faire que de tres legeres Penitences, ce qui est formellement opposé a cette parole de l'Euangile, *facite fructus dignos penitentia* & destruit vne des parties du Sacrement de penitence?

Quatrieme Doctrine.

1. D. Le Confesseur est il obligé de se conformer au sentiment de ses penitents quand il est contraire aux siens?

R. C'est vne chose absurde de demander si vn iuge est obligé de suivre le Sentiment du Criminel; si vn Medecin doit s'accommoder a l'avis du Malade si le guide se doit laisser conduire par l'aveugle & si le Docteur est obligé de suivre l'opinion de son disciple Car on scait asses que le Criminel veut touiours paroître innocent & eviter la peine que son Crime merite; qu'un Malade demande ordinairement ce qui est le plus contraire a sa santé; qu'un aveugle ne scauroit eviter les precipices qu'il ne voit pas; & qu'un Ecolier ietteroit son Maistre dans l'erreur. Ainsi c'est renverser la Nature des choses & les loix de la raison de vouloir que le Confesseur soit obligé a se conformer au sentiment du penitent quand il est contraire au sien, puis que le Confesseur est Juge, Medecin, guide & Docteur. Aussi le Canon 1. de la dist. 5. de *Penit.* enseignant la maniere avec laquelle vn penitent se doit confesser, marque cecy entre autres choses; *ponat se omnino in potestate Iudicis, in iudicio Sacerdotis* Ce que le Maistre des Sent. rapporte l. 4. dist. 16. l'attribuant a S. Aug. S. Th. supp. q. 6. a. 4. ad 3. dit aussi que c'est au penitent a exposer ses doutes au Confesseur & en attendre de luy la determination; *dubitative loqui & Iudicium sacerdotis expectare cuius est discernere inter lepram & lepram.* Ce n'est pas que le Confesseur ne doive bien examiner les choses avant que de les determiner; mais cet examen ne doit pas prendre pour regle le sentiment du penitent, mais celuy de l'Eglise & des Saints.

2. D. Qu'est-ce que les penitens alleguent ordinairement contre le delay ou le refus de l'absolution, & que leur faut-il répondre?

R. 1. Les penitens disent que promettans de satisfaire à ce que le Confesseur leur ordonne, il est obligé de le croire. Mais il leur faut répondre 1. que le Fils de Dieu en établissant les Prestres Confesseurs, ne les a pas obligez à se crever les yeux pour ne pas voir que plusieurs penitens ne sont pas bien disposez, quelques promesses qu'ils fassent. 2. Que c'est estre tres imprudent que de se reposer sur la parole des personnes qui ont desia manqué de fidelité. 3. Que les Confesseurs, aussi bien que les ministres des autres Sacremens ne sont que des dispensateurs du Sang precieux de I. C. & qu'ainsi ils doivent le dispenser avec un grand discernement, pour en pou-

voir rendre compte au Jugement de Dieu. 4. Que l'Eglise durant plusieurs siècles a differé l'absolution aux penitens jusques à ce qu'ils eussent satisfait à tout ce qui leur avoit esté ordonné. 2. Les penitens opposent la pratique contraire : à quoy il faut répondre 1. que pour l'ordinaire la pratique d'absoudre tousjours les penitens, dez qu'ils se font confessez, n'est pas celle de l'Eglise, mais celle des confesseurs lâches, complaisans & interessez, puis que les Saints & les Directeurs Apostoliques en usent autrement, & que les Conciles ont de temps en temps condamné cette pratique ainsi qu'il a esté montré dans une de nos Conferences. 2. Qu'on doit juger de la bonté d'une conduite par les effets qu'elle produit ordinairement, puis que le Fils de Dieu mesme nous donne pour regle, à *fructibus eorum cognoscetis eos*. Or on n'a qu'à voir quel changement il se fait dans les ames qu'on reçoit aux Sacremens sans aucune épreuve, & l'on trouvera que la plupart sont dans un déreglement épouvantable; & qu'au contraire dans les lieux où l'on a cét usage d'éprouver les penitens, les Chrestiens y sont mieux reglez dans leur vie. Plusieurs mesme advouent que le moyen dont Dieu s'est servi pour les convertir, a esté la sage precaution de leur confesseur, à les éprouver par quelque delay, au lieu que s'ils avoient auparavant croupi dans le vice, ce n'avoit esté qu'à cause de la facilité de pardon qui leur en avoit caché le peril & la deformité.

3. D. Quelles sont les autres excuses, & quelles réponses ?

R. 3. Les Penitens témoignent apprehender de mourir pendant le delay de l'absolution. Mais il leur faut représenter 1. que cette crainte estoit bien plus juste, lors qu'ils croupissoient dans le vice sans travailler pour en sortir, & que Dieu qui les a conservez, lorsqu'ils luy faisoient la guerre, ne prendra pas le temps de les faire mourir, lorsqu'ils s'efforcent de luy faire satisfaction. 2. Ou les penitens sont disposez, ou ils ne les sont pas : s'ils ne le sont, l'absolution ne serviroit qu'à les endurcir davantage; que s'ils le sont, la mort ne leur nuiroit pas. Et quand il manqueroit quelque chose à leur disposition, il y a sujet de croire que Dieu qui auroit commencé en eux la conversion l'acheveroit, suivant cette parole de S. Paul, qui *cepit in vobis opus bonum ipse perficiet*. Car, comme dit le Prophete : *Dei perfecta sunt opera*. D'autant plus que bien loin de se rendre indignes de cette grace, ils travaillent actuellement à s'y preparer par l'ordre du Confesseur qui est son Lieutenant.

3. Que l'Eglise n'avoit pas autrefois cette crainte pour les pecheurs à qui elle différoit l'absolution durant un temps bien plus considerable.

4. D. Quel fruit ?

R. 1. Le Confesseur doit demander à Dieu un grand détachement, non seulement des biens du monde, dont l'amour ne corrompt guere que les ames basses & peütimorées, mais encore des respects humains, desquels les personnes mesmes qui ont abandonné le monde, ont bien de la peine à se deffendre. Ce qui fait que les Confesseurs se laissent facilement éblouir par les paroles ou par la qualité des penitens, n'ayans pas le courage de leur faire un peu de peine, de peur de passer pour scrupuleux ou de se rendre odieux; au lieu de considerer ce que dit S. Chrysostome

Deum, non hominem timeas. Si hominem timeas, ab eo ipso quem times, derideberis: sin vero Deum, hominibus quoque eris venerabilis. 2. Il est bon de se preparer pour répondre aux excuses des penitens, afin de leur faire toucher au doigt, que ce n'est pas par caprice, par passion, ou par ignorance qu'on veut s'assurer de leurs dispositions, mais par le seul desir de traiter saintement le Sang precieux de I. C. & pour assurer leur propre salut.

CONFERENCE

Pour le Mois de Septembre 1672.

Des Regles que les Confesseurs doivent suivre dans la décision des Cas de Conscience.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. Quelles Regles doit suivre le Confesseur dans les décisions des cas de conscience ?

R. La plus droite, la plus seure, & la plus infaillible est la Doctrine de I. C. que le Peré Eternel nous a donné pour Docteur, *unus est Magister vester Christus. Hic est filius meus dilectus in quo mihi bene complacui ipsum audite* ; pour guide ; *qui sequitur me non ambulat in tenebris, sed habebit lumen vite* ; pour lumiere, *ego sum lux mundi* ; pour voye, verité, & vie, *ego sum via, veritas, & vita*. Or cette Doctrine est contenue particulièrement dans l'Evangile. Car les autres Livres de la S. Esriture contiennent à la verité des regles excellentes pour les mœurs, mais les Epîtres Canoniques en sont les premiers commentaires.

2. D. Quelles autres regles peut-il suivre ?

R. Les declarations de l'Eglise qui est la depositaire des veritez Divines que I. C. son époux luy a revelées. D'où vient que l'Apstre S. Paul l'appelle *columnam & firmamentum veritatis*. Or l'Eglise s'explique particulièrement dans les Conciles dont l'authorité est d'un si grand poids quand ils sont œcumeniques, que S. Gregoire le grand, comme il est marqué dans sa vie, avoit le mesme respect pour les quatre premiers, que pour les quatre Evangiles. Les décisions des Souverains Pontifes & les resolutions des Conciles Provinciaux confirmez par sa Sainteté peuvent aussi servir de regle. Et quoy que les Conciles Provinciaux n'ayent pas la mesme authorité, ils sont neantmoins d'un grand poids, à cause de l'assistance particuliere du S. Esprit ; car puisque le Fils de Dieu a dit *Math. 18. ubi sunt duo aut tres*

R.

congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. On a sujet de croire que son divin Esprit preside à ces saintes assemblées.

3. D. Y en a il encore quelque autre ?

R. S. Thom. sur l'Epistre aux Romains nous enseigne aprez S. Aug. que la vie aussi bien que la doctrine des Saints est une explication de la S. Escriture. C'est pourquoy on peut prendre l'une & l'autre pour regle des mœurs. En effet, comme a remarqué Aristote, les habitudes des vertus qui se trouvent dans les gens de bien disposent leur esprit à juger sainement des matieres qui regardent ces vertus, comme la bonne disposition du Palais fait qu'on juge bien des saveurs. Aussi il n'y a pas apparence que les Saints s'estans sauvez par la persuasion & par la pratique des veritez que nous lisons dans leurs vies & dans leurs écrits, nous devons nous égarer ou nous perdre en les suivant. Il semble au contraire que l'Eglise nous les propose pour guides de la part de Dieu. C'est pour celà qu'elle chante de plusieurs d'entr'eux, *In medio Ecclesie aperuit os ejus, & implevit eum Dominus spiritu sapientie & intellectus.*

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. de mediter la loy de Dieu continuellement, & s'estudier à goûter les veritez qu'elle nous enseigne; ainsi que font les vrais justes qui par ce moyen agissent tousiours saintement & ont un heureux succez en toutes choses selon le témoignage du Prophete *in lege Domini voluntas ejus, & in lege Domini meditabitur die ac nocte.* 2. D'avoir grand égard dans le choix des opinions à la sainteté de ceux qui les proposent, & preferer l'autorité des plus vertueux à l'autorité de ceux qui ne le sont pas tant. La charité dit S. August. *est virtus luminosissima*; & à mesure qu'elle est plus grande, dit S. Thom. elle fait discerner ce qui est de meilleur. Car ce Saint expliquant ces paroles du 1. chap. aux Philipiens *oro ut charitas vestra magis ac magis abundet in omni scientia & in omni sensu, ut probetis potiora*, dit ainsi; *Charitas perficit sensum ut probet bona, sed perfecta charitas, ut probet meliora.* C'est pourquoy il faut beaucoup reverer les lumieres de ceux qui la possèdent en un degré eminent, & se desier des opinions qui ne sont establies que sur des raisonnemens humains, & par des personnes du commun.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'est-ce qu'opinion ?

R. C'est un sentiment appuyé sur des raisons ou des autoritez. qui ne

convainquent pas pleinement l'esprit, mais le laissent dans quelque crainte de se tromper, en quoy elle diffère de la science & de la foy Divine, parce que la science est établie sur des raisons si fortes & si claires qu'il ne reste aucun doute à l'entendement. La foy Divine a pour fondement l'autorité de Dieu, qui estant infiniment sage ne peut se tromper, & estant infiniment bon ne peut tromper personne. D'où vient que l'esprit doit estre plus convaincu de ce qu'elle luy propose, que de ce qu'il connoit par la science. Mais l'opinion n'est fondée que sur l'autorité des hommes capables d'erreur & de mensonge, ou sur des raisons susceptibles de fausseté, ce qui fait que l'esprit n'en reste pas entierement persuadé.

2. D. Quest-ce qu'opinion probable ?

R. à prendre ces termes à la rigueur, il n'y a point de difference entre opinion, & opinion probable. La raison est que l'opinion n'est appelée probable qu'à cause des raisons & des autoritez sur lesquelles elle est établie, & par lesquelles elle peut estre prouvée, quoyque non pas avec certitude; mais avec quelque crainte de se tromper. Or cela convient à tout ce qui peut estre appelé proprement opinion. Mais les Auteurs qui ont écrit de cette matiere, prenant le mot d'opinion dans une signification plus estenduë, ont donné ce nom 1. à des sentimens reconnus communement pour faux, comme quand ils disent qu'une opinion n'est pas probable. 2. à des sentimens certains, au moins d'une certitude morale, comme quand ils disent qu'une opinion est certaine. 3. à ce qui est proprement opinion, c'est à dire, qui est établi sur des raisons & des autoritez capables de determiner l'esprit à croire quelque chose, quoy qu'avec crainte de se tromper, & c'est proprement ce qu'on peut appeller opinion probable, comme il a esté dit cy-dessus.

3. D. Combien y a-t-il de sortes d'opinion ?

R. Si on les regarde par rapport à leur objet, elles sont toutes ou véritables ou fausses. Elles sont véritables lorsqu'elles sont conformes à leur objet, & fausses quand elles ne le sont pas. Mais si on les considère par rapport à nostre esprit, comme entre les raisons & les autoritez qui peuvent établir une opinion, les unes sont d'un plus grand poids que les autres; elles se divisent en plus probables, & moins probables. On appelle plus probables celles qu'on a plus sujet de croire véritables que fausses; & moins probables celles qu'on a plus de sujet de croire fausses que véritables. Or la probabilité est quelque fois *extrinseque*, sçavoir quand elle est prise de

l'autorité de quelque Docteur ou de quelqu'autre source estrangere au sujet : quelques fois, elle est *intrinseque*, sçavoir quand elle est fondée sur des raisons prises de la matiere meisme dont il s'agit. Si enfin on prend les opinions par raport à la loy de Dieu, les unes sont seures, parce qu'en les mettant en pratique, on ne court aucun danger d'offenser Dieu; & les autres ne sont pas seures, parce que leur pratique est accompagnée de quelque peril de pecher.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. de nous humilier dans la veüe des tenebres dont l'esprit des hommes est rempli, qui sont la source de la multitude & de la diversité des opinions. Car si nous avions assez de lumiere pour connoistre clairement les choses, nous verrions la verité ou la fausseté de chaque proposition. D'où vient qu'à l'égard de Dieu il n'y a point d'opinion, parce qu'il voit toutes choses, telles qu'elles sont. 2. De ne juger d'aucune chose avec precipitation. Car la raison veut que nostre esprit ne se detetermine pas sans en avoir des motifs suffisants. C'est pourquoy S. Aug. attribüé à un defaut de prudence de former facilement des opinions, & estime que si l'homme eust subsisté dans l'estat d'innocence, il n'en auroit point formé, mais auroit suspendu son Jugement dans les choses obscures & incertaines.

Troisième Doctrine.

1. D. Peut-on suivre avec seureté de conscience une opinion qui n'est que probable?

R. Si elle ne regarde ny la Foy ny les meurs on la peut suivre sans peril. Et on peut dire dans cette occasion avec l'Apostre S. Paul *Rom. 14. unusquisque in suo sensu abundat.* On la peut encore suivre, si elle ne contient rien qu'on ne puisse pratiquer sans danger de violer la Loy de Dieu, comme il arrive lors qu'elle nous porte à faire des actions de piété; mais si elle favorise la convoitise, c'est à dire l'inclination vers les richesses, les honneurs ou plaisirs de cette vie, on ne peut pas la suivre avec une entiere seureté de conscience. Il y a de la contradiction à dire qu'on puisse suivre avec seureté de conscience une opinion, & que neantmoins il y ait danger en la suivant de violer la Loy de Dieu, comme il arrive toujors dans ces occasions lors que l'opinion n'est que probable.

2. D. Pourriez-vous prouver par la S. Escriture qu'on ne soit pas en seureté de conscience en suivant seulement une opinion probable?

R. Il semble que le Sage Prouverb. 14. nous le marque expressement quand

quand il dit, *est via qua videtur homini iusta, novissima autem eius deducunt ad mortem.* Car celuy qui se conduit par la probabilité croit un chemin droit & assuré, & neantmoins si en le suivant il vient à faire une action contraire à la Loy de Dieu, sa creance erronée ne l'empesche pas de tomber dans la mort du peché. C'est ainsi que les Juifs pechoient véritablement lorsque s'appuyants sur la fausse interpretation que les Rabins donnoient à la loy, ils se vengeoient de leurs ennemis par leur autorité privée; ceux là encore qui firent mourir les Apostres ne feurent pas excusés, non plus que les femmes devotes qui les persecuterent, encore que les uns & les autres creussent faire une bonne œuvre, & rendre service à Dieu. Cela est encore marqué par ces paroles de l'Ecclesiastique c. 32. *Ante omnia opera verbum verax precedat te, & ante omnem actum consilium estabile.* Car ils'ensuit de là, qu'affin que nos actions soient bonnes & exemptes de peché, le Jugement qui les regle doit avoir deux choses, la verité & la stabilité. Cependant celuy qui se determine à agir suivant une opinion qui n'est que probable, manque 1. de la verité, parce qu'il n'est appuyé que sur des raisons ou des autorités qui ne sont pas assez fortes pour rendre l'entendement certain que la chose est licite, & qui peuvent estre en effet accompagnées de fausseté. 2. de la stabilité, parce que les opinions probables qui presentement sont reconnuës pour tout à fait fausses, erronées & impies. Enfin le Sauveur dit en termes exprés que si un aveugle en conduit un autre, tous deux tombent dans la fosse. Ce qui montre evidamment que si une opinion probable se trouve contraire à la verité eternelle, ny l'aveugle qui la conseille, ny celuy qui la suit ne sont pas en seureté de conscience.

3. D. Le pourriez vous autoriser par la Doctrine des SS. Peres?

R. S. Aug. le montre assez clairement en disant de luy-même que la seureté qu'il donne ne sert de rien, si Dieu ne l'accepte, & si elle se trouve contraire à sa sainte Loy. Voicy ses paroles: *Domini securitas valet, etiam si nolim, mea vero nihil valet, si ille noluerit. Qua est autem securitas, fratres, vel mea vel vestra, nisi ut Domini iusta intente diligenterque audiamus, & promissa fideliter expectemus Homil. 12. S. Gregoire dans ses Morales L. 5. c. 6.* nous l'apprend aussi par ces paroles: *sape opus nostrum causa damnationis est quod profectus putatur esse virtutis.* Car si l'on se damne souvent en faisant des actions qu'on croit estre bonnes, à plus forte raison se damnera-on, en faisant des actions dans lesquelles tout au plus on ne croit pas qu'il y ait de peché. Enfin S. Bernard L. de præcep. & dispens. c.

14. marque la même chose, *Vt interior oculus vere simplex sit*, dit-il, *dup illi esse necessaria arbitror, charitatem in intentione, & in electione veritatem.* Car il insinué par là, qu'afin d'agir avec une conscience pure & droite, & il faut choisir & se proposer pour regle de son action la verité, ce que ne fait pas neantmoins celuy qui se conduit par une opinion qui n'est que probable, puisque cette sorte d'opinions n'estants appuyées sur aucune raison certaine & convaincante, peuvent aussi bien estre fausses que veritables. D'où vient que le même Saint ajouste plus bas, *sive itaque malum putes bonum quod forte agis, sive bonum malum quod operaris, utrumque peccatum est.*

4. D. Quel fruit?

R. C'est d'entrer dans un profond estonnement voyant la temerité & la presumption de tant de Casuistes qui sçachant l'ignorance & l'aveuglement que nous a laissé le peché originel, & que nous augmentons tous les jours par nos propres pechés, & n'estant que des personnes particulieres ont bien osé prescrire des Loix & des Regles de conscience à toute l'Eglise, ce que les Conciles ne font qu'avec crainte & apres avoir employé les prieres de toute l'Eglise, & un examen exact des plus grands hommes qui la composent. Il y en a même qui ont eü la hardiesse de dire que l'Eglise est tres-heureuse en ce siecle, & qu'il y a sujet de se réjouir avec elle de ce que par la douceur des opinions probables, il luy est plus aisé qu'autre fois de conduire ses enfans à la jouissance de la gloire eternelle: comme si les hommes pouvoient par leurs inventions retrancher ou ajouster quelque chose au chemin du Ciel, ou bien rendre menteur celuy qui a dit *Quam angusta porta & arcta est via que ducit ad vitam & pauci sunt qui inveniunt eam.* Certes si cette nouveauté d'opinions donnoit lieu d'applaudir au bonheur de l'Eglise presente, il faudroit à même temps compatir au mal-heur de la primitive à laquelle cette porte du Ciel a esté fermée, & s'écrier avec Guigon General des Chartreux, *ô Apostolorum tempora infelicissima; ô viros illos ignorantia tenebris involutos, & omni miseratione dignissimos! qui ut vitam pertingerent, propter verba labiorum Dei tam duras vias custodiebant & hæc nostra compendia nesciebant.* Il faut donc se tenir à cét Oracle de S. Paul, I. *Ad Tim. c. 6. si quis aliter docet & non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri I. C. & ei que secundum pietatem est Doctrina, superbus est, nihil sciens, sed languens circa questiones & pugnans verborum, &c.*

Quatrième Doctrine.

I. D. Les autres Saints enseignent, ils qu'on ne soit pas en secret en sui-

vant une opinion qui n'est pas probable ?

90

R. S. Thom. l'enseigne en divers endroits & principalement *Quodl. 3. a. 10.* où il parle ainsi : *In his qua pertinent ad fidem & bonos mores nullus excusatur si sequatur erroneam opinionem alicujus magistri. & Quodl. 9. a. 15. Respondeo dicendum quod omnis quaestio in qua de peccato mortali quaritur, nisi expresse veritas habeatur, periculosè determinatur, quia error quo non creditur esse peccatum mortale quod est peccatum mortale non excusat à toto; licet forte &c.* Par où ce S. Docteur montre assez qu'il n'admet pas la probabilité selon laquelle il n'y a nul danger de pecher en suivant laquelle que ce soit de deux opinions contraires, lorsque chacune est appuyée sur des raisons ou des autoritez qui la rendent probable. S. Antonin marque la mesme chose en termes exprez *2. p. tit. 5. c. 9. §. 2. In his tamen, dit il, qua sunt de jure naturali vel divino, quantumcumque consuleretur sibi ignorantia à peritissimis contrarium veritati, non excusaretur à peccato, illud agendo, quia in hujusmodi non potest habere locum ignorantia invincibilis. &c.*

2. D. Quelles en sont les raisons ?

R. 1. La prudence estant la regle de toutes nos actions, pour agir en seureté de conscience, il est necessaire d'en suivre les loix. C'est neantmoins ce que ne fait pas celuy qui suit une opinion qui n'est pas probable; puisque la prudence selon *Aristote 6. Ethic. c. 5. est habitus cum ratione vera activus; &* que l'opinion au contraire selon *S. Bernard ad Eugenum l. 5. c. 2. Sola verisimilitudine se tuetur.* 2. Pour ne pas se mettre en danger de pecher il faut avoir une certitude au moins morale de la bonté de son œuvre, parce que selon l'Oracle du S. Esprit celuy qui s'expose au peril de pecher (comme fait celuy qui n'est pas moralement assuré que son action est bonne) peche, *qui amat periculum peribit in illo.* Et selon *S. Paul, tout ce qui ne part pas de la foy, c'est à dire d'une ferme persuasion de la bonté de l'œuvre, est peché Quod non est ex fide peccatum est Rom. 14.* Ce qui a donné lieu à cette belle regle de *S. Aug. sur cette matiere: Tene certum. dimitte incertum;* marquée *cap. Si quis de pœnit. d. 7.* Or il est impossible que l'opinion qui n'est pas probable donne cette certitude morale, mais au contraire elle laisse toujours l'esprit chancelant, & ainsi que dit *S. Thom. cum formidine alterius partis.* 3. Ce marchand seroit en danger de n'arriver pas au port, qui commettrait le gouvernement de son navire à un Patron accoustumé à en faire perdre ou faute d'adresse ou par malice; il en est donc de mesme de celuy qui prend pour regle de la conscience l'o-

pinion probable de laquelle il est dit *c. A nobis. 2. de sentent. ex com. opinio-
nem vero fallere sapè contingit & falli.*

3. D. Quelles sont les autres ?

R. Si l'on pouvoit suivre avec seureté de conscience une opinion qui n'est pas probable, il s'ensuivroit 1. que comme il n'y a point d'opinion controversée, qui n'ait quelque probabilité ou *intrinseque*, ou du moins *extrinseque*; aussi n'y en a-t'il pas aucune qu'il ne fut permis de choisir dans la pratique. Or quoy de plus absurde, puisque ce principe estant une fois establi, il n'y a presque point d'opinion dans la Morale, quelque extravagante, temeraire, impie, & erronée qu'elle soit, que l'on ne puisse suivre. 2. que de deux opinions contraires, il seroit permis hors de scandale de juger tantost selon l'une & tantost selon l'autre, ainsi que les Fauteurs de la probabilité l'avoient eux-mesmes: ce qui neantmoins est insoustenable, parce que l'une des deux opinions contraires estant necessairement fausse l'on s'engage par là necessairement à suivre quelque fois une opinion fausse, quoy qu'on ne sçache pas precisement laquelle des deux l'est. Comme une personne à qui on presenteroit deux potions dont l'une seroit empoisonnée, s'empoisonneroit necessairement s'il les prenoit toutes deux, quoy qu'il ne sceût pas par laquelle des deux il s'empoisonneroit. 3. que non seulement il ne seroit pas necessaire d'étudier l'écriture, les Peres, & autres anciens Autheurs dont la Doctrine est si pure & si sainte, pour résoudre les cas de conscience, mais que cét étude ne feroit que donner des scrupules & embarrasser l'esprit, puisqu'il suffiroit de lire le dernier Casuiste & de decider toutes les difficultés par son advis.

4. D. Quel fruit ?

R. Le salut eternel estant l'unique necessaire qui merite tous nos soins & pour lequel Dieu nous a mis au monde, c'est un horrible aveuglement de ne prendre pas toutes les precautions possibles pour ne se pas tromper dans les choses desquelles ce salut dépend: ce qui a fait dire à S. Hierosme, *Nō satis est magna securitas, ubi periclitatur aternitas.* Ainsi nous sommes obligez pour l'assurer de puiser les Regles de nostre conduite & des decisions des cas de conscience dans les pures sources de l'Écriture & de la tradition, c'est à dire dans les Conciles, dans les Ouvrages des SS. Peres, & dans les Autheurs dont la Doctrine a esté approuvée par l'Église, comme celle de S. Th. & non dans les ruisseaux bourbeux des interpretations humaines d'un grand nombre de casuistes, lesquels s'appuyants sur le raisonnement de leur propre esprit ont corrompu la Morale Chrestienne, & jetté une infinité d'ames dans l'erreur & dans le precipice.

CONFERENCE

Pour le Mois d'Octobre 1672.

DV SYNODE DIOCESAIN.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. Q' est-ce que le Synode Diocesain ?

R. C'est l'Assemblée que l'Evêque fait des Ecclesiastiques qui luy sont sujets, pour traiter avec eux des choses qui regardent la conduite & sanctification de son Diocese. Le nom mesme de Synode le marque assez. Car c'est un mot grec qui signifie Assemblée, Congregation, ou Concile. L'Eglise uniuerselle est un corps rependu par tout le monde, & néanmoins parfaitement uni par l'unité de la foy & de la Religion. Desorte que comme dans une Armée bien pollicée, la subordination de toute l'Armée au General, des simples Soldats aux Officiers inferieurs, & des Officiers inferieurs aux superieurs rend necessaire non seulement le Conseil General de guerre, pour y traiter de la police & de la discipline de toute l'Armée, mais encore l'assemblée particuliere des Officiers de chaque Regiment, pour conferer des besoins particuliers de leurs corps; de mesme dans la Hierarchie Ecclesiastique, il ne suffit pas que tous les Evesques s'assemblent avec le Souverain Pontife qui est leur chef dans les Conciles Oecumeniques pour donner des Reglemens à toute l'Eglise; il faut encore que ceux de chaque Province fassent leurs assemblées particulieres avec leur Metropolitan pour le gouvernement de leur Province. Et mesme que chaque Evesque appelle de temps en temps tout son Clergé au Synode diocezain pour tenir son Diocese dans un bon ordre.

2. D. Quelles sont les fins particulieres pour lesquelles l'Evesque assemble le Synode ?

T

R. Ce sont 1. afin que, comme un bon Pasteur, il reconnoisse non seulement le visage de ses brebis qui sont les simples Fidelles, ce qu'il fait dans les visites particulieres des Parroisses, mais encore celuy des Pasteurs subalternes, qui sont *quasi arietes gregis*, suivant l'expression de l'Ecriture, & afin reciproquement que les Pasteurs subalternes & les Chefs du Troupeau de I. C. reconnoissent leur premier Pasteur, ainsi que S. Denis l'appelle, sans prejudice neantmoins de la Superiorité du Pape. 2. Afin que l'Evesque reconnoisse l'estat de son Diocese & de chaque Parroisse par le moyen du compte que chaque Recteur luy en doit rendre, qu'il pourvoye aux besoins & remede aux abus, qu'il donne aux Ecclesiastiques les instructions & les avis necessaires pour leur conduite particuliere & pour celle de leurs ouailles, leur inspirant les saintes maximes & les sentimens, que Dieu luy met dans le cœur, afin qu'ils soient animez du même esprit que leur Chef dans l'exercice de leurs fonctions & le Regime des ames. 3. Afin qu'il accorde les differents qui peuvent estre entre les Ecclesiastiques, qu'il reprenne & corrige ceux qui manquent à leur devoir, *Ea qua ad emendationem vitæ, ad securitatem regule, ad animæ remedia proficiunt, firmentur Concil. Alvern. c. 1. §4.* Pour faire & publier les Ordonnances qu'il juge à propos. 5. Afin qu'il pourvoye aussi aux affaires temporels du Diocese. 6. Enfin pour élire des Officiers qui fassent observer les Reglemens qui auront esté establis, & qui ayent soin des affaires temporelles.

3. D. Qui sont ceux qui se doivent trouver au Synode?

R. Cela dépend beaucoup de l'usage, ainsi que le Pôcificat l'insinué, car encore que tous les Ecclesiastiques ayent quelque rapport à l'Evesque pour la cōduite, ou au moins pour l'edificatiō des Laiques, & qu'ainsi l'Evesque puisse les obliger tous par des censures Ecclesiastiques, ou par des peines pecuniaires applicables à des usages pieux, à se trouver au Synode; neantmoins les usages sont differents. Car il y a des Dioceses où tous les Cleres y assistent: d'autres où se trouvent seulement ceux qui sont dans les Ordres sacrez; mais dans ce Diocese il n'y a que les Abbés, Prieurs, Recteurs & les Deputez des Chapitres qui ayent accoustumé d'y assister ordinairement.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. d'avoir une grande estime pour le Synode, confide

rant combien sont importantes les fins pour lesquelles on l'assemble, & particulièrement des deux marquées par le Concile de Latran sous Innocent III. sçavoir *De corrigendis excessibus & moribus reformandis*, qui sont qu'on peut appeller le Synode *Antidotum adversus venena mortifera*, comme Theodoret l. 2. *Histor. cap. 22.* nomme le Concile Provincial. 2. Ne manquer jamais de s'y trouver sans une excuse tres legitime qu'on doit envoyer par écrit, & y venir même dès le commencement.

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles choses doivent preceder le Synode ?

R. 1. La convocation, qui marque le jour auquel il se doit commencer, & le lieu où il se doit tenir: laquelle convocation se doit faire au moins un mois devant, par le mandement qu'on en doit envoyer, principalement aux Recteurs, afin qu'ils en advertissent le peuple au Prône par trois Dimanches de suite. 2. Les advertissemens qu'on doit donner par écrit à ceux qui se doivent trouver au Synode. touchant les dispositions interieures dans lesquelles ils doivent venir: Les prieres publiques & particulieres qu'on doit faire devant le Synode, l'habit dans lequel ils doivent s'y trouver, & les choses qu'on y doit apporter. 3. Les Assemblées & Congregations differentes que l'Evesque doit faire pour prévoir les matieres particulieres qu'il faudra traiter. Et enfin les preparatifs pour l'Eglise, les Ornaments & les ceremonies.

2. D. Quelles sont les dispositions interieures dans lesquelles chacun doit venir au Synode ?

R. Le zele pour la gloire de Dieu & pour l'establissement de la Discipline Chrestienne & Ecclesiastique dans le Diocese, avec une ferme resolution d'y procurer l'establissement de tout le bien & le retrenchement des tous les abus qu'on pourra, d'entrer à ce dessein dans les sentimens de son Prelat, & de se lier à ceux qu'on connoitra les mieux intentionnez; & un grand desir de profiter en son particulier de cette action si sainte pour soy & pour les ames dont on est chargé.

3. D. Quelles sont les dispositions exterieures ?

R. Estre revestu de soutane longue, avoir les cheveux courts en sorte que les oreilles paroissent, & la Tonsure selon son Ordre: ap-

porter un surplis blanc & honeste, un bonet carré, & les Chanoines leur aumusse. Les Recteurs auront une copie de leurs Livres des Bap-
tifez, des Confirmez, des Mariez & des Defuncts, ou au moins
une liste de ceux qui ont esté baptifez, confirmez, mariez, & qui
sont morts dans leur Parroisse depuis le dernier Synode : & de plus
un cayer de l'estat des ames de leur Parroisse.

4. D. Quel fruit ?

R. Ayant esté advertis du Synode dire quelquesfois la Sainte
Messe, faire des prieres & autres bonnes œuvres pour le bon succez
de cette action si importante; y apporter les dispositions interieures
qui sont requises, & executer ponctuellement ce qui est marqué
dans le Mandement.

Troisième Doctrine.

1. D. Qu'est-ce qui se doit faire au Synode ?

R. 1. Tous se doivēt trouver à l'heure precise en la Maison de Mon-
seigneur l'Evesque pour l'accompagner à l'Eglise; les Recteurs le
precedent, les plus jeunes allans les premiers; les Chanoines le sui-
vent les anciens se tenans plus proches de luy : A l'Eglise ils se ren-
gent de costé & d'autre devant l'Autel, où repose le S. Sacrement,
puis s'estans mis en leurs places on dit Noë, apres quoy on fait la
Procession, & ensuite la Messe Pontificale du S. Esprit, en laquelle
tous doivent communier, apres la Messe se font les Prieres qui sont
marquées dans le Pontifical. Puis le Synode commence, dans lequel
on doit garder en tout une grande modestie exterieure & un grand
recueillement interieur.

2. D. Quelles sont les Regles qu'il faut observer pendant le Sy-
node ?

R. Le Ceremonial des Evesques l. 1. chap. 32. recommande d'ob-
server les Regles qui sont prescrites dans le Concile de Trente sess.
2. pour la maniere de vivre & pour les autres choses qu'on a à faire
ou à éviter pendant ce temps. Un chacun doit garder la modestie en
ses paroles & en ses actions, principalement en presence des Laiques
& la sobrieté en ses repas. Il faut éviter l'oisiveté & ne pas vaguer
par les rues & places publiques, s'adonnant à la priere le plus qu'il
se pourra. En la seconde & troisième Seance se trouveront au lieu
où se tient le Synode, precisement à l'heure qu'on leur marquera.

13
 Ils se placeront au lieu qu'il leur sera indiqué où ils demeureront avec modestie & silence. Ils pratiqueront les Ceremonies prescrites par le Maître des Ceremonies, soit pour se tenir debout, ou à genoux, ou assis; soit pour chanter, ou écouter les autres quand il faut. En un mot ils tâcheront d'edifier tout le monde par leur modestie & pitié.

3. D. Qu'est-ce que le Scrutin qui se fait au Synode?

R. C'est un examen exact de ce qui se fait par l'Evesque, ou par ceux qui sont commis de sa part de l'estat de châque Parroisse par exemple, si les Ordonnances de visite ont esté observées, comme aussi si on y manque à aucun point des Ordonnances Synodales: Combien le Recteur a d'ames en sa charge, leur âge, leur employ, ceux qui ont communie, qui ont esté confirmés, s'il y en a qui n'ayent point fait leur devoir à Pasques, s'il y a des excommuniés, des blasphemateurs, des concubinaires, des yvrognes, des joueurs ou berlandiers ou autres pecheurs publics & scandaleux, des personnes mariées en divorce, d'autres qui se veulent mal & autres choses semblables.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. de faire avec grand soin cet estat des ames châque année & en rendre un compte exact & par écrit au Synode, & de tout ce qui se passe en sa Parroisse. 2. D'avoir devant les yeux durant tout le Synode la Sainteté de cette action afin de se rendre digne de l'assistance particuliere que Dieu a promis, pretestant qu'il se trouvera present aux Assemblées les plus petites qui se feroient en son nom, & qu'il fait sans doûte ressentir des effets remarquables de sa presence à mesure que les Assemblées sont & plus grandes, & faites pour des sujets plus importants, *ubi sunt duo vel tres congregati, &c.*

Quatrième Doctrine.

1. D. Quelles choses faut-il éviter pendant la celebration du Synode?

R. De parler les uns avec les autres, de se lever de sa place, de sortir ou même de changer de lieu sans permission, de parler sans en avoir demandé congé, si ce n'est à leur tour, & quand ils sont interrogés; d'interrompre les autres quand ils parlent, de suggerer à ses voisins ce qu'ils doivent dire, de contester & soutenir avec opi-

Miaistreté son opinion, en un mot de dire ou de faire chose aucune qui soit contraire au respect qu'on doit porter à la Sainteté du lieu, à la Personne de son Prelat & à toute l'Assemblée.

2. D. Qu'est-ce qui se doit faire à la fin du Synode?

R. Escouter en silence & ne point interrompre la lecture du Verbal, que si on a quelque chose à représenter là dessus ne le pas faire qu'apres en avoir demandé la permission, puis signer ledit Verbal, estre attentif à la Benediction Episcopale, & aux Prieres qui font la closture du Synode, ne sortir pas avant Monseigneur l'Evêque, mais le conduire en sa maison deux à deux en silence, avec gravité & modestie. En suite se retirer en quelque salle ou autre lieu pour oster son surplis & non pas à la rue.

3. D. Qu'est-cé qu'il faut faire apres le Synode achevé?

R. Rendre graces à Dieu du bon succez du Synode; Remarquer les bons advis qui ont esté donnez par Monseigneur, pour les mettre en pratique. Demander au Secretaire copie des Ordonnances qui ont esté faites, afin d'en procurer l'execution, & s'en retourner au plustost au lieu de sa residence.

4. D. Quel fruit?

R. Pendant le Synode ne point parler, si on n'est interrogé, que si on a quelque chose à représenter, en demander permission, éviter tout ce qui peut troubler ou donner quelque mauvaise edification. Et apres le Synode procurer tout le bien qu'on y a pretendu, & en faire voir les bons effects en soy-même & en sa Parroisse.



CONFERENCE

Pour le Mois de Decembre 1672.

DES REGLES QUE LES CONFESSEURS
doivent garder dans la decisions des cas de conscience. II.

PREMIERE DOCTRINE.

1. R. **L**ors qu'il y a deux opinions qui sont également probables, ne peut-on pas suivre celle que l'on veut ?

R. S'il n'est pas permis de suivre une opinion qui n'est que probable lors qu'on la considere seule & sans la comparer à celle qui luy est opposée, ainsi qu'il a esté montré dans la Conference precedente; à plus forte raison on ne peut pas la suivre lors qu'on se treuve balancé par le poids égal des raisons ou des autorités sur lesquelles l'opinion contraire est appuyée, parce que l'esprit estant alors en suspens doûte également de la verité de l'une & de l'autre opinion. Or il n'y a point de Theologien qui ne demeure d'accord que celuy qui agit avec doûte s'il fait bien ou mal, ne peche veritablement, puisqu'il fait une action qu'il craint estre mauvaise, il est censé vouloir le mal auquel il s'expose, ce que le Sage marque clairement, quand il dit, *qui amat periculum in illo peribit, Eccl. 3.27.*

2. D. Pour quelles autres raisons ce choix n'est-il pas libre ?

R. 1. Parce que c'est une chose contraire à l'amour que nous devons à Dieu de faire une action qu'on a sujet de craindre luy être desagreable l'opinion qui assure que cette action est mauvaise, étant appuyée sur des raisons ou des autorités d'un assés grand poids pour pouvoir donner justement cette crainte. 2. Parce que c'est n'avoir point de charité pour soy-même, que de faire une action dans laquelle on a raison d'apprehender qu'on trouvera un sujet de

49
damnation éternelle. 3. Parce que c'est violer ouvertement les règles de la Prudence même naturelle ; car dans le bon ordre la volonté doit suivre la conduite de l'entendement. Or qu'y a-t'il de plus contraire à cet ordre que le choix, par lequel la volonté se détermineroit à agir pendant que l'entendement demeurât en suspens à cause des vœux contraires qu'il a touchant la bonté ou la malice de l'action.

3. D. Laquelle des deux opinions est-on donc obligé de suivre alors ?

R. S'il ne survient quelque nouvelle lumière qui tire l'entendement de cet état de suspension où il estoit retenu par legalité des preuves sur lesquelles sont fondées ces opinions contraires, & qui luy donne, pour ainsi dire, le branle vers le parti qui sembloit le moins seur, luy fournissant un fondement raisonnable de croire avec une certitude au moins morale que la vérité se trouve de ce costé, on est obligé de prendre le parti le plus seur, & dans lequel il n'y a point de danger d'offenser Dieu, suivant ainsi l'opinion qui favorise la Loy de Dieu plustost que celle qui favorise les inclinations de la nature. Que s'il y avoit danger en l'une & en l'autre, ce qui arrive rarement, on devroit s'abstenir d'agir. Que si on estoit obligé de se déterminer, il faudroit avoir recours aux moyens de découvrir la vérité qui seront marqués dans la dernière Doctrine de cette Conférence.

4. D. Quel fruit ?

R. 1. De remarquer avec S. Th. que le péché a fait un dégât bien plus grand dans la volonté que dans l'entendement, puisque lors même que celui-cy n'ose pas assurer qu'une action soit exempte de péché, y ayant des raisons de part & d'autre ; la volonté neantmoins, par le desir qu'elle a de faire cette action à cause de quelque intérêt qu'elle espere y trouver, le porte à juger *hic & nunc*, qu'il est bon de la faire. 2. Ne se déterminer jamais par les desirs déréglés de la convoitise, mais par le poids des raisons & des autorités dans le choix qu'on fait des sentimens qu'on prend pour règle de la conduite. Ainsi quand on est entre deux opinions également probables, il ne faut point préférer l'une à l'autre, parce qu'elle favorise plus

l'avarice, l'orgueil ou quelque'autre passion, mais on ne se determine point du tout, si on peut s'en empêcher, ou choisir le parti où l'on ne court aucun risque.

Seconde Doctrine.

1. D. On ne pourroit donc pas suivre une opinion moins probable, si elle estoit moins seure?

R. Si de deux opinions également probables, on ne peut pas suivre la moins seure, à cause de la juste crainte que l'on a, & du danger auquel on s'expose de pecher, comme il a esté prouvé cy-dessus; à plus forte raison ne pourra-on pas suivre la moins seure, lors qu'elle sera aussi moins probable, puis qu'alors la crainte est encore mieux fondée & ce peril bien plus grand.

2. D. Est-on obligé de suivre toujourns l'opinion la plus seure?

R. Vne opinion peut-estre appellée plus seure, ou par rapport à une autre qui est encore seure, quoy qu'elle ne le soit pas tant; ou par opposition à une autre qui n'est pas seure du tout; comme l'on dit qu'une chose est meilleure qu'une autre, soit que cett'autre soit bonne, ou qu'elle ne le soit pas. Si on prend la plus grande seureté d'une opinion en la premiere maniere on n'est pas sans doute obligé à suivre la plus seure, à moins qu'il y ait quelque circonstance particuliere. Car si cela estoit il faudroit toujourns faire ce qui est le plus parfait, comme estant le plus seur, par exemple embrasser l'estat Religieux, ou suivre les autres conseils de l'Evangile, à quoy neantmoins on n'est pas tenu hors de quelque raison particuliere. Mais s'il s'agit d'une opinion qu'on appelle plus seure par opposition à une autre qui ne l'est point du tout, on doit preferer la plus seure à celle qui ne l'est point, si celle-cy demeure dans le rang de simple opinion, c'est à dire, si elle est accompagnée de crainte & de danger de se tromper.

3. D. Est-on toujourns obligé d'agir avec certitude?

R. Dieu ne demande pas de nous en toute sorte d'actions une certitude de Foy, puis qu'il y a plusieurs choses qu'il ne nous a pas revelées clairement; n'y même une certitude metaphysique, puisque, comme remarque Aristote, il y a certaines matieres où l'on auroit tort de l'exiger; Mais Dieu veut que nous agissions avec une certitude au moins morale de la bonté de nos actions, pour ne nous met-

tre pas en danger de l'offenser & de nous perdre.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de ne tomber pas dans l'injustice, pour ne pas dire, dans l'impieté de ceux qui disent que Dieu seroit trop rigoureux, s'il exigeoit que nous agissions toujours avec certitude, & s'il ne se contentoit pas de la probabilité. Car il n'est rien de si juste que d'avoir autant de soin de la gloire de Dieu & de nôtre salut, que les hômes sages selon le mōde en ont pour leurs affaires temporelles. Vn hôme prudent à qui deux personnes emprunteroient de l'argent en même temps, n'auroit garde de le prester à celuy qu'il jugeroit moins solvable; & nous voyons au contraire qu'on prend toutes les assurances possibles pour ne perdre pas sa dette, exigeant quelques-fois, non seulement des cautions, mais encore de certificateur de ces cautions.

Troisième Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que certitude morale?

R. C'est une assurance fondée sur des preuves qui ne sont pas à la verité évidentes & infaillibles, & qui suffisent neantmoins pour faire juger à l'entendement que la chose est comme il la pense, & qu'il n'a pas sujet de craindre de se tromper. Car il y a diverses sortes de certitude, sçavoir la certitude surnaturelle qui est appuyée sur la revelation & la certitude naturelle qui a pour principe la lumiere de la nature, & celle cy se divise en Physique ou Metaphysique, & Morale. On appelle certitude Physique ou Metaphysique celle qui est appuyée sur une connoissance, si claire, ou sur des raisonnemens si forts, qu'il est absolument impossible qu'on se trompe, la certitude morale est celle qu'on acquiert ordinairement par des autorités, qui pourroient absolument estre jointes avec la fausseté, mais qui toutes ensemble donnent une assurance raisonnable, qu'il n'y a point danger de se tromper.

2. D. D'où se prend cette certitude morale?

R. Elle se prend ordinairement, comme l'on vient de dire, de certaines raisons probables, autorités & conjectures, lesquelles estant prises separement ne sont pas capables de convaincre l'esprit, & de luy oster toute sorte de doute, mais qui estant prises ensemble sont d'un assés grand poids pour luy faire porter un jugement

ment ferme que la chose est ainsi. D'où vient que comme un seul grain ne suffit pas souvent pour faire tomber le bassin d'une balance, mais qu'il en faut plusieurs joints ensemble, ainsi une seule raison ou presumption qui n'est que probable, ne suffit pas pour établir une certitude morale, mais il en faut plusieurs, & qui encore soient assez fermes pour déterminer l'entendement, & en banir toute doute & toute crainte bien fondée. Si neantmoins cette raison ou presumption estoit convaincante, comme le fût celle, sur laquelle Salomon s'appuya, lors qu'il jugea que l'enfant contesté entre deux femmes appartenoit à celle qui aimoit mieux le perdre que de le voir partager en deux; elle suffiroit pour fonder cette certitude morale.

3. D. Les Juges, Advocats & Medecins sont-ils obligés, comme les Confesseurs, à suivre ces regles?

R. Ils le sont sans doute. Car comme nous devons agir selon les regles de la Prudence & de la Charité en ce qui regarde nostre propre bien, nous le sommes aussi en ce qui concerne la vie ou les biens du prochain. C'est neantmoins ce que ne font pas 1. les Juges, qui estants obligés de se conformer à la Justice Divine, qui est toujours réglée par la verité, donnent des Sentences, doûtans si elles sont justes ou injustes. 2. Les Advocats qui estant consultez & payez pour donner des conseils assurez, donnent neantmoins, comme certains, des avis qu'ils voyent bien en leur conscience estre douteux. 3. Les Medecins qui estant obligez par leur profession de faire tout ce qu'ils peuvent pour rendre la santé aux malades qu'ils traittent, leur donnent des remedes, doûtans, s'ils leur seront profitables ou nuisibles.

4. D. Quel fruit?

C'est d'establir la conduite de sa vie sur des maximes constantes & assurées, & non pas sur des opinions flotantes & incertaines pour ne pas tomber dans cette legereté que l'Apostre Saint Paul exprime par ces paroles, *ut non circumferamur omni vento Doctrina*, & ne prendre point le change sur cette maxime tirée d'Aristote, 1. *Ethic. c. 3. in moralibus sufficit certitudo ex probabilibus*. Car cela ne veut pas dire qu'il suffise de se conduire par la seule probabilité; mais seulement, que la regle que l'on suit dans ses actions ne pouvant pas tou-

jours estre establie par des principes infaillibles & évidens, on est souvent obligé de la tirer de raisons probables ou de conjectures, qui n'estant que probables quand on les considere separement, ne laissent pas neantmoins estant jointes ensemble de produire une certitude morale, en sorte que ces raisons probables sont la cause de cette certitude morale, & la certitude morale l'effet de ces raisons.

Quatriéme Doctrine.

1. D. De quel moyen se doit-on servir pour découvrir la verité quand les choses sont obscures & difficiles ?

R. L'Apostre S. Iacques nous l'enseigne par ces paroles, *Si quis vestrum indiget sapientia, postulet à Deo qui dat omnibus affluenter & non impropereat: & dabitur ei Iac. 1.* Mais afin que nostre priere soit efficace, il faut qu'elle soit accompagnée 1. d'une grande foy & confiance comme nous enseigne le même S. Iacques, *postulet autem in fide nihil hesitans.* 2. D'une grande humilité, parce que: *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* 3. De perseverance, ce qui nous est marqué par ces paroles de l'Evangile: *petite & dabitur vobis, quærite & invenietis, pulsate & aperietur vobis math. 7.* Ce que N. Seigneur confirme dans le chapitre 2. de S. Luc par l'exemple d'un homme qui se rend à l'importunité de son amy; *Et si ille perseveraverit pulsans, dico vobis, etsi non dabit illi surgens eo quod amicus eius sit, propter improbitatem tamen ejus surget & dabit illi quotquot habet necessarios.*

2. D. De quel autre moyen se peut-on encore servir ?

R. Dieu voulant qu'on use des moyens que sa Providence a établis pour connoître la verité, on doit joindre à la priere, 1. l'estude, que l'on doit faire dans les Livres où nous avons dit qu'il falloit puiser les regles de la Morale Chrestienne, sçavoir l'Escriture, les Conciles, les Peres, &c. 2. Le Conseil, *Sine Consilio nihil facias & post factum non pœnitebit Eccl. 32. salus ubi multa Consilia Proverb. 11. 4.* Mais il faut bien prendre garde que les personnes qu'on consulte soient sages d'une sagesse non humaine, mais Divine, bien instruites dans la science de l'Eglise, solidement vertueuses & parfaitement desinteressées. Et comme le nombre de ceux, en qui ces qualitez se trouvent jointes ensemble, est fort petit, on a besoin d'un grand discernement pour choisir ceux qu'on doit consulter, ce que l'Ecclesiastique nous apprend par ces paroles, *Consiliarius sit tibi unus de mille Eccl. 5. v. 6.*

3. D. Y en a t'il encore quelqu'autre?

R. Ouy : c'est de se dégager de tout interest & de tout respect humain, & ne chercher que la verité de la volonté de Dieu. Car comme nous enseigne le Fils de Dieu même il n'y a point de meilleur moyen pour connoistre si Dieu est l'Authéur de la Doctrine ou du conseil qu'on nous propose que d'estre dans une disposition sincere à faire sa Divine volonté, *Si quis voluerit voluntatem ejus facere, cognoscet de Doctrinâ utrum ex Deo sit. Ioan. 7. v. 17.* La raison est que quand la volonté est attachée à quelque chose, elle entraîne l'entendement apres elle, luy fait chercher des raisons pour justifier ses convoitises déreglées, & ne luy permet pas de s'appliquer à la considération de ce qui l'en pourroit divertir.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. de ne se pas contenter de faire quelque petite élévation d'esprit à Dieu, lors qu'il se presente quelque doute dans la conduite de nôtre vie, mais de donner autant de temps à la priere que l'importance des choses le demande, car comme dit S. Aug. l. de nat. & grat. cap. 17. *Admonemur à Deo petere sapientiam qui dat omnibus affluenter: utique his omnibus, qui sic petunt, & tantum petunt, quomodo & quantum res tanta petenda est*

2. De chercher des Conseillers qui ayent toutes les qualités qui ont esté marquées selon cét avis du devot Akempis, *cum sapienti & conscientioso viro consilium habe.* Et Dieu a trop de fidelité & de bôté pour permettre qu'on n'en trouve point si on les cherche avec sincerité & avec humilité. 3. De prendre garde de ne se pas seduire soy-même par quelque secreta recherche, car comme nous apprend le Sage, *qui insidiosè agit, scandalisabitur Eccl. 32.* Ce qui n'est que trop commun, puisque l'on voit que la plus part des hommes fuyent le conseil de ceux qu'ils sçavent bien dans leur conscience devoir mieux connoître la verité, & la leur dire plus franchement.



CONFERENCE

Pour le mois de Fevrier 1673.

DES REGLES QUE LES CONFESSEURS DOIVENT suivre dans la decision des cas de conscience. IV.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. Q' est-ce qu'ignorance ?

R. C'est le defaut de Science touchant les choses qu'on doit sçavoir. Nous disons, 1. Que c'est un defaut de Science pour distinguer l'iguorance de l'erreur, qui outre le defaut de science renferme encore un Jugement faux. Celuy qui ne sçait pas que l'ufure est un peché, est dans l'iguorance : mais celuy qui croit positivement qu'elle n'est pas un peché, est dans l'erreur. Encore que l'erreur suppose toujours l'iguorance, & qu'à cause de cette liaison on prenne souvent l'un pour l'autre, ainsi que nous faisons indifferemment dans la suite. Nous disons, 2. des choses qu'on doit sçavoir, parce que ce n'est pas estre ignorant que de ne pas sçavoir ce qu'on n'est pas obligé d'apprendre. C'est pourquoy on appelle dans la Theologie le defaut de connoissance touchant ces sortes de choses, *nescientiam*, & non pas *ignorantiam*; quoy qu'on le comprene aussi quelques fois sous le nom d'iguorance.

2. D. Combien y a-il de sortes d'iguorance ?

R. L'iguorance peut estre considerée, 1. Par rapport à l'objet. 2. Par rapport à la personne. 3. Par rapport à l'action. 1. On distingue l'iguorance par rapport à l'objet en iguorance de droit & iguorance de fait: l'iguorance de droit consiste à ne pas sçavoir la Loy qui commande ou qui defend quelque chose: celle du fait, à ne pas connoistre que l'action est mauvaise à cause de quelque circonstance qui l'accompagne; par exemple celuy qui ne sçaueroit pas que le larcin est un peché, seroit dans l'iguorance du Droit, parce qu'il ne sçaueroit pas que la Loy naturelle & les Loix positives le condamnent: & celuy qui prendroit le bien d'un autre croyant prendre le sien; seroit dans l'iguorance du fait, parce qu'encore qu'il sçeut que c'est un peché que de prendre ce qui appartient à autruy, il ignorerait que le bien qu'il prendroit fut à quelqu'autre. 2. L'iguorance par rapport à la personne se divise en invincible, c'est à dire qui est telle qu'on ne peut pas la surmonter quelque soin & quelque diligence qu'on y apporte, & en iguorance

vincible, c'est à dire qu'on peut surmonter par ses soins & par sa diligence: & elle provient de deux sources, sçavoir ou de negligence ou de paresse à apprendre ce que l'on doit sçavoir, & alors si cette negligence est notable, elle s'appelle crasse & grossiere: ou de malice, comme quand on ne veut pas sçavoir les choses pour n'estre pas obligé à les faire, *noluit intelligere ut bene ageret*, & cette ignorance se nomme affectée. 3. Par rapport à l'action, ou l'ignorance la precede, ou elle l'accompagne, ou elle la suit. On entend par l'ignorance qui precede celle qui est causée qu'on fait l'action, comme quand un Chasseur tué un homme, parce qu'il croit que c'est une beste, & non pas un homme, estant disposé à ne le pas tuer, s'il sçavoit que ce fut un homme. On appelle ignorance qui accompagne celle qui se trouve seulemēt jointe à l'action, & qui n'en est pas la cause, comme si quelqu'un tuoit son ennemi croyant tuer une beste, estant neantmoins en disposition de le tuer s'il sçavoit que ce fut luy, en sorte qu'il ne lâche pas le coup parce qu'il ignore qu'il soit son ennemi, puis qu'il le lâcheroit aussi bien encore qu'il le conneût. On nomme ignorance qui suit celle qui vient si non de l'action même, au moins de la volonté ou directement comme l'ignorance affectée, ou indirectement comme celle qui vient de la passion que la volonté negligé de reprimer. C'est de cette ignorance qu'on peut entendre ce passage de la Sageſſe, *Excecavit illos malitia eorum. Sap. 2.*

3. D. L'ignorance est-elle un peché?

R. L'ignorance des choses que l'on doit & que l'on peut sçavoir est un peché, mais si l'on n'est pas obligé de sçavoir, ou si on ne peut pas apprendre les choses que l'on ignore, elle est exempte de faute. Si on ignore les choses qu'on doit sçavoir, on peche, puis qu'on viole la Loy qui oblige de les apprendre. Mais parce que tout peché doit estre volontaire, & que, comme dit S. Aug. *De lib. arb. lib. 3. cap. 19. non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quod negligis querere quod ignoras. Et Aristot. nemo culpandus est in eo quod vitare non potest*; On est exempt de peché si on ne peut pas apprendre ce qu'on devroit dailleurs sçavoir, car Dieu est trop juste pour nous obliger à une chose impossible. Or chacun doit sçavoir, 1. Les obligations generales du Christianisme. 2. Les obligations particulieres de son estat, ainsi que S. Thomas, S. Bonaventure, & les autres Theologiens l'enseignent communement.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de ne s'amuser pas à l'estude des choses inutiles, qui ne regardent pas la profession où l'on est engagé, afin d'avoir plus de temps & plus de liberté d'esprit pour s'instruire parfaitement de celles que l'on doit sçavoir: *Sunt enim quedam*, dit S. Aug. rapporté dist. 38. can. *quamvis, qua ne scire melius est quam scire. Et le devot Akempis lib. 1. de Imit. Christ. cap. 2. Multa sunt qua scire parum vel nihil anima profunt. Et valde insipiens est qui aliquibus intendit, quam his que saluti sua deserviunt.* Ce qui a lieu particulièrement à l'égard des Ecclesiastiques chargez de la conduite & guérison des ames, de laquelle on peut dire avec plus de raison, que ne dit pas

Hypocrate de la Medecine des corps, *Ars longa, vita brevis, occasio preceps, experientia periculosa, &c.* Ce qui fait qu'à peine toute la vie suffit pour apprendre les choses nécessaires à cette profession quoy qu'on s'y applique uniquement.

Seconde Doctrine.

1. D. L'ignorance qui n'est pas cause de l'action, parce qu'on l'a fairoit encore qu'on n'en ignorât pas la malice, excuse-elle de peché?

R. Il est visible que non. Car le peché consistant principalement dans le déreglement de la volonté, il n'y a que les choses qui rendent une action involontaire qui en ostent, ou en diminuent la malice. Comme donc en ce cas l'ignorance ne change pas la disposition de la volonté. Elle n'excuse non plus de peché au moins par elle-même: ce que nous adjoutons parce qu'il pourroit arriver par accident qu'à l'occasion de cette ignorance, on ne pecheroit pas: car par exemple si un homme estoit disposé à tuer son ennemi s'il le voyoit & le connoissoit; & que neantmoins, parce qu'il ne le verroit ou qu'il ne le connoitroit pas, il n'eût pas la pensée, ny ne formât le desir de le tuer, il ne peche pas par cete disposition habituelle sans l'actuelle en tuât son ennemi croyant tuer une beste, si ce n'est qu'il eût usé de negligence, ou se fût exposé volôtairement au danger de tuer quelque personne. C'est ce que S. Thomas entend, 1. 2. q. 6. ar. 8. quand il dit que cette sorte d'ignorance ne rend pas l'action involontaire. Ce qui paroît en ce que la personne ne se repent pas de l'avoir faite, quand il vient à en reconnoître la malice comme on s'en repent quand l'ignorance a esté la cause de l'action; mais elle la rend seulement non volontaire, *quia nihil volitum quin cognitum.*

2. D. L'ignorance affectée excuse-elle de peché?

R. Non, elle est au contraire une marque & un effet d'une plus grande malice, car elle provient de l'attachement que la volonté a au mal, qui fait que bien loin de prendre les moyens pour l'éviter, on tâche de ne le pas connoître pour le commettre plus librement. C'est ce que Iob represente parfaitement bien en ces termes, *ipsi rebelles fuerunt lumini, nesciunt vias eius, nec reversi sunt per semitas eius. Iob 24.* Ce sont ces personnes qui selon le même Iob, *Dixerunt Deo, recede à nobis, & scientiam viarum tuarum nolumus. Iob 21.*

3. L'ignorance crasse excuse-elle de peché?

R. Elle le diminue, parce que faisant qu'on ne le connoît pas si bien elle fait aussi qu'on le veut moins librement. Mais comme elle n'est pas tout à fait involontaire, puis qu'on pourroit s'en délivrer si on vouloit; elle ne rend pas aussi l'action entierement involontaire, & par consequent elle n'exempte pas entierement de peché, puisque c'est par un effet de paresse & de negligence qu'on ne prend pas la peine & le soin de s'instruire. C'est de cette sorte d'ignorance que S. Bonaventure, *In 2. Sent. dist. 22. q. 3.* croit que S. Augustin parle, quand il dit *De gra. & lib. arb. cap. 3. Sed & illa ignorantia qua non est eorum qui scire nolunt; sed eorum qui tamquam simpliciter nesciunt, neminem sic excusat, ut sempiterno igne non ardeat si propterea*

non credidit, quia non audivit omnino quod crederet; sed fortassis ut minus ardeat.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est, 1. de remarquer jusques à quel point peut aller le dérèglement de l'homme. Le bien est si conforme à la raison naturelle, & le mal au contraire luy est si opposé, qu'il est quelques fois nécessaire pour pouvoir s'escarter de l'un & embrasser l'autre, qu'on se mette un bandeau devant les yeux de l'ame pour n'en connoistre pas la nature, comme ceux qui par desespoir se veulent jeter dans un precipice, ferment les yeux du corps pour ne pas voir le malheur où ils se plongent de peur que cette veüe ne les en détournât. C'est ainsi qu'en usent ceux qui ne veulent pas connoistre le bien pour n'estre pas obligez de le faire. 2. De ne se tromper pas sur ce qu'on a dit que l'ignorance crasse diminue la malice du peché. Car on n'entend pas par là que la negligence dont elle est accompagnée, ne merite un rigoureux châtement: puisque ce seroit combattre cette maxime de S. Paul, *Ignorans ignorabitur*; Mais seulement qu'elle ne marque pas une malice si obstinée que celle des personnes qui connoissent clairement le mal qu'elles font. Ce qui n'empêche pas que cette ignorance ne soit en quelque maniere plus dangereuse que celle qui provient de malice; parce que comme on la connoit moins, on n'est pas si tost porté à s'en corriger. D'où vient qu'en y croupissant, on tombe dans une infinité de pechez.

Troisième Doctrine.

1. D. L'ignorance invincible excuse-elle entierement de peché?

R. S. Thomas l'enseigne en plusieurs endroits. La raison est que la volonté ne pouvant vouloir une chose qu'elle ne connoit pas, & l'ignorance invincible luy cachant entierement le mal, & de plus la volonté ne voulant pas non plus cette ignorance, & ne la pouvant pas même surmonter, elle est censée ne vouloir point du tout le mal qu'elle ne connoit aucunement: & par consequent elle ne peche point du tout, puisque le peché consiste dans la volonté de faire le mal. Il est vray qu'il y a des Docteurs qui croient qu'encore que l'ignorance soit invincible à l'égard de la malice d'une action mauvaise de sa nature si elle ne l'est pas à l'égard de la nature de l'action, elle n'excuise pas entierement de peché, parce que S. Augustin de qui la Theologie a pris cette maxime; que le peché est tellement volontaire que s'il n'estoit pas volontaire, il ne seroit pas peché, s'explique luy même, disant que tout peché doit estre volontaire, *voluntate facti*, mais non pas *voluntate peccati*. il faut par exemple qu'un homme connoisse qu'il prend le bien d'autrui pour estre coupable de larcin, mais il ne laisseroit pas de pecher, quand même il ignoreroit que le larcin fût un peché. Il est vray que ce sentiment paroît severe, supposé que l'ignorance touchant les choses contraires au droit naturel, puisse estre invincible à l'égard des adultes.

2. D. N'y peut-il point avoir d'ignorance invincible touchant le droit naturel à l'égard des adultes?

R. C'est une chose fort incertaine. Car d'une part il y a des conclusions si éloignées

si éloignées des premiers principes du droit naturel, qu'il semble impossible que les personnes d'une lumiere mediocre en puissent découvrir la verité, les Docteurs qui ont adjouté les connoissances, qu'ils ont acquises par l'estude, aux lumieres de la nature ne pouvant pas même souvent l'appercevoir; ce qui les partage en plusieurs avis differens. De plus il y a des rencontres où les actions sont envelopées de tant de circonstances qui semblent les justifier, qu'elles en paroissent au moins cacher la malice. Neantmoins comme d'ailleurs les choses sont opposées à la raison autant qu'elles sont contraires au droit naturel, il semble impossible qu'on n'en conoisse au moins obscurément la malice, qu'on n'aye quelque doute ou quelque soubçon, en sorte qu'on puisse en chercher l'éclaircissement par les moyens qui ont esté marqués dans les Conferences precedentes; à moins que par la mauvaise coustume, par la passion, ou par quelqu'autre cause vicieuse on ait contracté des tenebres si espaisées qu'elles couvrent entierement cette malice. Aussi S. Thomas qui enseigne en plusieurs endroits que l'ignorance invincible excuse entierement de peché, ne donne jamais pour exemple l'ignorance des adultes touchant le droit naturel; mais ordinairement celle des enfans & des fols.

3. D. L'ignorance qui diminüe la malice du peché, peut-elle faire que ce luy qui de sa nature auroit esté mortel, ne soit que veniel?

R. Si l'ignorance peut entierement excuser de peché, comme elle fait quand elle est veritablement invincible; elle peut à plus forte raison en diminuer tellement la malice, que celui qui de sa nature auroit esté mortel, ne soit que veniel. Mais il n'y a que Dieu qui sçache quand est-ce que l'ignorance diminué la malice du peché jusques à ce point; parce qu'il n'y a que luy qui voye jusques à quel degré le peché doit estre involontaire pour n'estre pas mortel, & jusques à quel point doit aller la diligence que nous devons apporter pour faire que nostre ignorance soit invincible, & enfin jusques à quel degré il nous impute le peché, s'il est vray, comme le disent les Auteurs, qu'il nous l'impute quoy que l'ignorance du droit soit invincible.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de demander pardon à Dieu, s'accuser & faire penitence de ces sortes de pechés quand nous les connoissons, comme faisoit le Propete, quand il demandoit à Dieu, *Delicta juventutis mea & ignorantias meas ne memineris Domine*, & prier la bonté de Dieu de purger nostre ame de ceux que nous ne connoissons pas, à l'exemple du même Propete, qui disoit, *Ab oculis meis munda me Domine*. Car nous ne sçavons pas si l'ignorance avec laquelle nous avons peché a esté absolument invincible, *tam proximè, quam remotè*, comme disent les Docteurs, c'est à dire, & en elle même & en la cause prochaine & éloignée; parce qu'encore que l'ignorance fût invincible lors que nous avons fait l'action mauvaise, nous y estions peut-estre tombez par nostre faute, & elle estoit un effet de quelque negligence, de quelque passion, ou de quelqu'autre cause volontaire dans son principe. Outre qu'il n'y a aucun inconvenient à expier ces fautes, quand même Dieu ne nous les auroit pas imputées, & il y pourroit avoir du danger à les negliger sous pretexte qu'elles ne nous ont pas rendu coupables devant Dieu, puis-

que nous ne pouvons pas en estre assurez.

Quatrième Doctrine

1. D. L'ignorance de ceux qui suivent une opinion probable n'est-elle pas invincible ?

R. Afin que l'ignorance soit invincible, il faut qu'on n'ait aucune connoissance ny claire, ny obscure, ny certaine, ny chancelante de la malice d'une action: or ceux qui suivent une opinion seulement probable dans quelque matiere ou il y a danger de violer la Loy de Dieu, ont necessairement quelque crainte de se tromper, à cause de la foiblesse des raisons ou des autoritez sur lesquelles leur sentiment est appuyé, ou à cause du poids des raisons ou autoritez contraires. Et par consequent connoissant que l'action qu'ils font peut estre mauvaise si elle ne l'est en effet, ils ne peuvent pas dire qu'ils l'ayent ignoré invinciblement, puis qu'ils en estoient suffisamment avertis par la crainte raisonnable qu'ils en avoient. Car encore que cette crainte ne leur fasse pas voir clairement que l'action est mauvaise, elle leur fait voir clairement qu'il y a danger qu'elle le soit, ce qui suffit pour les obliger à s'en abstenir.

2. D. Ne peut-on pas supposer que les nouveaux Docteurs ont leu les SS. Peres, & qu'ils ont suivi leur Doctrine, ou qu'ayant examiné les matieres par eux-mêmes, ils ont mieux reconnu la verité qu'eux, auquel cas leur sentiment sembleroit preferable en matiere de mœurs ?

R. On n'a pas sujet de croire de plusieurs Casuistes qu'ils ayent leu les Peres, puis qu'ils ne les citent presque jamais, & n'alleguent ordinairement que d'autres Casuistes. Quant à ceux qui les citent, où ils mêlent parmy leur Doctrine tant d'opinions dangereuses, qu'on ne peut pas tirer un grand avantage de la lecture qu'on en fait dans leurs Livres, où ils leur opposent leur propre sentiment ou celuy de quelques autres Casuistes, ce qui est une injustice horrible, car quelle apparence y a-t'il que les lumieres du monde qui avoient receu par tradition de main en main depuis les Apostres la Doctrine de IESVS-CHRIST, ayent esté dans les tenebres pour les matieres des mœurs, comme si elles estoient moins necessaires pour estre sauvé, que celles de la Foy, ou côme si Dieu s'estoit contété de nous proposer les Peres pour nous instruire des mysteres & qu'il eût reservé aux Casuistes l'honneur d'estre les Peres de l'Eglise pour la Doctrine des mœurs. On aura sujet de le croire quand ils auront fait autant de miracles, & que l'Eglise fera leur Office avec la même solemnité que des autres Peres. Hugues de S. Victor estoit bien dans d'autres sentimens, côme il le témoigne, *lib. 3. Miscellanorū cap. 2.* où il dit, *Quis sum ego ut ostendam spiritum meum coram patribus meis & senioribus Israël ? docere Magistros, arguere seniores, imperare majoribus, superbi spiritus est & de se presumentis.* Et S. Basile disoit déjà de son temps, *de Spiritu sancto. cap. 29. Vetustate dogmata, & ob ipsam antiquitatem & canitiam quamdam, habent quiddam reverendum.*

3. D. Dans quels inconveniens tombe-on quand on defere trop à l'autorité des nouveaux Docteurs ?

R. 1. On prend de faux principes, ce qui est extremement à craindre, parce

que *parvus error in principio fit infinitus in termino*. 2. On suppose pour veritable sans l'examiner, ce qu'ils enseignent, & l'on étouffe par là les lumieres contraires par lesquelles on eût peu venir à la connoissance de la verité, ou au moins au soubçon de la fausseté, & de l'obligation de s'éclaircir par l'estude dans des sources pures, & par le conseil des personnes de pieté, de Doctrine, & desintereffées. 3. Comme les nouveaux Docteurs sont descendus dans un grand détail, & qu'on trouve dans leurs écrits la decision de presque tous les cas particuliers, on neglige la lecture de l'Ecriture, des Conciles, des Peres & autres Saints, où l'on trouveroit des principes surs, par l'application desquels on resoudroit les difficultez d'une maniere plus Chrestienne que n'ont fait la plupart des Casuistes. 4. Côme il y a des cas qui ont quelque ressemblance apparente sans avoir une veritable conformité à cause de quelques circonstances differentes, il arrive souvent qu'on decide un cas pour l'autre, & on tombe ainsi dans une infinité d'erreurs. 5. Il n'y a presque point de crime qu'on ne puisse excuser ou par le sentiment expréz, ou par les faux principes de quelque nouveau Docteur, ainsi que l'on peut voir dans les propositions condannées par Alexandre VII. & par d'autres encore qui se trouvent dans les Casuistes, qui sont intolerables, & choquent le sens commun. On a jugé à propos d'en mettre icy quelqu'une en Latin.

„ Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceperare nē timiditas notam apud alios incurrat. Eschobar. Theol. mor. tr. 1. exam. 7. c. 3.
 „ praxi 96.

„ Est licitum Religioso, vel Clerico, calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua Religione spargere minantem, occidere, quando alius modus defendēdi non suppetit, uti suppetere non videtur si calumniator sit paratus vel ipsi Religioso, vel ejus Religioni publicè coram gravissimis viris prædicta impingere nisi occidatur. *Le Pere l'Ami Tom. 5. disp. 36. n. 118 de l'edition de Douay.*

„ Vnico Officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsentis & crastino.

„ Qui facit Confessionem voluntariè nullam satisfacit præcepto Ecclesiæ.
 „ Omnes Officiales qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejuniij, nec tenentur se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio.

„ Non est obligandus concubinarium ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinatij vulgò regalò, dum deficiente illo nimis ægrè ageret vitam & aliæ epulæ & radio magno concubinarium afficerent, & alia famula nimis difficile inveniretur. Sancius in deput. disp. 10. num. 20. apud Dianam 5. p. tr. 14. resol. 108.

Ces six propositions ont esté condannées par Alexandre VII. il y en a encore d'autres dans la Theologie fondamentale de Caramuel si impertinentes, que où elles se détruisent assez par elles memes, où il n'ose pas les defendre, bien qu'il avoüe qu'elles s'ensuivent de la Doctrine de la probabilité. Comme p. 134. où parla r de la maniere qu'il recitoit l'Office, *Distractioes non evito, dit-il, involuntarias millies, interdum etiam volunta-*

rias, & nihilominus nullo crucior scrupulo, nullo dubio angor... me ne venialiter quidem peccasse in hac materia certò scio, & ita certò ut possim ju-
rare.

217. p. Parlant d'un homme qui communie une fois pendant la quinzai-
ne apres avoir fait cette demande, Anne unicâ ille communione pro duobus
annis satisfaciet? *il répond*, Probabilissima est sententia.

225. p. Parlant de deux Ecclesiastiques qui recitèr ensemble leur Breviaire.
Quando duo legunt simul, non erit opus ut alter alterum expectet, sed pote-
rit alter incipere versum sequentem antequam alter præcedentem absolvat,
quoniam potest simul se & socium audire.

205. p. Apres avoir établi qu'il est probable, que, Ecclesia non judicet de
occultis per se aut per accidès; Il ajoute; Bone Deus si hæc opinio semel ad-
mitteretur... Nemo peccaret qui secretò comederet carnes diebus v. m. ris,
nemo qui diebus jejuniij secretò comederet tertio, vel quarto, nemo qui se-
cretò omitteret divinum Officium. Nimia omnia & improbabilia, & tamen
legitimè illata ex doctrina probabili. Il paroît de ces dernieres paroles
combien la Doctrine de la probabilité est fausse, & extravagante, puis qu'un
de ses principaux Defenseurs est forcé avec raison d'avouër pour improbables
& trop étranges, des choses, qui selon ses principes devoient être veritables;

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. De remarquer combien la Doctrine de la probabilité détruit les
maximes de l'Evangile les plus constantes, qui nous assurent que la porte
du Ciel est étroite, & qu'il faut se faire violence pour y entrer; les Docteurs
de la probabilité au contraire l'élargissant le plus qu'ils peuvent: & que quel-
ques uns même se vantent d'avoir en cela rendu un bon service à l'Eglise;
ce qui donne un grand cours à leurs Livres parmy ceux qui desirerent aller au
Ciel sans se faire violence. De sorte qu'on peut dire, que la Prophetie de S.
Paul est à présent accomplie, quand il dit écrivant à Timothée, *Erit tempus*
cum sanam doctrinam non sustinebunt, &c. Il viendra un temps que les hom-
mes ne pourront souffrir la saine Doctrine, & qu'ayant une extreme déman-
geaison d'entendre ce qui les flatte, il auront recours à une foule de Docteurs
propres à satisfaire leurs desirs & fermant l'oreille à la verité, l'ouvriront à
des contes, & à des fables. 2. Ceux qui ont quelque autorité dans l'Eglise
devoient s'appeller son ancienne pratique, qui estoit que les Ecclesiastiques
estudiaient les Règles de la conscience dans l'Escriture Sainte, dans les Ca-
nons Penitentiaux, & dans d'autres sources semblables, & que dans les cas
où ils auroient de la peine à en faire l'application ils consultaient leur Eves-
que, & que l'Evesque dans les affaires les plus difficiles & les plus importan-
tes, eût recours au Saint Siege. Et il faudroit reestablisher les Canons & les écrits
des SS. Peres dans la possession de regler la conduite des Fidelles où ils ont
esté pendant plusieurs siècles, durant lesquels l'Eglise n'a sçeu ce que c'estoit
que des Casuistes, dont le nombre s'est si fort multiplié dans ces derniers
temps que leurs Livres avoient presque déjà comme éclipsé ceux des SS. Pe-
res.

C O N F E R E N C E

pour le mois d'Avril 1676.

I. DOCTRINE.

I. D. **F**aut-il garder de milieu, & éviter également l'excès & le défaut dans la pratique des vertus morales ?

R. Il le faut sans doute : car c'est ce que Dieu nous ordonne par ces paroles du chap. 30. d'Isaye *Hæc est Via, ambulate in eâ, & non declinetis neque ad dexteram neque ad sinistram.* La raison que S. Thomas en donne est que la vertu morale a celà de propre que de rendre nos actions bonnes & parfaites. Or, comme la perfection d'un ouvrage consiste dans sa conformité avec les regles de l'art, ainsi, afin que nos actions soient parfaites & vertueuses, il faut qu'elles soient ajustées à leur regle & mesure qui est la raison bien réglée, & par conséquent qu'elles tiennent le milieu entre l'excès & le défaut qui sont les deux extrêmes par lesquels on peut s'en écarter : *Sapientiam labefactant excessus & defectus, non secus ac regulam additio aliqua aut subtractio,* dit S. Greg. Nazians.

Il y a néanmoins cette différence entre la justice d'une part, la force & la temperance de l'autre, que comme la force & la temperance ont pour leur propre effet de regler nos passions, dont la moderation depend de certaines circonstances qui changent selon la diversité des personnes, du temps & du lieu, aussi leur milieu n'est pas fixe, mais c'est à la raison de l'establis : ce que S. Thomas appelle *Medium rationis.* Mais la justice ayant pour sa propre fonction de mettre l'égalité entre les choses, & de faire que chacun ait justement ce qui lui est deû, & ni plus ni moins, aussi son milieu est fixe, & s'appelle pour celà *Medium rei* : ce qui néanmoins n'empesche pas qu'elle n'ait aussi besoin de la raison pour juger des choses d'où depend quelquefois cette égalité, & de la maniere qu'elle doit estre observée.

2. D. Doit-on en user de même dans l'exercice des vertus théologiques ?

R. Ces vertus ont pour leur regle & mesure, non la raison, mais Dieu-même qui regle nôtre foy comme premiere & infaillible Verité, nôtre charité comme Bonté souveraine, & nôtre esperance comme un Estre tout puissant, plein de clemence & de misericorde. Or, bien que dans l'exercice de ces vertus on puisse manquer, & on ne manque que trop souvent par défaut contre

une regle si sainte & si parfaite, on ne le peut jamais par excés, puis qu'elle surpasse infiniment toutes les forces des facultés de nôtre ame. Ainsi, lors qu'il s'agit de croire en Dieu, de l'aymer & d'esperer en luy, il n'y a nulle mesure à garder.

Cecy néanmoins se doit entendre de ces vertus icy considerées par rapport à leur objet qui est Dieu; car, si on les considere de la part de leur sùjet, c'est à dire de celuy qui les pratique en produisant des actes d'amour avec de violens efforts de l'imagination & de l'appetit sensitif, & en esperant d'obtenir la béatitude sans fere de bonnes œuvres, il y peut avoir de l'excés ou du defaut; la raison est que la regle de l'exercice des vertus consideré de nôtre part; c'est la disposition où nous nous trouvons, & contre laquelle nous pouvons manquer aussi bien par excés que par defaut.

3. D. Qu'entend-on par ce milieu qu'il faut observer dans la pratique des vertus morales ?

R. Il a esté déjà marqué que ce milieu consiste dans une parfaite égalité & conformité avec leur regle, & à éviter également l'excés & le defaut qui sont les deux extrêmes entre lesquels la vertu doit marcher. Or l'on tombe dans l'excés lors qu'on fait à la verité la chose que demande la vertu, mais c'est ou en passant les bornes d'une juste moderation ou à contre-temps, ou dans un état, en un lieu, ou quelqu'autre circonstance contraire aux regles de la prudence, comme seroit, par exemple, de jeûner jusqu'à gêter sa santé, un jour de Pâques, & le reste. On tombe aussi dans le defaut lors qu'on fait l'action de vertu sans atteindre à la mesure qu'elle demande, ou qu'on l'obmet entièrement au temps & lieu qu'il la faudroit fere.

Il s'ensuit de là que la force & la temperance sont entre deux vices, dont l'un leur est opposé par excés & l'autre par defaut: la force, par exemple, entre la temerité & la timidité. Celà toutesfois n'a point de lieu dans la justice, parce qu'à proprement parler elle n'est violée que par le defaut qui fait le peché d'injustice, & où on tombe en ne rendant pas tout ce qu'on doit, & lors qu'on doit. Quant à l'excés qui s'y peut commettre ou il consiste en ce que celuy qui prend ou qui retient à plus qu'il ne luy est deû (ce qui n'est opposé à la justice qu'en tant que l'autre en a moins) ou bien en ce que celà choque quelqu'autre vertu, comme si on rendoit l'espée à un furieux pour s'en tuer.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est I. de considerer que la veritable & solide vertu est d'autant plus rare qu'il est tres-difficile de rencontrer ce milieu dans lequel elle consiste, au lieu qu'on peut tres-aisément le manquer: ce qui a donné lieu aux anciens de le comparer au blanc que la flèche ne peut toucher que par un endroit & d'une façon, & dont néanmoins elle peut s'escarter par plusieurs. 2. C'est d'employer tous nos soins à donner autant qu'il se pourra dans ce milieu: *Mediotu-*

tissimus ibis. C'est à quoy S. Paul au chap. 12. aux Rom. nous exhorte par ces paroles *Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem*, & S. Bern. aussi, quand il dit *Tene medium si non vis perdere modum*. Cecy néanmoins ne se doit entendre que pour la pratique des vertus morales, car pour les théologiques, bien qu'il y ait quelque mesure à garder par rapport à nous, il n'y a nul excès à craindre par rapport à Dieu: *Exaltate illum quantum potestis, major enim est omni laude*, nous dit le Sage au chap. 43. de l'Eccl. & S. Bernard au liv. De dilig. Deo dit aussi *Causa diligendi Deum Deus est, modus sine modo diligere*.

2. Doctrine.

1. D. Par quelles regles faut-il prescrire aux actions vertueuses leur milieu ?

R. Il y en a deux : la premiere c'est la loy eternelle, c'est à dire l'idée que la Sageffe divine a conceüe dans son eternité de l'ordre qui devoit estre observé dans le temps ; laquelle estant la premiere source de toute bonté & honnesteté est aussi la premiere regle à laquelle nous devons conformer nos actions, afin qu'elles ne panchent ni du costé de l'excés ni de celuy du defect : *Primum in unoquoque genere est causa caterorum*. La deuxiesme de ces deux regles c'est la raison ; car ayant cet avantage sur le reste des créatures visibles que de n'estre pas seulement conduits de Dieu, mais de nous conduire aussi nous-mêmes avec sa dependance, il a esté necessaire que nous eussions au dedans de nous une autre regle plus prochaine à laquelle nous pussions conformer nos actions, comme l'artisan a besoin d'avoir dans son esprit les regles de l'art pour y ajuster ses ouvrages ; & cette regle n'est autre que la raison, qui est comme un rayon de la divine Sageffe répandu dans nos ames : *Bonum est homini secundum rationem esse, malum autem hoc quod est præter rationem*, dit S. Denis au liv. 4. De div. nom.

A ces deux regles de nos actions se reduisent toutes les autres, comme les loix tant divines qu'humaines, & la conscience d'un chácun : car les loix divines sont des effets & de participations de la loy eternelle par lesquelles elle nous est connue & comme intimée : les loix humaines sont aussi de productions de la raison du Prêlat ou du Prince chargé de nôtre conduite : & la conscience n'est autre chose que la même raison, comme appliquant à nos actions particulieres les principes generaux par lesquels elle se regle.

2. D. Une action accompagnée de quelque mauvaise circonstance peut-elle estre appellée vertueuse ?

La raison estant, comme nous avons dit, la regle des vertus morales, une action pour estre vertueuse doit luy estre conforme ; cependant une seule mauvaise circonstance suffit pour empêcher cette conformité, puis que de faire mal une œuvre bõne d'elle-même & par rapport à son objet c'est une chose contraire à la raison, & ainsi l'action qui se trouve revêtuë de cette mauvaise circonstance ne scauroit estre bonne : ce qui a donné lieu à cette maxime de

S. Denys *Bonum ex integrâ causâ malum ex quocumque defectu* : comme aussi à cette autre du B. Albert le grand. *In vitâ meritis. præsumt aduerbia Verbis.*

Comme la perfection des choses naturelles ne depend pas seulement de leur substance mais aussi de leurs accidens , par exemple de la figure , de la couleur & autres choses semblables, ainsi la bonté des actions morales ne se prend pas seulement de leur objet duquel elles reçoivent leur espece & leur nature , mais aussi des circonstances dont elles peuvent estre revêtues , ainsi qu'elles sont exprimées dans ce vers *Quis, quid, vbi, quibus auxilijs, cur, quomodo quando.*

3. D. Une action cesse-t'elle d'estre vertueuse principalement pour estre rapportée à quelque fin déreglée ?

R. Nôtre divin Maistre nous apprend, qu'oüy, lors que parlant de ceux qui jeûnent par un esprit de vaine gloire il dit au chap. 6. de S. Matth. *Receperunt mercedem suam.* La raison que S. Thomas en donne est que comme les choses dependent de la cause efficiente, c'est à dire par laquelle elles sont faites , aussi les actions dependent de la cause finale, c'est à dire de la fin pour laquelle elles sont faites. Ainsi, si cette fin est déreglée, les actions perdent tout leur merite & toute leur valeur : ce qui est si certain que S. Jerôme, expliquant ces paroles de S. Paul *Nolite fieri inanis gloriae cupidi*, dit que si quelqu'un endureit le martyre pour estre loüé & admiré des autres fidelles *Frustrà sanguis effusus est.*

L'intention déreglée peut ou preceder l'action. d'elle-même vertueuse ou s'y glisser après qu'elle a esté commencée. Si elle ne fait que s'y glisser elle n'en détruit pas entierement la bonté, mais luy en oste seulement une partie, puis qu'en effét l'acte de la volonté qui a precedé reste toujous bon, & il n'y a que ce nouveau qui soit mauvais. Que si elle le precede il est hors de doute qu'elle la rend tout à fait mauvaise; parce que de faire une action bonne en elle-même en veuë d'une fin qui ne l'est pas, par exemple fere l'aumône par vanité c'est se porter au bien pour un mal, ce qui est une chose opposée à la raison bien reglée : *Hic actus totus malus est, licet non ab omni eo quod in eo est, malitiam habeat*, dit S. Th. dans sa 2. dist. 38. quest. 1. art. 4.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. de remarquer combien la vertu l'emporte en pureté & sainteté sur la science & les autres qualités semblables ; car la science ne perd rien de sa perfection bien qu'on la fasse servir à la vaine gloire, ou que son usage soit accompagné de quelqu'autre mauvaise circonstance, mais la vertu est si pure qu'elle ne peut estre le principe d'aucune action flétrie & souillée de la moindre tache : *Virtus est bona qualitas mentis quâ rectè vivitur, quâ nemo malè vitur*, dit S. Aug. & Aristote même *Virtus est habitus qui bonum facit habentem, & ejus opus bonum reddit.* 2. C'est de prendre un soin tres-particulier d'accompagner nos actions de vertu de toutes leurs circonstances, & singulierement d'une intention tres-pure, laquelle selon S. Augustin sur le pseaume. 65. *Holocausta medul.*

lata offeram tibi en est comme la moüelle. Elle en est encore selon Richard de S. Victor au ch. 7. *De statu inter. homin.* l'ame & la vie : *Quod est corpus sine vitâ, hoc est opus sine intentione bonâ.* S. Greg. dit encore dans ses morales que comme l'edifice est soutenu par les colonnes, & les colonnes par les pieds d'estal, ainsi nostre vie subsiste par les vertus, & les vertus par la droite intention. Elle a même le pouuoir d'annoblir & rendre vertueuses les actions qui d'elles-mêmes ne le sont pas, pourvû que d'ailleurs elles ne soient pas mauvaises.

3. Doctrine.

1. D. Y peut-il avoir des actions indifferentes, & qui ne soient ni vicieuses ni vertueuses ?

R. Non, au moins de celles qui se font avec deliberation, car c'est de celles là que l'Eccle. au ch. 12. dit *Cuncta quæ fiunt adducet Deus in judicium* : sur quoy S. Jérôme dit *Quidquid à nobis gestum est stabit sub judice, & ancipitem expectabit sententiam.* La raison est que toute action deliberée est rapportée à quelque fin : que si cette fin est honneste & conforme à la raison l'action est vertueuse, mais, si elle ne l'est pas, il faut qu'elle soit vicieuse, parce que chaque cause doit agir pour une fin conforme à sa nature. Ainsi l'homme estant doiüé de raison est obligé de se proposer en tout ce qu'il fait avec deliberation une fin conforme à la raison, ou s'il y manque ses actions sont defectueuses, comme les ouvrages de la nature passent pour monstrueux lors qu'ils ne sont pas conformes à la fin qui luy est propre.

Les actions deliberées de l'homme peuvent estre considerées ou dans leur espece & par rapport à leur objet seulement, ou dans l'individu, & comme revetuës de toutes leurs circonstances. Il est vray que si on les prend dans leur espece il y en a d'indifferentes, comme manger, se promener, & le reste; mais dans l'individu toutes sont ou bonnes ou mauvaises : bonnes lors qu'il les fait par un motif de vertu, mauvaises lors qu'il ne les fait pas par ce motif; parce qu'alors ou ce sont des actions oiseuses pires que les paroles dont il nous faudra rendre compte : *Ociosum est quod utilitate rectitudinis aut ratione justa necessitatis, aut pia utilitatis caret*, dit S. Greg. ou des actions faites pour le seul plaisir des sens, ce qui est propre aux bestes, & ne peut estre permis aux hommes, qui sont obligés d'agir pour de motifs conformes à leur nature & à leur dignité; d'autant plus que Dieu n'a pas institué les actions pour le plaisir, mais le plaisir pour les actions.

2. D. Peut-on avoir une vertu morale dans un estat parfait sans les avoir toutes ?

R. S. Gregoire au liv. 22. de ses morales nous apprend que non par ces paroles *Vna virtus sine alijs aut omninò nulla est aut imperfecta*; la raison qu'il en donne c'est que la prudence, par exemple, ne merite pas la loüange d'une veritable & parfaite vertu si elle n'est juste, forte & accompagnée de modera-

tion & de temperance : ainsi les vertus s'aydent mutuellement de même que les membres d'un même corps.

Une certaine pente & inclination à produire des actes de quelque vertu, provenant ou de la complexion naturelle ou de l'usage qu'on en a fait, peut suffire pour posséder cette vertu dans un état imparfait ; mais pour l'avoir dans un degré parfait il est nécessaire, dit S. Thomas, d'estre muni d'une habitude qui porte à bien produire ces actes, c'est à dire avec promptitude, plaisir & fermeté : ce qui ne se peut en aucune maniere à moins d'avoir les habitudes de toutes les autres vertus ; car, par exemple, à moins d'avoir la liberalité, il y a beaucoup de peine d'exercer la justice rendant son bien au prochain, & du danger même de la violer en le luy ravissant. De plus la prudence estant la Reyne & la maistresse des autres vertus leur perfection depend de la perfection de la prudence, & la prudence reciproquemēt ne peut jamais bien & parfaitement juger de la matiere d'une vertu tandis que la volonté se trouve mal affectée par le vice qui luy est contraire : & ainsi les vertus sont enchainées avec la prudence qui leur prescrit les moyens, & la prudence avec les autres vertus qui font qu'elle ne se trompe pas dans le jugement qu'elle fait de sa fin.

3. D. La charité est-elle aussi nécessaire afin de posséder les autres vertus dans un état parfait ?

R. Les vertus pour estre parfaites doivent estre vivantes, puis que ce sont-elles qui perfectionnent nôtre vie spirituelle : *Virtus est quâ rectè vivitur*, selon S. Augustin au chap. 18. du liv. 2. *De lib. arb.* C'est néanmoins ce qu'elles n'ont pas sans la charité, puis que selon S. Jean au chap. 3. de sa 1. *Qui non diligit manet in morte.* Elles sont comme de membres d'un corps mystique ; mais, comme dit S. Jean Chrysostome sur S. Matthieu, *Membra esse viva non possunt sine corpore caritatis.*

De plus la perfection des vertus depend, comme il a esté dit, de la perfection de la prudence. Que si la prudence pour estre parfaite demande que la volonté soit bien réglée touchant l'objét & la fin particuliere de châque vertu afin d'en pouvoir juger sainement, à plus forte raison demande-t'elle cette bonne disposition de la volonté à l'égard de la fin dernière qu'elle a pour son propre objét. Il s'ensuit que sans la charité il n'y a point de prudence, ni par consequent de vertu parfaite.

4. D. Quel fruit ?

R. I. Afin de bannir de nôtre vie tout ce qui s'y pourroit glisser d'inutile ou de sensüel nous devons prendre grand soin de bien remplir le temps, & d'ordonner à l'exercice de la vertu & au service de Dieu tous les divertissemens & soulagemens que la nécessité nous oblige de donner à l'esprit & au corps : à quoy sert beaucoup de nous tenir toujours en la presence de Dieu, ou au moins d'eslever souvent nôtre cœur à luy par des oraisons jaculatoires, com-

me aussi de nous accoustumer à luy offrir en esprit & non par routine nos études, nos repas, nos recreations, nôtre sommeil & les autres actions les plus menuës de nôtre vie. 2. N'y ayant point de vertu parfaite qui ne soit accompagnée de toutes les autres, il y a grand sùjet de croire que nous n'en possédons pas encore une seule, puis qu'il y en a tant dont nous aurions bien de la peine à produire des actes. C'est ce qui d'une part doit nous obliger à nous humilier beaucoup en veüe de nôtre misere, de peur qu'il ne nous soit dit comme à ce presomptueux du ch. 3. de l'Apocalypse: *Quia dicis quod dives sum & locupletatus, & nullius egeo: & nescis quia tu es miser & miserabilis, & pauper, & cæcus, & nudus:* & de l'autre à mettre efficacement la main à l'oeuvre pour les acquerir toutes, & particulièrement à accroistre en nous de jour à autre la charité, dont la perfection fait celle des autres vertus.

4. Doctrine.

1. D. Par quel motif se peut-on animer à l'acquisition des vertus?
 R. C'est par la consideration de leur beauté, laquelle est si grande qu'un prophane-même disoit que si les hommes voyoient à découvert la vertu pas un ne pourroit s'empescher de l'aymer. C'est pour celà qu'elle est appelée par S. Isidore *Anima decor*; la raison est que la beauté de nôtre ame consiste, comme il a esté dit ailleurs, en ce que nos pensées, paroles, affections & œuvres soint bien réglées par une parfaite conformité à la conduite & à la lumiere de la raison.

Cette beauté des vertus est exprimée dans l'Escriture par la cõparaison du juste qui les possède avec ce qu'il y a de plus beau dans la nature, cõme avec un vase orné de toute sorte de pierres precieuses, avec les fleurs, les estoiles & le soleil même. Et, comme les rayons du soleil ne perdent rien de leur éclat en descendant sur la bouë & l'ordure, ainsi les parfaites vertus conservent leur brillant parmy le mélange de la corruption du siècle, elles rendent les hommes semblables aux Anges qui prennent soin de nous sans contracter aucun de nos defauts, enfin elles en font même de Dieux par participation: *Ego dixi Diestis.*

2. D. Y en a-t'il quelqu'autre?
 R. Ouy: & c'est le parfait repos d'esprit que la vertu nous procure dez cette vie, car la paix selon S. Augustin consiste *In tranquillitate ordinis*: & c'est cet ordre que la vertu establit au dedans de nous soumettant nôtre raison à Dieu, & nos passions & nos sens à la raison, de sorte qu'elle nous rend presque insensibles aux choses de cette vie, intrepides dans les dangers, tranquilles en toute sorte d'evenemens, & contens dans les adversités: *Cum placuerint Domino vi & hominis inimicos quoque ejus conuertet ad pacem*, est-il dit au ch. 16. des Prov. C'est ce qui arrive par cette transformation de nôtre volonté en celle de Dieu que la vertu opere, & qui fait que nous ne voulons que ce qu'il

vent : ce qui a fait dire à Salvian au liv. 1. *De provid.* que le juste est bien-heureux de cette vie, parce que n'ayant d'autre volonté que celle de Dieu, qui s'accomplit toujours, il a tout ce qu'il veut.

3. D. Marqués-nous en quelqu'autre ?

R. Les seules vertus composent l'eschelle par laquelle il nous faut monter au Ciel : *Ibunt de virtute in virtutem : videbitur Deus Deorum in Sion*, dit le Prophète. En effet (l'union demandant de la ressemblance entre les extrêmes qu'elle unit) il faut, comme nôtre Dieu est le Dieu des vertus, que l'ame qui pretend luy estre unie par le lién de la gloire qui fait la consommation de ce divin mariage qu'il daigne contracter avec elle soit ornée & enrichie de ces mêmes vertus : *Deus virtutum nequaquam ingreditur, nisi fuerit conscientia lectulus virtutibus adornatus*, dit S. Bernard.

Les vertus sont encore ces sacrées aîles après lesquelles souspiroit le Prophète Roy au pseau. 54. pour pouvoir voler vers le séjour de la gloire & s'y reposer : *Quis dabit mihi pennas sicut columbæ & volabo, & requiescam*. Et, puis que selon S. Gregoire dans ses morales *Solis justis. celestis patriæ debentur præmia*, nous pouvons dire que si la gloire est une recompense les vertus en sont le mérite, si elle est une moisson elles en sont la semence, & si elle est une couronne elles en sont le prix. Il y a encore à considerer là dessus que la mesure des vertus sera celle de la gloire, dont un seul degré est un bien infiniment preferable à tous ceux de ce monde, qui sont mesme plustost de maux que de biens à son egard : *Terrena namque substantia (superna felicitati comparata) pondus est non subsidium*, dit le mesme saint dans une homelie.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de nous représenter souvent avec une serieuse & devote attention les motifs de vertu qui ont esté proposés, auxquels nous pouvons ajouter le desir que Dieu a que nous devenions saints : *Hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra*. C'est encore de nous exciter à faire tous les jours de nouveaux progrès dans la vertu, nonobstant toutes les difficultés qui pourront s'opposer à ce genereux dessein, soit de nôtre part, soit de celle du monde & du Démon : à quoy sera beaucoup de nous tourner souvent vers Jesus-Christ par de ferventes prières, & par la consideration des exemples des vertus qu'il nous a données ; car, comme le soleil fait croistre & meurir la moisson par la chaleur de sa lumiere, ainsi ce Soleil de justice venant à darder sur nous ses divins rayons donne un grand accroissement à ces celestes plantes, & nous esleve à un haut degré de vertu & de perfection : ce qui a fait dire à S. Bernard, *Respectus ejus profectus tuus*.

CONFERENCE

pour le mois de May 1676.

DE LA PRUDENCE.

I. DOCTRINE.

1. D. Qu'est-ce que prudence ?

R. C'est une vertu par laquelle nôtre entendement regle bien nos actions : *Est recta ratio agibilium*, dit Aristote. Ainsi l'entendement estant comme le guide de la volonté, il a besoin pour ne se pas tromper dans la direction d'une vertu qui luy dicte de quelle maniere il en doit conduire les mouvemens, & cette vertu c'est la prudence : *Prudentia est rerum appetendarum & fugiendarum scientia*, dit S. Augustin. Il s'ensuit de là que les plus sçavans ne sont pas toujourns les plus prudens, parce que la science ne perfectionne l'entendement que touchant les verités speculatives, ou, si c'est touchant les pratiques, elle ne les considere qu'en general; mais la prudence a pour son propre objet les actions particulieres, montrant en quel lieu, en quel temps, par qui, & de quelle maniere elles doivent estre faites pour estre vertueuses. Et, parce que selon S. Thomas la fin est à l'égard des actions ce que sont les principes à l'égard des conclusions, il s'ensuit aussi de là que, comme la connoissance des conclusions suppose toujourns celle des principes dont elles sont tirées, ainsi la prudence, qui regle les actions, suppose le desir d'une fin pure & droite à laquelle elles soint rapportées : *Quidquid agas prudenter agas, & respice finem.*

2. D. Quelle est l'excellence de cette vertu ?

R. Elle monte à un si haut degré, qu'au rapport de Cassien le grand saint Antoine preferoit la prudence aux autres vertus : aussi en est-elle la regle, la guide & la Reyne. C'est-elle qui leur apprend à trouver ce milieu, qui est le chemin royal par lequel elles doivent marcher, & prend à cét effet pour sa mesure, non la passion ou l'interêt, mais Dieu & sa foy toute sainte. Enfin, comme dit S. Bernard sur le Cant. *Omni virtuti ordinem ponit, modum tribuit, decorem & perpetuitatem confert; nec tam*

virtus est quam moderatrix virtutum: talis hanc & virtus vitium erit. C'est pour cela que la prudence est appelée par Platon *Scientia felicitatis effectiva*, & par Socrate *Tutor consultissimus*. C'est en elle que consiste l'art de bien vivre. Elle est dans la vie spirituelle ce qu'est l'œil dans le corps, le pilote dans le navire, le cocher dans le chariot, & le Roy dans le royaume. On peut même dire d'un homme prudent qu'il est plus véritablement Roy sans royaume que celui qui estant dépourvû de cette vertu occupe le thrône. Il est l'image invisible du souverain & invisible Pourvoyeur de l'univers. Et, comme Dieu par sa providence gouverne le grand monde, & conduit les créatures à une fin convenable, ainsi l'homme prudent conduit par la science le petit monde, qui est luy-même, & étend en suite sa conduite sur les familles, sur les villes, sur les provinces & sur les royaumes-mêmes, si Dieu luy en confie la conduite.

3. D. Quelles sont ses principales fonctions ?

R. Il y en a trois : la première est de rechercher les moyens propres pour obtenir la fin que l'on s'est proposée, ce qui s'appelle consultation : la deuxième de discerner quels de ces moyens sont plus convenables, ce qui se nomme jugement : la troisième d'en ordonner l'exécution en temps & lieu, ce qu'on appelle empire. La consultation de ces moyens est nécessaire à cause de la difficulté qu'il y a d'en trouver d'utiles : le discernement à cause du danger de ne pas choisir les plus efficaces : & l'ordre ou commandement de les mettre en exécution, parce que sans cela tout le reste est inutile.

Or, comme il faut estre prompt & constant à exécuter, aussi faut-il estre lent & circonspect à consulter & à résoudre : *Aggredere tardus agenda, aggressus age constans*, disoit un Ancien. Ainsi il faut apporter un grand soin pour ne pas prendre le vray pour le faux, ni le faux pour le vray, à ne pas précipiter son jugement sur ce qui est douteux, mais le suspendre, à preferer le certain à l'incertain, le plus grand bien au plus petit, & le plus petit mal au plus grand, & enfin à ne jamais embrasser le mal pour obtenir quel bien que ce soit : *Non sunt facienda mala ut veniant bona*. Mais il faut qu'une bonne imagination, à cause de la facilité qu'elle a d'inventer ayde beaucoup à trouver de moyens par sa consultation, & un bon sens commun à faire le discernement des plus convenables par le jugement : Néanmoins, comme remarque S. Thomas, toutes ces choses pour estre parfaites ont besoin d'une longue expérience, & encore plus de la grace.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est 1. de reconnoître combien la prudence nous est plus nécessaire

que la science ; car un homme sçavant sans prudence ressemble à celui qui marchant parmy de precipices regarderoit en haut, lequel ne voyant pas où il méttroit le piéd seroit dans un danger evident de se precipiter. 2. C'est de ne jamais rien entreprendre , au moins d'important , sans conseil, pour n'estre pas de ceux de qui il est dit *Gens absque consilio est & absque prudentiâ*, & pour ne point s'exposer à de fâcheux repentirs : *Nihil sine consilio facias*, & *post factum non pœnitabit*, dit le Sage au chap. 32. de l'Éccli. La raison est que nous sommes environnés de toutes parts de ténèbres : ce qui nous doit obliger de recourir au conseil, comme celui qui allant par une maison dans l'obscurité se prend aux murailles. Ainsi il faut consulter Dieu dans la priere : *Ad lumen ejus ambulabam in tenebris*, disoit Job, chap. 29. demander âvis à de personnes vertueuses & sages, & rechercher soy-mesme avec soin les moyens de bien réussir en ce qu'on entreprend.

2. Doctrine.

1. D. Quelle de ces trois fonctions est la plus importante ? Est-ce la consultation des moyens, ou le jugement qu'on en porte, ou bien l'ordre & commandement de les mettre en execution ?

R. C'est le commandement de l'execution : la raison qu'en donne S. Thomas est que, si la prudence recherche de moyens, & juge de leur convenance, ce n'est qu'en veü de l'action. Ainsi le commandement, qui consiste dans l'application de ces moyens, approchant le plus de cette fin, aussi est-il la fonction la plus importante de la prudence.

Sans cette dernière fonction de la prudence les autres deux restent infécondes & steriles ; & l'on peut appliquer à ceux qui connoissent le bien sans le mettre en execution ces paroles du prophète Ozée *Venerunt filij usque ad partum, & vires non habet parturiens*. S. Basile dans sa regle les compare à de personnes qui employeroient toute leur vie à apprendre un mestier sans jamais l'exercer. Et S. Jacques au ch. 4. assure que la connoissance sans l'action rend plus coupable : *Scienti bonum facere & non facienti peccatum est illi*. C'est pour celà que S. Augustin sur les psea. faisoit à Dieu cette priere *Sic doce me ut agam, non ut tantummodo sciam quid agere debeam*.

2. D. Dans quelle disposition faut-il estre pour bien juger des moyens ?

R. Il y en a deux principales : l'une vient de la part de l'entendement, qui ne doit estre préoccupé d'aucune fausse opiniõ touchant le prix & la valeur des choses, mais qui doit avoir de l'estime pour celles qui le meritent, & du mépris pour celles qui en sont dignes ; car l'entendement ressemble au miroir, qui estant bien disposé represente les objets fort fidel-

lement; au lieu que s'il ne l'est pas ils y paroissent courbés ou renversés. L'autre disposition vient de la part de la volonté, qui ne doit pas non plus estre ni corrompue par de vices, ni esclave des passions; parce que c'est par les affections qui dominent en nous que nous jugeons d'ordinaire des choses: *Qualis vnus quisque est, talis ei finis videtur*, dit Aristote même: ce qui paroît assés par la diversité de nos jugemens touchant une même chose selon les diverses rencontres de nos inclinations.

Or pour estre dans cette disposition d'esprit il faut avoir une tres-haute estime de la vertu qui nous conduit à Dieu, estre fortément persuadé que le peché, quelque léger qu'il puisse estre, est le plus grand de tous les maux: & enfin regarder les biens, les plaisirs & les honneurs comme de choses vaines, passageres, & même affligeantes par les amertumes dont ils sont meslés: *Vidi in omnibus vanitatem & afflictionem animi, & nihil sub sole permanere*, dit l'Eccl. au ch. 2. Quant à la disposition du cœur, elle consiste dans le calme des passions, dans un grand détachement de toutes les créatures, dans un desir ardent de la perfection, & enfin dans un grand amour pour Dieu.

3. D. Quelles choses sont necessaires pour avoir une parfaite prudence?

R. Il y en a quatre principales: le souvenir des choses passées, la consideration des presentes, la preuoyance de celles qui sont à venir & la docilité: *Si prudens est animus tuus vitæ actiones tribus temporibus dispensa: præterita recordare, presentia ordina, futura præuide*, dit Seneque au 4. De virt. Et il ajoûte que celuy qui ne retient pas les choses passées perd la vie, & que celuy qui ne preuoit pas celles qui peuvent arriver tombe en de fâcheux accidens. La docilité nous est aussi recommandée dans l'Escriture par ces paroles du chap. 6. de l'Eccl. *In multitudine presbiterorum prudentium sta, & sapientia illorum ex corde conjungere*.

Le souvenir des choses passées est necessaire; parce que l'experience de ce qu'on a autre-fois fait, vû ou oüy, sert beaucoup à regler nos actions. La consideration des presentes est necessaire, afin de pouuoir accompagner l'action qu'on veut faire de toutes les circonstances que demande sa perfection, & d'en écarter tous les défauts qui s'y pourroient glisser. La preuoyance des choses à àuenir est necessaire pour prevenir les maux qui pourroient s'en ensuyre. Et enfin la docilité à cause de la limitation de nos esprits, & de la multitude des choses qu'il faut sçauoir pour bien regler nôtre vie.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. de reconnoistre qu'il n'y a rien de si important dans la vie

chrétienne que de juger sainement de chaque chose ; parce que nôtre volonté estant une puissance aveugle , elle suit en tout la conduite du jugement , dont par consequent les erreurs sont d'autant plus à craindre que c'est de là que prennent naissance les dèreglemens de la volonté. Or, pour ne pas nous tromper dans nos jugemens , nous devons en premier lieu prendre pour nôtre regle , non point les maximes corrompiës du monde , mais la foy & la parole divine : à quoy sert beaucoup de bien posséder certaines sentences de pratique , soit de l'Escriture , qui nous en fournit une infinité , sur tout aux proverbes & dans l'Ecclesiastique , soit encore des Peres ; & de s'en servir fidellement dans les rencontres. Et en second lieu c'est de bannir de nos cœurs toute affection & passion dè-reglée , puis qu'elles ont celà de propre que de pervertir nôtre jugement : (*Species deceptit te , & concupiscentia subvertit cor tuum*, dit le proph. Daniël au ch. 13. à un des infames vicillards) nous deffiant cependant beaucoup de nos propres sentimens à cause que nous sommes encore tous pleins de passions. 2. C'est de mettre avec grand soin en pratique les lumieres que Dieu daigne nous donner , soit dans l'oraison , soit dans les lectures , ou dans les entretiëns spiritüels : *Ornat doctrinam Dei qui facit quæ conditioni suæ apta sunt*, dit S. Jerôme sur les liv. des Rois. Et au contraire : *Qui quod intelligit faciendum non facit , intellectu suo , id est Dei dono , contumeliam facit*, dit Tertul. au liv. *De pœnit.*

3. Doctrine.

1. D. Comment se doit-on servir du souvenir des choses passées ?

R. Il faut considerer serieusement la conduite qu'on a autre-fois observée , ou veuë observer par d'autres dans des affaires semblables à celle qui se presente avec le succès qu'elles ont eu , & inferer de là de quelle maniere l'on doit se comporter pour bien reüssir dans ce qu'on a à faire. Car , comme dit S. Thomas , les actions particulieres que la prudence dirige ne se reglent pas tant par de principes generaux , que par les événemens particuliers les plus ordinaires , qu'il faut par consequent rappeler dans sa memoire pour juger des choses presentes par celles qui sont arrivées.

Or le même S. Docteur remarque excellement qu'il y a quatre choses qui aydent beaucoup la memoire , sçavoir 1. d'user quelques-fois de certaines images sensibles , parce qu'elles font bien plus d'impression sur la connoissance que les choses spiritüelles. 2. De ranger avec ordre dans son esprit les choses qu'on veut retenir , afin de passer aisement de l'une à l'autre. 3. De s'y beaucoup affectionner , car celà fait qu'on les grave plus profondement dans son cœur & dans son esprit. 4. C'est de les ruminer

souvent , parce que par cette frequente meditation on se les rend comme naturelles : *Consuetudo est quasi natura* , dit Aristote.

2. D. Quelles sont les choses presentes dont la consideration est necessaire pour agir avec prudence ?

R. Ce sont 1. la fin en veü de laquelle l'on veut agir , examinant si l'intention est bien droite & pure , 2. l'action même pour ne pas prendre le mal pour le bien , ni le bien pour le mal , 3. les circonstances qui l'environnent , afin de retrancher celles qui pourroient la gêter , ou en empêcher l'exécution , & de n'en obmettre aucune de celles qui luy sont necessaires pour sa perfection. Cette consideration est comme la lumiere qui esclaire nos œuvres , ainsi que la colonne de feu esclairoit les Israelites. C'est pour celà que le Sage nous la recommande par ces paroles *Palpebræ tuæ præcedant gressus tuos : dirige semitam pedibus tuis , & omnes viæ tuæ stabilientur* : & S. Bernard aussi , quand il dit au chap. 7. du liv. 1. *De consid. Consideratio primum quidem ipsum fontem suum purificat , id est mentem de quâ oritur , deinde regit affectus , dirigit actus , corrigit excessus , componit mores , vitam honestat & ordinat.*

3. D. En quoy consiste la prevoyance de l'âvenir ?

R. C'est à prévoir les suites fâcheuses que peut avoir la bonne œuvre qu'on pretend faire , soit par rapport à nous-mêmes , soit par rapport au prochain , & celà , ou pour les éviter entierement , ou , s'il n'est pas possible , pour les amoindrir.

Il vaut bien mieux prevenir une playe que d'en chercher le remede après l'avoir receü. Cette prevoyance même rend le mal plus legér , & fait dans un homme sage ce que fait dans les autres une longue habitude de souffrances , c'est à dire une espece d'insensibilité : *Minus enim jacula feriunt quæ prævidentur , & tolerabilius mala suscipimus , si contra hæc per præscientiæ clypeum munimur* , dit à ce propos S. Greg. dans une hom.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de ne pas manquer de faire une serieuse attention au passé , au present & à l'âvenir , sur tout dans les actions importantes , suivant le souhait du grand Legislatteur Moÿse au chap. 32. du Deut. *Vtinam saperent & intelligerent , ac novissima prouiderent.* Celà nous est encore figuré par les animaux d'Ezechiël , qui estoient tous pleins d'yeux devant & derriere : derriere pour prendre garde aux choses passées , devant pour considerer les presentes , & celles qui peuvent arriver. Celuy qui oublie ce qu'il a fait , vü ou entendu , ressemble à un estomach languissant qui rejette la nourriture. Celuy qui ne considere pas les tenans & aboutissans de ses actions ressemble à un homme qui passeroit une profonde rivie-

re sans fonder le gué. Et enfin celuy qui n'en prevoit pas les suites ressemble à celuy qui se mét en chemin sans en sçavoir le terme.

4. *Doctrine.*

1. D. En quoy consiste la docilité nécessaire pour la prudence ?

R. Elle consiste d'une part dans un grand soin de s'instruire des choses dont la connoissance est nécessaire pour bien regler toutes ses actions particulieres, & que personne, pour éclairé qu'il soit, ne peut sçavoir de luy-même, sur tout en peu de temps, à cause de leur diversité presque infinie. Et de l'autre elle consiste dans une certaine disposition de l'esprit, laquelle le rend susceptible des lumieres des autres, & fait qu'on préfere leur sentiment au sien propre : *Ne innitaris prudentia tua*, dit le Sage au 3. chap. des prov.

Or on peut apprendre ces choses des morts & des vivans : des morts par une lecture devote, simple & fidelle de leurs ouvrages, sur tout de ceux des Saints que Dieu nous a donnés pour nos maîtres, & dont la doctrine est d'autant plus seure que leur vertu estoit eminente, & leur esprit éclairé d'en-haut : des vivans par l'assiduité à ouïr là dessus les sages & vertueux, particulièrement les gens vieux, de qui l'âge & l'expérience rendent leurs sentimens plus sains & conformés à la verité : *Ab omnibus libenter disce quod nescis ; quia humilitas tibi commune facere potest quod natura negavit proprium*, dit S. Aug. dans ses epist.

2. D. Combien y a t'il de sortes de prudence ?

R. De deux : la premiere nous apprend à nous bien conduire nous-mêmes, & la deuxiême à bien conduire les autres. La raison est que la prudence a pour ses fonctions de rechercher, conclurre & ordonner, de mettre en execution les moyens propres pour obtenir quelque bien. Ainsi, comme le bien peut estre ou particulier & propre à chacun, ou public & commun à plusieurs, il faut aussi qu'il y ait deux sortes de prudence, dont l'une regle nos actions par rapport à nôtre bien, & l'autre les actions des autres par rapport au bien public. La premiere de ces deux prudences s'appelle monastique ou personnelle, la deuxiême est œconomique, ou politique, ou royale. L'œconomique travaille à bien regler les familles, la politique à bien conduire les republicques ou les villes, & la royale à bien gouverner les royaumes.

3. D. Laquelle de ces deux sortes de prudence nous est la plus nécessaire ?

R. Quoy que celle qui regarde le bien public soit en elle-même plus noble, néanmoins la personnelle est plus nécessaire à chaque particulier. Car que nous servira t'il de sçavoir bien conduire les autres, si

nous ignorons de quelle maniere nous devons nous conduire nous-mêmes ? Comme nôtre propre perfection nous unit plus à Dieu, aussi la charité bien réglée demande que nous apportions plus de soin à l'acquiescer : ce qu'Aristote même temoigne avoir reconnu, quand il a donné cette belle maxime dans ses morales *Amicabile bonum maximè autem unicuique proprium*. Ainsi, quelque adresse que nous ayons à bien conduire les autres, nous ne pourrons jamais passer pour sages si nous nous oublions nous-mêmes : *Non ergo sapiens qui sibi non est sapiens ; sibi sapiens erit, & bibit de fonte putei sui primus ipse*, dit S. Bern. au ch. 3. du 2. liv. *De Confid.*

Il est même vray de dire que celuy-là est incapable de bien regler une famille, une ville ou un royaume, qui ne sçait pas se regler soy-même : *Qui sibi nequam cui bonus*, dit le Sauveur, & S. Paul après lui : *Qui domui suæ præesse nescit, quomodo Ecclesiæ Dei curam habebit ?* De sorte que la prudence personnelle est le fondement & la regle de toutes les autres ?

4. D. Quel fruit ?

R. 1. N'y ayant personne qui puisse sçavoir de luy-même toutes les choses nécessaires pour agir dans toutes les rencontres avec prudence, nous avons besoin d'une grande docilité, qui nous porte à appliquer souvent nos esprits avec soin & avec humilité aux preceptes que donnent les sages là-dessus, prenant garde de ne pas les négliger par paresse, & de ne pas les mespriser par orgueil. 2. Le bien commun des peuples, dont Dieu nous a confié la conduite, estant d'autant plus digne de nos soins que c'est un bien tout divin, nous devons travailler incessamment à acquiescer cette prudence qui sert à le procurer, en sorte que nôtre zele soit toujours *Secundùm scientiam* : ce qui fait dire à S. Bernard au serm. 49. sur le Cant. *Quò igitur zelus feruidior ac vehementior spiritus, profusiorque caritas, & vigilantiori scientiâ opus est, quæ zelum reprimat, spiritum temperet, ordinet caritatem*. Mais, afin de sçavoir conduire les autres avec discretion & prudence, il nous faut commencer par nous-mêmes : *A te tua consideratio inchoet, ne frustrâ extendaris in aliâ te neglecto. ... in acquisitione salutis nemo tibi germanior vnico matris tuæ : contra salutem tuam nihil cogites, minus dixi contra, præter dixisse debueram*, dit le même Saint au ch. 3. du 2. liv. *De Confid.* s'adressant au Pape Eugene.



CONFERENCE

pour le mois de Décembre 1676.

DE LA LECTURE, ET MEDITATION
De l'Escriture Sainte.

I. Doctrine.

1. D. **P**ourquoy est-ce que la sainte Escriture doit estre le
sûjet le plus ordinaire de nôtre méditation ?

R. La fin de la méditation étant le réglement de nôtre vie,
nous ne sçaurions trouver une meilleure regle que la parole
de Dieu, qui est contenuë dans la sainte Escriture; car elle est
d'une part très-véritable selon le Proph. au pséau. 18. *Judicia
Domini vera*, & de l'autre très-sainte: *Lex Domini immaculata*,
est-il dit au même pséau. Et de plus Dieu luy donne une bé-
nediction & une efficace particuliere: *Convertens animas: Vi-
vus est enim sermo Dei & efficax, & penetrabilior omni gladio
incipiti*, dit l'Apost. au chap. 4. aux Hebr. Sous l'escorce des
paroles il y a une vertu divine: *Verba qua ego locutus sum vobis
spiritus & vita sunt*, en S. Jean. chap. 6.

2. D. Pour quelle autre raison ?

R. La perfection de l'homme consistant à connoître ce que
Dieu veut de luy, & à l'executer avec fidelité, nous ne pou-
vons avoir cette connoissance que de luy-même: *Quis enim
hominum poterit scire consilium Dei, aut quis poterit cogitare quid
velit Deus?* est-il dit au chap. 9. du liv. de la Sageffe: *Non & quæ*

Dei sunt nemo cognovit nisi spiritus Dei, comme nous apprend l'Apost. au chap. 2 de la 1. aux Corinth. La considération de celui qui nous parle dans la sainte Esriture, qui est Dieu même, est encore capable de nous animer dans la pratique de ses commandemens, quelque difficulté que nous y trouvions.

3. D. Les ecclésiastiques sont-ils plus obligés que les autres à la lecture de l'Esriture sainte ?

R. Ouy, parce qu'ils en sont les dépositaires, & que c'est de leur bouche que le peuple la doit apprendre, selon le proph. Malach. au chap. 2. *Labia enim sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus*. De sorte que, si la sainte Esriture venoit à se perdre, il faudroit que les ecclésiastiques fussent en état de la remettre.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de pratiquer fidelement l'avis que Moïse donnoit aux Juifs de la part de Dieu d'avoir toujours devant les yeux la Loy de Dieu pour la méditer, & dans les mains pour la pratiquer : *Beatus vir*, dit le Prophete au pseau. 1. *qui in lege ejus meditabitur die ac nocte... & erit tanquam lignum*, & le reste. C'est une chose honteuse, comme dit S. Chrysostome, que les gens du monde ayent tant de soin de lire & d'examiner, ou de se faire lire par d'autres, s'ils ne sçavent pas eux-mêmes, le testament de leur pere, & que nous soyons si négligens à apprendre dans le testament de Dieu, qui est la sainte Esriture, quelle est la volonté de nostre Pere céleste, quel héritage il nous promet, & quelles conditions il demande de nous pour nous rendre dignes d'y parvenir.

2. Doctrine.

1. D. Quels avantages a la sainte Esriture sur les autres livres ?

R. 1. La vérité en est infaillible, celui qui en est l'auteur ne pouvant se tromper parce qu'il est infiniment sage, & ne pouvant tromper parce qu'il est infiniment bon. 2. La vérité

y est proposée d'une telle maniere qu'elle est toujours assez claire pour nous instruire, & pour nous édifier. 3. On a besoin d'un bon esprit & d'une grande application pour se convaincre par le raisonnement des vérités qui peuvent nous obliger à la pratique du bien & à la fuite du mal, & l'on est en danger quelque-fois de s'y méprendre; au lieu que les personnes les plus simples peuvent sans peine s'assurer de la vérité par un acquiescement doux & tranquille à la parole de Dieu. Elle est néanmoins assez obscure pour nous humilier en quelque état que nôtre ame se trouve. 4. La sainte Esriture est la source de toute sorte de biens, comme les Juifs le témoignèrent écrivant aux Romains, ce qui est rapporté au 12. chap. du 1. liv. des Machab. *Nos cum nulla horum indigeremus habentes solatio sanctos libros qui sunt in manibus nostris*, & le reste. 5. Les pecheurs y trouvent de motifs de conversion: ceux qui commencent de rémedes contre les tentations, ceux qui s'avancent de pratiques de vertu, les parfaits de moyens pour s'unir toujours plus intimement à Dieu.

2. D. Quels autres ?

R. C'est que dans la sainte Esriture, comme dit un Pere de l'Eglise, nous trouvons tout ce qui nous est nécessaire; car ou ce que les autres nous peuvent enseigner est bon ou il est mauvais, s'il est mauvais la sainte Esriture le condamne, s'il est bon la sainte Esriture l'enseigne. De plus comme tous les autres livres sont de productions des hommes, ou l'erreur de l'esprit ou la convoitise de la chair ont toujours quelque part; au lieu que c'est l'Esprit de Dieu même tout pur & tout incorruptible qui a dicté tout ce que nous lisons dans la sainte Esriture. Ce n'est pas que dans les passages difficiles on n'aye besoin du sentiment des saints Peres.

3. D. Quelle est la partie de la sainte Esriture qu'il faut méditer plus souvent ?

R. C'est l'Évangile, 1. parce que Dieu nous a proposé les vérités contenues dans les autres livres par la bouche des hommes ou par le ministère des Anges, mais il nous a an-

noncé l'Évangile par la bouche de son propre Fils. 2. l'Évangile est le centre de tous les autres livres de la sainte Écriture. L'ancien Testament n'en étoit que l'ombre & la figure, les Epîtres des Apôtres & les autres livres du nouveau Testament n'en font que comme de commentaires.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de ne se rebutter pas de la lecture de la sainte Écriture 1. par la simplicité du langage, mais bien plutôt de bénir Dieu de ce que, comme il est dit au psaume. 147. *Non fecit taliter omni nationi, & judicia sua non manifestavit eis*, & de ce qu'il nous a témoigné par la facilité de son langage le désir qu'il avoit de s'entretenir avec les plus simples : *Cum simplicibus sermocinatio ejus*, dit le Sage au 3. chap. des prov. 2. On ne se doit pas rebutter non plus à cause de l'obscurité, mais adorer les vérités & les mystères qu'elle nous cache, attendant de les voir à découvert dans le Ciel, & en demander plutôt à Dieu l'effet que l'intelligence. 3. L'Évangile étant nôtre règle, il est juste qu'à l'exemple des sages architectes nous l'ayons toujours en main pour y conformer toute nôtre vie.

3. Doctrine.

1. D. Quel est le temps le plus propre pour la lecture & méditation de l'Écriture sainte ?

R. C'est le matin, parce que le matin étant plus libre on est mieux disposé à recevoir les illustrations divines qui accompagnent cette lecture quand elle est bien faite. On ne voit pas si bien le Soleil de Justice au travers des nuages des affaires qu'on est obligé de traiter pendant la journée, ou des vapeurs que les viandes envoient au cerveau après le repas. Mais l'heure la plus convenable est sans doute celle d'après la messe, & en suite de l'action de grâces, parce qu'alors nous venons de recevoir l'Auteur même de cette Écriture divine, & que nous pouvons espérer avec fondement qu'il sera plus porté à nous en donner l'intelligence.

2. D. En quelle posture faut-il lire l'Escriture sainte.

R. S'il y doit avoir de la proportion entre la maniere de parler & la dignité de la personne à qui on parle, ou qu'on écoute, nous ne sçaurions point trouver de posture assez humble & assés respectueuse pour écouter Dieu qui nous parle dans la sainte Escriture. C'est pourquoy S. Charles ne la lisoit qu'à genoux même nuds sur le pavé. Autre-fois même les Chrétiens lavoient les mains avant que de toucher ce livre sacré.

3. D. Dans quelles dispositions doit-on commencer à lire l'Escriture sainte ?

R. 1. On doit reconnoître qu'il n'y a que le S. Esprit qui puisse sonder les abismes qui y sont contenus ; & qu'ainsi on doit à l'exemple du Prophete Royal l'invoquer souvent : *Da mihi intellectum & scrutabor legem tuam*, dit-il au ps. 118. *Revela oculos meos, & considerabo mirabilia de lege tuâ*, dit-il encore au même endroit. 2. On doit même s'avoüer indigne de la grace nécessaire pour en découvrir les mysteres. 3. On doit joindre la résignation & la confiance avec l'humilité, se remettant à la bonté de Dieu pour le succès de la lecture. 4. Purifier son ame pour être digne de voir la volonté de Dieu : *Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt*, en S. Matth. chap. 5. *Veritas est in scripturis sanctis quærenda non eloquentia*, dit le dévot à Kempis au chap. 5. du 1. liv. *Omnis scriptura sacra eo spiritu debet legi quo facta est... Curiositas nostra sæpè nos impedit in lectione scripturarum cum volumus intelligere & discutere ubi simpliciter esset transeundum*, poursuit-il au même endroit.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de témoigner à Dieu par le respét interieur & exterieur nôtre reconnoissance pour le bien-fait inestimable de sa parole ; car étant infiniment élevé au dessus de nous ce ne peut être qu'un effet de sa pure bonté & nullement de nôtre merite qu'il ait voulu entretenir un espece de commerce avec nous par le moyen de la sainte Escriture, où il nous fait connoître ses volontés, nous enseigne les moyens de les exé-

cuter, s'engage à récompenser nos services, nous propose de châtimens pour nous détourner du mal. Car, si on a tant de soin de se préparer quand on doit avoir audience d'un Roy, que ne doit-on pas faire quand on a l'honneur de s'aller entretenir avec Dieu?

4. Doctrine.

1. D. Que doit-on faire pendant cette lecture ?

R. 1. Lire la parole de Dieu avec le même respét, la même attention, la même docilité, & la même affection, que si nous le voyions & l'entendions luy-même nous parler, puis que c'est sa même parole. S. Augustin dans une de ses homélies dit que nous ne devons pas moins de respét à la parole de Dieu qu'au Corps-même de Jesus-Christ. 2. Il faut peser chaque vérité, & s'y entretenir aussi long temps qu'on s'en trouve occupé intérieurement. 3. Il faut adorer ce que l'on ne comprend pas, & n'imiter pas ces impies dont S. Jude dit dans son épist. *Quicumque quidem ignorant blasphemant.*

2. D. Que doit-on faire en suite de la lecture ?

R. 1. Demander pardon à Dieu du peu de respét avec lequel on l'a faite. L'un des Peres du désert nommé Eusebe s'imposa une pénitence épouvantable pour s'estre distrait pendant qu'un autre nommé Amian lisoit la sainte Escriture; car, comme il est rapporté dans le Pré spiritüel, il se condamna luy-même à ne régarder plus durant toute sa vie la campagne qui avoit esté le sùjet de sa distraction, ni même le Ciel, & de ne sortir jamais de sa cabane, où il voulut s'attacher par trois chaînes différentes pour s'empescher de changer de résolution. 2. Il faut remercier Dieu des lumieres qu'on a reçues par la lecture de la sainte Escriture. 3. En recueillir quelques sentences pour s'en entretenir durant le jour: *De quotidianâ lectione aliquid quotidie in ventrem memoria dimittendum est, quod fidelius digeratur, & rursus revocatum crebrius ruminetur,* dit S. Bern. dans l'ep. *Ad frat. de mont.* 4. Il faut pratiquer fidèlement les instructions qu'on y aura reçues: *Non auditor*

obliviosus factus, sed factor operis, félon S. Jacques au chap. 1. de son épist.

3. D. Comment doit-on proposer au peuple les paroles de l'Écriture sainte ?

R. 1. Avec humilité comme de paroles de Dieu, & non pas comme ses propres inventions : ce qui fait dire à S. Pierre au chap. 4. de sa 1. *Si quis loquitur, quasi sermones Dei* ; & ainsi luy en rapporter toute la gloire. 2. Avec simplicité : *Non in persuasibilibus humana sapientia verbis*, suivant l'expression de S. Paul au chap. 2. de sa 1. aux Corinth. 3. Avec une sainte vigueur causée par un zele bien réglé : *Sed in ostensione spiritus & virtutis*, poursuit-il encore. 4. Avec prudence à l'exemple de Nôtre Seigneur, qui s'accommodoit à la portée de ses auditeurs ; *Loquebatur eis verbum pro-ut poterant audire*, en S. Marc chap. 4. & ordinairement en langue vulgaire, ainsi que plusieurs Conciles l'ont ordonné, & en suite les Ordonnances de ce Diocèse.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de se rendre fidele aux pratiques qui viennent d'être marquées ; car, comme la sainte Écriture est un espece d'arsenal où nous devons prendre des armes pour nous défendre contre toutes les attaques de nos ennemis à l'exemple de Nôtre Seigneur, qui répoussa les diverses tentations du Démon par de passages de la sainte Écriture, & suivant le conseil de l'Apôtre S. Paul au chap. 6. aux Eph. *In omnibus sumentes scutum fidei in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere, & galeam salutis assumite, & gladium spiritus quod est verbum Dei* : il faut prendre garde de ne nous priver pas de ce secours, soit en ne lisant & ne méditant point du tout la sainte Écriture, ou ne le félsant pas en la maniere qui a été marquée cy-dessus.

de son esprit
de son esprit

de son esprit
de son esprit

R. 1. Avec humilité comme de paroles de Dieu, & non
par comme les propres inventions : ce qui fait dire à Pierre
en chap. 4. de la 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

R. 1. C'est de l'ordre sicut aux p... qui...
de son esprit

de son esprit
de son esprit

CONFERENCE

pour le mois de Janvier 1671.

DES CENSURES.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. Q V'est-ce que Censure ?

R. C'est une peine spirituelle, dont l'Eglise se sert pour remedier aux pechez de ses Enfans, ou au scandale qu'ils donnent. Nous disons, 1. que c'est une peine spirituelle, parce qu'elle consiste dans la privation de quelque bien spirituel; & c'est ce qui la distingue des peines temporelles comme sont les amendes pecuniaires, & les punitions corporelles. Nous disons, 2. que l'Eglise s'en sert, parce que c'est à elle que Iesus-Christ en a donné le pouvoir en la personne de S. Pierre par ces paroles. *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in caelis. Math. 16.* Nous disons, 3. qu'elle s'en sert pour remedier aux pechez; parce que si toutes les peines de cette vie sont medicinales, comme l'enseigne Aristote, celles que l'Eglise employe doivent l'estre à plus forte raison: puis qu'elle agit toujours en bonne & sage Mere, lors même qu'elle chastie ses enfans. Enfin nous disons que l'Eglise se sert des Censures pour remedier au scandale que les méchans donnent, parce que comme sa charité est générale elle veut procurer le salut de tous; de sorte qu'encore que cette peine ne doive pas servir à l'amendement du coupable, parce qu'il est endurci dans son peché, elle ne laisse pas neantmoins d'en user pour donner de la terreur aux autres, & les empêcher par ce moyen de tomber dans des semblables déreglemens, ce qui sert aussi à faire voir qu'elle ne dissimule point le vice.

2. D. Combien d'especes de Censures y-a-il ?

R. 1. Si on les considere par rapport aux effects qu'elles produisent, il y en a 3. especes, sçavoir l'Excommunication, la Suspension, & l'Interdit qui ne different entr'elles comme on verra dans la suite, qu'en ce que l'une prive de certains biens spirituels dont l'autre ne prive pas. 2. Si on considere les censures par rapport à leur efficace, il y en a de deux sortes, sçavoir 1. celles qui s'encourent sans autre declaration, & par la seule transgression du Commandement auquel elles sont annexées, ou comme l'on dit communement *ipso facto*. 2. Celles qui ne s'encourent pas par la seule action defenduë, mais qui ont besoin d'une declaration; & on les appelle comminatoires, parce que ce ne sont pas tant des censures comme des menaces de censure; & qu'outre ces menaces il faut une nouvelle Sentence qui est proprement celle qui y engage.

3. D. Y-a-il encore quelqu'autre division des censures ?

R. Si on regarde les censures par rapport à la forme en laquelle elles sont portées, il y en a encore de deux sortes: les unes sont portées par une Loy generale & permanente qu'on appelle *à jure*; les autres sont jointes à un Commandement particulier que le Superieur fait à quelqu'un de ses sujets pour quelque cause particuliere; & on les nomme censures. *Ab homine*. Enfin les censures par rapport au sujet pour lequel on les inflige, & à la conduite qu'on y garde sont ou justes quand la cause le merite, & qu'on y observe l'ordre du droit, ou injustes quand l'une ou l'autre de ces deux choses ne s'y trouve point: & de ces dernieres les unes sont valides, & les autres invalides.

4. D. C'est 1. de s'instruire parfaitement de la matiere des censures qui est une des plus importantes; & neantmoins des plus difficiles, ne fut ce qu'à retenir. 2. De prendre garde que les censures qui ont esté establies pour le remede, & pour le salut des ames ne deviennent leur poison, soit par l'imprudance des Superieurs qui n'en usent pas bien, soit par la negligence de ceux qui les encourent pour n'avoir pas voulu s'en instruire, comme ceux qui ne daignent pas seulement lire celles qui sont marquées dans les Ordonnances Synodales de leur Diocese; soit

par l'obstination de ceux qui après les avoir encourus ne se mettent pas en peine de s'en faire absoudre. 3. De considerer ces sortes de peines par les yeux de la Foy, ne prenant pas occasion de les negliger ou de les mépriser, de ce que les effets n'en sont pas sensibles comme le sont ceux des peines que les Puissances Seculieres font souffrir aux malfaiteurs; mais les craignant d'autant plus que les biens dont elles privent l'ame sont incomparablement plus considerables que la vie du corps.

Seconde Doctrine.

1. D. Qui est-ce qui a le pouvoir d'infliger ces peines Ecclesiastiques?

R. Les Superieurs Ecclesiastiques qui ont jurisdiction dans le for exterieur: la raison est que comme la punition corporelle des crimes se fait principalement pour la reparation du dommage que le public en souffre, & que pour cette raison elle n'appartient qu'aux personnes à qui le public ou le Prince ont communiqué le pouvoir de juger, de condamner & de punir; aussi la punition spirituelle des pechez scandaleux, qui se fait particulièrement pour le bien de l'Eglise, est reservé à ceux qui par leur Dignité ou par leur Office en ont le gouvernement exterieur. C'est pourquoy les Confesseurs dont la jurisdiction ne s'estend qu'au for interieur, peuvent bien & doivent punir les pechez dans le Tribunal de la Penitence par des satisfactions qui soient proportionnées à leur nombre & à leur malice; ils ne peuvent neantmoins employer à cela des censures. Ainsi c'est seulement aux Evêques & autres Superieurs qui ont la jurisdiction contentieuse, & à leurs Officiaux ou à leurs Delegués qu'il appartient d'user de ces peines.

2. D. Qui sont ceux envers qui on peut user des Censures?

R. On en peut user envers les sujets & non pas envers les autres. *Quid enim mihi de his qui foris sunt judicare.* C'est pourquoy l'Eglise universelle & le Pape qui en est le Chef, peuvent les employer contre tous ceux qui ont esté baptisez, les Evêques contre leurs Diocesains. En un mot chaque Superieur fondé en jurisdiction contentieuse, contre les inferieurs. Ainsi les Evêques ne peuvent lier les personnes d'une autre Diocese, si ce

111
4
n'est qu'ils leur soient sujets *Ratione delicti*, suivant cette regle. *Vbi delictum ibi forum*, ny enfin qui que ce soit contre des personnes non sujettes, *Debet enim sententia ferri in subditos*. Il est vray qu'il y en a qui n'y sont pas sujettes pour une chose; & qui le sont pour un autre, comme plusieurs Religieux qui sont exempts de la jurisdiction des Evêques pour la Discipline Monastique, *Intra claustrum*, & qui leur sont soumis pour les fonctions Hierarchiques, comme l'administration des Sacrements, la dispensation de la parole de Dieu: & en ces cas les Superieurs peuvent user des censures pour les choses pour lesquelles ceux qui sont d'ailleurs exempts leur sont sujets: ainsi que l'ont déclaré plusieurs Papes; Greg. XV. dans sa Bulle *Inscrutabili*. Innocent X. à l'Evêque d'Angelopolis & autres.

3. D. Pour quelles fautes doit on employer les Censures?

R. Il faut que les pechez soient 1. fort grieux, car autrement la grandeur de la peine excéderoit celle de la faute. 2. Qu'ils soient extérieurs. *Nam Ecclesia non judicat de occultis*. 3. Qu'ils soient scandaleux: car encore qu'il suffise pour la validité d'une censure que le peché aye peu estre apperceu, quoy qu'en effect personne ne l'ait veu, & qu'on puisse par une Loy generale defendre sous des censures toute sorte de pechez extérieurs, il est raisonnable qu'on ne fletrisse personne en particulier par ces sortes de peines que son peché n'ait scandalisé le public devant lequel on le punit, & on le deshonnore en quelque façon.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. Ceux qui n'ont pas droit d'user des censures, ou a qui les personnes coupables ne sont pas sujettes, ne doivent pas s'attribuer ce pouvoir. Et ceux mesme qui l'ont, ne doivent s'en servir que pour des sujets importants, & lors qu'il est nécessaire & utile pour arrester ou pour reparer les maux que les pecheurs se causent à eux-mêmes ou aux autres. Car comme le Concile de Trente l'a remarqué, l'usage des censures trop commun, & pour des causes legeres, les fait tomber dans le mépris, & cause souvent la perte des ames pour le salut desquelles elles ont esté tres-sainctement instituées, comme le nerf de toute la Discipline.

3. Doctrine.

1. D. Peut-on estre à meisme temps lié de plusieurs censures ?

R. Ouy sans doute si on commet plusieurs actions contre lesquelles le droit ou le Superieur les ait ordonnées, & comme on les peut encourir l'une sans l'autre, on peut estre absous des unes sans l'estre des autres. C'est pourquoy il ne faut jamais, sous pretexte qu'on est déjà engagé dans quelqu'une, mépriser les autres : & si on en a encourû plusieurs, il faut satisfaire l'Eglise & le prochain, & demander l'absolution pour toutes à son Superieur ; autrement on n'en seroit pas entièrement libre, & on ne rentreroit pas dans les avantages dont on auroit esté privé.

2. D. Les personnes qui cooperent au mal encourent elles censures aussi bien que celles qui l'exécutent ?

R. Ceux qui communiquent avec les personnes déjà excommuniées dans le crime pour lequel elles l'ont esté, ce qu'on appelle *Communicare in crimine criminoso*, encourent la meisme excommunication qu'elles suivant la disposition du Droit, *C. significati. & C. nuper à nobis de sent. excom.* Mais si on ne coopere avec eux que la premiere fois qu'ils commettent le mal, on n'encourt pas les meismes censures, si cela n'est porté par la Loy ou par la Sentence. Il est vray que souvent sur tout dans les crimes enormes la censure lie aussi bien ceux qui y ont quelque part, comme ceux qui l'exécutent. C'est ainsi que les mediateurs du duél, de la simonie, &c. tombent dans l'excommunication.

3. D. Quel ordre doit on garder pour porter une censure contre quelqu'un ?

R. Ou l'on veut porter effectivement une censure contre quelqu'un, ou l'on veut seulement declarer qu'il a encouru celle qui estoit desia portée par quelque Canon ou par quelque Sentence. Dans le premier cas il faut faire trois monitions à la personne par des intervalles convenables pour tâcher de la reduire à son devoir sans employer ces derniers remedes, s'il ne defere pas à ces advertissemens charitables on porte Sentence touchant laquelle on doit observer trois choses. 1. Qu'elle soit écrite. 2. Qu'elle contienne la cause pour laquelle on punit de censure. 3. Qu'on donne en copie à la personne, *C. Cum medicinalis de sent. excom. in 6.* Que si on ne veut que declarer la peine desia encouruë, il faut 1. citer la personne, pour luy donner moyen de se ve-

nir iustifier, le Droit naturel ne souffrant pas, non plus que le positif, qu'on flétrisse la reputation de qui que ce soit par une Sentence s'il n'a confessé son crime, s'il n'en a esté convaincu, ou s'il n'a méprisé l'autorité du Juge. 2. Si elle se rend contumace, ou si elle est convaincue d'avoir commis l'action, & qu'elle n'offre pas d'en faire la satisfaction, on donne Sentence, laquelle on fait publier non seulement dans la Paroisse, mais encore ailleurs même par les autres Dioceses suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, *Can. Cura* 11. q. 3.

4. D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine?

R. C'est 1. de ne se porter pas seulement à commander, conseiller, ayder ou contribuer en quelque autre maniere au mal qui est defendu sous quelque censure, se flattant que pourveu qu'on ne l'exécute pas par soy mesme, on n'encourra pas la peine. Car outre que souvent on se trompe, & que la Loy ou la Sentence comprend aussi bien les fauteurs, aydes, &c. que les principaux auteurs; on a encore plus de sujet de craindre la privation eternelle d'un Dieu à laquelle on s'expose par le peché, que la privation passagere de quelques biens spirituels qu'on encourt par les censures. 2. Reverer la Sagesse, Douceur & Bonté que l'Eglise fait paroistre dans le soin qu'elle prend d'avertir, exhorter & menacer ses enfans, avant que de les frapper. Ce qui rend inexcusables ceux qui ne deferans pas aux sermons de cette charitable Mere, l'obligent malgré elle d'en venir au chastiment, & luy arrachant pour ainsi dire des mains les foudres terribles des censures.

Quatrième Doctrine.

1. D. Qu'elles sont les causes qui empêchent qu'on n'encoure une censure?

R. Ce sont celles qui excusent de peché, comme 1. L'ignorance invincible lors qu'on n'a sçeu ny peu sçavoir la Loy. 2. L'impuissance lors qu'on n'a peu en aucune maniere satisfaire au Commandement. 3. De plus le deffaut d'intention dans le Superieur qui n'entend pas comprendre certaines personnes ou certains cas dans la Loy. Car quoy que son intention n'excuse pas du peché ceux qui violent un Commandement justes, parce que la malice du peché depend uniquement de la volonté de ceux qui le commettent, elle empêche l'effet des censures; parce qu'elles n'ont de valeur qu'autant que la volonté du Superieur leur en donne. 4. Enfin l'injustice de la Sentence, comme il sera dit dans la

Conference prochaine.

2. D. Qui peut absoudre des censures ?

R. Si elles sont portées par une Loy generale il en faut considerer les termes. Car si elle n'en reserve pas l'absolution, tout Confesseur en peut absoudre ; que s'il y a quelque reservation, le Superieur à qui ce pouvoir sera reservé, ou celuy que Dieu aura mis au dessus de luy dans l'Ordre Hierarchique, & ceux à qui ils en donnent le pouvoir en pourront seulement absoudre. Que si la censure est portée *Ab homine*, il n'y a que luy regulierement parlant qui en puisse absoudre. Ainsi lors qu'un Prestre d'un Diocèze est passé dans un autre pour y faire sa residence & y rendre du service à l'Eglise, il peut estre absous par l'Evêque de ce dernier Diocèze des censures *A jure*, mais non pas de celles *Ab homine*, reservées à l'Evêque de son propre Diocèze. Le Concile de Trente sess. 24. c. 6. donne encore aux Evêques le pouvoir d'absoudre dans le for interieur de toutes les censures reservées au S. Siege, pourveu qu'elles soient occultes ; & que le for contentieux n'ait pas commencé d'en prendre connoissance. Lors qu'en danger de mort on ne peut pas avoir recours au Superieur on peut estre absous de toute sorte de censures par quelque Prestre que ce soit, comme il paroît par le même Conc. de Tren. session 14. c. 7. & par divers autres Canons qui y sont cités à la marge.

3. D. Quel ordre doit-on garder dans l'absolution des censures ?

R. Les Canons veulent que si un Prestre absout à cause du danger de mort hors duquel il ne pourroit pas l'absoudre. 1. Il l'oblige à satisfaire à ceux à qui il a fait tort par le peché par lequel il a encourû la censure. 2. Que s'il ne le peut pas faire qu'il y oblige ses heritiers par acte public. 3. Que si l'un & l'autre luy est impossible, soit à cause de sa pauvreté, soit pour quelqu'autre raison il promettra avec jurement qu'il fera cette satisfaction lors qu'il le pourra. 4. Que s'il échape de ce danger il se presentera devant le Superieur, non pas pour estre absous par luy, puis qu'il l'a esté veritablement, mais pour recevoir de luy l'ordre & la forme de la satisfaction qu'il doit faire. A quoy il ne peut manquer sans retomber dans une censure de même espece, & reservée comme la premiere, ce que les Docteurs appellent *Ad reincidentiam*. Si c'est le Superieur qui absolve luy même quelqu'un dans le for exterieur. 1. Il luy prescrit la satisfaction qu'il doit faire à Dieu, au Prochain & à l'Eglise. 2. Il le luy fait executer par avance, lors qu'il le peut. 3. Il luy en fait expedier la Sentence, qui doit estre publiée dans tous les lieux où celle de sa censure l'auroit esté, afin que sa satisfa-

tion edifie tous ceux que sa desobeissance avoit scandalisé, & qu'il recouvre l'honneur qu'il avoit perdu. Si quelqu'un absout par commission du Superieur il garde l'ordre porté par la commission, ou s'il n'en a point reçu de particulier il suit celui du Rituel. On suit encore le Rituel dans l'absolution qu'on donne dans le for interieur, c'est à dire dans le Tribunal de la Penitence.

4. D. Quel fruit doit on recueillir de cette Doctrine ?

R. 1. Comme il est aisé de se tromper soy même en fait des censures par des faux prétextes d'ignorance ou d'impuissance, on ne doit jamais laisser de s'en faire absoudre quoy qu'on les ait ignorées: parce qu'on ne peut pas sçavoir si cette ignorance n'a pas esté crasse & coupable; ny encore qu'on n'ait pas peu satisfaire au Commandement du Superieur; parce qu'on n'est pas assuré, si ce n'a pas esté plustost un effet de mauvaise volonté, qu'une véritable impuissance. 2. Ceux qui absolvent des censures doivent estre exacts à observer dans l'absolution ce que l'Eglise prescrit, sur tout pour la satisfaction des personnes lezées. 3. Ceux qui reçoivent cette absolution doivent accepter avec humilité la confusion qu'ils en souffrent quelquesfois; & reconnoistre que c'est bien la moindre penitence qu'on peut exiger d'eux, & un moyen fort doux pour se délivrer d'une confusion & douleur eternelle.



CONFERENCE

pour le mois de Fevrier 1671.

DES CENSURES, ET DES MONITIONS, OV
MONITOIRES QUI LES PRECEDENT.

Premiere Doctrine.

1. D. **L**A force d'une Censure cesse elle par la mort de ce-
luy qui l'a portée ?

R. Si elle a esté portée par une loy generale, ce qu'on ap-
pelle à *iure*, elle ne cesse point par la mort du legislateur, parce
que la loy vit toujours. Que si elle a esté portée *ab homine* contre
quelque personne particuliere, elle cesse par la mort de celuy qui
en estoit l'autheur, si ce n'est qu'on l'eut encourüe avant son de-
cez : par exemple, si un Evêque deffendoit à vn Ecclesiastique
sous peine de suspension, *ipso facto*, la frequentation de quelque
personne suspecte, & qu'il ne l'a frequentât. qu'apres la mort de
l'Evêque il pecheroit à la verité à cause du scandale ou du dan-
ger, mais il ne tomberoit pas dans cette Censure.

2. D. En combien de manieres est ce qu'une censure est
iniuste ?

R. En deux, 1. Lors qu'elle manque de quelqu'une des con-
ditions necessaires pour sa validité, & qui sont 1. L'authorité le-
gitime de celuy qui la porte. 2. Le sujet pour lequel il l'employe,
qui doit estre assez grave pour meriter cette peine. 3. Les for-
malitez que les Canons veulent absolument estre observées. 2.
Lors quelle manque de quelqu'une des autres conditions, dont
neantmoins le deffaut ne la rend pas invalide, comme sont la
bonne intention, le temps & le lieu convenable. Ainsi quand
le Superieur legitime excommunie quelqu'un pour un *sujet im-
portant* avec les formalitez essentielles, s'il le fait par quelque pas-

88 fion, ou par quelque respect humain, encore que la Censure soit valide il ne laisse pas de pecher.

3. D. Peut-on mépriser une Censure qu'on sçait estre iniuste.

R. S. Raymond lib. 3. tit. de exc. §. 27. parlant de celuy qui a esté excommunié, dit, que s'il vient à mespriser cette excommunication, ce seul mespris suffit pour l'en rendre digne, bien que d'ailleurs il ne l'eut pas meritée. *Si aliquis contennit servare sententiam eo quod sit iniuste excommunicatus, propter istum talem contemptum, incipit iuste excommunicatus esse, & sic de iniusta sententia fiat iustam quantum ad se;* ce qui est vray, particulièrement, lors qu'il y a quelque lieu de douter de l'innocence de celuy contre qui l'on s'en sert, ou que la Sentence ne contient pas, comme parle le droit, ou erreur intolérable, c'est à dire, que la Censure n'est pas annexée au commandement d'une chose évidemment mauvaise, ou à la deffence d'une chose évidemment bonne.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine.

R. C'est 1. De prendre garde qu'on n'est pas deliuré d'une Censure portée mesme *ab homine* par la mort du Superieur si on l'a encourüe pendant sa vie, non plus que par l'appellation, si on y estoit tombé auparavant. 2. Si la Sentence n'est pas contraire à la loy de Dieu, encore qu'elle soit d'ailleurs iniuste, il en faut craindre l'effet, comme dit S. Greg. Rom. 26. sur les Evangiles rapporté dans le droit Canon 11. quest. 3. *sententia Pastoris sine iusta sine iniusta fuerit timenda est.* Ainsi l'on doit dans ces occasions suivre toujours l'avis de S. Raym. au §. 35. du lieu cité cy-dessus. *Excomm. enim iniuste est consulendum, ut sustineat excommunicationem patienter, humiliter, ac deuote, & presentet se excommunicatori offerens canonicam satisfactionem, si in aliquo offendit, & sic instanter postulet absolui si ita fecerit erit ei ad meritum, aliàs si contemneret, peccaret mortaliter.* La raison est, qu'outre le scandale qu'on donneroit, on ne peut iamais sans peché violer le respect qui est deü à la personne & à la dignité des Superieurs Ecclesiastiques.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que Monition & Monitoire, & combien y en a il de sortes?

R. Encore que ces deux termes selon leur etymologie semblent signifier la mesme chose, l'usage neantmoins y a mis quelque difference; car on entend par ce mot de Monitions les advertissemens qu'on donne à quelque personne particuliere pour la porter à satisfaire à son devoir, & n'obliger pas l'Eglise à user des Censures à son esgard. Or ces Monitions peuvent appartenir ou à la charité, comme la correction fraternelle par laquelle il faut tousiours commencer, selon les regles marquées dans la Conference faite sur ce sujet: ou à la justice, & ce sont celles que le Superieur fait en qualité de Iuge avant que de porter une Censure. Par le mot de Monitoire on entend d'ordinaire le commandement que l'Eglise fait aux fidelles en general de reveler ce qu'ils sçavent de quelque crime, ou de rendre tesmoignage de quelque verité, menaçant de l'excommunication ou de quelqu'autre peine, ceux qui refuseront de defferer à ses ordres.

2. D. Les monitions doivent-elles tousiours preceder les Censures, en quel nombre, & en quel ordre?

R. Les Censures à iure n'ont pas besoin d'estre precedées d'aucune Monition, parce que la loy est elle mesme vne Monition continuelle. Elles demandent seulement, comme il a esté dit dans la Conference precedente, que si on veut declarer que quelqu'un les ait encourues, on doit le citer auparavant, afin qu'il se puisse iustifier: Les Censures *ab homine* ne doiuent pas estre portées sans faire trois monitions à la personne, ou par des actes differens, ou par un mesme acte, donnant trois divers delais convenables: & le Superieur commettrait un peché, qui sans une grande necessité en useroit autrement, comme il est aisé d'inferer du chapitre *constitutionem de sententia excommunicationis in 6.* & du Canon *omnes decima 16 quest. 6.* la Sentence neantmoins ne laisseroit pas pour cela d'estre valide, n'y ayant aucun Canon qui la declare nulle, & bien loin de là, le chap. *cum medicinalis de sent. excomm. in 6.* insinue, qu'elle a toute sa force; puis qu'il veut qu'elle soit levée par le Superieur de ce-luy qui l'a laxée.

3. D. Ceux qui ne defferent pas d'abord aux Monitions & aux Monitoires, pechent-ils?

R. Ouy, car ils sont desobeyssans à l'Eglise, à laquelle ils doivent se soumettre, sur tout lors qu'elle ne leur commande d'ordinaire que des choses auxquelles ils sont déjà obligez par le droit naturel, comme de s'abstenir de quelque mal, ou d'en quitter les occasions, de descourir l'iniustice qui est faite à quelqu'un, ou les auteurs de quelque crime qui peut avoir des suites pernicieuses au public, & c'est en quoy plusieurs se trompent, croyant n'estre obligez de reveller ce qu'ils sçavent des faits contenus dans le Monitoire qu'on leur publie, que quand on est sur le point de fulminer l'excommunication; car encore qu'ils ne tombent dans la censure que lors que la Censure est fulminée, ou que le terme peremptoire qui avoit esté marqué est expiré, ils ne laissent pas de pecher, à cause de desobeissance, & les dommages que ce retardement porte bien souvent par le temps qu'on donne d'aliener les choses desrobées, ou de faire évader les coupables, ou d'intimider les témoins, ou de gagner les Juges, &c.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine;

R. C'est d'exorter le peuple à rendre une prompte obeysance aux ordres de l'Eglise lors qu'elle les advertit de quelque obligation: car le peché qu'ils commettent par leur desobeissance avant qu'ils soient punis de la censure, est un mal plus grand que la Censure mesme, celle-cy n'estant que la peine du peché: en effet, si le peché ne nous avoit desia separé de Dieu, la Censure seule ne seroit pas capable de nous en éloigner. 2. De les advertir qu'ils ne doivent pas se flater sur ce qu'on n'a pas déclaré qu'ils eussent encouru quelque Censure: car la declaration suppose qu'on y est desia engagé, ainsi quand on fait une action defendue par quelque Ord. sous quelque Censure *lat. & sententia* on y est tombé d'abord, & on y demeure toujours engagé, jusques à ce qu'on s'en soit fait absoudre, encore qu'il n'y ait point de declaration: comme aussi lors que la monition ou le monitoire marque un terme prefix, apres lequel on doit encourir la censure, on l'encourt en effet, si dans ce temps on ne satisfait au commandement de reveller, ou autre; encore que la fulmination ne s'en ensuive pas.

Troisième

1. D. Qui y a il à observer dans les Monitoires, & premierement de la part de celuy qui les demande ?

R. Il faut que puis qu'il implore le secours de l'Eglise, il ne se soit pas rendu indigne de sa faveur, & qu'ainsi, 1. il ne soit pas retranché de son corps par l'excommunication. 2. qu'il ne s'en soit pas esloigné, par l'heresie, 3. Qu'il ne l'ayt pas scandalisée par sa vie, 4. qu'il l'ayt reconnue pour sa mere en satisfaisant au devoir Paschal, car il n'est pas iuste que celuy qui méprise les sermons & les ordres del'Eglise dans les choses spirituelles & divines, se prevale de son autorité pour des interets purement humains & temporels.

2. D. Qui y a il à considerer touchant la fin par laquelle on les demande ?

R. 1. Il est necessaire que le sujet en soit important : car il n'est rien qui les fasse mépriser d'avantage que de voir qu'on les accorde facilement, & pour des choses legeres, comme il a esté desia remarqué, 2. Il ne faut jamais avoir recours à ces remedes extraordinaires que lors que les ordinaires manquent; ainsi quand les parties peuvent trouver des preuves suffisantes par l'autorité des iuges seculiers, elles ne doivent point recourir au glaive spirituel de l'Eglise, & encore moins lors que par la voye de la douceur elles peuvent avoir raison de l'iniure qui leur a esté faite & ne veulent que satisfaite leur passion par la vengeance; n'estant pas iuste que l'Eglise favorise leur malice, & donne des armes à des personnes passionnées & furieuses. Si les faits sont si anciens, ou si cachez qu'il n'y ait pas apparence qu'on les puisse decouvrir, il ne faut pas exposer inutilement l'autorité de l'Eglise. En vn mot, on ne doit accorder la publication des Monitoires que lors qu'elle est absolument necessaire pour la conservation ou pour le recourement de quelque bien tres-considerable.

3. D. Que faut il observer dans la forme des Monitoires ?

R. 1. On doit prendre garde qu'en voulant procurer à quelqu'un la reparation du tort qui luy a esté fait, on ne nuise pas à quelqu'autre. C'est pourquoy on ne doit point souffrir que les personnes de qui on se plaint y soient nommées, ny mesme de-

signées, en sorte que ceux qui ne sçavent pas l'action puissent connoître de qui l'on parle ; mais seulement en sorte que ceux qui l'a sçavent, puissent comprendre sur quoy on demande leur témoignage. 2. Comme ceux qui les demandent y mêlent quelque fois plusieurs choses fausses ou trop anciennes, afin d'en obtenir plus facilement la publication, ou des choses inutiles, calomnieuses & impertinantes dans le seul desir de satisfaire à leur passion, il les faut obliger à en retrancher tout ce qui n'est pas absolument nécessaire ; car c'est une chose contraire à la Sainteté & à la Majesté de l'Eglise, de se servir de l'autorité que Dieu luy a donnée, pour publier des bagatelles ou des iniures. 3. Et pour s'asseurer du merite de la personne qui les demande, de l'importance & de la necessité du sujet, il est bon d'en exiger un certificat du Curé & du Juge.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. 1. Les Curez doivent faire entendre au peuple l'iniure qu'on fait à l'Eglise en recourant à son autorité, & demandant la publication des Monitoires pour des sujets qui ne sont pas de la dernière importance, puis que par là on avilit, & on rend inutiles les plus redoutables, & les plus fortes armes d'ont Dieu l'a pourveüe pour reduire ses enfans à leur devoir, & pour remedier aux plus grands maux. 2. Il leur faut représenter qu'en demandant des Monitoires pour des causes peu importantes, il est nécessaire qu'il en arrive quelque grand inconvenient ; car si l'Eglise n'en vient pas à la fulmination, on s'en moque, & on ne les regarde que comme des simples menaces, que si elle les fulmine, elle lance un foudre épouvantable sur ses propres enfans, ce que nul Chrestien ne peut vouloir que pour des causes tres-importantes, & dans une extreme necessité.

Quatrième Doctrine.

1. D. Qui sont ceux qui doivent reveler en vertu des Monitoires ?

R. Ce sont les sujets de celuy qui a donné la permission de les publier, & qu'ils ont connoissance des faits qu'ils contiennent. Quant aux autres encore qu'ils y soient ordinairement obligez par le Droit naturel pour la conservation de la Justice, ils ne le sont pas en vertu du Monitoire : parce que l'obligation d'obeir à quelqu'un ne se peut estendre que sur ceux à qui il a droit de

commander. Or encore que quelques-uns tiennent qu'on n'est pas obligé de reveler les choses dont on n'est pas asseuré, ou qu'on ne peut pas prouver, il est neantmoins plus seur de découvrir ce que l'on sçait, & en la maniere que l'on le sçait, laissant au jugement du Superieur l'usage qu'il doit faire de cette revelation; tant parce qu'on se peut aisement tromper, qu'à cause que ces sortes de témoignages estant joints à d'autres, ou à des indices violentes ils peuvent faire une preuve parfaite.

2. D. Qui sont ceux qui en sont dispensés?

R. Ce sont tous ceux que le Superieur n'entend pas y obliger, ou qui ne le peuvent faire sans violer le Droit naturel ou Divin. Ainsi 1. Ceux qui ne sçavent les choses que par la Confession ne doivent ny ne peuvent les découvrir, quand même le Superieur voudroit les y contraindre sous peine d'excommunication; & quand il s'agiroit du renversement de tout le monde, le Droit Divin & naturel le leur defendant. 2. Ceux qui ne sçavent les faits que sous le secret naturel cōme quand ils leur ont esté communiqués pour prendre conseil, ne doivent non plus les reveler à moins qu'il s'agit d'un bien public, comme de la Foy ou de la Religion, de la conservation du Prince, ou de l'Etat, &c. Aufquels cas cette obligation du Droit naturel cederait à une plus grande. 3. Ceux qui ne peuvent reveler sans encourir un dommage plus considerable que celui dont on veut procurer la reparation par le Monitoire, n'estant pas obligés de preferer l'avantage de leur prochain à leur propre bien, ils ne le font pas par consequent de reveler. Et l'on peut même presumer que le Superieur ne le pretend pas.

3. D. Quel est le devoir des Curez ou des Vicaires touchant les Monitoires?

R. 1. Il est de leur zele de tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles obtiennent les Monitoires, & mesme apres qu'elles les ont obtenus, & ils ne doivent pas leur donner des certificats, si le dommage n'est tres-considerable, dequoy ils doivent s'claircir avec grand soin. 2. Il est de leur prudence de considerer s'il y a craindre de leur publication de plus grands maux, comme de plus grandes inimitiez, querelles ou procez entre les parties & en donner advis à l'Évêque. 3. Ils doivent prevenir les

Monitoires en certaines occasions où le prochain a souffert quelque dommage, advertissant leurs Parroissiens au Prône du tort qui a esté fait à telle ou à telle personne, & exhortant les coupables de le reparer, & les autres de reveler ce qu'ils en sçavent, sans attendre qu'on les y contraigne par les Censures de l'Eglise.

1. D. Quel fruit doit on recueillir de cette Doctrine ?

R. C'est de ne s'exposer pas au danger d'encourir les Censures portées contre ceux qui ne revelent, & qu'ils sçavent des faits contenus dans les Monitoires qu'on publie, en quoy manquent. 1. Ceux qui croient en estre exempts pour avoir promis avec iurement de ne pas reveller, car s'ils y sont d'ailleurs obligez, le iurement ne les en dispense pas, parce que, comme dit le droit *non est vinculum iniquitatis*. 2. Les parens des parties si ce n'est que celuy qui demande le Monitoire n'entendit pas les y comprendre estant ses propres parens, ou qu'il s'agit d'un crime d'ont l'infamie deût retomber sur eux, & d'ont la punition n'importat pas beaucoup au public, ou qu'ils en deussent souffrir quelque dommage notable. 3. Ceux qui pour des petits interests temporels ne veulent empescher par leur témoignage quelque mal public, ou quelque perte du bien de leur prochain, beaucoup plus grande que celle qu'ils craignent, à cause de leur revelation. Ainsi quand on a quelques doutes sur ces matieres, il importe extremement de s'en bien éclaircir par le conseil de quelque personne pieuse & intelligente de peur d'encourir la plus terrible de toutes les peines.



CONFERENCE pour le mois de Mars 1671. DE L'EXCOMMUNICATION.

Premiere Doctrine.

1. D. Q V'est-ce qu'excommunication ?

R. L'excommunication est une censure Ecclesiastique , qui prive une personne baptisée de certains biens communs à tous les fideles. Il y en a de deux sortes , l'excommunication majeure & la mineure, qui ne sont differentes entre elles , qu'en ce que celle-cy ne prive pas d'un si grand nombre de biens que l'autre , comme on verra dans la Conference prochaine. Cette censure s'appelle excommunication, parce que celuy qui en est frappé *ponitur extra communionem fidelium*, étant puni de la privation des biens communs aux fidelles, particulièrement de la participation des Sacremens, & sur tout de celuy de la divine Eucharistie qui est appellé Communion par excellence. Or par ce mot excommunication on entend tousiours la majeure, s'il n'est fait une expresse mention de la mineure.

2. D: Qu'entend-on par excommunié denoncé & non denoncé ?

R. On entend par excommunié denoncé celuy qui a esté déclaré tel publiquement & à la face de l'Eglise, ou dont le crime est si notoire qu'il ne peut estre couvert par aucun déguisement, comme si on avoit battu un Prestre en presence d'un grand nombre de personnes. Et par excommunié non denoncé on entend celuy qui ayant commis le peché auquel l'excommunication estoit annexée, a veritablement encouru cette censure, & se doit considerer comme excommunié devant Dieu ; mais qui n'est pas trait-

ré comme tel par l'Eglise, laquelle n'est censée ſçavoir son crime que quand il a esté rendu public par l'evidence du fait, ou par quelque sentence de declaration.

3. D. Quels sont les biens dont l'excommunication prive ?

R. Ils se reduisent à huit principaux qui sont. 1. Les prieres & bonnes œuvres qui se font dans l'Eglise. 2. La participation active & passive des Sacremens & autres choses sacrées, celui qui est excommunié ne pouvant ny les administrer ny les recevoir. 3. La sepulture en un lieu sacré. 4. les Benefices. 5. La Jurisdiction Ecclesiastique & toute voix active & passive. 6. La communication civile avec les autres Fideles. 7. L'action & la defense en jugement. 8. Les graces & privileges accordés par les Superieurs.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. 1. Les Superieurs Ecclesiastiques doivent à l'exemple des prudens & charitables Medecins prendre garde de ne retrancher jamais du corps de l'Eglise quelqu'un de ses membres par l'excommunication, que quand il n'y a point d'autre remede pour la guerir, ou pour empêcher qu'il ne corrompe les autres. Et encore ne doivent-ils pas le faire sans gémir beaucoup devant Dieu, pour se voir reduits à la necessité d'user d'un moyen si rigoureux & si terrible. Les histoires nous apprenent que les Saints ont ordinairement accompagné cette action de beaucoup de larmes. 2. Les fideles doivent se souvenir que suivant la pensée de S. Augustin sur ces paroles de S. Iean chap. 3. *Nemo ascendit in Cælum, nisi qui descendit de Cælo, filius hominis qui est in Cælo.* Il n'y aura que Iesus-Christ & son corps mystique qui est l'Eglise qui entrera dans le Ciel. De sorte que ceux qui seront retranchez de ce corps, comme le sont les excommuniés, en seront exclus pour jamais, s'ils meurent sans avoir conçu une veritable douleur de son crime, & sans s'estre reconciliés avec l'Eglise, s'ils l'ont peu.

Seconde Doctrine.

1. D. Peut-on celebrer la sainte messe ou quelque autre office divin en presence d'un excommunié dénoncé ?

R. Non, car le chap. *Episcoporum de privilegijs in sexto*, deffend sous peine d'interdit de recevoir les excommuniés *ad divina officia seu ecclesiastica Sacramenta vel ecclesiasticam sepulturam.* La mesme chose se peut inferer du chap. *Illud de cleric. excommunic. mi-*

nist. L'Eglise ayant jugé les excommuniés si indignes non seulement de participer, mais d'assister mesme aux mysteres & aux offices divins, qu'elle a creu necessaire de punir les ministres qui les y souffriroient.

2. D. Que doit faire un Prestre qui voit un excommunié denoncé entrer dans l'Eglise pour ouyr la messe ou assister à l'office divin ?

R. Il doit luy ordonner de sortir de l'Eglise avant que de commencer la messe, ou mesme l'interrompre s'il l'avoit commencée, jusqu'à ce que l'excommunié soit sorty; que s'il refuse de sortir il doit se deshabiller, & cesser entierelement la messe, si ce n'est qu'il en eust déjà commencé le canon: car pour lors il doit la poursuivre jusqu'à la Communion inclusivement, & puis se retirer à la sacrificie pour l'y achever. L'integrité du sacrifice estant de droit divin, on ne le doit pas laisser imparfait, aprez l'avoir commencé; mais ce qui suit aprez que le sacrifice a esté consommé par la Communion, estant d'institution ecclesiastique, l'Eglise le peut separer, pour en priver les membres retranchez de son corps.

3. D. Ceux qui voudroient contraindre le Prestre à celebrer devant des excommuniés, encourroient-ils quelque peine ?

R. 1. Le chap. *Episcoporum* desia cité outre les autres peines portées par le droit deffend sous peine d'interdit, *ipso facto*, non seulement de celebrer, mais encore de faire celebrer les divins offices en presence de ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits. *Ingressum Ecclesia sibi noverint interdictum.* 2. Ceux qui ont cette temerité, encourent par leur desobeissance à l'Eglise une excommunication, d'ont l'absolution est reservée au Pape seul, les excommuniés tombent eux mesmes dans une pareille excommunication, lors qu'ils n'obeissent pas à l'avertissement que leur fait le celebrant de sortir de l'Eglise. C'est la disposition expresse de la Clementine *gravis de sent. excom.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. Les fideles devroient trembler au seul nom d'excommunication, laquelle est, comme dit S. Augustin la plus grande de toutes les peines dont l'Eglise puisse punir une personne, & l'Image de la separation éternelle des damnez d'avec Dieu, & d'avec les Saints, ce qui luy a fait donner le nom de damnation. *Ipsa qua damnatio*

nominatur quam facit Episcopale iudicium, quâ penâ nulla in Ecclesia maior est, Aug. lib. de Corrupt. & Grat. cap. 15. En effet, qui est ce qui represente mieux un damné, qu'une personne excommuniée ; car au lieu que l'Eglise communique avec les Saints du Ciel, se reiouissant de la gloire qu'ils rendent à Dieu, le remerciant des graces qu'il leur a faites, & implorant le secours de leurs prieres & intercessions, qu'elle communique encore avec les ames du Purgatoire, demandant à Dieu leur delivrance, ou leur soulagement, elle exclud de ses suffrages les excommuniiez aussi bien que les damnés.

Troisième Doctrine.

1. D. De quelles peines les saints Canons punissent-ils les Prestres qui administrent les Sacremens aux excommuniiez ?

R. Ils les interdisent *ipso facto* de l'entrée de l'Eglise, sans qu'ils puissent estre absolus de cet interdit, qu'apres avoir fait toute la satisfaction que le Superieur Ecclesiastique dont ils ont violé la censure, iugera à propos, & de plus, réparé tous les dommages qu'ils ont causez *cap. Episcoporum*, déjà cité, ils ordonnent encore que ceux qui administrent les Sacremens à des personnes qu'ils sçavent avoir esté excommuniées par le Pape, encourent l'excommunication majeure *ipso facto cap. significavit de sent. excomm.* Que s'il ne les administrent qu'à des personnes excommuniées par d'autres Superieurs, ils ne l'encourent pas à la verité *ipso facto*, il faudra neantmoins proceder contre eux pour les punir de la mesme peine : enfin ils tombent tousiours du moins dans l'excommunication mineure.

2. D. N'est-il iamais permis de prier Dieu pour les excommuniiez ?

R. On ne doit point faite de priere publique pour eux, sur tout à la Messe, parce qu'estant separez du corps de l'Eglise, ils ne doivent point avoir de part à ses prieres. Il n'y a que le Vendredy-saint qu'elle prie generally pour toute sorte de personnes, même pour les Heretiques, Juifs, & Payens ; & c'est affin de n'exclurre personne de la grace que Iesus-Christ merita à tous les hommes, lors qu'à pareil iour, il repandit son sang sur la Croix. On peut neantmoins, & on doit même prier Dieu en particulier pour la conversion des excommuniiez, sur

tout pour ceux avec qui on a quelque liaison, comme de Pasteur, de parent, d'amy, &c.

3. D. Les excommuniés peuvent-ils assister aux sermons & aux instructions ?

Non seulement ils le peuvent, mais encore ils le doivent ; & l'Eglise le leur permet afin qu'ils soient instruits de leurs obligations, & excitez au regret de leurs fautes, & au desir de sortir de leur miserable estat par une veritable penitence, & par une satisfaction sincere : mais il faut qu'ils se retirent aussitost que le sermon ou l'instruction sont achevez. Le chap. *Respons. de sent. excom.* y est formel. D'où l'on peut voir combien est grande la bonté de l'Eglise qui laisse encore à ses enfans rebelles cette voye de se reconnoître & de se mettre en estat de rentrer dans son sein.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est de considerer d'une part, combien l'Eglise entre dans le zele de la Justice de Dieu, ne se contentant pas de priver de toute sorte de biens spirituels, ceux qu'elle a retranchez de son corps, mais punissât même ceux que les leur départent contre sa deffence ; & de l'autre avec quelle sincerité elle desire le salut de ses enfans, lors mesme qu'elle les chastie, puis qu'elle leur laisse tousiours les moyens necessaires pour r'entrer dans leur devoir, leur permettant & souhaitant même qu'ils entendent la parole de Dieu, qui est le yen le plus ordinaire dont Dieu se sert pour la conversion des pecheurs.

Quatrième Doctrine

1. D. Quels sont les biens extérieurs, communs à tous les fideles dont on est privé par l'excommunication ?

R. Il se reduisent à cinq, compris dans ce vers, *os, orare, vale, communio, mensa, negatur.* Par *Os* on entend toute familiarité, & tous les témoignages d'amitié que les hommes ont accoustumé de se rendre. Par *Orare*, l'on entend les prieres qui se font en commun hors le temps même de la Messe & des divins offices, en sorte qu'on ne pourroit pas reciter le Breviaire avec un Ecclesiastique excommunié. Par *Vale*, le salut qu'on ne doit ny donner, ny rendre à un

excommunié ; à quoy se reduisent encore les discours, les lettres & les presens. Par *Communi*, toute sorte de commerce dans les affaires civiles. Enfin par *Mensa* l'on entend le manger à la mesme table à quoy se reduit le coucher au mesme liét.

2. D. Tous les excommuniez sont-ils privez de ces biens ?

R. Ouy encore qu'ils ne soient pas dénoncez ; car bien que l'Eglise n'oblige pas les fideles à exciter les excommuniez, s'ils n'ont esté dénoncez, ou s'ils n'ont frappé un Prestre publiquement, en forte qu'ils ne puissent deguiffer leur crime par aucune tergiversation, de peur de jeter les âmes innocentes dans les scrupules où elles se seroient trouvées en plusieurs occasions, ne sçachant pas certainement si les personnes avec qui elles auroient voulu traiter, estoient excommuniez ou non ; neantmoins cette sage condescendance de l'Eglise ne rend aucunement la condition des excommuniez meilleure, comm'il est expressement marqué dans le Concile de Basle & dans le Concordant entre Leon X. & François I. en ces termes, *per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos non intendimus in aliquo releuare, neque eis quomodolibet suffragari. tit. de excom. non vit.*

3. D. Les excommuniez pechent-ils quand ils s'ingerent dans la Communion ou conversation des autres fideles ?

R, Ouy sans doûte, s'ils le font sans une pressante necessité, soit parce qu'ils font contre la deffense de l'Eglise, soit parce qu'ils font dénoncez, ils donnent occasion de pecher à leur prochain, ce qui est directement opposé à la charité, laquelle nous porte à procurer le salut de nos freres, & de plus contre ce precepte de S. Paul Rom. 14. *Sed hoc judicate magis ne panatis offendiculum fratri vel scandalum.* Et certes les autres paroles du même S. Apostre *rogamus autem vos fratres ut honeste ambuletis ad eos qui foris sunt* 1. *Theff.* 4. Nous devons nous cōporter avec grande honnesteté & modestie à l'égard mesme des estrangers pour ne pas les scandaliser ; à plus forte raison sommes-nous obligez de ne rien faire qui puisse donner occasion à nos freres de tomber dans le peché en desobeyssant à l'Eglise.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. d'admirer la sagesse de l'Eglise dans la conduite dont elle use à l'égard des excommuniés en les privant des biens extérieurs dont il a esté parlé, puisqu'elle y observe un si doux & si sage temperament que de punir les coupables sans engager les innocens. 2. D'admirer encore la perfection de la Religion Chrestienne qui ne nous deffend pas seulement de faire le moindre mal, mais d'en donner mesme occasion aux autres.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

CONFERENCE

pour le mois d'Avril 1671.

DE L'EXCOMMUNICATION.

Premiere Doctrine.

1. D. Quel peché commettent ceux qui communiquent avec les excommuniez ?

R. S. Raym. *tit de excom. s. 40.* croit qu'ils pechent mortellement, & il adjoûte *Plerique tamen dicunt contrarium, volentes blandiri peccatoribus in stragem magnam & periculum animarum*: cela est indubitable si on communique avec les excommuniez par l'assistance aux Offices divins ou reception des Sacremens, par mépris de la defence de l'Eglise, apres une defence particuliere avec scandale, en donnant aux excommuniez ayde & faveur pour le crime pour lequel ils l'ont esté: mais hors ces cas S. Th. Supplement q. 23. ar. 3. croit qu'il n'y a que peché veniel à cause de la legereté de la matiere. Il arrive neantmoins fort rarement, que cette communication, sur tout si elle est frequente, ne soit accompagnée de scandale ou ne donne lieu au mépris de la Censure.

2. D. Quelles peines encourent-ils ?

R. Ils encourent tousiours l'excommunication mineure, comme l'on voit *c. excommunicatos. c. cum excommunicato II. q. 3. c. nuper, & c. cum desideres de sent. excom.* Et de plus, comme il a esté remarqué dans les Conferences precedentes, si on communique avec les excommuniez dans le crime pour lequel ils ont encouru l'excommunication, ils tombent dans la mesme peine, suivant le chapitre *Significari*, & le chapitre

Nuper à nobis, de sent. excom. Si on communique en quelque maniere que ce soit avec ceux qui ont esté excommunié par le Pape, on encourt une semblable peine; *Clem. gravis de sent. excom.* Si on communique avec ceux qui ont esté excommunié par quelqu'autre Superieur, bien qu'on ne tombe pas dans l'excommunication par le seul fait depuis le Concile Romain sous Gregoire VII. comme l'on voit *11. q. 3. quoniam multos*, le Superieur neantmoins peut proceder contre ces personnes par la voye de l'excommunication. Si l'on communique avec eux en leur dispensant les Sacremens, ou en les recevant à la Messe ou aux Divins Offices, on est interdit *ipso facto* de l'entrée de l'Eglise, *Cap. Episcoporum de privilegijs cap. illud de Cleric. excom. minist.* Enfin si l'on communique avec eux après leur mort les enterrant en lieu Saint, outre l'interdit porté par le chap. *Episcoporum* cité, on encourt l'excommunication majeure dont on ne peut estre absous qu'après avoir fait une satisfaction convenable selon le jugement de l'Evesque Diocezain, ainsi qu'il est porté par la Clementine premiere *de sepulturis*.

3. D. Qu'est-ce qu'excommunication mineure?

R. C'est une Censure Ecclesiastique qui prive de la participation des Sacremens, & du droit d'estre élu ou présenté à quelque Benefice ou dignité Ecclesiastique. Nous avons dit 1. Participation passive; parce qu'elle empêche bien de recevoir les Sacremens, mais non pas de les administrer. Or l'Office divin, & les suffrages de l'Eglise ne sont pas entendus sous ce nom des Sacremens, l'on n'en est pas privé par l'excommunication mineure. 2. Nous avons dit qu'elle prive du droit d'estre élu &c. car elle n'empêche pas qu'on ne puisse pas élire & presenter aux Benefices & Dignités Ecclesiastiques. D'où il est aisé de voir en quoy l'excommunication mineure est differente de la majeure, car celle-cy prive de tous les avantages que nous venons de marquer & de plusieurs autres, dont il a esté parlé dans la Conference precedente, & dont il sera parlé dans la suite de celle-cy.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est 1. de reverer beaucoup l'Authorité & les Ordres de l'Eglise, pour lesquels on doit avoir un si grand respect qu'on devroit plustost mourir que de permettre qu'ils tombassent dans le mépris. C'est pourquoy S. Th. au lieu déjà cité, & S. Bonav. *in 4. sent. dist. 18. q. 5. n. 76.* enseignent conformement à la Decretale d'Innocent III. *Sacris Canonib. de his que vi metusve causa fiunt*, qu'on devroit plustost se laisser tuer que de parler à un excommunié, si on avoit un sujet raisonnable de croire que cette excommunication exposât au mépris la Sentence du Superieur. 2. De ne mépriser point l'excommunication mineure sous pretexte que ses effets ne sont pas aussi formidables que ceux de la majeure, puisque les biens dont elle prive ne laissent pas d'estre tres-considerables; & qu'elle en prive si rigoureusement qu'on pecheroit mortellement si on recevoit les Sacremens estant dans l'excommunication mineure; ainsi que S. Antonin l'enseigne *3. part. tit. 25. cap. 2. §. 1.*

Seconde Doctrine.

1. D. Y a-t-il tousiours peché de communiquer avec les excommuniés ?

R. Il a cinq occasions où l'on peut communiquer avec eux sans pecher; Sçavoir 1. quand cela se fait pour les porter à se reconnoistre. 2. Quand on y est obligé par les loix du Mariage. 3. Quand on se trouve engagé à leur service. 4. Quand on ignore de bonne foy leur excommunication. 5. Quand il y a quelque necessité considerable; lesquels cas sont marqués par ce vers,

Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse.

2. D. Qui sont ceux qui peuvent communiquer avec les excommuniés pour les faire reconnoistre, & comment se doivent-ils conduire en cela ?

R. Ce soin appartient proprement à leurs Pasteurs, qui sont leurs Curés & leurs Vicaires. Pour les autres comme ils ne sont pas établis particulièrement de Dieu pour cela, il

faudroit qu'ils ne l'entreprissent que par l'ordre, ou du moins avec la permission de l'Évêque, de peur que leur fréquentation sous prétexte d'un bien spirituel, ne les entretint dans leur desobéissance, & ne donnât occasion à d'autres de les fréquenter. Or ceux qui les voyent pour leur bien, doivent. 1. Tâcher de fléchir la justice de Dieu par quelques penitences. 2. Demander pour eux l'esprit de componction, & la grace de profiter de ces entretiens. 3. Les aborder, & leur parler avec une douceur, & une charité, qui marquent la compassion qu'on a pour leur misérable estat. 4. Ne les entretenir que des discours edifiants, & capables de les exciter à la reconnaissance de leur faute, ne leur parlant d'autres choses, qu'autant qu'on le jugera nécessaire, pour les mieux disposer à recevoir les instructions, & les avis qu'on leur veut donner, ainsi que le Pape Greg. IX. l'enseigne, *C. cum voluntate de sent. ex com.*

3. D. Que doivent observer les personnes mariées, quand l'une d'elles est excommuniée?

R. Elles peuvent manger, converser & coucher ensemble comme avant l'excommunication, parce que les devoirs reciproques des personnes mariées étant de droit naturel & divin, l'Eglise n'entend point y déroger par les censures. Il faut seulement que celle qui n'est pas excommuniée, ne favorise celle qui l'est, en aucune chose celle qui regarde le crime pour lequel elle est engagée dans l'excommunication. Elle doit au contraire prier beaucoup Dieu, & faire quelque penitence pour elle, & la solliciter cordialement de se reconnoître & de se soumettre à l'Eglise.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de prendre garde, que par la fréquentation on n'entretienne les excommuniés dans leur desobéissance; l'une des choses qui fait qu'on méprise les excommunications, est qu'on n'en voit souvent aucun effet. Car d'une part Dieu ne permet plus maintenant, que le Diable possède d'une manière sensible ceux qui ont été livrés à son pouvoir par l'excommunication; & de l'autre presque personne ne les évite; d'où vient que ne sentans en aucune manière le coup qui les a frappés, ils s'endurcissent, & méprisent le plus redoutable de tous les maux, qui puisse arriver à une ame, en

quoy

quoy font tres-coupables. 1. Ceux qui ne les frequentent que pour des respects humains, & qui ne leur parlent de Dieu, que pour avoir un pretexte de justifier cette conduite ; pouvans bien juger que la liaison humaine les rend plus propres à entretenir les excommuniés dans le vice, qu'à les en retirer, 2. Les femmes & les parens, qui croient que la Loy du Mariage, ou l'union du sang leur donne droit de soutenir leurs marys, femmes, ou parens, sans examiner s'ils ont raison, & sans se mettre en peine du bien de leur ame, pour lequel ils devroient uniquement ou principalement s'interesser.

Troisième Doctrine.

1. D. Les serviteurs & les servantes peuvent-ils toujours communiquer avec leurs maistres & leurs maistresses excommuniés ?

R. Non pas s'ils leur commandent quelque chose qui favorise le crime, pour lequel ils sont excommuniés, ou qui puisse contribuer à les entretenir dans la rebellion à l'Eglise, ils peuvent seulement leur rendre les services justes & raisonnables, auxquels ils s'estoient obligez avant l'excommunication : nous disons avant l'excommunication, parce qu'encore que le droit II. q. 3. *quoniam multos*, permette aux serviteurs de servir leurs maistres excommuniés, plusieurs D. D. croient que cette permission n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui estoient engagez à leur service avant qu'elles tombassent dans l'excommunication ; mais non pas à l'égard de ceux qui s'y sont mis depuis, à moins qu'une grande necessité les y eust contrainsts, parce que la convention qu'ils ont faite avec eux, estant une communication déjà defendue par l'Eglise, il n'est pas juste qu'ils tirent avantage de leur peché.

2. D. Toute sorte de parens peuvent-ils communiquer avec leurs parens excommuniés.

R. Le Canon, *quoniam multos*, que nous venons de citer, ne donne cette permission qu'aux enfans. La raison est, que d'une part les enfans sont soumis à leurs parens par la Loy divine & naturelle, à laquelle l'Eglise n'a garde de vouloir déroger ; & que d'ailleurs les freres, cousins, oncles, & autres parens, n'ayant pas une liaison si étroite avec eux, ils doivent se soumettre à l'Ordre de l'Eglise avec autant plus de fidelité, que leur éloignement peut faire une plus

gran le impression dans l'esprit des excommuniez, pour concevoir une plus grande horreur de leur estat, & un desir efficace d'en sortir, voyant que même leurs proches les fuyent.

3. D. Quelle est l'ignorance, qui excuse ceux qui conversent avec les excommuniez ?

R. C'est l'ignorance non coupable & non affectée, ainsi ceux qui de bonne foy ignorent l'excommunication d'une personne, quoy qu'elle ayt esté denoncée, ne pechent pas. Le Pape Honorius dans le Canon, *cure sit omnibus ij. q. 3.* Veut que tous les Evêques annoncent à leurs Diocesains, fassent afficher aux portes principales des Eglises, & envoient aux Dioceses voisins les noms de ceux qu'ils ont excommuniez, afin que personne ne puisse s'excuser sur l'ignorance, & que l'excommunication ne soit pas rendüe inutile, *quatenus in utraque diligentia, & excommunicatis, ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. 1. Les personnes de service doivent prendre garde de ne louer pas leur travail à des excommuniez, car il semble que ce seroit en quelque façon se soumettre au pouvoir du Diable, puisqu'ils prendroient un maistre, qui luy seroit luy-même soumis. 2. L'amour naturel que les parens doivent avoir les uns pour les autres, doit regarder plustost leur bien spirituel, que leur honneur, ou autres interests temporels. C'est pourquoy au lieu de les entretenir dans la desobeyffance, ils doivent prendre le party de Dieu & de l'Eglise, comme firent autres fois les Levites, passant au fil de l'épée par le commandement de Moyse leurs plus proches parens, & declarer une sainte guerre aux rebelles, pour les ramener à leur devoir; car les femmes ne doivent, ny ne peuvent pas communiquer ny diviner avec leurs marys, non plus que les serviteurs avec leurs Maistres, mais seulement en la vie civile. 3. Il faut desabuser certaines personnes, qui s'absentent exprez de leur Parroisse, lors qu'ils sçavent qu'on doit publier quelque monitoire, ou declarer quelque excommunication, comme si une ignorance affectée, bien loin d'excuser de péché, n'aggravoit plustost leur desobeyffance.

1. D. Quelle est la nécessité, qui permet de traiter avec les excommuniés ?

R. Elle se prend. 1. De la part des excommuniés mêmes, car on peut leur faire l'aumône. *Si quis excommunicatis non in sustentationem superbia, sed humanitatis causa dare aliquid voluerit, non prohibemus. Can. quoniam multos cit.* Les Medecins, les Chirurgiens, & les Apotiquaires peuvent aussi les traiter dans leurs maladies. 2. De la part de ceux qui ont besoin de traiter avec eux, ainsi il est permis à ceux qui leur ont presté quelque chose, de leur demander le payement, n'estant pas juste qu'ils tirent avantage de leur excommunication, sur tout au prejudice de leurs Creanciers.

2. D. Qu'est-ce qu'on entend par voix active & passive, dont les excommuniés sont privez ?

R. On entend par voix active le droit d'élire, nommer, presenter aux benefices, & de les conferer; & par voix passive le droit d'estre élu, nommé, ou présenté, & de recevoir la collation; de sorte que les excommuniés ne peuvent ny donner, ny recevoir valablement aucun benefice, non plus que des dignitez, & des offices. Ainsi un excommunié denoncé ne peut ny exercer l'office de Juge, ny même le recevoir.

3. D. L'excommunication ne produit-elle point d'autres effects, outre ceux qui ont esté marquez ?

R. Il y en a d'autres moins ordinaires, que Dieu permet arriver de temps en temps, pour faire voir l'horreur qu'il a des personnes excommuniés; On en voit plusieurs exemples dans les histoires Ecclesiastiques, entr'autres S. Pierre Damien du liu. 1. raconte d'un Gentilhomme, qu'ayant esté excommunié pour avoir épousé une de ses parentes contre la defence de l'Eglise, & les remonstrances de son Evêque, il fut tué d'un coup de foudre, d'autres ont esté miserablement rongez par les vers, d'autres enfin ont fini malheureusement leur vie, &c. ensuite de l'excommunication.

4. D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine ?

R. C'est de concevoir une grande crainte de l'excommunication, & d'éviter avec grand soin tous les pechez qui peuvent y en-

gager, ou si par malheur on y est tombé, se mettre en estat d'en sortir par une prompte & parfaite soumission aux ordres de l'Eglise, considerant que cette Mere charitable prive ses propres enfans de tous ses biens, s'ils viennent à encourir cette peine: mais que Dieu même venge par des châtimens étranges & tres-funestes, le mépris qu'on fait de cette censure, lequel ne peut naistre que d'un défaut de foy & de Religion; & en effect, l'Eglise veut qu'on procede contre ceux qui y ont croupi un an entier, comme contre des Herctiques.

malice. a. De la part de ceux qui ont beloin de...
 cur, sans il est permis à ceux qui leur ont presché quelque chose, de
 les demander le payement d'un an par suite de la leur avants
 de leur excommunication, sur tout au presche de leurs Catechismes.
 a. D. Q'est ce qu'on entend par voix active & passive, dont
 les excommuniés sont privés?
 R. On entend par voix active le droit d'élire, nommer, presche-
 re aux benedices, & de les conferer, & par voix passive le droit de
 les élire, nommer, ou prescher, & de recevoir la collation; de for-
 mes les excommuniés ne peuvent ny donner ny recevoir valides-
 ment aucun benedice, non plus que des dignitez, & des offices.
 Mais un excommunié denoncé ne peut ny exercer l'office de Juge,
 ny même recevoir.
 D. L'excommunication ne produit-elle point d'autres
 effets, outre ceux qui ont été marquez?
 R. Il y en a d'autres moins ordinaires, que Dieu permet anti-
 que de temps en temps, pour faire voir l'honneur qu'il a aux per-
 sonnes excommuniées; On en voit plusieurs exemples dans les histo-
 res Ecclesiastiques, entre autres S. Pierre Damauch dans le recon-
 struction de son Eglise, du vivant de l'excommunié pour avoir épou-
 sé une de ses priores contre la desire de l'Eglise, & les temon-
 strances de son Evesque, il fut tiré d'un coup de foudre, & par
 son Evesque, qui mourut par la venue d'un an, & ainsi on voit
 plusieurs autres exemples de l'excommunication.
 D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine?
 R. C'est de connoître une grande crainte de l'excommuni-
 cation, & de se garder bien de tout ce qui peut y ex-



CONFERENCE

pour le mois de May 1671.

DES DIVERS CAS AVSQUELS ON ENCOVRT
l'excommunication.

Premiere Doctrine.

1. D. QUELS sont les pechez par lesquels on peut encourir l'excommunication ?

R. On l'encouroit autresfois par toute sorte de pechez mortels quand ils estoient accompagnez de contumace. Cela se voit clairement par ces paroles de l'Apostre S. Paul 1. *Chorint. 5. nunc autem scripti vobis non commiseri: si is qui frater nominatus est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax cum huiusmodi, nec cibum sumere:* Mais dans la suite du temps comme l'iniquité s'est accrue, & la charité refroidie, le nombre des pecheurs est devenu si grand, que ce que l'Apostre Saint Paul disoit des Payens, sçavoir, que si on eût esté obligé d'éviter la compagnie des avarés, des larrons, des idolatres, &c. il auroit fallu sortir du monde, auroit aussi lieu parmy les Chrestiens. C'est pourquoy l'Eglise a esté obligée de n'user de l'excommunication que contre certains crimes plus enormes. Et entre ceux-là même elle a mis quelque difference, car par quelques-uns on s'engage dans l'excommunication dont nul ne peut absoudre que le Pape, par d'autres on tombe dans l'excommunication dont l'absolution est seulement reservée à l'Evesque: & par d'autres enfin on encourt une excommunication dont tout Confesseur peut absoudre.

2. D. Quelles sont les excommunications reservées au Pape ou toute sorte de personnes peuvent tomber ?

R. Il y en a un tres-grand nombre dans le Droit cōmun & dans

les Constitutions des Papes, dont neantmoins plusieurs ne sont pas receuës dans ce Royaume, & parmy celles mêmes qui y sont receuës il y en a dont les Evesques sont en possession d'absoudre, nous marquerons icy en peu de paroles les plus communes, afin que si par malheur on s'engageoit en quelqu'une on s'adressât à l'Evesque, qui sçait l'estenduë de son pouvoir dans les occasions. Les pechez donc pour lesquels toute sorte de personnes peuvent tomber dans l'excommunication reservée au S. Siege, sont 1. L'heresie & le schisme. 2. Le vol que les Pirates Chrestiens font sur mer, & l'enlevement des biens perdus par naufrage. 3. La falsification des Bulles & Signatures du Pape. 4. Le transport d'armes, argent, fer, bois, chevaux, & autres equipages de guerre au Pais des Infideles ou des Heretiques. 5. Le transport de la Jurisdiction Ecclesiastique aux Juges seculiers, & l'empeschement cause à l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique. 6. L'imposition des charges sur les Ecclesiastiques & sur leurs fruits sans permission du Pape. Ce qui s'entend non seulement des principaux Auteurs de ces crimes, mais encore de ceux qui y contribuent par leur ayde, protection, defence ou autrement.

3. D. Quels sont les autres ?

R. 1. Le battement des personnes Ecclesiastiques ou autre mauvais traitement notable. 2. Les injures & vexations faites contre ceux qui ont iustement porté quelque censure si on satisfait dans deux mois. 3. L'obstination à ne vouloir pas sortir de l'Eglise quand on a esté nommement denoncë, excommunié ou interdit, ou à empeschier que ceux qui l'ont esté ne sortent. 4. L'entrée & la permission d'entrer dans la closture des Monasteres sans necessité & sans licence. 5. L'usurpation, trouble, & alienation des biens & droits de l'Eglise. 6. Le duël. 7. La lecture des Livres defendus.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est 1. de considerer combien estoit grand l'horreur que l'Eglise naissante avoit des pechez mortels, puisqu'elle les punissoit de la plus terrible de ses peines ; & combien cette sorte de pechez estoient rares parmy les premiers Chrestiens, n'y ayant pas apparence que l'Eglise lançât tous les iours les foudres sur ses enfans, puisqu'elle les ménage avec tant de sagesse & de bonté. Aussi

les SS. PP. appellent-ils les pechez mortels, les pechez des Payens. 2. De se bien persuader qu'il n'y a point de peché mortel qui ne nous rende indignes non seulement de tous les biens dont l'excommunication prive, mais encore de tous ceux dont nous sommes capables, & que de plus il nous fait meriter toute sorte de maux, & l'Enfer mesme; de sorte que si Dieu & l'Eglise son Epouse ne nous punissent pas d'abord il faut bien se garder d'imiter la conduite de ces fous, qui disent par la bouche du Sage. *Peccavimus & quid mali accidit nobis*: Puisque l'Apostre S. Paul nous apprend que cette douceur & longue attente n'est que pour nous porter à la penitence, & que si nous en abusons par nostre endurcissement nous en faisons un sujet d'une plus rigoureuse punition. *An ignoras quoniam benignitas Dei ad penitentiam te adducit? Secundum autem duritiam tuam, & impenitens cor, thesaurizas tibi iram in die ira, & revelationis iusti iudicij Dei Rom. 2.*

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles sont les excommunications reservées à l'Evesque dans lesquelles toute sorte de personnes peuvent tomber?

R. Il y en a deux fortes, les unes appartiennent au Droit commun; & ce sont celles qu'on encourt. 1. Par un leger battement d'un Prestre ou Clerc tonsuré. 2. Par des vexations iniustes contre ceux qui ont iustement excommunié, suspendu ou interdit quel qu'un durant les deux premiers mois, apres lesquels l'excommunication qu'ils ont encourue *ipso facto*, est reservée au Pape. 3. En ne se presentant pas à l'Evesque, lors qu'après avoir esté absous d'une excommunication qui luy estoit reservée pour ne pouvoir pas y recourir, cét empeschement est osté. 1. Les autres sont celles qui sont portées par les Sentences ou par les Statuts Synodaux de chaque Evesque. 2. Telle qu'est dans la plus part des Diocezes celle qu'encourent les devins, forciers, enchanteurs, noïeurs d'aiguillete, & les femmes qui couchent les enfans dans le liët avant l'an & iour; à celles-cy se reduit celle qu'on encourt en ne revelant pas ce qu'on sçait touchant les monitoires.

2. D. Quelles sont les non reservées?

R. Il y en huit principales & plus ordinaires. La premiere s'encourt en desrobant les offrandes faites à l'Eglise. La 2. en contrai-

gnant par violence ou par une crainte notable les femmes à entrer en Religion, ou à y faire profession, ou bien en les en empeschant, comme aussi en cooperant à cette contrainte par son conseil, par son consentement, par son autorité, ou en quelqu'autre maniere. La 3. en forçant les personnes sur qui l'on a quelque iurisdiction temporelle à se marier contre leur gré. La 4. en se mariant sans dispense avec des personnes qui sont parentes, ou alliées dans quelque un des degrez prohibez, ou bien consacrées à Dieu par quelque Ordre sacré. La 5. en enlevant une femme, ou en contribuant à cét enlèvement par son conseil, ayde ou faveur, soit que d'ailleurs elle soit violée, ou mariée apres ce rapt, ou qu'elle ne le soit pas. La 6. en procurant par soy ou par autruy l'avortement d'un fruit animé, ou bien en'y cooperant. La 7. en imprimant ou faisant imprimer quelque Livre sans licence & sans approbation, ou s'il traite des choses sacrées en le vendant ou retenant. La 8. en ensevelissant dans un lieu sacré un Heretique, un excommunié dénoncé, ou qui a battu en public un Prestre, une personne interdite, un usurier public, ou mesme quelque mort que ce soit au temps d'un interdit, hors des cas permis par le Droit.

3. D. En quelles excommunications particulièrement peuvent tomber les Evesques?

R. Il n'encourent iamais aucune de celles du Droit s'il n'y est fait expresse mention d'eux suivant le Chapitre. Entre plusieurs qui n'arrivent presque iamais on en remarque principalement trois. La premiere est lors que pour une mauvaise fin ils vont à Rome *incognito*, ou en sortent sans la permission du Pape. La 2. lors qu'ils privent les Officiers du Pape de leurs Benefices, & les conferent à d'autres. La 3. lors qu'apres avoir encouru quelque suspension ils attentent de conferer en cét estat quelque Benefice. *Ausi fuerint*, dit la Bulle de Pie V. de ces trois excommunications, la premiere n'est pas reservée, les autres deux le sont.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est 1. de faire une serieuse reflexion sur la conduite de l'Eglise dans la severité dont elle use en privant ses enfans de ses biens, pour les renger à leur devoir. Car bien qu'il n'y ait pas de crime qui ne les rende dignes de cette peine, afin neantmoins de
ne les

ne les pas jetter dans le defespoir, elle ne les en chastie que quand ils tombent dans quelqu'un des plus enormes; & pour monstrier que suivant l'esprit de son divin espoux, elle ne fait pas acception des personnes, elle n'en exempte pas même les Prelats, lors qu'ils l'y forcent par leur desobeyssance à ses Ordres tous Saints: elle apporte même à l'égard de tous un si sage temperament, que pour estre rétabli dans la participation de ses biens, il faut avoir recours ou au Pape ou à l'Evesque, selon que le crime pour lequel on en avoit esté privé est plus ou moins grand. 2. De faire concevoir au peuple un extreme horreur pour le rapt, pour le duél, pour la violence dont on use quelque fois envers les filles pour les faire entrer en Religio, & pour les autres pechez, auxquels l'excommunication est annexée, en leur representant qu'il faut bien qu'ils soient enormes, puisque l'Eglise les punit de la plus redoutable de toutes ses peines.

Troisième Doctrine.

1. D. En quel cas les Ecclesiastiques peuvent-ils tomber dans l'excommunication reservée au Pape?

R. Ils y tombent, 1. Lors que dans leurs predications ils donnent à l'écriture un sens contraire au sens litteral, ou au sens mystique receu de l'Eglise & des SS. PP. ou qu'ils determinent le temps de la venue de l'Antichrist, ou de quelque autre misere publique. 2. Lors qu'ils admettent à la participation des divins Offices quelque Clerc qui a esté excommunié par le Pape. 3. Lors qu'aussi dans leurs predications, ou dans leurs entretiens particuliers, ils condamnent d'heresie ou de peché mortel l'une ou l'autre de deux opinions touchant la conception de la sainte Vierge; Sçavoir, celle qui tient qu'elle a esté conceüe avec peché, ou celle qui tient qu'elle a esté conceüe sans peché. 4. Lors qu'ils appellent d'autres Clercs, ou bien quelque Communauté au For Laïque dans les causes tant civiles que criminelles, dont le jugement appartient au For Ecclesiastique, ce qui s'estend jusques aux Ecclesiastiques les plus exempts & les plus qualifiez, comme sont les Patriarches, Archevêques, Evêques & Abbés.

2. D. Quels sont les autres?

R. Ils y tombent encore. 1. Lors que pour obtenir à d'autres quelque Benefice & couvrir leur ignorance, ils prennent leur place, subissent l'examen pour eux, ou qu'ils impetrent pour d'autres

quelque bénéfice avec intention d'en retirer quelque pension, ou quelqu'autre avantage temporel, ou que le procurant pour eux, c'est avec dessein de le resigner en suite à d'autres, moyennant quelque pension, ou quelqu'autre avantage temporel, ou même sans aucun profit, ce qu'on peut voir dans la bulle de Paul 4. qui commence *inter ceteras causas*. 2. Lors qu'ils sont cause que les Seculiers se saisissent des biens ou des droits de l'Eglise, ou même qu'ils y consentent. 3. Lors qu'ils composent quelque chanson ou libelle diffamatoire contre quelque Ordre Religieux, ou qu'ils condamnent leur institut touchant la Predication, pratique & instruction.

3. D. Quels sont les cas auxquels ils tombent dans l'excommunication non reservée au Pape.

R. Le premier est, s'ils estudient en Medecine ou en Droit civil plus de deux mois; & c'est afin qu'ils ne soient pas détournés par cet étude de celui de la Theologie, qui leur est bien plus nécessaire. Le second, s'ils assistent au combat des Taureaux & autres bestes. Le troisième, s'ils louent ou baillent en quelqu'autre maniere des maisons à des usuriers pour y exercer leur commerce detestable. Le quatrième, si estant élevez à la dignité Sacerdotale, ils s'obstinent à exercer quelque charge seculiere au nom, & en la place de quelque Prince, comme de Vice-Roy, apres même avoir esté advertis de la quitter. La cinquième, si ayant la direction de quelque Convent des Religieuses, ils font des choses capables de produire, ou de fomentier des discordes entr'elles, touchant leurs élections.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de concevoir un grand respect pour la dignité de l'estat Ecclesiastique, & une sainte crainte de n'y pas répondre par la sainteté de nostre vie, considerant que des actions que l'Eglise permet aux Laiques sont defendues aux Clercs, sous peine même de censure la plus rigoureuse, ce qui est conforme à cette sentence terrible de S. Bernard, *nugæ in ore Sacularium, sunt nugæ, in ore Sacerdotum, blasphemie*; & à cette parole du dernier Concile Oecumenique, *levia etiam delicta quæ in ipsis maxima essent effugiant*. C'est la reflexion que fait S. Hierosime en ces termes, *grandis dignitas Sacerdotum, sed grandis ruina si pereant, letamur*

ad ascensum, sed timeamus ad lapsum, non est tanti gaudij excessu renuisse quantum maroris de sublimioribus corruisse in Ezech. l. 2.
 Et S. Ambroise voulant nous apprendre le moyen d'éviter cette cheute, nous donne cette belle regle. *Sobriam à turbis gravitatem, severam vitam, singulare pondus dignitas sibi vindicat Sacerdotalis, ep. 26.*

Quatrième Doctrine.

1. D. En quels cas les Religieux peuvent-ils tomber dans l'excommunication ?

R. Ils tombent dans l'excommunication réservée au Pape, 1. s'ils entreprennent d'exercer dans une Parroisse les fonctions Curiales sans la licence du Curé. 2. S'ils reçoivent par pacte & convention quelque chose de ceux qu'ils admettent dans leur ordre. 3. S'ils portent quelqu'un à voüer, jurer, ou promettre qu'il prendra la sepulture dans leur Eglise. 4. Si les Mendians abandonnent leur Ordre pour passer à d'autres qu'à celui des Chartreux. Ils tombent aussi dans l'excommunication non réservée, 1. s'ils quittent temerairement leur habit. S'ils sortent sans licence de leur cloître pour aller étudier dans quelque Vniversité. 3. S'ils étudient plus de deux mois en Droit civil, ou en Medecine. 4. S'ils vont aux Cours des Princes pour nuire à leurs Superieurs, ou à leurs Monasteres. 5. Si sans une cause legitime ils s'approprient le dixme, ou s'ils en empêchent le payement, & ne satisfont pas dans deux mois. 6. Si dans leurs predications ils détournent le peuple de payer le dixme, ou n'ayant negligé à dessein d'en advertir leurs penitens dans les confessions, apres en avoir esté requis par le Curé, ils viennent à prescher avant que d'avoir remedié à cette negligence le pouvant faire. 7. S'ils ne gardent pas l'interdit que garde l'Eglise Cathedrale ou Parrochiale. Les Religieuses y tombent aussi, si elles sortent de leur cloître sans licence approuvée de l'Evêque, & hors les trois cas de necessité marquez par les Papes ; Sçavoir incendie, peste, ou lepre, ceux même qui les reçoivent ou accompagnent sont excommuniés ; aussi bien que ceux qui leur permettent de sortir pour d'autres cas.

2. D. Quelles sont les excommunications ou peuvent tomber les Seigneurs temporels.

R. Ce sont celles qu'ils encourent, 1. En contraignant les Prestres à celebrer les divins Offices au temps de l'interdit, ou les em-

péchant de faire fortir les excommuniés denoncez de l'Eglise au temps des divins Offices. 2. En defendant à leurs Sujets de vendre aux Ecclesiastiques les choses necessaires à la vie, de leur moudre le grain, & de leur rendre d'autres semblables Offices. 3. En empêchant les Evêques & les Inquisiteurs d'exercer les fonctions appartenantes à l'Office, l'inquisition dans les lieux où il n'y a pas liberté de conscience, comme s'ils tirent de la prison les Heretiques, s'ils les reçoivent chez eux pour les garantir de la peine à laquelle ils ont esté condamnez, &c. 4. En permettant les represailles sur les personnes Ecclesiastiques. 5. En forçant leurs Sujets à se marier contre leur gré. 6. En permettant dans leurs terres le duel, ou même le combat des Taureaux ou des autres bestes.

3. D. Quelles sont les excommunications ou peuvent tomber les Juges & Magistrats?

R. Il y en a singulierement deux qui sont plus ordinaires. La premiere est s'ils refusent de prester main-forte aux Evêques dans les efforts qu'ils font d'établir la cloiture parmy les Moines, qui s'en dispensent facilement, & sans licence & necessité. La 2. s'ils condamnent quelqu'un au payement des usures, ou refusent de luy rendre justice, lors qu'il en demande la restitution; pourveu néanmoins qu'ils connoissent ou puissent aisement connoître que cet argent qu'ils font payer ou refusent de faire restituer, est veritablement usuraire. Ce qu'on ajoute, parce que s'ils presumoient que l'usurier a quelque titre legitime de l'exiger, ils ne tomberoient pas dans cette censure. L'ignorance même de ce decret, qui est parmy les Clementines peut les excuser.

4. D. Quel fruit doit on recueillir de cette Doctrine?

R. C'est de regarder avec frayeur le grand nombre des censures dont il a esté parlé, d'où l'on peut voir qu'il y a peu de personnes, qui n'en ayent encouru quelqu'une, ce qui oblige chacun de s'instruire de celles qui concernent son estat, ou par son propre étude, ou en consultant les plus doctes en ces matieres, d'autant plus qu'on a commis plusieurs pour n'estre pas si ordinaires. 2. L'excommunication estant la peine du péché mortel, il faut éviter jusques aux plus legeres fautes pour ne pas tomber dans les plus grandes, ny en suite dans cette censure, suivant cette maxime de l'Evangile.

Qui in minimo, &c.

CONFERENCE

pour le mois de Juin 1671.

DE LA SVSPENSE ET DE LA DEGRADATION.

Premiere Doctrine.

1. D. Q' est-ce que suspenſe ?

R. C' est une censure par laquelle une personne Ecclesiastique est privée de l'exercice de son Ordre, Office, ou Benefice Ecclesiastique, en tout, ou en partie, pour un certain temps, ou pour toujours, en punition de quelque peché considerable.

2. D. Combien y a-il de sortes de suspenſe ?

R. Outre les divisions qui luy sont communes avec les autres censures ; si on la considere par rapport à ses effets, il y en a de trois sortes. La 1. est la suspenſe des SS. Ordres, de l'Office & du Benefice. La 2. est des Saints Ordres ou de l'Office seulement. Et la 3. du Benefice, ou des choses qui y sont annexées ; si on la regarde par rapport à la durée, il y en a de deux sortes. La perpetuelle qui dure tousiours iusqu'à ce qu'on en soit absous, & celle qui ne dure qu'un certain temps, & qui cesse dés qu'il est expiré.

3. D. Expliquez-nous en particulier les trois premieres sortes de suspenſe ?

R. La suspenſe des saints Ordres est celle qui prive une personne Ecclesiastique de l'exercice actuel des fonctions des saints Ordres qu'il a receus ; par exemple de dire la S. Messe. La suspenſe de l'Office est celle qui prive de toutes les fonctions Ecclesiastiques, qui appartiennent à un homme, à cause d'un Benefice, ou de quelque autre charge qu'il possede dans l'Eglise. Par exemple de visiter des Parroisses, faire des Ordonnances, rendre de Jugemens & la suspenſe du Benefice est celle qui prive des revenus, & autres avantages qui appartiennent à ce Benefice, ou à cette charge.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette Doctrine ?

R. C' est de bien conserver dans son esprit l'idée de la sainteté de

l'Etat Ecclesiastique pour ne s'éloigner pas des fonctions Ecclesiastiques seulement lors quelles nous sont deffendues par l'Eglise, ce qui ne se fait que pour des pechez notables & exterieurs, mais encore lors qu'on s'en reconnoit indigne devant Dieu par quelque peché secret; car suivant la pensée des SS. iusques à ce qu'on ait satisfait à la justice Divine, & qu'on soit bien dans les dispositions saintes que ces fonctions requierent on est suspens à l'égard de Dieu quoy qu'on ne le soit pas tousiours à l'égard de l'Eglise.

Seconde Doctrine.

1. D. Quand une chose est cōmandée ou deffenduë sous peine de suspension sans autre expression, de quelle suspension le faut-il entendre.

R. Elle s'entend de l'une & de l'autre, de sorte que celui qui encourt cette Sentence est privé de l'exercice de toutes les fonctions Ecclesiastiques & de tous les droits qui en dependent: comme par l'excommunication simplement on entend la majeure. La raison est que comme disent les Philosophes, quand un nom convient à plusieurs choses inégalement, on le doit entendre de la principale si on n'en exprime point d'autre.

2. D. De quelle maniere est on delivré de la suspension?

R. Si elle n'est que pour un temps limité, par exemple, pour six mois, elle cesse de lier dez que le temps est expiré, & que celui qui l'a encouruë a accompli la penitence que le Superieur a jugé à propos de luy imposer pour sa faute: que si elle est sans limitation de temps, elle ne se leve que par l'absolution du Superieur, soit le Pape ou l'Evesque selon qu'elles sont reservées.

3. D. Quelles sont les personnes qui sont sujettes à la suspension?

R. Les seules personnes Ecclesiastiques; d'autant qu'eux seuls ont des Offices, & des Benefices Ecclesiastiques, sur lesquels tombe la suspension. Les autres peuvent bien contracter une inhabilité aux Ordres qu'ils n'ont pas receus, mais non pas en encourir la suspension, puis qu'ils ne les ont pas.

4. D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine?

R. Les Ecclesiastiques se devoient confondre de ce que se devant porter au bien par le seul motifs de plaire à Dieu, plusieurs s'oublient si fort de leur devoir, que l'Eglise a esté obligée de les retenir par la crainte des peines, & d'establiir comme une espece de censure pour eux outre celles qui leur sont cōmunes avec les laïques.

1. D. Quels sont les pechés pour lesquels les Ecclesiastiques tombent dans la dispense?

R. Si on reçoit les Ordres sacrés avec un Patrimoine ou Benefice feint, ou qu'on pactise avec l'Evesque qui ordonne, ou le Patron qui presente, quand on les reçoit hors les temps ordonnés, sans l'âge requis, ou sans Demissoires; quand sans dispense on reçoit deux Ordres sacrés le même iour ou deux iours de suite, ou les petits Ordres & le Subdiaconat, à même temps; quand on reçoit les Ordres sacrés avec des Demissoires du Chapitre, le Siege vacant, sans estre contraint par la Charge de quelque Benefice, quand on reçoit un Ordre superieur sans avoir receu celuy qui le precede, ou comme l'on dit, *per saltum*; quand avec connoissance de cause on reçoit quelque Ordre par simonie, ou estant excommunié, ou furtivement, ou apres avoir contracté mariage, quand bien on ne l'auroit pas consommé. 2. Quand on dit la Messe dans des lieux interdits; quand on admet à la reception des Sacremens ceux qui sont publiquement excommuniés, denoncez ou interdits, ou qu'on reçoit à la cõmunion les usuriers publics, qu'on reçoit leurs offrandes, ou qu'apres la mort on leur donne sepulture Ecclesiastique; quand on joint en mariage les personnes d'une autre Parroisse, ou qu'apres le mariage on leur donne la benedictiõ sans la permission de leur Curé, ou de leur Evesque. 3. Les Clercs promeus au Soudiaconat, & les Beneficiers qui publiquemēt & sans sujet portent les habits de diverses couleurs encourent aussi la suspension. 4. La même peine encourent les Ecclesiastiques qui chargent leurs Eglises des debtes étrangères, ou qui par des promesses & signatures s'engagent à les payer, ceux qui, le Siege vacant, des Eglises Cathedrales ou Collegiales s'emparent du bien du Prelat defunct, de l'Eglise ou du Successeur, ou qui convertissent à leur usage particulier le bien des Eglises vacantes qui leur sont sujetes. De plus par les Ordonnances synodales de ce Diocèse les Curés & les Vicaires qui manquent trois fois à la Conference, hors les trois cas de maladie, l'assistance &c.

2. D. Quels sont les pechez pour lesquels les Religieux y tombent?

R. Outre ceux qui sont communs avec les Clercs, comme de joindre les personnes en mariage, ou de leur donner la benediction nuptiale sans la permission de l'Evesque, ou du Curé. Ils l'encourent encore es suivans. 1. S'ils demandent quelque chose à la reception de quelque novice. 2. S'ils reçoivent les ordres avant la profession ou dans l'apostasie, ou si estans passés sans licence de leur Religion à une autre ils prennent les Ordres sacrés. 3. Si estans Superieurs des Ordres Mendians ils reçoivent à la profession avant l'année du Noviciat accomplie. 4. S'ils presument d'introduire les femmes dans les Monasteres, donnent à d'autres les biens de leurs Convents, quand bien ils en recevroient de l'argent. 5. S'ils defraudent les Eglises des dixmes qui leur sont deüs, ou si sans sujet ou privilege ils presument de se les attribuer. 6. Si lors qu'on leur a fait des plaintes des excès que leurs interieurs pourroient avoir commis, ils ne satisfont pas dans un mois aux personnes lésées, ce qui, selon la Clementine 1. arrive, ou en dé-

tournant ceux qui font testament de faire des legats aux Eglises Matrices, ou de payer leurs debtes, ou en procurant que les legats, les debtes ou biens incertains mal acquis leur soient donnés au prejudice de ceux à qui ils sont deus, ou en détournant les laïques d'aller à leurs Parroisses, ou enfin en absolvant sans privilege des cas réservés au Pape ou à l'Evesque.

3. D. Par quels pechés est-ce que les Chapitres & les Communautés encourent cette peine ?

R. C'est principalement par trois. 1. Si, le Siege vacant, ils s'emparent des biens du Prelat defunct, de l'Eglise ou du Successeur, ou s'ils le dissipent jusques à ce qu'ils en ayent fait une entiere restitution. 2. Si directement ou indirectement ils reçoivent ou demandent quelque chose pour la reception de quelqu'un en leur Communauté. 3. S'ils admettent la resignation des Benefices hors les cas & la forme établie dans la Bulle de Pie V. *Quanta Ecclesia.*

4. D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine ?

R. Vne crainte salutaire de son salut, & une sainte horreur de toute sorte d'intérest, puisque le Diable s'en sert avec tant d'adresse & de subtilité qu'il en aveugle les personnes, dont l'estat est tout à fait éloigné de la terre, & les fait insensiblement tomber dans des pechés qui leur font perdre la grace de Dieu & les engagent dans les censures Ecclesiastiques.

Quatrième Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que dégradation ?

R. C'est une censure Ecclesiastique, par laquelle une personne Ecclesiastique est privée à perpetuité de tout Office ou Benefice sans esperance d'y retourner.

2. D. Combien y en a-t-il de sortes ?

R. Il y en a deux, l'une verbale qui se fait de parabole seulement sans faire perdre à la personne dégradée le privilege Clerical; l'autre actuelle ou reale qui fait perdre ce privilege.

3. D. Quels sont les crimes pour lesquels on doit estre dégradé ?

R. Ce sont 1. tous ceux qui causent l'irregularité. 2. Ceux qui dans le droit civil sont punis de mort. 3. Quelques autres vices enormes comme sont le concubinage public, l'adultere, l'inceste, le violement des filles, la simonie, l'homicide, le larcin, le parjure.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette Doctrine ?

R. C'est 1. de considerer le respect que l'Eglise a toujours voulu qu'on portât aux personnes dediées au service de Dieu, puisque même dans les crimes le plus noirs elle ne veut pas que les laïques attentent rien sur leur personne, qu'apres qu'elle leur en a donné le pouvoir, en le dépouillant des marques de leur caractere. 2. Se bien prendre garde à ne point entrer ny engager les autres dans l'Estat Ecclesiastique, sans qu'on ait auparavant reconnu les marques d'une veritable vocation, puis qu'ordinairement on ne tombe jamais dans ces desordres qui meritent la dégradation, que pour s'estre engagé temerairement dans une profession qui demande une sainteté eminente.



CONFERENCE

pour le mois de Juillet 1671.

DE L'INTERDIT.

Premiere Doctrine.

1. D. **Q** V'est-ce qu'Interdit, & combien y en a-il de sortes ?

R. C'est une censure Ecclesiastique, par laquelle l'Eglise defend l'usage des Sacremens, les Divins Offices en public, & la sepulture Ecclesiastique pour quelque peché ou desobeissance notable & scandaleuse. Il se divise 1. en Local, Personel & Mixte. 2. En general & particulier. L'Interdit Local est celuy qui tombe sur les lieux, comme lors que le Superieur defend de celebrer les Divins Offices dans quelque Eglise, ou d'enterrer dans quelque Cimetiere: Le Personel est celuy qui tombe sur les personnes, comme quand on prive quelqu'un de l'usage des Sacremens, de l'assistance aux Divins Offices, & de la sepulture Ecclesiastique: le Mixte est celuy qui tombe sur les personnes & sur les lieux tout ensemble. L'Interdit general est celuy qui est porté contre toute une Province, une Ville, un lieu, ou contre toutes les personnes qui habitent en un lieu, en une Ville, ou en une Province: le particulier est porté seulement contre quelque endroit particulier d'un lieu, comme contre quelque Eglise, Cimetiere, ou contre quelques personnes seulement.

2. D. Par quelle regle peut-on connoistre jusques où s'e

M

821
 stend l'Interdit ?

R. Il y en a plusieurs. La premiere est que l'Interdit general ne tombe que sur les personnes, ou sur les lieux qui sont nommez : par exemple, si le Peuple seul est nommé dans l'Interdit, le Clergé n'y est pas compris ; & si au contraire le Clergé seul est nommé dans l'Interdit : le peuple n'y est pas compris. De mesme si les Eglises d'un lieu sont interdites, les habitans ne le sont pas, & ils doivent aller entendre la Messe ailleurs ; & si ce sont les habitans qui sont interdits, les Eglises ne le sont pas, & les estrangers y peuvent entendre l'Office. *Cap. si sententia de sent. excom. in 6.* La seconde est que l'Interdit d'un tout tombe sur les parties, & sur les appartenances de ce tout : par exemple l'Interdit d'une Ville tombe sur toutes les parties de la Ville, & sur les Faux-bourgs ; l'Interdit du peuple d'une Ville sur tous les corps, & sur toutes les personnes seculieres de la Ville. Mais l'Interdit de la partie ne tombe pas sur le tout, comme l'interdit d'une Paroisse, ou d'un Faux-bourg ne tombe pas sur la Ville, ny celuy d'un corps du peuple sur tout le peuple : *cap. civitas de sent. excom. in 6.* Par exemple l'Interdit d'un Corps de Justice ne toucheroit point la Bourgeoisie ou autre Corps.

3. D. Y en a-il encore quelqu'autre ?

R. La troisieme regle est qu'une Ville, ou un Village estant mis à l'interdit, les Faux-bourgs & les maisons qui y tiennent sont aussi censez interdits. De mesme une Eglise ayant esté interdite, les Chapelles & le Cimetiere qui est contigu, sont aussi interdits. Que si quelques Chapelles ou le Cimetiere bien que contigus à l'Eglise ont esté interdits, l'Eglise pour cela n'est pas interdite, & on y peut faire les fonctions Ecclesiastiques, *Cap. si civitas de sent. excom. in 6.* La quatrieme est que lors que l'Interdit local est general, si les Eglises ne sont pas nommement interdites, on y doit faire secretement les Offices accoustumés : mais si l'Interdit local est special on ne peut faire aucun Office dans les Eglises nommement interdites. Il est seulement

permis, si ce sont des Eglises Parroissielles, de dire la Messe une fois la semaine en secret pour renouveler les Hosties consacrées suivant le chap. *Permittimus de senten. excomm.* La cinquiesme est que lors que l'Eglise principale d'un lieu soit Cathedrale, Collegiale, ou Parroissielle garde l'Interdit general ou particulier toutes les autres Eglises ou Chapelles d'un lieu le doivent aussi garder, faisant neantmoins les Offices en secret.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est 1. de remarquer d'une part les malices des hommes, & de l'autre la bonté & la sagesse de l'Eglise. Car cette charitable Mere voyant combien le déreglement de ses enfans estoit general, a esté obligée de se servir non seulement de la peine de l'excommunication contre certains pechez plus enormes, ainsi qu'il a esté remarqué dans la Conference precedente, mais encore d'une autre plus douce, qui est l'interdit dont elle n'a point usé dans les premiers siecles, lorsque les pechez des Chrestiens qui sont aujourd'huy si communs estoient tres-rares. 2. De reconnoistre quel respect on doit avoir pour les Eglises & autres lieux Saints: puisque les Superieurs Ecclesiastiques defendent par l'interdit d'y faire les fonctions sacrées lors qu'ils ont esté profanez par quelque irreverence notable, ou que ceux même qui ont accoustumé des'y assembler se sont rendus indignes d'y entrer & de participer aux graces que Dieu y communique.

Seconde Doctrine.

1. D. Ne peut-on pas administrer les Sacremens en temps d'interdit?

R. On peut administrer le Baptisme aux enfans, parce que c'est un Sacrement d'une absolue necessité, comme l'on void, *Cap. responso nostro de sent. excomm. cap. non est, extra de sponsalibus & capit. quoniam de sent. excomm. in 6.* La Confirmation comme il paroît par les mêmes chapitres: parce qu'elle est comme l'accomplissement du Baptisme, la Penitence à tous ceux qui la demandent, pourveu qu'ils ne soient point excommuniez, ou interdits dénoncez, parce que la fin des censures Ecclesiasti-

ques estant de ramener les pecheurs à la penitence, elle est toujours preste à ouvrir son sein à tous ceux qui y recourent sincerement, *cap. alma de sent. excom. in 6.* On peut enfin administrer l'Eucharistie comme Viatique à ceux qui sont dangereusement malades. *Cap. permittimus supra cit. & cap. quod in te ext. de pœnit. & remiss.* l'Eglise ne voulant pas qu'ils partent de ce monde sans ce symbole de paix & ce gage de l'Eternité.

2. D. En quelle maniere doit on administrer les Sacremens, & faire les Offices Divins en temps d'interdit ?

R. On doit administrer les Sacremens sans solemnité, gardans neantmoins les respects & la decence necessaire, & pour le Baptisme on ne doit laisser entrer que les personnes qui sont necessaires à la ceremonie. Quant aux Offices Divins on les doit faire à voix basse, les portes fermées & sans sonner les cloches, en sorte que ceux qui sont dehors n'en puissent rien entendre, *Dicte capite permittimus ext. de sent. excom.* Si on celebre seulement la Messe on peut laisser entrer une personne ou deux pour la servir: mais on ne doit pas donner l'entrée sous quelque pretexte que ce soit à des personnes nommement interdites.

3. D. Ne peut-on jamais faire les Offices publiquement & avec formalité nonobstant l'interdit general ?

R. L'Eglise dans le Droit canonique, *cap. alma mater de sent. excom. in 6.* le permet aux iours de Noël, de Pasques, de Pentecoste, de la Feste du Tres-Saint Sacrement & durant toute l'Octave; & au iour de l'Assomption de Nostre-Dame depuis les premieres Vespres iusques au Complies du iour inclusivement. Mais les interdits ne doivent point s'approcher de l'Autel, ny aller à l'Offrande, l'Eglise en usant ainsi pour leur faire connoistre leur miserable estat, & les engager par là à une veritable penitence de leur faute, à reparer le scandale qu'ils ont donné, & à les soumettre à ses ordres avec une humilité vrayement chrestienne. Et cette grace n'a pas lieu pour les Eglises qui sont nommement interdites.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est

R. C'est de remarquer la conformité de la conduite de l'Eglise avec elle, lequel parmy les plus grandes rigueurs de sa justice mesle toujours quelques effets de sa bonté. *Cum iratus fueris misericordia recordaberis* dit le Prophete Habacuc 3. cap. Car cette fidele Espouse qui souffre lors même qu'elle est justement irritée, & forcée de châtier les desordres de ses enfans, veut bien administrer les Sacremens dans des necessitez considerables, & qu'on fasse des prieres même publiques aux jours les plus solempnels, auxquels Dieu a accoustumé de verser ses graces avec plus d'abondance.

Troisième Doctrine.

1. D. Les Religieux exempts & non exempts, sont ils obligez de garder l'interdit porté par l'Evêque ?

R. Ouy, lors que l'Eglise matrice du lieu le garde; & quoy qu'ils puissent à leur ordinaire reciter les heures Canoniales, & les autres Offices de leur Ordre, ils doivent neantmoins le faire sans sonner les cloches, sans ouvrir les portes, & d'une voix basse, en sorte qu'ils ne puissent estre ouys de ceux de dehors, *dicto capite quod in te est S. & in conventualibus extr. de penit. & remis.* Ils ne peuvent aussi y admettre que leurs Religieux, & non pas leurs serviteurs, & s'ils contreviennent à quelque une de ces choses, ils encourent l'excommunication *cap. licet vobis de privilegiis in 6.* Comme il a esté marqué dans la conference precedente.

2. D. Ceux qui sont cause de l'interdit peuvent ils celebrer, ou assister aux divins Offices, administrer ou recevoir les Sacremens ?

R. Non, & lors que l'Eglise permet la celebration de la sainte Messe & de des divins Offices, elle en exclud expressement ceux qui par leur desobeysance ont donné lieu à l'interdit *cap. permittimus de sent. excom. & cap. alma mater s. foramen de sent. excom. in 6.* Ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus, l'Eglise veut mesme que ces personnes ne soient receuës à la penitence, qu'apres avoir reparé autant qu'il leur sera possible le

dommage, ou le scandale qu'elles ont causé, & apres avoir fait la satisfaction qu'elle jugera convenable pour meriter qu'on leve l'interdit, *dicto cap. alma mater.*

3. D. Quelles peines encourent ceux qui violent l'interdit?

R. Les Ecclesiastiques qui celebrent dans un lieu interdit, tombent dans l'irregularité, comme il est porté par le Chap. *is qui is vero de sent. excom. in 6.* Il en est de mesme s'ils font des divins Offices estant interdits de l'entrée de l'Eglise, comme il est marqué dans le Chap. *is cui* du mesme titre, & ils doivent estre privez de leurs Benefices, s'ils en ont, suivant la decretale *postulatis de Cler. excom. min.* Enfin ils ne peuvent ny eslire, ny estre esleüs aux Benefices, ny les conferer, *cap. is qui citato cap. dilectus de consuetudine, cap. quia diversitatem de concess. prabenda.* Quant aux Laiques ils pechent mortellement, ils doivent estre punis selon le jugement du Supérieur Ecclesiastique par la disposition de la clementine *gravis & de sent. excom.* Et les Ecclesiastiques & les Laiques sont excommuniez s'ils ensevelissent quelqu'un dans une Eglise ou cimetiere interdit.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrined?

R. Chacun doit tâcher de contribuer de sa part à ce que l'interdit, & les autres censures de l'Eglise ne soient pas inutiles, ainsi quand bien quelque Communauté pretendroit quelque exemption, elle ne devroit pas s'en servir, si cet usage devoit affoiblir la Discipline Ecclesiastique: les graces aussi bien que la puissance n'estant données que pour l'edification des ames, & non pas pour leur destruction. Les Ecclesiastiques & les Laiques devroient aussi prendre garde, non seulement de ne s'engager pas eux-mesmes dans les censures en desobeissant à l'Eglise, mais encôre de n'y pas entretenir par leur desobeissance ceux qui les ont encourus.

Quatrième Doctrined.

1. D. Peut-on communiquer avec les interdits de l'Eglise?

R. L'Eglise, comme il a desja esté dit, deffend sous de gran-

des peines de communiquer avec eux dans les choses qui leur sont interdites, & son esprit seroit qu'on ne le fit dans les autres choses que par necessité, & autant qu'il seroit utile pour les attirer à la penitence & à l'obeyffance qu'ils luy doivent; afin que la confusion qu'ils recevroient de voir qu'on ne communiqueroit point avec eux, leur fut salutaire, & les fit r'entrer en eux-mesmes.

2. D. Quelle conduite doivent garder les Pasteurs à l'égard des interdits?

R. Ils doivent 1. de temps en temps les advertir de se reconnoître & de satisfaire à l'Eglise, 2. Demander à Dieu qu'il leur donne l'esprit de penitence, & l'humilité necessaire pour se soumettre & accepter les peines qu'ils ont meritées, 3. Chercher les moyens les plus doux & les plus efficaces pour avancer leur reconciliation & la leur rendre plus facile.

3. D. Comme se leve l'interdit?

R. S'il n'est que pour un temps & sous condition, il cesse sans autre declaration, ou seulement aussi tost que la condition est accomplie: par exemple si une Eglise est interdite iusques à ce que telles & telles reparations soient faites, l'interdit cesse dez qu'on a satisfait à l'Ordonnance: mais si l'interdit est porté sans limitation, il faut que celuy qui l'apporte ou son successeur le levant ainsi qu'il a esté dit des censures en general.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de considerer qu'il est beaucoup plus aisé & plus avantageux de ne commettre point les pechez par lesquels on tõe dãs l'interdit, que de se décharger de cette censure quand on la encouruë. C'est pourquoy les Pasteurs doivent veiller soigneusement sur leur peuple pour l'en détourner, & le peuple s'exciter à une grande pureté de vie, & à une grande soumission à l'Eglise, considerant les embarras où plusieurs se trouvent, lors que par leurs dereglemens ils ont attiré sur eux quelque censure Ecclesiastique.

les points de connaissance et des cas de conscience
les points de connaissance et des cas de conscience
les points de connaissance et des cas de conscience
les points de connaissance et des cas de conscience
les points de connaissance et des cas de conscience

... B. ...
... B. ...
... B. ...
... B. ...
... B. ...

... R. ...
... R. ...
... R. ...
... R. ...
... R. ...

... D. ...
... D. ...
... D. ...
... D. ...
... D. ...

... une faculté ...



CONFERENCE

pour le mois d'Aoust 1671.

DE L'IRREGVLARITE'.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. Q V'est-ce qu'Irregularité ?

R. C'est un empêchement canonique causé par quelque défaut ou par quelque crime, & qui rend inhabile à recevoir ou à exercer les SS. Ordres pour le respect qui est dû aux choses Divines. D'où il paroist. 1. Que l'Irregularité differe des censures en ce que celles - cy ne s'encourent que pour des crimes, & ne privent des choses Divines, que pour le bien & pour l'amendement des coupables; au lieu, que celle-là s'encourt pour des simples défauts naturels, & exclut des Saints Ordres pour le seul respect qui est dû aux fonctions sacrées. 2. Qu'elle rend incapables de la Tonsure, parce que la Tonsure establit celuy qui la reçoit dans l'estat clerical, lequel est compris sous le mot d'Ordre. 3. Qu'elle empêche d'estre pourueu de tout Benefice & de toute juridiction ordinaire, à cause que ces choses supposent la Clericature. Si neantmoins la personne irreguliere s'entrouve pourueü avant que de l'encourir elle ne la prive ny du Benefice, ny de l'exercice de sa juridiction, à moins, que cét exercice suppose quelque Ordre sacré, comme seroit d'entendre les Confessions.

2. D. Combien y a-t-il de sortes d'Irregularité ?

R. Il y en a de deux sortes; l'une s'appelle *ex defectu vel in-*

Q

decentia, & s'encourent sans qu'on tombe dans aucun crime dont il y en a encore de plusieurs sortes, sçavoir celles qui sont causées par le défaut de l'esprit, par le défaut du corps, par le défaut de la naissance, par le défaut de l'âge ou de la liberté, par la bigamie, & enfin par le défaut de la douceur; L'autre s'appelle *ex facto vel delicto*, laquelle suppose toujours quelque péché mortel & consommé par quelque acte extérieur, & en comprend aussi sous soy d'autres qui seront marquées plus bas.

3. D. Qu'entend-on par le défaut d'esprit?

R. L'on entend 1. Le défaut de l'usage de raison, qui rend les fous irreguliers. 2. Le défaut de la science requise par les Conciles, & sur tout par celuy de Trente *ff. 23.* où il demande pour la Tonsure, qu'on sçache les Rudiments de la Foy, & lire & écrire; pour les quatre Moindres, qu'on entende la langue Latine; pour le Sou'diaconat & le Diaconat, qu'on soit instruit des choses necessaires pour bien exercer ces Ordres; pour le Sacerdoce, qu'on sçache instruire le peuple, & administrer les Sacremens: & enfin pour l'Episcopat, qu'on soit Docteur ou Bachelier en Theologie, ou en Droit Canon, ou du moins qu'il paroisse par un témoignage public, qu'on est capable d'enseigner les autres. Or le défaut de cette Science rend la personne irreguliere non seulement par le Droit positif, *cap. Illiteratos dist. 36.* mais aussi par le Droit naturel, qui apprend, que ceux là doivent estre exclus d'un Ministère, qui ne sont pas capables de l'exercer, & c'est pour cela que le Pape même n'en peut pas dispenser.

4. Quel fruit?

R. C'est 1. de considerer l'Eminence de l'Etat Ecclesiastique, & la rare pureté qu'il requiert; puis qu'on n'en est pas seulement exclus par les péchés qui, souillant l'ame, la rendent indigne de s'approcher de Dieu, mais encore par les défauts exempts de tout crime, lors qu'ils peuvent donner quelque dégoust des fonctions & mysteres Divins, ou quelque mépris ou éloignement des Ministres, qui les exercent, tant l'Eglise a pris de soin d'attirer le respect & l'amour des peuples sur les personnes & les cho-

ses Divines. 2. C'est de vaquer avec grande assiduité & ferveur à l'estude, afin d'acquérir la science nécessaire pour se bien acquitter de toutes les fonctions de son estat ; d'autant que non seulement l'Eglise, mais Dieu même rend irreguliers les Prestres ignorants. *Quia tu repulisti scientiam, &c.*

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'entend-on par le defect du corps ?

R. On entend quelque difformité ou infirmité corporelle, qui dōne de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'on ne puisse faire les fonctions des Ordres sacrés sans scandale ou sans indecēce notable, comme de n'auoir qu'un œil, ou l'un beaucoup plus grand que l'autre, d'estre sans nés ou de l'auoir horriblement gros, d'estre sujet au mal caduc, possédé du Demon, lunatique, lepreux, ou d'autres semblables infirmités, dont neantmoins le iugement en cas de doute est laissé à l'Evēsq̄ue, bien que la dispense n'en puisse estre donnée, que par le Pape, que si ces defect n'arrivent qu'après auoir esté engagés aux Saints Ordres, l'on peut exercer les fonctions, auxquelles ils ne rendent pas inhabiles, comme de confesser, de prescher, de baptiser, &c. De plus quand le defect du corps empesche la reception de la Prestriſe, il empesche aussi celle des autres Ordres, puis qu'ils luy sont tous rapportés.

2. D. Qu'entend-on par le defect de naissance ?

R. C'est d'estre né hors d'un legitime mariage ; si neantmoins les parents se marient ensemble, après cette naissance, ce defect ne fait pas encourir l'irregularité, non plus que lors que leur mariage est invalide à cause de quelque empēchement secret.

3. D. Qu'entend-on par le defect d'âge ?

R. On entend ceux, qui n'ont pas l'âge ordonné par les Saints Canons : par exemple, l'âge de vingt-deux ans pour le Souūdiaconat, celui de vingt-trois pour le Diaconat, & celui de vingt-cinq ans pour la Prestriſe. On peut aussi rapporter à ce defect, le defect de l'âge spirituel, qui se trouve dans les Neophytes, par où l'on entend ceux qui sont convertis nou-

vement à la foy, ou qui veulent passer tout d'un coup de la vie Seculiere aux premières Dignités de l'Eglise.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1. de considerer que l'Eglise, n'a pas seulement exclus de Ordres sacrés ceux qui ont les defauts du corps cy-dessus marqués, pour le mépris ou l'horreur que causeroit leur deformité: mais aussi pour aux Ministres de I. C. d'éviter les defauts spirituels, qu'ils representent; & d'acquérir les vertus contraires selon la remarque de S. Greg. 1. *partie Pastoralis c. II.* & de S. Thomas 1. 2. q. 102. a. 5. *ad 10.* qui disent que les boiteux marquent l'inconstance dans la voye de la vertu; la grandeur ou la petitesse de nés, marque le defaut de discretion & de prudence. Le bossu la pente & l'amour déréglé du cœur vers les choses temporelles, &c. 2. Que ç'a esté avec grand sujet qu'elle a voulu exclure les illegitimes des fonctions sacrées, tant pour marquer l'horreur de l'injure faite à Dieu par leurs parens & du respect, qu'elle a pour la pureté de I. C. Vierge & concen d'une Mere Vierge, que pour le danger de l'incontinence, auquel ils sont exposés par l'exemple de leurs parens & du peu d'education, qu'ils en reçoivent; outre que leur conception estant doublement criminelle, elle donne pour l'ordinaire une plus forte inclination au mal. 3. Qu'elle en exclut encore pour l'ordinaire pour le defaut de l'âge, parce qu'avant le temps prescrit, on n'a pas le jugement entierement formé ny l'experience necessaire pour s'acquitter prudemment des fonctions si importantes.

Troisième Doctrine.

1. D. Qu'entend-on par le defaut de liberté?

R. C'est de ne pouvoir pas vacquer avec le soin ny avec la bien-seance requise aux fonctions des Ordres, comme les personnes mariées, les esclaves, & ceux qui ont eu l'administration de quelque bien public ou particulier jusques à ce qu'ils en ayent rendu compte, & qu'ils en soient entierement déchargés, hors que ce soit pour l'Eglise, les Hospitaux & les Pauvres.

2. D. Qu'entend-on par la Bigamie?

R. On entend

R. On entend ceux, qui ont épousé deux femmes successivement ; ceux qui ont épousé une veuve, ou une femme reconnuë n'estre pas vierge, ou qui se marient après avoir pris les Ordres sacrez, ou fait vœu solennel de Religion ; la raison est, que tels Mariages n'ayant pas l'intégrité de leur signification ; c'est à dire de l'union de I. C. avec l'Eglise, qui estoit Vierge avec une seule Vierge, ont en soy quelque defaut, qui rend incapable des saints Ordres.

3. D. Qu'entend-on par le defaut de douceur ?

R. On entend ceux qui par leurs charges ou les employs, qu'ils ont exercez, ont efficacement cooperé, soit directement ou indirectement à la mort de quelque personne, quoy que iustement, parce que l'Esprit de N. S. I. C. estant un Esprit de douceur, tout ce qui tend à l'effusion du sang & à la mutilation est fort opposé à c'est esprit de douceur & de charité que l'Agneau divin a porté & enseigné au monde.

4. D. Quel fruit.

R. Les Prestres doivent s'efforcer d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, qui par l'exclusion des saints Ordres qu'elle donne aux personnes comptables, montre assés combien elle desire que ses Ministres soient éloignez des choses temporelles, non seulement d'affection, mais aussi d'application, suivant en cela cét Oracle de S. Paul, *Nemo militans Deo implicat se negotijs secularibus, ut ei placeat cui se probavit 2. ad Timo. 2.* & l'exemple des Apostres qui se déchargerent du soin même des Veuves, pour vacquer uniquement à l'Oraison & à l'instruction : de plus par l'exclusion des saints Ordres, que la sainte Eglise donne encore à ceux qui ont contribué même innocemment à la mutilation & à la mort de quelqu'un, elle apprend aux Prestres avec quel soin ils doivent éviter toute sorte d'aigreur, d'emportement & de passion, tant à l'égard de leurs domestiques, que des estrangers, lors mesme qu'ils sont obligez de les reprendre. *Si praecipuus quis fuerit in aliquo delicto, vos qui spirituales estis instruite eiusmodi in spiritu lenitatis. ad Galatas 6.*

P

1. D. Quels sont les crimes par lesquels on tombe dans l'irregularité ?

R. Le premier est l'homicide, & la mutilation volontaire, & même celle qui est casuelle, lors qu'elle arrive faute d'apporter toute la diligence nécessaire pour en éviter le peril, quoy que d'ailleurs on ne vacque pas à une chose illicite; & non seulement ceux-là encourent l'irregularité, qui tuent ou mutilent en effet, mais encore ceux qui ordonnent de le faire lorsque le meurtre, ou la mutilation s'en sont ensuivis, & généralement tous ceux qui y contribuent efficacement par leur conseil, par leur secours, & en quelque maniere que ce soit. Le second, c'est l'herésie, en sorte que ceux qui sont une fois tombez dans ce crime, ne peuvent estre admis aux Ordres, qu'ils n'ayent esté auparavant dispensés de l'irregularité, quoy que d'ailleurs ils soient véritablement convertis, & qu'ils ayent toutes les qualitez requises pour l'Estat Ecclesiastique. Le troisième; c'est le violement des censures, la reception non canonique des saints Ordres, & leur exercice illicite. Le quatrième peché par lequel on tombe dans l'irregularité, c'est la profanation que l'on fait du Sacrement de Baptême en le recevant volontairement deux fois.

2. D. Quels sont les autres crimes par lesquels on contracte l'irregularité.

R. Ce sont tous ceux qui rendent infames par le Droit, ou par le fait, les personnes qui les commettent: par le Droit, comme sont les sacrileges, les usuriers publics, les parjures, les impudiques, les simoniaques, les confidentiaires, les yvrognes, ceux qui se sont battus en duél, les Comédiens, les Bâteleurs & Farceurs, & autres spécifiés dans les Canons; & ceux qui ont esté condamnez par Sentence pour quelque crime grave, comme larcin, calomnie & semblables: par le fait, quand ils ont commis quelque crime énorme, qui est de notoriété publique.

3. D. En combien de manieres se leve l'irregularité ?

R. En quatre, 1. Par la cessation du defect dont elle estoit.

provenüe, comme par le recouvrement de la veuë dans les personnes aveugles. 2. Par le Baptême lorsque l'irregularité a esté contractée par delit. 3. Par la profession faite dans une Religion; cette profession ostant l'irregularité, qui provient du défaut de naissance. 4. Par dispense, si ce n'est que l'irregularité vint d'un défaut qui ostant la puissance d'exercer les principales fonctions des Ordres. Or il n'y a que le Pape qui puisse dispenser toutes sortes d'irregularitez; quant aux Evesques ils peuvent dispenser de celles, qui proviennent des delicts occultes, & qui n'ont point esté portez au for contentieux, horsmis, celle qui vient de l'homicide volontaire: mais les simples Prestres, ne peuvent dispenser d'aucune, même en temps de Jubilé.

4. D. Quel fruit?

R. 1. Puisque l'Eglise exclud des saints Ordres les personnes coupables des crimes cy-dessus marquez, les Ecclesiastiques doivent graver bien avant dans leur cœur le commandement, que Dieu mesme fait par la bouche du Prophete, *Sancti estote quia ego Sanctus sum. Levit. 19.* & sur tout éviter ce qui peut flétrir tant soit peu leur reputation. *Nemini dantes ullam offensionem 2. Cori. 6. 2.* Ceux d'entre les laïques, qui sont dans l'irregularité pour quelqu'un des faits susdits doivent se donner de garde de ne demander dispense sans quelque raison considerable, & qui regarde le bien de l'Eglise, & non leur interest particulier prenant conseil en ces occasions des personnes pieuses & doctes: parce qu'autrement, quoy qu'ils eussent la dispense ils ne resteroient pas d'estre coupables du violement des Canons, ainsi que le Conc. de Trente *ss. 25. c. de Refor.* l'insinuë, ce qui est important qu'un chacun lise pour se desabuser.

CONFERENCE

pour le mois de Septembre 1671.

DES BENEFICES.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. Q V'est-ce proprement que benefice ?

R. C'est un droit perpetuel qui a un Clerc de iour des fruits de certains biens consacrez à Dieu, à cause de quelque service qu'on rend à l'Eglise : d'où il paroist qu'on peut distinguer trois choses dans le benefice, 1. L'Office, c'est à dire l'obligation de faire de certaines fonctions spirituelles, comme de reciter les heures Canoniales, dire la Messe, administrer les Sacremens, prêcher &c. 2. Le droit de iour de certains revenu Ecclesiastiques, dans lequel consiste proprement le benefice, & qui naît de l'Office comme de sa cause. 3. Les fruits, qui sont une chose purement temporelle, annexée néanmoins à une spirituelle.

2. D. Le mot de benefice est-il fort ancien dans l'Eglise ?

R. Non parce que durant plusieurs siècles tous les revenus de l'Eglise estoient en la main de l'Evêque, qui en dispoit, 1. Pour ses usages. 2. Pour l'entretien des Clercs, qui servoient l'Eglise sous luy, 3. Pour les necessitez des pauvres. 4. Pour les reparations & ornemens des Eglises; & alors aucune de ces portions ne s'appelloit benefice : mais le Pape Simplicius vers le milieu du cinquième siècle, pour empêcher que les Evêques

Q

n'abusaſſent de cette diſpenſation, ordonna ainſi qu'il eſt marqué dans le droit Canonique, *Can. de redditibus* 12. q. 2. Que ces quatre portions ſeroient diſtinctes, & que les Clercs auroient eux mêmes la libre adminiſtration de leur portion, & c'eſt depuis ce temps, qu'on a appellé du nom de benefice ce droit, que les Clercs ont eu d'adminiſtrer leur portion des revenus Eccleſiaſtiques.

3. D. Qu'eſt-ce qu'il ſignifie ?

R. Ce mot ſelon l'uſage ancien de la langue Latine ſignifie toute ſorte de gratification: mais comin'il a eſté autre fois approprié aux terres, que les Princes donnoient à ceux, qui les avoient bien ſervis dans la guerre: ainſi dans le partage, qui fut fait des biens de l'Egliſe, l'on ſ'en ſervit pour ſignifier les fonds, qui furent laiſſez à la diſpoſition des Eccleſiaſtiques pour reconnoiſtre leur merite, & pour ſubvenir à leurs beſoins: mais cette ſignification paſſe aujourdhuy plus avant, & ſ'eſtend iuſques à ce droit, qu'ont toute ſorte de Beneficiers de iouyr d'une partie du bien de l'Egliſe, qui leur eſt ſpeciallement assignée, & ſur laquelle les autres n'ont rien à voir, ſoit, que d'ailleurs ces Beneficiers ayent rendu quelque ſervice à l'Egliſe, ou non.

4. D. Quel fruit ?

R. C'eſt d'envier ſainement le bonheur des premiers ſiècles de l'Egliſe dans leſquels les Evêques avoient ſoin de donner aux Eccleſiaſtiques dequoy ſubſiſter ſelon leur merite & ſelon leur beſoin, en ſuivant les regles de la charité & prudence Chreſtienne, d'où naiſſoient ces deux grands biens, 1. Que les Clercs ne pouvant eſpeter au plus qu'un honneſte entretien dans l'eſtat Eccleſiaſtique, ne ſe propoſoient en l'embraſſant, que d'y ſervir Dieu & l'Egliſe, 2. Qu'eſtant délivrez par là des embarras & des inquietudes que cauſe l'abondance des biens temporels, ils pouvoient vacquer uniquement à leur ſanctification & à celle du peuple.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel âge faut-il avoir pour pouvoir tenir un benefice ?

R. On n'en peut tenir aucun selon le Concile de Trente *ff.* 23. *Can. 6. de reform.* qu'on n'ait quatorze ans. Les Docteurs tiennent même, que l'on peche mortellement de violer cét ordre; & en effet si les loix n'accordent à une personne l'administration de ses propres biens qu'à l'âge de 25. ans; qui peut douter, que ce ne soit un grand déreglement, & par conséquent un peché mortel, qu'un enfant, qui ne peut avoir le sens formé ny une vertu solide, ayt la disposition des biens de l'Eglise, qui sont consacrés à Dieu, le prix des pechez & le patrimoine des pauvres: mais quand les benefices ne peuvent estre exercez, que par ceux, qui ont des Ordres sacrez, il faut avoir l'Ordre, que ces fonctions requierent, ou au moins estre en estat de le recevoir dans l'année apres la prise de possession.

2. D. Quel Ordre faut-il avoir pour tenir des benefices?

R. Il faut toujours avoir l'Ordre, que requierent les fonctions du benefice dont on est pourveu, ou estre en estat de le recevoir dans l'année apres la prise de possession; que si c'est un benefice simple il faut du moins avoir la Tonsure. Le Concile même de Trente *ff.* 24. *c.* 12. veut, que pour tenir un Canoniat dans une Eglise Cathedrale, l'on soit Prestre, Diacre, ou Souüdiacre, en sorte que la moitié aye l'Ordre de Prestre, & l'autre moitié quelqu'un des Sacrez.

3. D. Quelle est la science requise pour entrer dans le benefice?

R. C'est la science des matieres Ecclesiastiques & les devoirs de leur profession, & elle doit estre plus ou moins grande selon les fonctions du benefice dans lequel ils entrent. L'Evêque en doit avoir la plenitude: la science d'un Curé doit estre plus grande, que celle d'un simple Beneficier de Chœur. Il y a de certains benefices, comme les Doyennez, Archidiaconez, les Precentories, ou Chantreries & les Theologales qui presupposent que l'on ayt quelque degré en Theologie ou en Droit Canonique.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de reconnoître comme l'Eglise regarde les benefices avec des yeux bien differens de ceux du commun des Chrestiens : puis qu'au lieu que ceux cy les envisagent comme une chose purement humaine & propre à satisfaire leur cupidité ; l'Eglise au contraire les considere comme une chose sacrée & si importante, qu'elle exige de ceux qui les doivent posseder toutes les qualitez, qui peuvent rendre un homme parfait ; sçavoir le naturel par un âge fort avancé, l'acquis par la science qui perfectionne la nature : le surnaturel par les saints Ordres, qui conferent les graces necessaires pour s'acquiter dignement des obligations attachées à chaque benefice.

Troisième Doctrine.

1. D. Pourquoi faut-il avoir un grade pour tenir une Cure dans une Ville murée.

R. C'est parce que dans ces lieux il y a pour l'ordinaire des personnes d'esprit & de sçavoir, & qu'il s'y rencontre des cas de conscience difficiles à resoudre touchant le commerce & l'exercice de la Justice, ce qui requiert dans les Pasteurs une capacité non commune, & plus grande que dans les petits lieux : ainsi tel peut estre capable d'une petite Cure, qui ne pourroit en conscience se charger d'une grande, n'ayant pas une science proportionnée à la qualité du lieu.

2. D. Ceux qui prennent quelque grade sans en estre capables peuvent-ils en conscience tenir le benefice qu'ils ont obtenu en vertu de leur grade ?

R. Non du moins si le benefice a vacqué au mois affecté aux Graduez, & s'ils ne sont pas dans la disposition prochaine d'acquérir cette capacité, & c'est à cause du tort qu'ils font tant aux Graduez capables, qui par là sont exclus de ce benefice, qu'à tout le public, auquel l'ignorance du Pasteur est tres-prejudiciable : mais pour agir avec prudence il est à propos de consulter son Evêque, ou quelque Ecclesiastique vertueux, sçavant & prudent, pour sçavoir comment il faudroit s'y conduire selon Dieu & les regles de l'Eglise.

3. D.

3. D. Un Beneficier sur tout qui a charge d'ames ne doit-il pas avoir d'autres qualitez naturelles outre la science.

R. Outre la science dont nous avons parlé, il est encore principalement requis, sur tout pour les benefices, qui ont charge d'ames, d'avoir un bon sens commun, & un esprit bien fait & raisonnable, qui soit capable de bien discerner & de bien appliquer les regles generales aux cas particuliers qui les rencontrent dans la conduite d'une Parroisse: parce que la science sans la prudence & le bon sens est souvent plus nuisible, que profitable dans la conduite des ames.

4 D. Quel fruit?

R. 1. Puis que les lieux considerables demandent une suffisance plus grande que les petits; l'on ne doit point condamner les Prelats, qui ayant donné à quelqu'un la Cure ou la conduite d'une petite Parroisse, luy refusent en suite celle d'une plus grande. 2. Le bon sens, un esprit bien fait & les autres qualitez même naturelles qu'exigent les fonctions inseparables du regime des ames estant tres-rares & difficiles à reconnoistre, il faut prier pour les Evêques, afin qu'ils ne se trompent pas dans le choix, qu'ils font des Beneficiers & des Ordinaires, mais qu'ils se donnent le loisir de les bien connoistre & former: ce qui ne se peut à moins de les tenir un long temps dans un Seminaire, où il est aisé de veiller sur eux & de les voir souvent.

Quatrieme Doctrine.

1. D. La bonne vie n'est-elle pas necessaire encore aux Beneficiers, & en quoy consiste-t'elle?

R. Elle l'est sans doute: puis qu'ils sont les Ministres de Dieu & les dispensateurs de ses biens: Or cette bonne vie ne consiste pas seulement à estre exempt des pechez mortels. *qua non committit omnis bona fidei & bona spei Christianus*, dit saint Augustin: mais elle demande de plus une fermeté & un reglement de vie, qui ne soit pas aisé à ébranler, & qui puisse resister aux dangers & aux tentations ordinaires, qui emportent ceux, qui ont legereté d'esprit & de vertu, & ainsi il faut

R.

estte remply de la grace de Dieu, & affirmé dans la charité & dans l'habitude des vertus Chrestiennes, comme de l'humilité & d'amour de cœur, de l'obeyssance, patience, chasteté, support du prochain, & autres : & des vertus Ecclesiastiques, comme du zele pour la gloire de Dieu & le salut du prochain, de la generosité à soustenir les interets de Dieu, à souffrir les persecutions, que l'on rencontre dans le service des ames, du desintereusement pour les biens du monde, & de l'abandonnement à la providence : & ces vertus sont spécialement requises pour ceux qui entrent dans les benefices, qui ont charge d'ames.

2. D. Pourquoi ces vertus sont-elles principalement necessaires à ceux qui ont charge d'ames ?

R. C'est parce que les Pasteurs des ames sont obligez de procurer leur salut par leurs instructions, par leur prieres, & sur tout par leur bon exemple : & ils ne scauroient s'acquitter de ces devoirs s'ils ne sont solidement établis dans les vertus Chrestiennes & Ecclesiastiques avant que d'entrer dans ces charges. C'est pourquoy quand on ordonne un Prestre, l'Eglise dit ces paroles : *Quos celestis sapientia, probi mores, & diuturna iustitia observatio ad id electum commendant, quatenus nec nos de vestra profectione nec vos de tanti muneris susceptione damnari potius quàm remunerari à Domino mereamur* : & S. Gregoire 2. p. Past. c. 3. décrit en ces termes les qualitez d'un vray Pasteur. *Sit Rector operatione precipuus, ut vita viam subditis vivendo denuntiet, & grex qui Pastoris vocem morefque sequitur, per exempla melius quàm per verba gradiatur. Qui enim loci sui necessitate exigitur summa dicere, hac eadem necessitate compellitur summa monstrare. Illa vox namque libentius auditorum corda penetrat, quàm dicentis vita commendat : quia dum quod loquendo imperat, ostendendo adiuvat ut fiat.*

3. D. Quels sont les empéchemens Canoniques à l'entrée aux Benefices ?

R. C. sont l'excommunication, la suspension, l'interdit &

l'irregularité; que si l'on conféroit un benefice à quelqu'un, qui auroit encore quelqu'une de ces censures, ou l'irregularité, cette collation seroit nulle; & le pourveu seroit obligé de le quitter & de s'en demettre, sans le pouvoir permuter avec un autre, encore même que ce fust apres avoir receu l'absolution des censures, ou esté rehabilité.

4. D. Quel fruit?

R. Nous devons gemir sur l'aveuglement & le malheur de ceux qui s'engagent trop tost dans la conduite des ames, & se chargent d'un si pesant fardeau, n'ayant pas encore acquis la vertu & les forces necessaires pour le porter. Ils sont encore souvent dans le vice & dans le peché, & ils entreprennent de guerir les autres, sans craindre qu'on leur dise: *Medice cura teipsum*. Ils n'ont fait aucun apprentissage, ny aucun fond de vertu, & ils s'ingerent de l'enseigner pour verifier en eux par une funeste experience, ce que dit S. Greg. *Semper esse destinant, quod immaturè esse festinant.*

171

L'irregularité que si l'on considère un triangle rectangle, on verra que
 l'angle droit est le plus grand, & que les autres deux sont égaux
 à la moitié de l'angle droit. On voit aussi que le côté opposé à
 l'angle droit est le plus grand, & que les autres deux sont égaux
 à la moitié de ce côté. On voit encore que le carré de l'hypoténuse
 est égal à la somme des carrés des deux autres côtés. On voit
 enfin que le sinus d'un angle est égal au rapport du côté opposé
 à cet angle sur l'hypoténuse. On voit aussi que le cosinus d'un
 angle est égal au rapport du côté adjacent à cet angle sur l'hypoténuse.

On voit aussi que le sinus d'un angle est égal au rapport du côté
 opposé à cet angle sur l'hypoténuse. On voit aussi que le cosinus
 d'un angle est égal au rapport du côté adjacent à cet angle sur
 l'hypoténuse. On voit encore que le sinus d'un angle est égal
 au rapport du côté opposé à cet angle sur l'hypoténuse.

On voit aussi que le sinus d'un angle est égal au rapport du côté
 opposé à cet angle sur l'hypoténuse. On voit aussi que le cosinus
 d'un angle est égal au rapport du côté adjacent à cet angle sur
 l'hypoténuse. On voit encore que le sinus d'un angle est égal
 au rapport du côté opposé à cet angle sur l'hypoténuse.

On voit aussi que le sinus d'un angle est égal au rapport du côté
 opposé à cet angle sur l'hypoténuse. On voit aussi que le cosinus
 d'un angle est égal au rapport du côté adjacent à cet angle sur
 l'hypoténuse.

CONFERENCE

Pour le mois d'Octobre 1671.

DES DEVOIRS DES COLLATEURS
des Benefices.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. Qui appartient-il de conferer les Benefices?

R. Le Pape comme Chef de l'Eglise, & dispensateur des choses Ecclesiastiques peut de droit commun conferer dans toute la Chrestienté toute sorte de Benefices. L'Evesque peut aussi donner tous les Benefices de son Diocese estant une suite de sa dignité d'establir tous les Ministres de son Eglise: mais par privilege comme par la fondation des Benefices, ou par une prescription ce droit s'estend aussi sur d'autres, comme sont les Abbez, les Chapitres, &c.

2. D. Dans quelle veüe doit-on donner les Benefices?

R. Les interets de l'Eglise estant infiniment preferables à tout interest humain; il ne faut avoir aucun égard ny aux services temporels qu'on a receus, ou qu'on pourroit esperer des personnes qu'on choisit ou de leurs proches non plus qu'aux recommandations des Grands ou des amis, mais à la seule utilité de l'Eglise qu'on doit pourvoir. Ce qui a donné lieu à cette belle maxime de S. Charles, que ce n'estoit pas parler proprement de dire qu'on donnoit un Benefice à un homme, mais qu'il falloit dire qu'on donnoit l'homme au Benefice, c'est à dire qu'on le sacrifioit au

R

70

service & au bien de cette Eglise. En effet le sacré Concile de Trente ordonne aux Evesques de se souvenir, *se non ad propria commoda, non ad divitias aut luxum sed ad labores & sollicitudines pro Dei gloria vocatos esse.*

3. D. Quelle precaution faut-il prendre pour ne pas se tromper dans le choix des Beneficiers?

R. Il faut 1. s'adresser à Dieu, & luy demander les lumieres necessaires à l'exemple de I. C. qui pour nostre instruction voulut avant que de choisir ses Apostres passer toute la nuit en priere. *Erat pernoctans in oratione Dei Luce 6.* & à l'imitation des Apostres mêmes, qui devants substituer quelqu'un en la place de Judas eurent aussi recours à Dieu par la Priere. *Ostende quē elegeris act. 1. v. 24.* 2. Se défaire de toute preoccupation, & s'establiir dans une parfaite indifference, ne cherchant que celuy qui sera le plus propre pour le service de l'Eglise. 3. Consulter des personnes vertueuses, intelligentes & non prevenues d'aucune inclination ou averfion, les exhortant à dire librement leur pensée. 4. Faire une enqueste exacte des mœurs & autres qualitez de la personne, ne s'en rapportant point à des attestations communes, qui d'ordinaire sont mendiées, & accordées à tout le monde. 5. Prendre bien garde de ne jamais donner aucun Benefice à ceux qui n'ont pas la volonté d'estre Ecclesiastiques, ou qui ne sont pas en estat de servir l'Eglise. Ces precautions doivent estre plus exactes à mesure que le Benefice est important.

4. D. Quel fruit faut il tirer de cette Doctrine?

R. C'est de gemir beaucoup sur l'estat present de l'Eglise, où l'on voit qu'au lieu de ne se proposer que le Culte de Dieu, l'honneur de l'Eglise, & le salut des ames dans la dispensation des Benefices, on ne se soucie que d'avancer les parents, recompenser les domestiques, acquerir l'amitié des Grands, ou la faveur populaire. Parmi ceux mesmes qui ont bonne intention il y en a bien peu qui prennent autant de precaution pour confier les Benefices, qui comme dit S. Bernard sont les biens du Seigneur, & du patrimoine de I. C. qu'ils ont accoustumé d'en prendre pour confier leurs propres biens & leurs affaires temporelles. En forte

qu'on auroit encore aujourd'huy grand sujet de demander avec le Fils de Dieu; *Quis putas est fidelis servus & prudens quem constituit Dominus super familiam suam.* Les uns manquant dans la fidelité en ce qu'ils ne cherchent pas le plus grand bien de Dieu leur Maître; les autres dans la prudence en ce qu'ils ne prennent pas les moyens de les trouver.

Seconde Doctrine.

1. D. Peut-on donner un Benefice à un indigne, & qu'entendez vous par un indigne?

R. On ne le peut pas; parce qu'on ne doit conferer un Benefice à une personne qu'afin qu'elle en face les fonctions: ainsi c'est choquer la raison naturelle, que de le donner à celuy qui en est incapable. Cela est même défendu dans le Droit Ecclesiastique, *cap. cum in cunctis 7. de elect.* & avec raison, puis que c'est de cet abus que sont venues en tout temps la plus part des heresies; qui ont ravagé l'Eglise; & que naissent encore aujourd'huy les vices & les scandales qui l'a deshonnorent. Or par une personne indigne l'on entend celle qui n'a pas la vertu, la science, & le bon sens nécessaire pour servir le Benefice.

2. D. Est-il nécessaire de sçavoir positivement qu'une personne est digne pour luy pouvoir conferer un Benefice?

R. Afin que le Collateur soit en seureté de conscience, il n'est pas seulement requis qu'il ne sçache pas que celuy à qui il confere un Benefice en est indigne; mais il doit sçavoir positivement qu'il a les qualitez qui l'en rendent digne: & c'est parce qu'il est de son devoir de faire tout ce qui dépend de luy pour le bien sur tout spirituel du Benefice qui luy est confié, à moins de quoy il seroit coupable des dommages que son choix pourra causer à l'Eglise. Et certes si nul ne voudroit choisir pour l'administration de ses choses temporelles une personne dont la fidelité & la capacité ne luy fussent bien connues; à plus forte raison est-il nécessaire d'avoir cette assurance à l'égard des Ministres qu'on choisit pour servir l'Eglise.

3. D. Ceux qui ne font que resigner, permuter, ou presenter aux Benefices sont-ils aussi obligez de choisir de personnes

dignes, & ne peuvent-ils pas s'en remettre à l'Evesque ?

R. Ils y sont sans doute obligez, & s'en doivent même bien assurer. Car à moins de cela ils font cause que les Benefices tombent entre les mains des indignes ; parce que selon le Droit, *cap. 32. decernimus 16. q. 7.* Les Ordinaires à qui les pourvus se doivent presenter ne peuvent pas les rejeter s'il n'est quasi evident qu'ils sont indignes : ce qui leur est fort difficile d'éclaircir, & encore plus de prouver, & ce que plusieurs n'ont pas le courage d'entreprendre, sur tout à l'égard de ceux qui sont presentez par les Grands du siecle. Et quand même les Ordinaires leur refuseroient le titre ; l'expérience ne fait que trop voir qu'ils en trouvent d'autres, qui ayant plus de consideration pour de telles gens ou pour leurs protecteurs, que pour leurs Confreres, & pour la discipline & les reglemens qu'ils ont prix eux mesmes dans les Assemblées generales, se laissent enfin gagner ; ce qui fait assés voir qu'on n'est pas à couvert devant Dieu pour s'en estre remis à toute sorte d'Evesques.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette Doctrine ?

R. Puis qu'il n'est pas permis de donner un Benefice à un indigne, & qu'il est même necessaire de sçavoir positivement que celuy qu'on en veut pourvoir à toutes les qualitez qui l'en rendent digne, ceux à qui il appartient de conferer, permuer, resigner, ou presenter aux Benefices à charge d'ames prendront bien garde de ne pas se laisser gagner aux prieres & sollicitations de ceux qui en demandent ou en font demander quelque'un, car selon S. Th. 2. 2. q. 100. a. 5. ad 3. *Si aliquis pro se rogat ut obtineat curiam animarum ex ipsa presumptione radditur indignus* ; Ce que S. Bernard avoit encore dit avant luy par ces paroles. *Pro quo rogaris sit suspectus. Qui ipse pro se jam judicatus est ; nec intarest per se an per alium quis roget. de consideratione l. 4. cap. 4.* ce n'est donc pas à ceux qui briguent pour obtenir de Benefices à charge d'ames qu'il le faut donner, à moins de vouloir prendre part aux peines que Dieu a préparées à leur presumption & temerité ; mais bien comme disent les SS. Canons à ceux qui refusent avec sincerité de s'en charger. *Sicut locus regiminis desiderantibus*

siderantibus negandus est ita fugientibus asserendus. 8. q. 1. in scripturis. 130

Troisième Doctrine.

1. D. Est-on obligé selon l'Escriture, les Conciles, & les Pères de donner les Benefices; non seulement aux personnes dignes, mais aussi aux plus dignes?

R. Le vieux & le nouveau Testament établissent cette obligation; car il est dit de Saül lors qu'il fût élu Roy du Peuple de Dieu, *Non erat vir de filijs Israel melior illo* 1. Reg. cap. 9. & de S. Pierre qu'avant d'estre estably le Chef de l'Eglise 1. C. luy demanda jusques à trois fois *Simon Ioannes diligis me plus his.* Ioan. cap. 21. De plus le Concile de Basle sess. 12. ordonne, *ut electores virent Deo & Sancto Ecclesia Patrono in qua est prebenda si electuros quem noverint digniorem.* Et celuy de Trente sess. 24. cap. 18. après avoir ordonné d'en nommer & examiner plusieurs pour remplir chèque Cure vacante. *Ex his, dit-il, Episcopus eligat quem ceteris magis idoneum indicaverit.* Et plus bas. *Quem Patronus digniorem inter probatos ab examinadoribus iudicabit Episcopo presentare teneatur.* Enfin S. Aug. epist. 29. *ad Hieronymum. Quis ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesia contempto paupere instructore.* Et Origene Hom. 6. *Sciant quod qui prestantior est ex omni populo qui doctior, qui sanctior, qui in omni virtute eminentior, ille eligitur ad Sacerdotium.* S. Gregoire le Grand l. 4 cap. 4. & 5. in lib 1. Reg. S. Leon Ep. 84. S. Bernard Liv. 4. de consid S. Th. 2. 2. q. 63. a. 2. ad 3. enseignent la mesme chose, & Innocent III. cap. unico, tit. ut Ecclesiastica Beneficia. *Non ex affectu carnali, dit-il, sed discreto iudicio debuisti Ecclesiasticum Officium in personam magis idoneam dispensare.*

2. D. Quelles sont les raisons pour lesquelles il faut choisir le plus digne d'entre les dignes mesmes?

R. 1. Si celuy à qui le Roy auroit confié le choix d'un Ministre de son Estar, manqueroit contre la fidelité qu'il luy doit en ne luy procurant pas le plus digne qu'il pourroit; ceux qui sont chargez de donner des Ministres à l'Eglise, qui est l'Estat de Dieu se rendent coupables d'une infidelité bien plus criminelle, quand ils

ne choisissent pas les plus capables de la regir. 2. Iesus C. ayant donné son Sang & sa vie pour son Eglise, *quam acquisivit sanguine suo*. C'est témoigner du mépris pour luy aussi bien que pour son Espouse, que de luy donner des Serviteurs moins dignes luy en pouvant donner de plus dignes. 3. Puisque les Pasteurs sont, comme dit S. Pierre, *forma gregis*; & qu'ils doivent procurer les biens des peuples, tât par leurs exemples, que par leurs instructiôs, c'est faire un grand tort aux Fideles de ne pas choisir ceux qui peuvent s'acquiter le plus parfaitement de ses devoirs. 4. Vne des fins pour lesquelles les Benefices ont esté instituez estant de servir de recompense aux Ecclesiastiques vertueux & capables, c'est choquer cette fin que de preferer les moins merittans à ceux qui le sont davantage.

3. D. Quel peché y-a-il de ne donner pas les Benefices aux plus dignes ?

R. C'est de foy un peché m. ainsi que le sacré Concile de Trente sess. 24. cap. 1. le decide parlant des choix pour les Evêchez, ce qui se doit entendre à proportion des autres Benefices. Car outre que c'est violer comme il a esté dit la fidelité qu'on doit à Dieu & à l'Eglise, & bleffer la charité qu'il faut avoir pour le prochain; les Benefices estant des biens destinez pour l'utilité publique, & sur lesquels nul particulier n'a plus de droit qu'un autre, l'on ne peut preferer dans leur dispensatiô un moins digne à un plus digne sans tomber dâs le peché d'acceptiô des personnes lequel est de sa nature mortel, & comme presque tout le bié de l'Eglise pour la Foy, les mœurs & la discipline depend du bon choix des Ministres qui doivét remplir les Benefices a charge d'ames, de là vient aussi que le peché qu'on commet dans la dispensatiô de ceux-cy est beaucoup plus grand que s'il ne s'agissoit que de pourvoir à quelque Benefice simple, de quelle manière qu'on y pourvoye, par collation, presentation, election ou cõfirmation; & de quelle qualité que soit la personne qui prefers le moins digne au plus digne: nul homme n'estant le maistre des Benefices, mais le simple oecõnome dont le devoir est de procurer autant qu'il peut le bien du maistre.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette Doctrinne ?

R. C'est de prier avec grande instance Nostre Seigneur qu'il ait pitié de son Espouse, & qu'il luy plaise de faire bien comprendre aux Collacteurs & aux Patrons des Benefices le grand tort qu'ils luy font, & les maux irreparables qu'ils luy causent en ne luy choisissant pas les plus dignes sujets pour les remplir, & ces instantes prieres sont d'autant plus necessaires que nous sommes en un mal-heureux siecle, auquel plusieurs bien loin de reconnoistre cette horrible injure qu'ils font à l'Eglise par la preference des moins dignes, croyent leur rendre un grand service, que de luy donner des Ministres mediocrement dignes, & qu'il n'y en a même que trop qui sont si aveuglez que de luy en donner de tout à fait indignes. De sorte qu'on peut avec grand sujet luy adresser cette complainte de Ieremie ; *Cui exequabote, & consolabor te virgo filia Sion? magna est enim velut mare contritio tua: quid medebitur tui. Lament. cap. 2.*

Quatrième Doctrine.

1. D. Qu'entendés-vous par le plus digne?

R. Je n'entends pas seulement celuy qui est le plus sçavant ou le plus vertueux, mais celuy qui toutes choses bien pesées est jugé le plus capable de bien remplir les obligations du Benefice vacant, & d'y procurer la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise & le salut des ames, ce que le S. Concile de Trente exprime en ces termes. *Quem Ecclesia utiliorem judicaverint.*

2. D. Entre deux personnes également dignes, peut-on preferer un parent?

R. Cela se pourroit absolument si l'on estoit bien assuré que l'estranger ne fût pas plus digne, & pourveu, comme dit S. Thom. 2. 2. q. 63. 4. 2. ad 1. que ce choix ne causat point de scandale en donnant occasion à d'autres de resigner ou conferer des Benefices à leurs parens quoy que moins dignes: mais parce que d'une part il y a un tres-grand danger que l'amour des proches ne nous aveugle & ne nous face croire qu'ils sont aussi dignes que les estrangers, bien qu'en effet ils ne le soient pas, & possible même qu'ils soient indignes; & que de l'autre ce scandale se rencontre quasi tousiours en ce siecle corrompu, auquel la plus part laissent les estrangers pour donner les Benefices à leurs proches, bien que moins dignes, ou mêmes souvent indignes; une personne qui veut agir d'une maniere pure & Evangelique doit en plusieurs rencontres preferer à son parent un estranger également digne.

3. D. La conduite de I. C. sur ce sujet peut-elle nous servir de regle?

R. Ouy; car 1. s'il choisit pour l'Apostolat S. Iacques le mineur; & Saint

Iude qui estoient ses cousins, il leur communiqua aussi des dons incomparables & des vertus tres-excellentes, par où il apprend qu'à la verité il ne faut pas absolument exclure des Benefices tous les parens, mais aussi qu'on ne doit pas les en pourvoir qu'après les avoir élevez avec grand soin par parole & par exéple à une vertu sublime, ne pouvant pas la reprendre dās leur ame en les choisissant comme fit Nostre Seigneur. 2. Le Sauveur ayant laissé ceux d'entre les Apostres qui estoient ses parens dans le rang commun des Apostres pour élever S. Pierre à la principauté de l'Apostolat, il nous apprend qu'il est bien dangereux de preferer ses parens lors même qu'ils paroissent vertueux, & que le plus seur est de ne le point faire s'ils n'ont un avantage notable & visible de merite & de capacité par dessus les autres.

4. D. Quel fruit ?

R. Ceux qui ont quelque Benefice à conférer ou à resigner, se souviendront de la conduite du Fils de Dieu, cy-dessus marquée, pour s'y conformer; & foulant aux pieds toutes les raisons que la chair & le sang leur pourroient suggerer, ils n'auront nul égard à la parenté dans le choix qu'ils feront; mais seulement aux besoins de l'Eglise qu'il leur faut pourvoir, auxquels ils s'étudieront uniquement de satisfaire, en leur donnant le ministre duquel elle pourra retirer de plus grands services. C'est ce qu'un Concile recommande par ces paroles, *nulla itaque consanguinitatis ratio, nulla propinquitatis contemplatio facere debet hoc at populi gubernatio alij omne meliori tradatur. Concil. Coloniense anno 1536. parte 1. cap. 4.* par où il paroît combien sont éloignés de l'Eglise ceux qui regardant les Benefices comme des heritages, disent *hereditate possideamus sanctuarium Dei*, sans craindre les paroles qui suivent. *Pone illos ut rotam & sicut stipulam ante faciem venti. Psal.*

CONFERENCE

Pour le mois de Novembre 1671.

DE LA VOCATION AUX BENEFICES.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. **E**ST-il necessaire d'estre appelle de Dieu aux Benefices?

R. Ouy, comme il paroît de l'exemple des Apostres qui ne s'ingererent pas d'eux-mesmes dans l'Apostolat; mais attendirent qu'ils y fussent appelez par le Fils de Dieu selon ces paroles de l'Evangile Math. 11. *Vocavit ad se quos voluit ipse, & venerunt ad eum.* C'est ce que I. C. leur representoit luy mesme. *Non vos me elegistis sed ego elegi vos.* Ioan. 15. S. Bernard estoit si persuade de la necessite de cette vocation qu'un personnage deü de qualitez eminentes ayant esté nommé à un Evesché n'osa serien promettre du succez de cette nomination, qu'à condition qu'il y fût appelle de Dieu. *Et speramus in domo Dei (si tamen ipse elegit eum) fore vas in honorem & utilem futurum non solum illi, sed & omni Gallicanae Ecclesia.* Ep. 13. *qua est ad honorem.*

2. D. Qu'elle est la raison de cette necessite?

R. C'est que pour reüssir dans les employs Ecclesiastiques, la Science, la Prudence, l'adresse & autres qualitez acquises en naturelles ne suffisent pas, mais le secours d'une grace abondante de Dieu y est absolument necessaire. Or comme Dieu, quand il appelle quelqu'un à quelque estat ne manque jamais de luy donner les aydes dont il a besoin pour en bien remplir les obligations;

aussi il y a grand sujet de croire qu'il les refuse à ceux qui s'y engagent sans la vocation : de sorte qu'il leur arrive comme à ceux dont il est parlé au chap. 5. du 1. Livre des Machabées qui ayant entrepris de combattre les ennemis du peuple de Dieu furent entièrement défaits, *quia non erant de semine virorum illorum per quos salus facta est in Israël.*

3. D. Y en a-il encore quelqu'autre ?

R. Ouy ; car ceux qui ont pris un Benefice sans y estre appelez ne sont pas seulement inutiles à l'Eglise à cause du défaut des secours necessaires que Dieu leur refuse d'ordinaire tres-justement ; mais ils luy causent de grands dommages par leur mauvaise conduite, & par les mauvais exemples qu'ils donnent. D'où vient que le Sauveur dit ; *qui non intrat per ostium in ovile oviū, sed ascendit aliunde ille fur est & latro.* Ioan. 10. Que celuy-là est voleur & larron qui n'entre pas par la porte : c'est à dire quis'ingere dans la conduite des ames sans son mouvement & sa vocation, luy même estant cette porte par laquelle il faut y entrer, si l'on ne veut pas s'y perdre & contribuer à la perte & damnation des autres. *Ego sum ostium, per me si quis introierit salvabitur.* Io. 10.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette Doctrine ?

R. Comme il est de la dernière necessité & importance pour le bien de l'Eglise que les Benefices soient remplis par des Ecclesiastiques qui ayent une legitime vocation, puisque c'est de là que dépend ordinairement tout le fruit & succez des fonctions qu'ils y exercent, ceux qui ont quelque zele pour cette Espouse du Fils de Dieu doivent accomplir l'ordre qu'il leur donne, de prier le maître de la moisson qu'il y envoie luy mesme ses ouvriers.

Rog. *Dominum messis ut mittat operarios in messem suam.*

Seconde Doctrine.

1. D. Quels sont les Benefices pour lesquels il est necessaire d'examiner plus soigneusement, si l'on y est appelé de Dieu ?

R. Ce sont ceux qui ont charge d'Ames. Car comme les fonctions en sont & plus difficiles & plus dangereuses suivant cette belle sentence de S. Gregoire *Ars artium Regimen animarum*

Pastoral. c. 1. Aussi demandent-ils une grace plus abondante & plus relevée, laquelle neantmoins, comme il a esté dit, on n'a pas raison de croire que Dieu communique à ceux qu'il n'y a pas appellez, quoy qu'il s'en trouve par fois quelqu'un à qui il fait miséricorde, ou en luy faisant quitter la charge qu'il a usurpée sans son ordre, ou en l'y reabilitant, & luy donnant la vocation qu'il n'a pas eue d'abord.

2. D. De quelles peines Dieu punit-il ceux qui entrent sans vocation aux Benefices?

R. Comme ils font une horrible injure à I. C. en usurpant les charges & dignitez de son empire qui est l'Eglise; aussi les punit-il non seulement par le refus des graces dont ils ont besoin, & par la permission des pechez scandaleux où ils tombent, mais encore quelques-fois par des châtimens visibles & exemplaires, qui sont suivis de la damnation éternelle, comme il arriva à Coré, Dathan, & Abiron qui furent engloutis par la terre & précipités tous vis dans l'Enfer, pour avoir voulu usurper la conduite du peuple à laquelle Dieu avoit appelé Moïse & le grand Prestre Aaron num. 16. & au Roy Saül qui fut privé de son Royaume, tué dans un combat, & enfin reprouvé pour avoir entrepris d'offrir un sacrifice à Dieu pour le peuple, 1. Reg. 13.

3. Que faut-il faire pour éviter ces peines?

R. Ceux qui ne sont pas encore entrez dans les Benefices à charge d'ames doivent suivre le conseil de S. Gregoire dans son Pastoral, qui est de ne pas se charger de la conduite des ames qu'après y avoir esté contraints, bien mesme qu'il ayent les vertus necessaires pour y bien reüssir, & s'ils ne les ont pas de ne s'en charger aucunement encore qu'on les y voulut contraindre, le défaut de vertu estant une marque evidente du défaut de vocation; *Virtutibus pollens coactus ad regimen veniſti virtutibus vacuus nec coactus accedat*, dit S. Gregoire, *Past. 1. par. c. 9.* Quant à ceux qui sont entrez sans vocation, ils doivent remettre à I. C. en la personne de l'Evesque ce qu'ils luy ont ravi si injustement se soumettant à luy, & suivant exactement l'ordre qu'il leur prescira quand mesme il leur ordonneroit de quitter le Benefice.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de se bien persuader que non seulement il ne faut pas rechercher le gouvernement des ames ; mais qu'il en faut au contraire avoir de l'éloignement & apprehender ces charges comme redoutables aux Anges mesme, & incomparablement au dessus de nos forces, si Dieu n'y supplée par une misericorde speciale qui dépend de la vocation. C'est pourquoy ceux qui ne craignent point ces emplois donnent sujet de craindre pour eux & de croire que Dieu ne les y appelle pas, puis qu'ils n'en connoissent pas seulement les perils & les difficultez & ne se connoissent pas eux mesmes, & manquent ainsi de la premiere disposition necessaire pour attirer la benediction de Dieu, qui est l'humilité & la desffiance de leur propre foiblesse.

Troisième Doctrine.

1. D. Quels moyens pouvons nous employer pour reconnoître si Dieu nous appelle à quelque Benefice ou employ Ecclesiastique ?

R. Il faut 1. tâcher d'entrer dans les dispositions déloignement qu'en ont eü tous les Saints, ou pour le moins dans une entiere indifference, dans laquelle on se determine souvent selon sa preoccupation, & on est indigne de connoître la volonté de Dieu, n'estant pas prest à la suivre. 2. Prier beaucoup Dieu, & le faire prier par d'autres pour luy demander sa lumiere. 3. Consulter quelque Ecclesiastique vertueux, & experimenté dans les choses Ecclesiastiques, & sur tout son propre Evêque qui fait bien sa charge, & qui connoit & aime les regles de Dieu & de l'Eglise, sans quoy il ne seroit pas seur de se reposer sur luy. Mais afin que celuy qu'on consulte puisse porter un jugement plus assuré, il se faut faire connoître entierement à luy, & luy decouvrir le fonds de son ame.

2. D. Quelles sont les marques les plus assurees de cette vocation ?

R. 1. Si on a employé fidellement les moyens marquez dans la precedente réponse. 2. Si on n'a point recherché directement ny indirectement le Benefice ; mais qu'un bon Evêque nous y appelle

le ou que ce soit de son agrément que nous y entrons si nous sommes presentez par quelque patron. 3. Si en est pourveu des qualitez necessaires, soit de pieté, soit de doctrine, soit de bon sens & d'adresse pour exercer les fonctions du Benefice dans lequel on entre. 4. Si on y entre avec une droite intention, n'y recherchant ny l'honneur, ny la gloire du monde, ny les revenus, ny une vie douce & sensuelle; mais s'y proposant le travail & la peine, pour y procurer la gloire de Dieu, le salut des ames & sa propre sanctification.

3. D. Suffit-il pour croire qu'on est appellé à un Benefice d'en avoir obtenu des provisions du Pape?

R. Non, jusques à ce que l'Evéque ait donné le titre sur les provisions. Car le Pape n'entend pas que sa provision soit d'aucun effet à l'égard de celuy qui l'a obtenue, jusques à ce que l'Evéque du lieu ait examiné le pourveu & reconnu qu'il a la capacité, la probité & les autres qualitez necessaires pour s'acquiter dignement du Benefice. C'est pourquoy il y a clause expresse dans les provisions de Rome qui porte que l'Evéque ordinaire est commis pour juger si le pourvu est digne du Benefice. Encore faut-il que le jugement de l'Evéque soit juste ainsi qu'il a esté dit.

4. D. Quel fruit?

R. Cest de mettre en pratique avec grands soyn les moyens qui ont esté marquez pour reconnoistre si l'on est choisi de Dieu pour les emplois Ecclesiastiques, & de voir par des frequents & serieux examens si l'on trouve en soy les marques qui en ont esté données. Car ceux qui sont si temeraires que de prendre ces emplois divins sans avoir ces marques sont, comme dit S. Bernard, scim. 79. *in Cantic.* des Tyrans à cause de l'usurpation sacrilege qu'il font des charges appartenantes à I. C. & luy font bien plus d'injure qu'ils ne feroient au Roy en s'ingerant dans quelque charge de son Royaume sans son ordre & mesme contre son gré sans que les provisions du Pape qui s'en remet à l'Evéque, ny le visa de l'Evéque qui n'agit pas selon les ordres de I. C. dont il est le Ministre, puisse mettre leur conscience à couvert. Le mesme S. Bernard s'écrit, *de convers. Cleric. c. 19. Vnde tantus pralationis ardet*

unde ambitioſis impudentia tanta, unde veſania tanta preſumptionis humane? Studeatne aliquis veſtram terreni cujuſlibet reguli, non recipiente, aut etiam prohibente eo, occupare miniſteria, præcipere beneficia, negotia diſpenſare?

Quatrième Doctrine.

1. D. Si le Pape a donné le Benefice, *in forma gratioſa*, c'eſt à dire ſans obliger à prendre le *viſa* de l'Ordinaire, ne peut-on pas juger qu'on y eſt appellé de Dieu, quoy qu'on ne ſe preſente pas à l'Evêque?

R. La demande qu'on fait de ces ſortes de proviſions eſt au contraire une marque qu'on n'eſt pas appellé de Dieu: Car ce n'eſt ordinairement que pour éviter le jugement de ſon propre Evêque, dont on craint le refus, à cauſe qu'il connoit l'indignité de la perſonne, en quoy on viole la ſoumiſſion & le reſpect qu'on luy doit. Et encore qu'on ait des atteſtations de quelques perſonnes dignes de foy; neantmoins elles ne peuvent pas ſçavoir ſi l'on a toutes les qualitez requiſes pour reüſſir dans le Benefice, parce que cela depend des circonſtances particulieres du Benefice & du peuple qu'il faut regir, leſquels nul ne peut ſi bien connoitre que l'Evêque, auſſi, les Papes n'accordent preſque plus depuis quelques années ces ſortes de proviſions, en ayant veu les inconveniens.

2. D. A-t'on ſujet de croire que ceux qui n'ayant pû obtenir le *viſa* de l'Ordinaire le vont prendre d'un autre Evêque ſoient bien appelez?

R. Non parce qu'il appartient à l'Evêque Dioceſain de diſcerner & juger ceux qui ſont dignes ou indignes des Benefices & Miniſteres Eccleſiaſtiques dans ſon Dioceſe; & comme Dieu l'a eſtabli pour faire ce jugement, c'eſt une marque cōme evidente qu'il n'appelle pas à un Benefice, lors que l'Evêque Dioceſain en reſuſe le titre, ſpecialement quand nous avons ſujet de croire qu'il n'agit en ce reſuſ que par zele, & qu'il n'y regarde que l'intereſt des ames qui luy ſont commiſes, & noſtre propre ſalut.

3. D. Mais ſ'il eſt evident que le reſuſ de l'Evêque Dioceſain ait eſté injuſte ne peut-on pas ſ'adreſſer à un autre?

133
 R. On ne doit pas juger facilement que l'Evesque ait fait injustice, l'amour propre & l'interest nous aveuglant d'ordinaire, & nous empeschant de reconnoistre les raisons & la justice de son refus, & quand il y auroit mesme une injustice manifeste, le mal qu'on fait, & l'escaudale qu'on cause en se pourvoyant ailleurs, la juste apprehension qu'on doit avoir de la charge des ames dont les Saints & les Canons enseignent que les plus gens de bien se doivent éloigner par eux-mesmes, nous devroit empeschier de nous resoudre seuls. Mais il faudroit recommander beaucoup la chose à Dieu, & prendre advis de quelque Ecclesiastique de grande Pieté & Prudence, se conservant tousiours dans une parfaite indifférence. Et en cas qu'on soit conseillé de se retirer ailleurs, ce ne doit estre qu'au Metropolitan, *parenim in parem non habet imparium*. C'est l'ordre de la Hierarchie ecclesiastique que les assemblées generales du Clergé de France ont deliberé que tous les Evesques observeroient inviolablement. Il faut que le Metropolitan reconnoisse evidemment que l'Evesque a commis une injustice manifeste: autrement il luy feroit tort de reformer son jugement, & si le pourveu le pouvoit connoistre, il ne pourroit pas retirer le Benefice.

4. D. Quel fruit ?

R. C'est de considerer que c'est une grande consolation & un grand repos de conscience dans les travaux, perils & difficultez qui accompagnent la charge des ames, de sçavoir qu'on ne s'y est pas ingeré par soy-mesme; & un grand sujet de se confier que Dieu ne nous abandonnera point dans ses employs, puisque c'est sa volonté seule qui nous y a engagés; comme au contraire ceux qui ont recherché ces employs souffrent des grandes peines & apprehensions de se perdre, s'ils n'ont entierement étouffé les remords de la conscience.



CONFERENCE

Pour le mois de Decembre 1671.

DE LA RESIDENCE DES BENEFICIERS.

PREMIERE DOCTRINE.

I.D. **D**E quelle obligation est la Residence ?
R. Le Conc. de Tren. ff. 23. chap. 1. de refor. nous fait assez connoître qu'il a crû qu'elle est de droit divin, du moins à l'égard des Evesques & Curez. Quoy qu'il n'en fasse pas une decision de foy. En voicy les termes. Tous ceux, qui sont chargez du gouvernement des Ames, estant obligez de droit divin de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint Sacrifice, & de les nourrir par la predication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple qu'ils leur doivent donner de toute sorte de bonnes œuvres; comme aussi de prendre un soin paternel des pauvres, & des autres personnes, dont l'état est digne de compassion, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions pastorales: & ne se pouvant pas faire, que ceux qui ne resident point, qui ne veillent pas sur leur troupeau, mais, l'abandonnent comme des mercenaires, satisfassent à tous ces devoirs, & à toutes ces obligations; Le saint Conc. les avertit & les exhorte, que se resouvenant des commandemens de Dieu, & se rendant les modeles de leur troupeau, ils le paissent, & le gouvernement par une conduite pleine de jugement & de verité. Pie IV. dans une Bulle qu'il a faite pour la residence, & qui est rapportée entre les declarations des Cardinaux interpretes du Conc. sur le chap. 2. de la ff. 6. de refor. use des mesme termes que le Conc. Et quoy qu'il ne soit pas si clair

que la residence des autres beneficiers soit de droit divin, il est certain qu'elle est d'une obligation tres-étroite, puisqu'ils ne scauroient autrement satisfaire aux intentions de l'Eglise, & des fondateurs des benefices, qui ont sans doute pretendu que ceux qui en seroient pourvus en fissent eux mesmes les fonctions.

2. D. Qu'elle doit être cette residence ?

R. Il est aisé d'inferer des paroles du Conc. que cette residence doit être vitale, comme dit le Card. Bellar. c'est à dire, que comme l'ame ne reside pas seulement dans le corps, mais luy communique la vie, le mouvement, & y opere sans cesse; de mesme un Evesque ou un Curé, qui est comme l'ame de son Evesché, ou de sa Cure, doit y resider de telle sorte, qu'il vivifie son diocese, ou sa parroisse, d'une vie spirituelle, & divine par une action continuelle, & par une fidele & serieuse application aux fonctions de sa charge rapportées dans le Conc. Et comme le Soleil ne demeure pas seulement attaché à son Ciel, mais y est continuellement en communiquant toujours sa lumiere & sa chaleur aux choses inferieures; ainsi l'Evesque & le Curé, qui sont appelez la lumiere du monde, doivent non seulement demeurer attachez à leurs Cieux, qui sont leurs dioceses & leurs parroisses, mais de plus répandre sans cesse sur les ames qui leur sont commises une lumiere, & une chaleur vivifiante.

3. D. Les Curez ne peuvent-ils jamais s'absenter de leur parroisse ?

R. Ils ne le doivent jamais faire sans cause juste & raisonnable, qui doit estre reconuë & approuvée par l'Evesque; quand l'absence est d'un temps notable. *Sine autoritate Episcopi imminente professione necessaria possit committi, Ecclesia, ad modicum tempus, unum videlicet vel paucos dies; sed non diu. x. q. 1. per totum, quia nec peregrinari potest sine licentia Episcopi de consecr. dist. 3. non oportet*, dit S. Anton. 2 p. tit. 1. cap. 5. §. 14. & 3. p. tit. 20. cap. 6. §. 1. La permission mesme de l'Evesque ne doit pas s'étendre au delà de deux mois, que pour des considerations importantes, ainsi que le Conc. de Trente le prescrit au lieu cy-dessus allegué, où il marque encore pour une plus grande precaution que

cette permission de l'Evesque doit estre donnée par écrit. *Discedendi autem licentiam in scriptis, gratisque concedendam, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. Chacun se doit bien persuader que le plus grand service qu'il puisse rendre à Dieu c'est de s'acquitter fidèlement des obligations de l'état auquel sa providence l'a engagé ; & que le desir de luy procurer plus de gloire par d'autres fonctions n'est souvent qu'une illusion de l'amour propre qui nous fait souhaiter de jouir des avantages de nostre estat sans en souffrir les assujettissemens. Le Card. Bellar. ne s'est pas contenté d'enseigner cette verité, mais il l'a pratiquée luy-mesme fort glorieusement. Car estant sollicité de demeurer à Rome pour l'utilité de toute l'Eglise par le Pape Paul V. qui luy offrit de le dispenser toujourns de sa residence de Capoue, il luy répondit genereusement qu'il ne croyoit point qu'il fut en son pouvoir de l'en dispenser la residence estant de droit divin.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel ordre doivent laisser les Curez dans leur parroisse quand ils s'en absentent ?

R. Ils doivent suivant les Ordonnances synodales du diocese, 1. prier le Curé ou le Vicaire que l'Evesque leur a assigné pour aide en semblables occasions, de prendre soin de leur parroisse en leur absence. 2. avertir leurs parroissiens au prône ou en quelque autre assemblée publique, de s'adresser à luy dans les besoins & necessitez spirituelles qui leur pourroient survenir. L'une de ces precautions ne suffiroit pas sans l'autre, parceque si on n'avertissoit pas le Prestre, il pourroit s'absenter en mesme temps, & les deux parroisses demeureroient ainsi sans pasteur. Et si on n'avertissoit pas le peuple, il ne scauroit où avoir recours, & sur tout dans les necessitez pressantes, qui pourroient arriver de nuit.

2. D. Comment se doit conduire le Curé ou le Vicaire qui se charge de la parroisse d'un autre pendant son absence ?

R. Si l'absence doit estre de quelque temps considerable. 1. Il seroit à propos qu'il s'en chargeât par écrit envers l'Evesque, promettant d'assister les parroissiens d'une telle parroisse, pendant l'ab-

fence du Curé. 2. Il doit aller deux fois par semaine ou plus souvent s'il est besoin, dans cette paroisse dont ils'est chargé, pour y visiter les malades & y administrer les Sacremens, ou pour luy donner les autres assistances spirituelles dont elle peut avoir besoin. 3. Si les absences quoy que de peu de jours à chaque fois estoient frequentes, la charité & le zele de ces Prestres voisins donnez pour ayde, les obligeroit d'en avertir l'Evesque.

3. D. Les Curez & les Vicaires qui partent de leur paroisse le Lundy, pour n'y revenir que le Samedy, ou qui passent dehors la plus grande partie de la semaine satisfont-ils au devoir de la residence ?

R. Non ; mais cette residence requiert une demeure continuelle & non interrompue dans sa paroisse, pour la pouvoir servir dans tous les besoins spirituels dont l'occasion se presente à toute heure ; & ceux qui en usent autrement, éludent l'obligation de la residence, & blessent grièvement leur conscience. Car la residence d'un Pasteur n'est pas ordonnée principalement pour la celebration de la Messe aux jours des festes & des Dimanches ; mais pour l'administration des Sacremens en cas de maladies, & d'autres occasions pressées : pour estre à ses brebis un exemple continuel de vertu & de pieté : pour les consoler dans leurs afflictions, les pacifier, & accorder charitablement dans leurs differens, & pour d'autres semblables besoins qui sont journaliers, auxquels ceux qui passent dehors la plus grande partie de la semaine ne peuvent pas remedier.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R C'est ; 1. de ne se croire pas en seureté de conscience si on s'absente de son Benefice sans une cause legitime, encore qu'on en recommande le soin à quelque personne fort capable, de peut que ; comme disoit un homme extremement zelé de la discipline ecclesiastique, en faisant les affaires de Dieu par procureur, on n'aille en Enfer en propre personne. Car on ne s'acquitte jamais si parfaitement des affaires dont on est chargé par Office. Outre que le propre Pasteur à plus de grace & plus de Benediction qu'un étranger. 2. de n'éluder pas par des distinctions frauduleuses le precepte

precepte & l'obligation de la résidence. Car il importe peu que les absences soient continuës ou interrompuës, puisque les mêmes inconveniens s'ensuivent des unes & des autres; & que quand on feroit quelque fruit le jour des Fêtes, il se perd d'abord n'étant pas cultivé.

Troisième Doctrine.

1. D. Les Curez, & les Vicaires doivent-ils coucher hors leurs Parroisses, mesme une seule nuit sans nécessité?

R. Non: parce que s'il arrive quelque accident dans le temps de la nuit, comme des maladies pressantes & dangereuses, il est plus mal-aisé de recourir au Curé, ou au Vicaire voisin, que pendant le jour. Ainsi lors qu'ils vont visiter quelqu'autre Ecclesiastique (ce que ceux qui ont de la piété & du zèle doivent faire entr'eux, tant pour prendre un honneste divertissement, que pour s'encourager & s'entr'ayder mutuellement dans la pratique du bien, & dans l'exercice de leurs fonctions) ils doivent se retirer, s'il se peut, avant la nuit, à l'exemple des Bergers qui couchent auprès de leur troupeau, quoyque souvent avec des grandes incommoditez, de crainte que le loup venant pendant la nuit ne leur enleve quelque brebis.

2. D. Quelles peines encourent les Curez qui ne résident pas?

R. Le Concile de Trente sess. 23. chap. 1. dit qu'outre le péché mortel qu'ils commettent, ils doivent rendre les fruits de leurs Benefices à proportion du temps de leur absence, pour estre appliquez à la fabrique de leurs Eglises, ou aux pauvres de leurs Parroisses, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne aucune Sentence du Superieur. Que si l'absence est longue, le Concile veut qu'on puisse proceder contre eux par les censures ecclesiastiques, par la privation des fruits, & autres voyes de droit, & même les priver du Benefice, ce qui se peut faire après six mois, suivant la disposition de la Decretale d'Innocent III. *ex tua devotionis de Clericis nonresidentibus.*

3. D. Un Curé qui par quelque accident deviendroit inutile à sa parroisse, seroit-il dispensé de la résidence?

R. En ce cas la justice & la charité publique l'obligeroient à quit-

ter son Benefice, & à mettre en sa place un autre Curé qui en pût faire dignement les fonctions; se reservant neantmoins, s'il n'avoit pas moyen de subsister d'ailleurs, une pension modérée sur le Benefice qu'il quitteroit. Et c'est parce que les Curez ou les Evêques ne sont établis dans leurs charges que pour servir leur paroisse, ou leur diocese; & comme le bien public doit toujours estre preferé à l'interest particulier, lors qu'ils sont tombez dans l'impuissance de leur rendre les services necessaires, ils doivent en remettre la charge à d'autres, ainsi que dans la milice seculiere un Capitaine ou un General d'armée devenant incapable de servir on en substitue un autre en sa place pour faire les fonctions, & satisfaire aux obligations que requiert sa charge.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de nous souvenir que nous ne sommes pas seulement obligez d'éviter le mal, mais encore le peril d'y tomber. Il est certain que si quelque personne estoit morte sans Sacremens, pendant l'absence quoyque courte d'un Pasteur, il n'oseroit s'il a la conscience tant soit peu timorée, dire la messe sans se confesser de la faute qu'il y auroit de sa part, à moins qu'il se fut absenté pour quelque cause fort juste: il faudroit donc que toutes les fois que quelqu'un s'absente de cette sorte, il en eût un remords semblable, puisqu'il s'expose au peril d'un semblable inconvenient. 2. ceux qui ne cherchent pas leurs interests, mais ceux de Iesus-Christ ne doivent avoir aucune peine de quitter leurs Benefices lorsqu'ils voyent que d'autres y procureront plus avantageusement la gloire de Dieu & le salut des ames. Et ceux qui trouvent de la repugnance à ce dépouïllement sont bien connoître qu'ils n'ayment pas Dieu plus qu'eux-mêmes, puisqu'ils ne preferent pas les interests aux leurs.

Quatrieme Doctrine.

1. D. Vn Curé ne peut-il pas s'absenter de la paroisse pour aller étudier?

R. Cela pouvoit estre permis lorsque le nombre des Ecclesiastiques capables estoit tres rare, parce qu'il y avoit moins d'inconvenient qu'une Paroisse fut privée de son Pasteur pour quelque

temps afin d'en estre en suite mieux servie, que non pas qu'elle jouit toujours de la presence d'une personne ignorante, & qui meritât plustost le nom d'Idole que celuy de Pasteur. Mais aujour d'huy qu'il y a, Dieu mercy, assez bon nombre d'Ecclesiastiques bien instruits, il faut suivre la disposition des saints Conciles qui veulent que celuy qu'on choisit pour Curé n'ait pas besoin d'aller étudier, & qu'il soit déjà *idoneus scientia, moribus, & aetate*, comme dit le 2. Concile de Lion raporté dans le chap. *licet canon. de electione & electi potestate in 6.* Le Concile de Trente en plusieurs endroits, particulièrement sess. 24. chap. 18. de refor. & le Pape Pie IV. ainsi qu'il est raporté par les Cardinaux Interpretes du Conc. sur le chap. 2. de la sess. 6. de refor. marquent que c'est ainsi qu'il en faut user. Si neanmoins l'Evesque jugeoit qu'une personne pourvûe de quelque Cure peut dans quelque temps se rendre capable d'y faire plus de fruit que les autres qu'il en pourroit pourvoir, & qu'il ne peut pas suppleer à son instruction en luy donnant quelque Vicaire fort capable, il luy pourroit permettre d'aller passer quelque temps dans un lieu où l'on a soin d'enseigner les matieres les plus propres pour former des bons Prestres & des bons Pasteurs, comme dans un Seminaire ou dans quelque autre communauté Ecclesiastique.

2. D. Vn Evesque peut il dispenser un Curé de la residence pour le servir dans sa famille, ou pour l'ayder dans la conduite de son diocese?

R. Les Conciles ne mettant point d'exception il ne le peut, si ce n'est pour l'employer à la visite de son diocese pendant les deux mois qui luy sont accordez par les mesmes Conciles: encore est-il necessaire que sa paroisse n'en souffre aucun prejudice. Il y a une declaration des Cardinaux sur le chap. du Conc. déjà cité qui confirme cette verité.

3. D. Vn Curé peut-il s'absenter de sa paroisse pour crainte de la peste?

R. S'il y a quelque occasion ou le bon Pasteur doit donner son ame, c'est à dire exposer sa vie pour ses brebis, ainsi que le Fils de Dieu l'enseigne dans l'Evangile Ioan. 10. c'est particulièrement en

temps de peste, où les nécessitez spirituelles sont & plus pressantes & plus frequentes, & où l'on a moins de moyens pour y remedier. C'est cè que S. Charles, Barthelemy des Martyrs, & autres grands Evêques, qui sembloient se pouvoir décharger du soin des pestiferez sur les Curez des parroisses: nous ont enseigné par leur exemple. Et le soin que la Providence divine a pris de leurs personnes, & de la plûpart de ceux qui ont travaillé sous eux, qui ne se sont pas rendus indignes de cette protection par leur imprudence ou temerité, nous montrent assez que nous ne conservons jamais mieux nostre vie, que lorsque nous l'exposons pour obeir à ses ordres divins. Il est vray que dans ces occasions il y a des precautions à prendre pour ne pas tenter Dieu, dequoy S. Charles à fait divers traitez, qu'on pourroit voir en cas de besoin; quoyque nous esperons de parler ailleurs de ce sujet.

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette doctrine?

R. 1. Les personnes qui se dispensent de la residence sous pre-
 texte d'étudier doivent considerer non seulement si elles employent
 fidelement le temps à l'étude, mais encore si l'étude qu'elles font est
 propre à les rendre plus utiles à leurs Eglises, & s'ils ne pourroient
 pas étudier dans quelque communauté plus avantageusement & en
 moins de temps. 2. Ceux qui sous de legers pretextes sont souvent
 hors de leur parroisse, doivent craindre qu'ils ne soient des merce-
 naires, qui n'auroient garde de donner leur vie pour leur troupeau,
 & quis ils voyoient venir le loup, ou la mort, s'enfuiroient; puis-
 que pour remedier à quelque legere incommodité, pour ne se
 priver pas de la satisfaction de vivre parmi leurs parens, ou amis,
 ou pour converser avec des honnestes gens du monde, ils sortent de
 leur parroisse le plus promptement, & n'y demeurent que le moins
 qu'ils peuvent, comme si c'estoit une prison, ou un lieu infecté
 de peste.

